

(1)

(N° 206.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 20 MAI 1896.

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE

1891-1892-1893.

(11)

(III)

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ

AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

LE 20 MAI 1896



QUATORZIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1891-1892-1893



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
RUE DE LA LIMITE, 21

—
1896

(iv)

(v)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport prescrit par l'article 40 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen.

Ce rapport embrasse les années 1891, 1892 et 1893. Il contient notamment les relevés détaillés de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

Le plan adopté pour les rapports antérieurs a été maintenu.

Bruxelles, le 20 mai 1896.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



(vi)

TITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS
PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — ORGANISATION.

Pendant la période triennale 1891-1893, l'organisation établie par l'arrêté royal du 30 août 1888, remplaçant celui du 30 juin 1881, a été appliquée successivement aux classes de quatrième, troisième et seconde, de sorte qu'à la fin de cette période les seuls élèves des rhétoriques des humanités anciennes et des humanités modernes étaient encore sous le régime de l'arrêté de 1881.

Le vote de la loi sur l'enseignement supérieur et l'arrêté, pris conformément à l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, rendant le grec obligatoire pour les élèves qui se destinent à la médecine, n'ont pas permis de diviser, à partir de la 3^e, la section latine en section scientifique et en section des sciences naturelles.

La section latine ne compte plus que les élèves qui font les études mathématiques nécessaires pour l'entrée aux écoles spéciales. Il n'a plus été possible de permettre aux élèves qui se destinent à la médecine de suivre le cours de chimie, qui leur facilitait cependant beaucoup leurs études pour la candidature en sciences naturelles.

État des études. — Dans un rapport général adressé au Gouvernement, l'Inspection de l'enseignement moyen caractérise comme suit la situation quant à la marche des études :

Bien que ce ne soit qu'après l'année scolaire 1893-1894 qu'il sera possible d'apprécier en rhétorique les résultats obtenus par le nouveau programme et de juger si on a eu raison de le substituer au programme de 1881, on peut dire que l'expérience faite pendant ces six années permet de bien augurer du résultat final.

Si le programme de 1888 ne réalise pas la perfection, — quelle partie d'un programme d'études ne peut pas devenir l'objet de critiques plus ou moins fondées? — il constitue une amélioration certaine sous plusieurs rapports : diminution du nombre de langues modernes obligatoires; changement

apporté au nombre d'heures attribuées à différentes matières ; branches distribuées sur un plus grand nombre d'années ; humanités mieux divisées ; importance du flamand devenant égale à celle du français ; étude du grec rendue plus sérieuse et imposée à une seule espèce d'humanités ; séparation rétablie et rendue plus radicale entre l'enseignement moyen de degré supérieur et l'enseignement moyen de degré inférieur.

L'amélioration provenant de ces différents changements peut dès maintenant être constatée.

Langue latine. — Bien que le latin s'enseigne actuellement en sept année, alors qu'il s'enseignait en cinq années sous le régime de la loi de 1884, il comporte moins d'heures qu'autrefois : cinquante-trois au lieu de cinquante-six. Il n'y a plus au maximum que huit heures de latin par semaine ; en sixième, il y en a sept et six en septième.

On a trouvé avec raison que les douze heures de latin qui se donnaient en poésie et en rhétorique constituaient un nombre d'heures trop considérable ; qu'il était bien difficile aux professeurs de varier assez les exercices pour soutenir l'attention des élèves pendant tant d'heures. L'horaire et le programme actuel semblent plus favorables à l'étude du latin ; toutefois, les résultats du concours ne permettent pas encore de constater qu'il se soit produit un grand changement. Cependant il ne faut pas se hâter d'émettre un jugement sur la valeur du nouveau programme, dont la mise à exécution n'a pas laissé que de présenter certaines difficultés ; il a fallu en effet, sans augmenter sensiblement le personnel, créer deux classes nouvelles, la septième et la sixième des humanités anciennes.

Dans les athénées où la 7^{me} et la 6^{me} étaient dédoublées, l'une des sections est devenue la section latine et l'autre la section des humanités modernes. Dans les autres, l'un des deux professeurs de 7^{me} et de 6^{me} a été chargé de l'enseignement du latin dans les deux classes, l'autre de l'enseignement du français, ce qui offre l'inconvénient de réunir pour le français deux catégories d'élèves qui ont des préparations différentes et pour lesquels le cours de français devrait être donné d'une façon différente. Ce changement dans les attributions des professeurs a présenté des inconvénients ; un professeur chargé d'un cours nouveau met nécessairement un certain temps à trouver la marche à suivre pour rendre son enseignement profitable. Aussi de ce fait que les élèves de poésie ne paraissent pas avoir une connaissance de la langue latine plus approfondie que leurs condisciples des années précédentes, serait-il téméraire de conclure que le programme nouveau ne contribuera pas à augmenter la force des études.

Les derniers concours ont prouvé un progrès sensible dans la version, mais il y a encore beaucoup à gagner. Le thème latin, dans la classe supérieure des athénées, reste toujours défectueux.

On néglige trop l'exercice du thème et l'on n'attache pas assez d'importance à l'étude de la grammaire, qu'on simplifierait beaucoup en se bornant aux cas qui se présentent le plus fréquemment, sans insister sur les exceptions et les irrégularités. On ne doit pas négliger l'exactitude grammaticale et lexicographique si l'on veut obtenir cette précision et cette rigueur de pensée que doit produire la traduction bien comprise.

Langue grecque. — Avant 1888, le grec s'enseignait pendant quatre années et l'étude en commençait en 4^{me} latine. On y consacrait six heures par semaine dans les humanités latines et grecques ; dans les humanités latines, pour les élèves qui aspiraient aux écoles spéciales et au doctorat en sciences physiques et mathématiques, l'étude du grec était obligatoire en 4^{me} et facultative dans les trois classes supérieures.

Dans les humanités latines, pour les élèves qui se destinaient aux sciences naturelles et à la médecine, le grec était obligatoire en 4^{me} et en 5^{me} et facultatif dans les deux classes supérieures.

En vertu du programme de 1888, le grec n'est enseigné que dans les humanités grecques-latines. L'étude en commence en 5^{me} et se donne ainsi pendant cinq années à raison de cinq heures par semaine, ce qui fait vingt-cinq heures au lieu de vingt-quatre.

Le nouveau programme est plus favorable que l'ancien à l'étude du grec, parce qu'il est distribué sur cinq années au lieu de quatre et que l'étude en commence deux années après le latin.

Il a été question, pour l'étude du grec et du latin, de faire l'essai de la méthode inductive ; mais avant de prendre une décision à cet égard, le Gouvernement a fait examiner, dans les conférences mensuelles des athénées, la méthode inductive de Hale : les avis ont été partagés, mais les avis défavorables ont été les plus nombreux. Néanmoins un professeur d'athénée a été chargé de faire l'essai de cette méthode pendant deux ans, en enseignant le grec successivement en cinquième et en quatrième.

Les résultats obtenus en grec diffèrent beaucoup suivant les différents professeurs. S'il est des athénées où les professeurs de rhétorique arrivent à faire traduire à vue certains auteurs plus ou moins faciles, ce résultat est loin d'être général et il est à remarquer que si, sous l'ancien régime, les bons professeurs, recevant en rhétorique des élèves bien préparés, ne leur expliquaient pas un discours complet de Démosthène, ni le Criton de Platon, ni une tragédie entière d'Euripide, par de nombreux extraits, par un heureux choix de versions dictées, ils arrivaient à procurer aux jeunes gens un commencement d'initiation à la connaissance des principales illustrations de la littérature grecque.

Langue française. — Le programme de 1881 attribuait au français vingt-six heures : le programme de 1888 y consacre vingt-huit heures, distribuées comme suit : sept heures en 7^{me}, six heures en 6^{me} et trois heures dans chacune des cinq classes supérieures, qui auparavant n'avaient que deux heures de français par semaine ; c'était trop peu. Les auteurs de ce programme avaient pensé que l'exercice de la version contribuerait à l'étude du français, mais cet exercice, fait même avec le plus grand soin, ne pouvait contribuer, ne pouvait servir à faire connaître les préceptes de littérature et le temps manquait pour la lecture et l'explication des auteurs.

On a donc renforcé l'étude du français en portant de deux à trois le nombre d'heures employées par semaine à cette étude.

Avant 1888 les branches littéraires étaient quelque peu négligées, et les branches utilitaires trop en faveur. Il régnait une espèce d'apathie ou d'in-

différence en fait de littérature. On recommandait bien les lectures à domicile, mais peu d'élèves trouvaient le temps de lire.

Aujourd'hui le programme est moins chargé et l'on voit renaître le goût littéraire. Cependant il convient de se garder de tomber dans l'exagération en se bornant, dans les classes inférieures, à ne donner des auteurs français que des analyses littéraires.

L'étude de la grammaire est, dans ces classes, de la plus haute importance. Ce serait cependant méconnaître la portée des exercices de lecture que de les faire servir de prétexte au développement de théories grammaticales. Il ne faut donner d'explications que celles qui contribuent à élucider le texte.

Il serait également imprudent de demander qu'on fasse dans le programme de la langue française une part plus large aux écrivains du XVIII^e et surtout du XIX^e siècle, et qu'au lieu des fragments qui s'en trouvent dans les chrestomathies, on lise des œuvres complètes.

La plupart des professeurs des classes supérieures ne se bornent pas d'ailleurs à lire en classe des fragments : ils expliquent les passages marquants d'une œuvre et les rattachent par un résumé succinct, de manière à donner la physionomie de l'ensemble.

Il n'est guère admissible que l'on veuille réduire considérablement la part du XVIII^e siècle; il n'y a pas de meilleure école pour former à l'art d'écrire des jeunes gens trop portés à laisser courir leur plume sans ordre, sans discipline, sans souci de la clarté, de la précision, de l'expression adéquate à l'idée.

S'il y a lieu d'être satisfait de l'état du français dans les athénées de la région wallonne, il est loin d'en être de même dans les athénées de la région flamande.

La plupart des préfets des athénées flamands se plaignent, dans les rapports annuels 1891-93, de la grande faiblesse des élèves en français dans toutes les classes. Les fautes les plus grossières contre la langue française sont faites par les meilleurs élèves.

Si on excepte les jeunes gens d'origine française ou wallonne, aucun n'arrive dans les concours à obtenir les 0.8 des points en français.

Il ne peut en être autrement.

Les élèves arrivent, dans les classes inférieures, très mal préparés pour le français. Ils n'entendent jamais chez eux parler cette langue. L'enseignement en flamand des sciences naturelles, de l'histoire et de la géographie a fait perdre à ces élèves l'occasion de s'exprimer en français. Dans le cours de flamand, il est rare que les morceaux expliqués soient traduits en français, tandis que dans le cours de français, des classes inférieures surtout, les professeurs recourent trop facilement au flamand pour se faire comprendre de leurs élèves, qui font ainsi moins d'efforts pour acquérir une connaissance suffisante de cette langue.

Histoire et géographie. — L'ancien programme pour l'histoire et la géographie a continué à être suivi. Il serait difficile d'en faire un meilleur.

Ce cours continue à être donné avec intelligence et méthode. Aussi a-t-on pu constater officiellement les grands progrès réalisés pendant ces dernières

années dans l'enseignement de l'histoire et de la géographie, au moins pour ce qui concerne les athénées car, dans les collèges, les résultats sont pitoyables.

On a constaté une différence sensible entre les résultats des deux rhétoriques. Les élèves de la rhétorique des humanités modernes l'emportent de beaucoup sur leurs condisciples des humanités anciennes; ce résultat ne peut être attribué qu'à l'importance attachée à l'histoire et à la géographie dans les examens d'entrée à l'école militaire.

Le jury chargé de la correction du concours d'histoire a constaté que les réponses faites en flamand étaient de beaucoup plus correctes que celles qui étaient faites en français. Dans beaucoup de ces dernières le mot juste, précis manque souvent. Cette différence doit tenir à ce que bon nombre d'élèves flamands ont rédigé leurs réponses en français alors que le cours leur a été donné en flamand.

Le cours d'histoire contemporaine continue à être enseigné avec soin. Les professeurs s'abstiennent d'apprécier les faits qui sont trop récents pour pouvoir être jugés avec impartialité. Ils insistent surtout sur ceux qui intéressent plus particulièrement la Belgique et, comparant l'état prospère actuel avec ce qu'il était sous les dominations étrangères, ils contribuent à développer chez les élèves l'amour de la patrie.

Les résultats en géographie sont très satisfaisants. Peut-être certains professeurs entrent-ils dans de trop minutieux détails, qui imposent aux élèves des efforts de mémoire trop considérables.

Langues germaniques. — Le programme de 1881 imposait l'étude d'un trop grand nombre de langues: Les élèves de 5^{me} devaient étudier cinq langues, ceux de 4^{me}, six. C'était trop exiger d'enfants de treize à quatorze ans qui, à de rares exceptions près, ne pouvaient retirer grand profit de cette surabondance de matières à étudier.

Toutes ces langues continuent à figurer au programme de 1888, mais elles ont cessé d'être toutes obligatoires. On pouvait penser que la plupart des élèves se contenteraient de bien étudier les langues obligatoires, laissant les mieux doués suivre les cours facultatifs: il n'en a rien été et la plupart voulaient continuer à étudier toutes les langues, malgré l'inutilité de leurs efforts.

Pour empêcher les élèves médiocres d'éparpiller ainsi leurs travaux, il a été décidé que les élèves ayant obtenu les 0.6 des points sur l'ensemble des points attribués aux langues obligatoires, seraient seuls admis à suivre les langues facultatives.

Dans la section scientifique, les cours de langues modernes ont une importance qui n'est pas en rapport avec celle qu'on leur accorde dans les examens d'entrée aux écoles spéciales. L'élève qui a présenté le français ne doit avoir étudié qu'une autre langue: le flamand, l'allemand, l'anglais ou le latin; tandis que dans la section scientifique des athénées, pour être régulier, l'élève doit étudier deux de ces langues et le passage d'une classe à l'autre n'a lieu que si les progrès dans les deux langues autres que le français ont été satisfaisants.

Flamand. — Pendant la période que nous considérons, l'étude du flamand n'a pas progressé seulement dans les provinces flamandes, mais aussi dans les provinces wallonnes. Au concours général de 1891, les élèves des athénées wallons ont obtenu plus de la moitié des nominations données au flamand.

Ce résultat, que l'on n'aurait pu prévoir il y a quelques années, est dû au zèle du personnel enseignant, qui s'est beaucoup amélioré tant au point de vue des connaissances littéraires qu'au point de vue des aptitudes pédagogiques. Il est dû aussi à la nécessité de connaître le flamand pour occuper certains emplois. Cette obligation a stimulé les élèves wallons qui, guidés par de bons professeurs, ont montré qu'ils étaient capables d'étudier les langues germaniques.

La plupart des établissements officiels qui avaient choisi le régime wallon dans lequel l'allemand est la langue principale, l'ont remplacé par le régime flamand.

Nous devons toutefois faire remarquer que l'amélioration dans l'enseignement du flamand est surtout sensible au point de vue du style, mais qu'il n'en est pas de même au point de vue de la grammaire. D'après le concours, on a pu constater que, dans plusieurs athénées, l'étude de la grammaire est encore trop négligée.

Le Gouvernement n'a jamais manqué de signaler aux élèves l'importance de l'étude du flamand. Par la circulaire ministérielle du 29 septembre 1891 (Annexe XIX, p. 51), il a appelé l'attention des élèves sur la situation nouvelle que la loi du 10 avril 1890 a créée aux candidats aux fonctions judiciaires et au notariat dans la région flamande : à partir du 1^{er} janvier 1893, ces fonctions ne seront plus accessibles qu'à ceux qui, par un examen, auront justifié d'une connaissance suffisante du flamand.

Pour développer la connaissance et le goût de la langue flamande dans les établissements situés dans la région flamande du pays, le Gouvernement a, par la circulaire ministérielle du 29 juin 1892 (Annexe XXXIV, p. 42), recommandé aux chefs de ces établissements de donner, autant que possible, en prix des ouvrages flamands pour les branches à enseigner dans cette langue.

Ce qui empêche les chefs de ces établissements de se conformer, autant qu'ils le voudraient, à cette circulaire, c'est que le budget de la distribution des prix est souvent bien maigre et que les bons ouvrages flamands, imprimés à un nombre assez restreint d'exemplaires, sont généralement assez chers.

Dans certains établissements où, à raison de la composition de la population scolaire, comprenant à la fois un grand nombre d'élèves d'origine flamande et un grand nombre d'élèves d'origine wallonne, il a été créé un double enseignement, l'un se faisant exclusivement en français, l'autre exclusivement en flamand.

Il semblait que cette organisation devait donner pleine satisfaction aux Flamands et aux Wallons, mais des difficultés se sont élevées pour savoir qui, des parents ou des professeurs, avaient à décider du régime auquel les élèves devraient être soumis. Le Gouvernement n'a pas voulu trancher la question

avant de connaître le résultat de l'enquête qu'il a ordonnée par une circulaire du 20 janvier 1892 (Annexe XXV, p. 36), et qui lui permettra de savoir la marche suivie dans les différents établissements.

Dans cette circulaire, le Ministre demande au préfet de lui faire savoir :

1° S'il a tenu compte seulement de la nationalité (flamande ou non) des élèves pour les classer dans l'une ou l'autre des sections ;

2° S'il prend seul la décision ou s'il consulte une commission de professeurs pour décider le classement ;

3° S'il a appliqué un autre système en dehors des deux systèmes ci-dessus, et quel est ce système.

Dès que l'on veut s'opposer à la volonté du père de famille, des difficultés surgissent à chaque instant et il n'y a pas de règle fixe et invariable que l'on puisse appliquer aux cas multiples et différents qui se présentent dans la pratique.

Allemand. — Le concours général a permis de constater que, dans les athénées, l'enseignement des langues modernes est sérieusement approfondi. Le résultat a été satisfaisant dans les deux rhétoriques, il l'a été surtout dans les classes qui ont été soumises au programme de 1888. Ce résultat s'accroîtra encore davantage si on veut attacher plus d'importance à la grammaire.

A la demande de l'athénée d'Arlon, on a organisé un concours spécial sur l'allemand. Le travail fourni par les concurrents a été faible, inférieur à celui des concours ordinaires dans la même langue. Les distinctions ont été presque toutes remportées par des élèves allemands n'appartenant pas à la région allemande du pays.

Anglais. — Les résultats pour la langue anglaise sont inférieurs à ceux qui ont été obtenus pour l'allemand.

Mathématiques. — Dans le rapport précédent, le Gouvernement a fait connaître les modifications assez importantes qui ont été apportées au programme des mathématiques, afin d'en rendre l'étude plus simple et plus attrayante, surtout pour les élèves des humanités grecques-latines, et de diminuer le nombre trop considérable de ceux qui terminent leurs études ne connaissant pour ainsi dire rien des mathématiques ou n'en ayant qu'une connaissance trop incomplète pour pouvoir dans la suite en retirer quelque utilité.

Un sérieux progrès a été réalisé dans l'étude de l'algèbre. Au lieu de consacrer de nombreuses leçons à l'étude des opérations algébriques qui rebutaient les élèves par leurs difficultés, les professeurs s'attachent à leur faire résoudre et discuter des problèmes, exercice éminemment propre à éveiller l'intelligence des élèves et à exciter leur initiative.

Le changement de méthode ne s'est pas opéré sans rencontrer quelque résistance, mais les résultats obtenus par ceux qui n'ont pas hésité à adopter les idées nouvelles ont engagé les autres à abandonner les anciens errements et à reconnaître que, pour les élèves de la section greco-latine, l'étude des mathématiques n'est qu'un moyen de développer l'intelligence des élèves et qu'elle n'a pas pour but de leur faire acquérir des connaissances déterminées.

Les élèves sortis de la 1^{re} scientifique continuent à réussir dans les examens d'entrée aux écoles spéciales, les succès qu'ils obtiennent dans la suite de leurs études prouvent les avantages d'une éducation complète et d'études faites rationnellement sans être bornées aux seules matières exigées pour l'examen d'admission.

Physique et chimie. — Un changement a été apporté dans le programme de physique, dans le but de diminuer l'étendue du programme en troisième des humanités modernes et en seconde des humanités anciennes. La partie de la lumière relative à la réfraction a été reportée au programme de seconde des humanités modernes et de rhétorique des humanités anciennes.

L'obligation pour les futurs docteurs en médecine de fournir un certificat d'études constatant qu'ils ont suivi le cours de grec, a obligé ces élèves de cesser l'étude de la chimie, malgré les grands avantages qu'elle leur offrait pour leurs études universitaires.

Le cours de chimie n'étant plus suivi que par les élèves, toujours peu nombreux, de la seconde et de la première commerciale, a beaucoup perdu de son importance, précisément au moment où les laboratoires étaient organisés d'une façon assez complète dans la plupart des établissements.

Sciences commerciales. — Le programme de la tenue des livres qui se donnait en quatrième, a été divisé. Une partie se donne en cinquième, une heure par semaine; le reste se donne en quatrième, deux heures par semaine. Le temps consacré à cette étude est resté le même. Cette division a été faite dans l'espoir que les élèves qui se destinent à l'étude scientifique, continueraient en quatrième l'étude de la comptabilité, commencée en cinquième, et qu'ainsi le professeur de commerce ne verrait plus son cours suivi avec négligence par la majorité des élèves.

Cet espoir ne paraît pas s'être réalisé. Si en 5^e tous les élèves suivent régulièrement le cours de commerce, qui a de l'importance pour leur passage en 4^e, il n'en est plus de même en 4^e. Les élèves qui se destinent à la section scientifique savent que les résultats obtenus en commerce n'auront pas d'influence sur leur passage en 3^e, où ils n'auront plus à le suivre.

Il importerait pourtant aux futurs ingénieurs, directeurs d'usines, d'avoir des notions sérieuses de comptabilité. Elles leur permettraient de faire par eux-mêmes la vérification de leurs livres et de se rendre plus exactement compte de la marche des affaires.

Dessin. — Les résultats du cours de dessin varient considérablement d'un athénée à l'autre. Ils dépendent moins de la valeur artistique du professeur que de ses aptitudes pédagogiques et surtout de l'ordre et de la discipline qu'il sait faire régner dans son cours.

Afin d'obtenir un travail régulier et continu de la part des élèves, les prix sont décernés d'après les points attribués aux dessins qu'ils ont faits pendant toute l'année. A la fin de chaque trimestre, le professeur de dessin remet au préfet les dessins des élèves avec la cote qu'il attribue à leur travail.

Pour les élèves de la section scientifique, il a été recommandé d'attacher beaucoup d'importance au dessin linéaire. Les épreuves de géométrie descriptive, faites maintenant pendant la leçon de dessin, sont beaucoup plus

soignées qu'autrefois. Les correcteurs du concours général se sont plus à constater cette amélioration.

Gymnastique. — L'enseignement de la gymnastique est demeuré, pendant la période triennale 1891-1893, ce qu'il était pendant la période précédente. Les cours sont organisés dans tous les établissements d'instruction moyenne, et, dans la plupart d'entre eux, les leçons sont données par demi-heures, conformément aux instructions ministérielles. Néanmoins, dans plusieurs athénées et dans un certain nombre d'écoles moyennes, chaque leçon dure une heure entière; toutefois le nombre des établissements où ce fait a subsisté diminue d'année en année.

Les leçons ont lieu le plus souvent après les heures de classe, c'est-à-dire à 11 heures ou 11 1/2 heures, quelquefois à midi, et à 4 heures. Il en résulte que des élèves, qui habitent des communes quelque peu éloignées du siège de l'école, doivent quitter celle-ci sans pouvoir participer aux exercices.

Les installations, bonnes ou assez bonnes dans quelques établissements, laissent à désirer dans beaucoup d'autres; elles font entièrement défaut dans quelques-uns, les administrations communales se refusant presque toujours à s'imposer les dépenses que nécessiteraient des améliorations sans lesquelles, cependant, les cours ne peuvent être donnés complètement. Une telle situation décourage les professeurs et les élèves; elle est une cause de faiblesse et d'irrégularité dans l'enseignement.

Nombre des athénées royaux. — Les vingt athénées royaux ont été maintenus dans les mêmes localités et comme précédemment se trouvent répartis de la manière suivante :

Province d'Anvers :

2. Anvers, Malines.

Province de Brabant :

3. Bruxelles, Ixelles, Louvain.

Flandre Occidentale :

2. Bruges, Ostende.

Flandre Orientale :

1. Gand.

Province du Hainaut :

5. Ath, Charleroi, Chimay, Mons, Tournai.

Province de Liège :

3. Huy, Liège, Verviers.

Province de Limbourg :

2. Hasselt, Tongres.

Province de Luxembourg :

1. Arlon.

Province de Namur :

1. Namur.

B. PERSONNEL ENSEIGNANT.

Règles admises pour le recrutement du personnel enseignant. — Aucun changement n'a été apporté pendant la période triennale aux règles admises pour le recrutement du personnel enseignant des athénées royaux. Rappelons que, sous l'empire de la loi du 1^{er} juin 1850, les docteurs en philosophie et les docteurs en sciences étaient assimilés, de fait, aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur. Sous le régime de la loi du 15 juin 1881, qui a modifié la loi précitée, les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur seuls pouvaient être appelés aux fonctions de professeurs ou de préfets des études dans les athénées royaux ou dans les collèges communaux. L'ancien état de choses fut rétabli par la loi du 6 février 1887, c'est-à-dire que l'on en revint aux dispositions de la loi du 1^{er} juin 1850.

Enfin, la loi du 10 avril 1890, concernant les grades académiques, et la loi du 5 juillet 1891, complétant et interprétant la précédente, ont réglé comme suit ce recrutement : pour pouvoir être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux, dans les collèges provinciaux ou communaux, subventionnés ou non par le Trésor public, il faut avoir obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles, préparatoire au professorat de l'enseignement moyen ; ainsi que l'entérinement de son diplôme, conformément aux dispositions de la loi. Toutefois, si les nécessités du recrutement du corps professoral l'exigent, les fonctions mentionnées ci-dessus pourront également être conférées aux candidats qui auront subi la première épreuve d'un des doctorats ci-dessus visés ; dans ce cas, ces candidats auront à subir, devant le jury central constitué par le Gouvernement conformément à l'article 54 de la loi, un examen spécial, dont le programme, les conditions et les frais seront réglés par arrêté royal et qui comprendra au moins la leçon publique imposée aux aspirants docteurs se destinant au professorat. Le certificat délivré à la suite de cet examen sera entériné conformément aux dispositions de la loi.

A partir du 1^{er} janvier 1895, aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire, de géographie ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande, si son diplôme ne constate qu'il a subi, en flamand, l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 de la loi a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue.

Dispenses. — Les besoins du recrutement du personnel enseignant étant

largement assurés, les quelques dispenses accordées pendant la période triennale, ne l'ont été qu'à des titulaires en fonctions depuis longtemps, et uniquement en vue de régulariser des situations acquises.

Conformément à l'article 7, § 3, de la loi du 15 juin 1881, ces dispenses n'ont été accordées que sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

En voici l'énumération :

A. Dispense du diplôme exigé pour occuper les fonctions de professeur dans les athénées royaux à deux docteurs en droit, à un candidat en philosophie et lettres et candidat en droit, à un candidat en sciences naturelles et à un titulaire pourvu du certificat d'études complètes d'humanités.

B. Dispense du diplôme ou certificat prescrit par l'article 5, § 4 de la loi du 15 juin 1881, pour occuper les fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée, à un titulaire non diplômé.

Mutations et nominations dans le personnel. — La nomination définitive du personnel enseignant a lieu par arrêté royal, après avis préalable du bureau administratif, conformément à l'article 13 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Quand il s'agit de pourvoir à des emplois vacants, le Gouvernement a continué à se conformer à l'usage établi par l'honorable M. Van Humbéeck, ministre de l'instruction publique, et ne donne aux titulaires nouveaux qu'une désignation provisoire. Le bureau administratif n'est appelé à se prononcer sur les candidats que lorsqu'il a pu juger de leur valeur, après les avoir vus à l'œuvre pendant un certain temps.

Cette manière de procéder est pratique et conforme aux intérêts de l'enseignement.

Pour éviter que le mandat provisoire conféré dans ces conditions ne se prolonge outre mesure, une circulaire ministérielle du 26 septembre 1891 a invité les bureaux administratifs à émettre leur avis dans les trois mois, au plus tard. Les bureaux administratifs peuvent évidemment obtenir un délai pour se prononcer s'il y a des motifs spéciaux pour surseoir au delà de ce terme.

Agents temporaires pour le remplacement de professeurs momentanément absents. — L'envoi d'un agent temporaire doit être une mesure tout à fait exceptionnelle et ne se justifie que si le personnel valide d'un établissement se trouve dans l'impossibilité absolue d'assurer l'exécution du programme.

En cas d'absence d'un professeur, le chef de l'établissement doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le service ; il répartit, d'une manière équitable, le travail de l'absent entre ses collègues valides, en tenant compte des aptitudes des intéressés. Une circulaire du 20 janvier 1892 a fait connaître ces règles aux chefs des établissements d'enseignement moyen et leur a indiqué les formalités nécessaires pour introduire les demandes de congé des membres du personnel. (*Voir annexe n° XXIV, p. 33.*)

Il est à remarquer qu'il est de l'intérêt des membres du corps professoral

de voir restreindre l'envoi d'agents temporaires. En effet, les frais de suppléance sont supportés exclusivement par le Trésor public et constituent une charge relativement considérable. Il est évident que moins les intérimaires absorberont les ressources budgétaires, plus le Gouvernement pourra augmenter le nombre des participants au bénéfice des augmentations facultatives de traitement prévue par les arrêtés organiques.

Absences des professeurs. — Mesures prises pour éviter les abus. — En présence de la trop grande facilité avec laquelle certains membres du personnel enseignant sollicitent des congés, soit pour motifs de santé, soit pour d'autres raisons, le Gouvernement a fait inviter les chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État à lui adresser annuellement un tableau indiquant les absences, leur durée et les motifs de celles-ci. Ce tableau doit permettre à l'administration de constater si les membres du personnel peuvent être considérés comme ayant fait suffisamment preuve de zèle pour justifier, le cas échéant, leur passage à la 1^{re} classe ou au maximum de traitement de cette classe. (Circularité du 9 février 1894, annexe n° XIII, p. 27.)

Cumuls. — Répétitions payées. — Les professeurs ne peuvent exercer aucun autre emploi sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Cette défense s'applique également aux professeurs de dessin et de gymnastique.

Chaque demande de cumul donne lieu à une enquête spéciale et est soumise à l'avis du chef d'établissement et à celui de l'inspection de l'enseignement moyen.

Les autorisations de cumul accordées par le Ministre sont révocables en tout temps ; elles ne sont données que sous la réserve expresse que la fonction accessoire ne portera pas préjudice aux fonctions principales du professeur.

Comme il avait été constaté que certains titulaires exerçaient d'autres emplois sans autorisation ministérielle, une circulaire du 11 novembre 1892 (annexe n° XLII, p. 48), a rappelé les prescriptions réglementaires qui régissent cette matière. L'on sait que les autorisations de donner des répétitions ou des leçons particulières aux élèves sont accordées par les préfets des études.

Correspondance administrative des préfets des études. — Des chefs d'établissements d'instruction moyenne ayant pris l'habitude d'adresser directement des lettres ou des rapports de service aux fonctionnaires du département qu'ils savaient être chargés de telle ou telle partie de l'administration, une circulaire du 21 août 1893 (annexe n° LVI, p. 58) leur a fait remarquer que cette manière de procéder était incorrecte et que toutes les pièces quelconques de la correspondance administrative devaient être adressées au chef du département.

Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure. — Les membres du personnel enseignant ne peuvent correspondre avec l'administration centrale sans passer par l'intermédiaire du chef de l'établissement auquel ils sont attachés, qui accompagne de son avis leurs demandes ou écrits quelconques.

Cette prescription a été rappelée à diverses reprises et malgré cela certains professeurs persistent à s'adresser directement au Gouvernement.

Afin de couper court à cette irrégularité les lettres ou réclamations qui parviennent au ministère, sans avoir passé par l'intermédiaire du préfet des études, sont ou renvoyées à celui-ci ou laissées sans suite.

Défense faite aux professeurs d'accepter des cadeaux de leurs élèves. — Il est interdit aux professeurs, ou d'une manière plus générale aux membres du corps enseignant, d'accepter des cadeaux de leurs élèves, soit à l'occasion de leur fête patronale, soit à l'occasion d'autres circonstances. La question a été soulevée de savoir si cette interdiction devait être considérée comme absolue, quelle que soit l'occasion. La réponse du Gouvernement fut affirmative et cette décision a ensuite été notifiée aux bureaux administratifs comme devant s'appliquer à tous les établissements d'enseignement moyen. (Annexe n° LIII, p. 55.)

A qui il appartient de prononcer éventuellement une peine disciplinaire contre le chef de l'établissement. — L'arrêté royal du 11 juin 1855 ne confère pas au bureau administratif le droit d'infliger un rappel à l'ordre au chef de l'établissement. Dans ce cas, le bureau ne prononce pas lui-même les peines qui sont stipulées par le règlement : il peut en proposer d'office l'application au Ministre, qui décide, après avoir entendu le fonctionnaire inculpé. (Annexe LIV, p. 57.)

Annuaire du personnel enseignant. — Cette publication, commencée en 1887, a continué à paraître annuellement jusqu'en 1892.

Elle comprend non seulement le personnel des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles, mais elle comprend également le personnel de l'enseignement normal moyen et de l'enseignement normal primaire, le personnel du service de l'inspection des écoles primaires, ainsi que le personnel en disponibilité de l'enseignement normal primaire et de l'enseignement moyen.

En 1893 il a été décidé que la publication de l'annuaire du personnel de l'enseignement de l'État serait à l'avenir quinquennale. Le crédit prévu pour cette publication n'a donc pas été maintenu au Budget de 1893. Le dernier annuaire ayant paru établit la situation au 31 décembre 1892.

Professeurs décorés. — Aucune décoration dans l'Ordre de Léopold n'a été accordée, pendant la période 1891-1895, à des membres du personnel enseignant des athénées royaux.

Décoration civique. — Par application des prescriptions de l'arrêté royal du 15 janvier 1883, qui a étendu aux fonctions civiles de l'État les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant une décoration civique destinée à récompenser les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi que les actes de courage, de dévouement ou d'humanité, des décorations civiques ont été accordées à des agents d'athénées royaux, savoir :

AGENTS EN ACTIVITÉ.

Croix de 1^{re} classe.

3 préfets des études ;
12 professeurs.

Médaille civique de 1^{re} classe.

2 préfets des études ;
28 professeurs.

Médaille civique de 2^e classe.

1 concierge.

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

1 préfet des études.

Professeurs honoraires. — Les membres du personnel enseignant des athénées royaux dont les noms suivent ont été autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions après leur admission à la retraite :

En 1891 :

MM. Preud'homme, L., professeur de 6^e latine à l'athénée de Gand ;
Roman, F.-J., professeur de flamand à l'athénée de Charleroi.

En 1892 :

MM. Dory, I.-J., professeur de 4^e latine à l'athénée de Liège ;
Duflon, G., professeur d'allemand à l'athénée de Liège ;
Legrand, S.-J., professeur de rhétorique latine à l'athénée d'Ixelles.

En 1893 :

MM. Tontor, G., professeur de 6^e latine à l'athénée de Bruxelles ;
Deltombe, E.-J., professeur de rhétorique latine à l'athénée de Gand ;
Bergmans, Ch., professeur de mathématiques à l'athénée de Gand ;
Ottevaere, H., professeur de sciences commerciales à l'athénée de Gand ;
Gary, S., professeur de mathématiques supérieures à l'athénée de Tournai ;
Keiffer, D., préfet des études à l'athénée de Liège ;
Gilson, J.-B.-E., professeur de 6^e latine à l'athénée de Namur ;
Draily, N., professeur de rhétorique latine à l'athénée de Charleroi.

Professeurs démissionnaires. — Quatre démissions ont été acceptées, savoir :

En 1891 :

Un maître de musique et un surveillant.

En 1892 :

Un surveillant.

En 1893 :

Un professeur de dessin.

Professeurs décédés. — Pendant la période triennale, neuf membres du corps professoral des athénées royaux sont décédés, savoir :

En 1891 :

Un professeur de l'athénée de Bruxelles ; un surveillant de l'athénée de Hasselt ; un préfet des études de l'athénée d'Arlon ; un surveillant de l'athénée de Charleroi et un professeur de l'athénée de Malines.

En 1892 :

Un surveillant de l'athénée de Liège.

En 1893 :

Un professeur de l'athénée d'Ath ; un surveillant de l'athénée de Bruxelles et un professeur de l'athénée de Louvain.

Professeurs mis à la retraite. — Dix-sept membres du personnel enseignant des athénées royaux, se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir leur retraite, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension, savoir :

En 1891 :

Un professeur de 6^e latine et un professeur de flamand.

En 1892 :

Un professeur de 4^e latine ; un professeur de 6^e ; un professeur d'allemand ; un professeur de mathématiques et un professeur de rhétorique latine.

En 1893 :

Un préfet des études ; deux professeurs de rhétorique latine ; deux professeurs de 6^e latine ; trois professeurs de mathématiques ; un professeur de flamand et un professeur de sciences commerciales.

Professeurs en disponibilité. — Pendant les années 1891, 1892 et 1893, neuf membres du personnel enseignant des athénées royaux ont été mis en disponibilité, savoir :

A. Sur leur demande et sans traitement :

Un professeur et un surveillant.

B. Pour cause de maladie :

Deux professeurs et un surveillant.

C. Dans l'intérêt du service :

Un maître de musique et un professeur de dessin.

D. Par mesure d'ordre :

Deux professeurs.

Professeurs déchargés de leurs fonctions. — Pendant la période triennale, un professeur et un aide préparateur des cours de physique et de chimie ont, sur leur demande, été déchargés de leurs fonctions.

Ont été révoqués de leurs fonctions par mesure disciplinaire, en 1891, un surveillant et, en 1893, un professeur.

Serment. — Aux termes de l'article 39 de la loi du 1^{er} juin 1850, les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, les professeurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès National du 20 juillet 1831.

Il est utile de rappeler ici la marche à suivre en ce qui concerne le mode de prestation de serment et les instructions données en cette matière.

Mode de prestation de serment. — 1^o Inspection. — Par les inspecteurs, entre les mains du Ministre.

2^o Écoles normales et sections normales moyennes de l'État. — Par les directeurs et les directrices des écoles normales et des sections normales moyennes, entre les mains du Ministre.

Par les professeurs et les autres membres du personnel administratif, entre les mains du directeur ou de la directrice de l'école à laquelle ils appartiennent.

* 3^o Bureaux administratifs. — Par le président du bureau administratif de l'athénée, entre les mains du gouverneur de la province.

Par le président du bureau administratif de l'école moyenne, entre les mains du commissaire d'arrondissement, dans les communes placées sous la surveillance de ce fonctionnaire, et entre les mains du gouverneur de la province, dans les autres communes.

Par les autres membres du bureau administratif et par le secrétaire-trésorier, entre les mains du président du dit bureau.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins, faisant de droit partie du bureau administratif d'un athénée royal ou d'une école moyenne de l'État, ne sont pas assujettis à un nouveau serment du chef des dites fonctions.

4^o Athénées royaux. — Par les préfets des études des athénées royaux, entre les mains du président du bureau administratif.

Par les régents et régentes, les instituteurs et les institutrices et autres

agents, respectivement entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent.

§° Personnel des établissements communaux d'instruction moyenne. -- Les membres du personnel administratif et enseignant des collèges communaux et des écoles moyennes communales, tant pour garçons que pour filles, sont assujettis au serment, au même titre que les fonctionnaires de l'État.

Un arrêté royal du 17 mai 1884 a conféré au bourgmestre de chaque localité, siège d'un établissement de cette catégorie, le soin de recevoir le serment.

Instructions. — Tous les membres du personnel administratif et enseignant sont tenus de prêter serment, dès qu'ils ont obtenu une nomination. L'accomplissement de cette obligation est essentiellement inhérente aux fonctions. Elle s'étend à tout le personnel indistinctement, ainsi qu'aux assistants des sections préparatoires annexées aux établissements d'instruction moyenne et même à ceux dont le mandat n'est que provisoire.

Il est fait exception pour les concierges et les gens de service.

Les personnes nommées par disposition ministérielle sont soumises au serment au même titre que celles nommées par arrêté royal.

Toute première nomination conférant qualité de membre du corps de l'enseignement moyen donné par l'État, entraîne pour le titulaire l'obligation de prêter serment. Il n'en est plus de même des nominations qu'il peut recevoir par la suite, qu'elles aient pour conséquence le déplacement dans un autre établissement d'instruction moyenne de l'État, avec les mêmes fonctions ou une amélioration de position dans le même établissement ou dans un autre de la même catégorie, en ce sens que le serment prêté pour une première nomination couvre toutes les fonctions dont l'assermenté peut être chargé ultérieurement dans le même service.

L'étranger, non naturalisé, nommé à un emploi public doit prêter le serment prescrit par les dispositions réglant la matière.

Le principe d'une nouvelle prestation est applicable lorsqu'il s'agit du passage d'un agent quelconque de l'enseignement communal à l'enseignement moyen de l'État.

Le fonctionnaire de l'ordre administratif, qui a prêté serment en cette qualité, doit, lorsqu'il entre dans un établissement d'instruction moyenne de l'État, prêter un nouveau serment.

Lorsqu'un professeur attaché à un établissement d'enseignement moyen de l'État remplit aussi des fonctions dans une section normale primaire annexée à l'un ou à l'autre établissement d'enseignement moyen, il n'est pas assujetti à une nouvelle prestation de serment.

Le principe d'une nouvelle prestation de serment est applicable lorsqu'il s'agit du passage d'un agent quelconque de l'enseignement primaire à l'enseignement moyen, tous deux de l'État, ou bien en cas de cumul dans les deux enseignements à la fois. Il n'est fait exception, comme on l'a dit plus haut, que pour ceux attachés à une école moyenne de l'État ou à un athénée et à une section normale primaire y annexée.

Dans tous les cas où une loi spéciale exige une prestation de serment, cette formalité doit être remplie.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 29 juin 1868, les ecclésiastiques appelés à donner l'enseignement religieux ne sont point tenus de prêter serment.

La même circulaire stipule que les membres du personnel enseignant qui n'ont pas atteint leur majorité doivent prêter le serment. Le serment est une obligation essentielle, inhérente aux fonctions des titulaires, n'importe à quel âge ils sont appelés à les remplir.

La prestation de serment est obligatoire pour un ecclésiastique nommé membre d'un bureau administratif. Il n'existe aucune analogie entre la position d'un membre du bureau administratif et les fonctions de professeur de religion. En effet, le premier, qu'il soit ecclésiastique ou laïque, constitue le bureau administratif concurremment avec un certain nombre d'autres membres, sans y apporter aucun caractère distinct de ceux-ci.

La prescription de la loi quant à l'obligation de prêter serment, lui est donc applicable comme à la généralité des fonctionnaires administratifs mentionnés à l'article 39.

Le personnel des établissements patronnés d'instruction moyenne n'est pas soumis à l'obligation du serment.

Il est fait défense aux autorités administratives de recevoir le serment, pour entrer en fonctions, de toute personne chargée d'un service public, dont la commission n'est pas revêtue du timbre ou visée pour timbre.

Actes de prestation de serment. — Timbre. — Enregistrement. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1888 et de l'article 9, 14^o, du code du timbre du 23 mars 1891, les actes de prestation de serment doivent être dressés sur papier timbré et mentionner le chiffre du traitement ou le montant de la rémunération. Ils sont soumis, sous peine de double droit, à l'enregistrement sur minute, dans les vingt jours de leur date.

Le droit d'enregistrement est de fr. 2.50, lorsque le mandat n'est pas salarié actuellement ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs. Il est de 5 francs, lorsque la rémunération est supérieure à 1,500 francs.

L'article 2 de la même loi indique que les prestations de serment qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées dans l'intérêt de l'État, des provinces ou des communes, par élection ou autrement et ne comportant pas de rémunération actuelle ou éventuelle, sont exemptes de l'enregistrement et de l'obligation du timbre.

Les actes dont il s'agit doivent, après leur enregistrement, être adressés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, où ils sont conservés.

Le traitement, le supplément de traitement doivent être mentionnés dans l'acte de prestation de serment. Si l'agent cumule des fonctions auxquelles sont attachés des traitements distincts, la circonstance qu'il n'est tenu de prêter qu'un serment, entraîne la conséquence que le total des traitements

qu'il touche doit servir de guide pour la perception du droit d'enregistrement.

Les secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs étant tenus à la prestation du serment, l'acte doit être dressé sur papier timbré et soumis à la formalité de l'enregistrement, puisqu'ils touchent un traitement sur les fonds du Trésor.

Professeurs sans emploi depuis 1880. — A la date du 31 décembre 1893, il ne restait plus qu'un seul professeur de cette catégorie, recevant une indemnité annuelle d'attente de 2,000 francs.

C. — TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — Les arrêtés royaux des 14 juillet 1873 et 4 août 1881 ont continué à régler le taux des traitements du personnel enseignant des athénées royaux.

Ces traitements sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

FONCTIONS.	TRAITEMENTS	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
Préfet des études (classe unique)	4,200	4,600
Professeur de religion (classe unique)	»	2,500
— de 3 ^e classe	2,600	2,000
— de 2 ^e —	3,200	3,400
— de 1 ^{re} —	3,700	4,100
Surveillant de 2 ^e classe	2,200	2,400
— de 1 ^{re} —	2,600	2,800

Tout professeur débute par la 3^e classe. Il passe dans la 2^e classe après six années de services. Le Gouvernement peut faire passer un professeur à la 1^{re} classe après six années de service dans la 2^e.

Aux termes de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 juillet 1873, les professeurs de la 3^e et de la 2^e classe obtiennent le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Cette augmentation est de droit et a été accordée chaque année à tous les professeurs qui se trouvaient dans les conditions voulues.

Le traitement minimum et le traitement maximum de la 1^{re} classe ne s'accordent qu'aux professeurs qui ont joui pendant trois ans au moins du traitement immédiatement inférieur et qui ont fait preuve d'un mérite réel et d'un zèle assidu. C'est une simple faculté laissée au Gouvernement, qui en use dans la limite des crédits dont il dispose.

Pendant la période triennale, 32 professeurs et 10 surveillants ont passé

de la 2^e à la 1^{re} classe avec le traitement minimum; 12 professeurs et 5 surveillants ont obtenu le maximum.

Traitement exceptionnel à des membres du corps professoral à raison de leur mérite. — L'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées royaux au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, est ainsi conçu :

« ART. 9. Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de 1^{re} classe pourra être augmenté de 500 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera insérée *in extenso* au *Moniteur*. »

Cette disposition a été appliquée pendant la période triennale à

MM. Wyers (Joseph-Mathieu), préfet des études à l'athénée royal de Bruxelles ;

Even (Michel), professeur de mathématiques supérieures id. d'Arlon ;

Descamps, id. id. de Mons ;

Verhelst, id. id. de Bruxelles.

Un arrêté royal du 24 octobre 1891 a alloué à M. Wyers une augmentation exceptionnelle de six cents francs (fr. 600) l'an et à chacun de MM. Even, Descamps et Verhelst une augmentation exceptionnelle de trois cents francs (fr. 300) l'an, à prendre cours à partir du 1^{er} janvier 1891.

Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents. — Le mode d'allocation d'indemnités dues aux suppléants par application de l'arrêté royal du 22 mars 1888, a été limité, par une circulaire ministérielle du 20 février 1892, que nous reproduisons ci-après, aux suppléances d'une durée de 15 jours au plus.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme complément à ma circulaire du 7 avril 1888, 5^e section, n° 6858a, que l'arrêté royal du 22 mars de la même année, relatif aux suppléances, ne vise que les absences d'une durée relativement courte, 15 jours au plus.

» La rémunération éventuelle des leçons données en remplacement d'un titulaire empêché pendant plus de 15 jours *consécutifs*, doit faire l'objet de propositions spéciales de votre part.

» Il en est de même pour les cours dont un professeur ou un surveillant aurait été chargé en lieu et place d'un collègue décédé, d'un membre du personnel suspendu, démissionné ou révoqué, admis à la pension ou désigné pour un autre établissement.

» Je vous prie, Monsieur le Président, de transmettre à M. le Préfet des

» études, pour son information, la copie, ci-jointe, de la présente communication et de l'inviter à s'y conformer ponctuellement.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» J. DE BURLET. »

Payement des traitements. — Le payement des traitements doit s'effectuer dans un des locaux de l'athénée même. Sous aucun prétexte le secrétaire-trésorier ne peut astreindre les professeurs à un déplacement quelconque, pour toucher le montant des sommes qui leur sont dues.

D. ENSEIGNEMENT.

Peu de faits nouveaux sont à signaler au cours des trois années 1891, 1892 et 1893, en ce qui concerne l'enseignement donné dans les athénées royaux.

La substitution du programme de 1888 à celui de 1881, qui est le trait caractéristique de cette période, se fait graduellement et régulièrement, sans amener de difficulté sérieuse.

Nous indiquons ci-après les mesures spéciales prises et les instructions données à ce propos. Nous mentionnerons également quelques dispositions relatives à l'amélioration des méthodes en général ou à l'extension donnée aux programmes des études dans certains cas particuliers.

Quelques-unes de ces mesures se trouvent déjà mentionnées dans le rapport de l'inspection sur l'état des études, reproduit au littéra A. Elles n'en doivent pas moins figurer dans cet aperçu des actes administratifs.

Mesures prises pour combattre le surmenage. — *Conditions requises pour qu'un élève soit admis à suivre les cours facultatifs; limitation des devoirs à domicile.* — On a souvent adressé aux athénées, et cela plus particulièrement sous le régime du programme de 1881, le reproche de surmener les élèves et par la durée trop longue des classes et par la quantité ou la longueur des devoirs donnés à faire à domicile.

Un des objectifs de la réforme des programmes a précisément été de réagir contre ce défaut, non moins contraire au résultat utile des études que nuisible au développement physique et à la santé des élèves.

La matière du programme, notamment en ce qui concerne les langues modernes et le nombre total des heures de cours, a donc été réduite dans une certaine mesure, soit en moyenne de deux à trois heures dans la plupart des classes. Cette diminution du nombre des heures de leçons et de la somme des matières à étudier aurait dû, semble-t-il, avoir pour conséquence de réduire d'autre part également la somme de travail imposée aux élèves.

Mais les modifications apportées au programme n'ont pas suffi pour obtenir ce résultat.

Il est arrivé, en effet, que beaucoup d'élèves, usant de la faculté qui leur était laissée de suivre les cours de langues modernes non obligatoires, en étaient revenus volontairement à l'état de choses qu'on avait voulu modifier, et des préfets signalèrent ce nouveau genre de surmenage, non moins funeste, en définitive, que s'il eût été imposé.

Pour obvier à cet état de choses, le Gouvernement décida « qu'à l'avenir les élèves ayant obtenu dans l'ensemble des trois compositions de l'année antérieure les 0,7 des points attribués aux langues obligatoires (le français compris), auront seuls le droit d'étudier les langues facultatives de la classe dans laquelle ils sont admis.

« L'élève qui n'aura obtenu que les 0.6 ou les 0.5 aura besoin, pour être admis à étudier ces mêmes langues, ou une seule de ces langues, d'une autorisation du préfet des études.

« Cette autorisation pourra, à la demande des parents, être accordée à l'élève studieux si le préfet juge qu'elle ne nuira pas à l'étude des branches obligatoires; elle sera refusée si l'élève pour qui ou la demande est peu studieux ou si le préfet a des raisons de croire qu'il suivra difficilement les cours de sa classe. »

Il fallut aussi, d'autre part, réagir contre la tendance à multiplier les devoirs à domicile qui, de même que par le passé, continuait à sévir et à provoquer les plaintes des parents.

Les instructions données à la suite du programme sur ce point important pouvaient être considérées comme suffisantes; toutefois M. le Ministre de Burlet en les rappelant à l'attention, par circulaire du 9 mars 1892, crut utile d'y ajouter encore les considérations suivantes, visant plus spécialement la correction des devoirs par le professeur :

« Le vrai but du devoir journalier étant de permettre au professeur de constater si les élèves se sont bien assimilés ses leçons, il pourra ainsi (c'est-à-dire par la correction à domicile des devoirs de ses élèves), s'assurer si ses explications ont été bien comprises, si son enseignement ne présente pas de lacunes qu'il importerait de combler.

« Mais l'obligation de corriger tous les travaux à domicile est subordonnée à une condition essentielle, c'est de ne donner que des devoirs courts, précis et choisis avec discernement.

« Les écritures multipliées, les devoirs trop étendus, portant sur des sujets mal définis et sortant des notions enseignées en classe, fatiguent les élèves, sans profit pour leur instruction et pour leur développement intellectuel. C'est dans les classes inférieures surtout, où il est indispensable qu'aucune règle ne reste incomprise, que vos recommandations à ce sujet seront le plus utiles.

« Tout s'enchaîne dans les premiers éléments des sciences, et le maître soucieux d'arriver à des résultats sérieux doit s'attacher à ce qu'aucune partie n'en reste ignorée. Il est donc intéressé à vérifier chaque jour, par l'examen attentif des devoirs, s'il est suivi dans son enseignement.

« J'appelle sur ces considérations votre attention et celle du personnel qui est sous votre direction. » (Annexe XXVIII, p. 38.)

Régimes flamand et allemand admis pour l'organisation des cours de langues modernes dans les athénées de la partie wallonne. — Le programme de 1888 comprend, dans la section des humanités anciennes des athénées de la partie wallonne, l'étude obligatoire d'une seule langue germanique, à partir de la 6^e jusqu'en rhétorique inclusivement. Cette langue peut être le flamand ou l'allemand, au gré du bureau administratif; mais quelle que soit celle qui a été adoptée, l'organisation du cours est la même et comporte vingt heures par semaine pour les six classes. Un cours facultatif d'allemand ou de flamand, suivant que la langue obligatoire est le flamand ou l'allemand, et un cours d'anglais sont, en outre, organisés dans les mêmes sections, à partir de la 4^e.

Dans la section des humanités modernes où, d'après le programme, une seconde langue germanique est obligatoire, celle-ci doit être l'allemand ou le flamand, à l'exclusion de l'anglais qui n'est enseigné comme obligatoire que dans la section commerciale.

Ces dispositions ont été l'objet d'une interprétation erronée dans plusieurs athénées, où le préfet, probablement par une réminiscence du programme antérieur, crut pouvoir autoriser les élèves à abandonner en 4^e la langue enseignée comme obligatoire depuis la 6^e, pour la remplacer par une des langues facultatives enseignées à partir de cette classe.

Cette interprétation, que rien ne justifiait, fut désapprouvée par une circulaire du 19 juillet 1892, et des mesures transitoires furent prescrites pour remédier à la situation irrégulière faite aux élèves par suite de cette erreur.

La circulaire susdite indique, d'autre part, les dispositions à prendre pour que l'élève entrant dans un athénée, après avoir commencé ses études dans un autre athénée placé sous un régime différent, pût continuer ses études d'une façon régulière dans le deuxième établissement. (Annexe XL, p. 46.)

Application de la loi du 15 juin 1883. — La loi du 15 juin 1883 continue à être l'objet de l'attention toute spéciale du Gouvernement, qui en poursuit l'exécution de plus en plus complète, à la fois par les instructions données directement aux chefs des établissements auxquels elle s'applique et par les recommandations adressées à MM. les inspecteurs.

Une circulaire du 29 septembre 1891 appelle l'attention des préfets sur l'importance nouvelle donnée à l'exécution complète de cette loi pour une certaine catégorie d'élèves, par les conditions qui sont stipulées dans la loi du 10 avril 1890, quant à la connaissance du flamand exigée des futurs candidats aux fonctions judiciaires et au notariat dans la partie flamande du pays.

A la suite de cette circulaire, sont indiqués pour chaque établissement en particulier les points pour lesquels l'exécution de la loi laisse encore à désirer et qui doivent appeler spécialement l'attention du préfet. (Annexe XIX, p. 31.)

Signalons aussi deux circulaires, l'une du 27 juin 1892 aux préfets des athénées flamands, autorisant provisoirement l'emploi d'ouvrages néerlandais pour l'enseignement en flamand de l'histoire moderne et de l'histoire du moyen âge; l'autre du 29 juin de la même année aux préfets, directeurs

et directrices des établissements de la région flamande, rappelant la recommandation précédemment faite de donner, autant que possible, en prix des ouvrages flamands pour les branches qui doivent être enseignées dans cette langue.

Modifications apportées à la répartition des matières des programmes de physique et de sciences commerciales. — Les programmes de la physique et des sciences commerciales ont été modifiés, quant à la répartition des matières, par un arrêté ministériel du 22 juin 1895. En vertu de cet arrêté et suivant l'avis du conseil de perfectionnement, une partie de « la lumière » est reportée de la 2^e à la rhétorique de la section des humanités grecques-latines, tandis que la même partie est ajoutée au programme de la 2^e des humanités modernes (division scientifique).

Pour les sciences commerciales, il est arrêté que l'étude en commencera dès la 5^e et que les matières précédemment enseignées en 4^e seront réparties entre les deux classes, en attribuant à la 5^e les points suivants : « Agents et institutions concernant le commerce intérieur. Factures, comptes d'achat et de vente. Lettre de voiture. Correspondance commerciale. »

Des modifications correspondantes à celles du programme sont apportées également aux tableaux III, *A* et *B*, de l'arrêté ministériel du 30 août 1888. (Annexe XI, p. 20.)

Soins à donner à l'écriture. — L'amélioration constatée dans le rapport précédent se maintient sans que l'on puisse pourtant se déclarer satisfait du résultat obtenu. Trop de professeurs négligent encore de veiller à ce que les devoirs des élèves soient bien écrits et proprement faits. L'exécution matérielle leur paraît chose indifférente aux résultats des études, ce en quoi ils se trompent, car les soins que les élèves apportent à la confection de leurs devoirs sont généralement en rapport avec les efforts qu'ils auront faits pour bien répondre aux questions posées.

Cours créés par application de l'article 27 de la loi du 1^{er} juin 1850. — Un cours d'agronomie continue à être donné à l'athénée royal de Chimay.

Ce cours est organisé sur le même pied que ceux des écoles moyennes dont il est rendu compte au littéra *D*.

A l'athénée d'Ostende, les cours de notions maritimes et de constructions navales sont, comme précédemment, donnés par les fonctionnaires de la marine.

Instructions concernant la rédaction de l'horaire des cours. — Les propositions concernant l'horaire des cours et la répartition du travail des professeurs pour l'année scolaire doivent être adressées au Gouvernement, dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Le tableau du travail des professeurs doit indiquer d'une façon détaillée, en regard du nom de chaque titulaire, la nature des cours et le nombre d'heures de leçons qu'il donne dans chaque classe. L'horaire doit indiquer en outre, au moyen d'initiales, le professeur qui donne chaque leçon.

Lorsqu'un cours manque de titulaire, la lettre d'envoi du tableau horaire doit mentionner expressément les mesures provisoires prises pour assurer le service. Il ne suffit pas de renseigner ces mesures par le moyen du tableau horaire. Toute mesure s'éloignant des prescriptions réglementaires ou tendant à modifier les attributions essentielles d'un professeur doit également faire l'objet d'une mention spéciale. Ces diverses règles ont été rappelées en tout ou en partie par plusieurs circulaires, notamment celle du 10 octobre 1895. (Annexe LVII, p. 58.)

Ouvrages classiques. Changements d'éditions. — Les fréquents changements d'éditions des ouvrages employés par les élèves occasionnent aux parents des dépenses peu justifiées. Des recommandations ont été adressées à ce sujet au personnel enseignant par une circulaire du 11 février 1892.

Les chefs d'établissements ne doivent pas perdre de vue qu'une édition nouvelle d'un ouvrage classique qui a été admis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ne peut être employée qu'après avoir été adoptée par le même conseil. Si celui-ci autorise l'emploi d'une édition conforme à la précédente, il n'existe aucun motif d'en imposer l'acquisition de préférence à l'autre. Ce n'est que dans le cas où l'édition nouvelle contiendrait des améliorations, qu'il pourrait y avoir des motifs de préférence.

Mais encore y a-t-il lieu, dans cette éventualité, de ne pas perdre de vue qu'on doit laisser aux mains des élèves, jusqu'à la fin des cours où ils sont employés, les livres et les éditions qu'on leur a fait acheter dès le début. (Annexe XXVII, p. 57.)

La condition que toute édition nouvelle d'un ouvrage qui a été approuvé par le conseil de perfectionnement doit avoir été admise par ce conseil avant de pouvoir être employée, a été de nouveau rappelée par une circulaire du 1^{er} octobre 1892. Pour permettre au Gouvernement d'exercer son contrôle à cet égard, les chefs d'établissements devront à l'avenir indiquer exactement, non seulement le titre, mais l'édition de tout ouvrage proposé pour être inscrit à leur programme. (Annexe XLI, p. 47.)

Enseignement religieux. — A la fin de l'année 1893, l'enseignement religieux est donné par un ministre du culte dans les athénées royaux de Bruges, Arlon, Louvain, Malines et Tongres.

Ce cours comporte un maximum de deux heures de leçon par semaine dans chaque classe. Dans les établissements où il n'est pas organisé, les deux heures réglementaires de leçon sont néanmoins indiquées au tableau horaire, mais peuvent être provisoirement utilisées comme heures d'études.

Un bureau administratif, interprétant mal le sens de la disposition réglementaire qui permet aux parents de dispenser leurs enfants de la fréquentation du cours de religion, avait cru pouvoir l'assimiler aux cours facultatifs et envoyer aux parents une circulaire les priant, s'ils désiraient que leurs enfants suivissent le cours, d'en informer par lettre le chef de l'établissement.

Le Gouvernement dut prendre des mesures pour rectifier cette interprétation erronée et les chefs des établissements intéressés furent invités à

faire parvenir aux parents une circulaire *ad hoc*. Cette circulaire porte en substance que l'enseignement religieux étant, de par la loi du 1^{er} juin 1850, un cours obligatoire. les parents n'ont pas à demander que leurs enfants suivent le cours, qu'il leur appartient seulement de prendre l'initiative lorsqu'ils veulent les en dispenser.

Les pères de famille, est-il dit dans cette circulaire, ont, sans doute, le droit de faire exempter leurs enfants de la fréquentation du cours et une liberté entière leur est assurée à cet égard. Mais cette réserve ne saurait ôter à l'enseignement religieux le caractère de cours obligatoire pour les élèves en faveur de qui la dispense n'a pas été explicitement réclamée par écrit. (Annexe XXIII, p. 34.)

Conférences mensuelles entre les professeurs. — Les conférences mensuelles entre les professeurs continuent à être tenues régulièrement dans tous les athénées. Une partie de ces réunions est consacrée à l'examen des questions d'ordre intérieur se rattachant à la discipline ou à la répartition du travail.

Mais, indépendamment de ces questions pratiques, les professeurs examinent dans ces conférences des questions d'un intérêt plus étendu, se rattachant à l'éducation, à la méthode, à la marche des études, à la portée de tel enseignement ou de telle partie du programme.

L'enseignement trouve un précieux auxiliaire dans l'institution de ces conférences, grâce auxquelles l'interprétation des programmes échappe au terre-à-terre de la pratique quotidienne pour se rattacher au but élevé des études et se maintenir à la hauteur des progrès de la pédagogie et de la science.

Les conférences, pendant la période 1891-1893, n'ont pas été moins intéressantes que pendant les années précédentes et il ne manque pas de travaux qui mériteraient d'être reproduits ici, si l'espace nous le permettait.

Vu la difficulté de faire un choix qui semblerait en reléguer d'autres non moins méritants, nous devons nous borner, au lieu d'une reproduction insuffisante, à citer ici un certain nombre de sujets traités d'une manière approfondie et dont la liste a été faite par l'inspection :

1° De l'explication des auteurs français dans les classes inférieures.

2° Examens des différents ouvrages de M. Féron.

3° Dangers, pour la discipline dans les athénées, provenant de sociétés d'élèves flamands existant en dehors de l'établissement, s'occupant de littérature et soutenues par les professeurs de langues modernes.

4° De l'emploi des anthologies grecques comme classiques dans l'enseignement du grec.

5° Direction qu'il convient d'imprimer à la jeunesse.

6° Des actions et opérations de bourse.

7° De l'utilité du thème latin.

8° Dans quel sens il faudrait entreprendre d'améliorer le régime moral dans nos établissements.

9° De la prononciation du grec ancien.

10° Est-il préférable de se servir d'éditions classiques sans notes ou d'éditions avec notes?

11° Le vocabulaire dans l'étude des langues anciennes.

12° Le surmenage doit être attribué aux méthodes.

13° Il est nécessaire d'introduire dans l'enseignement public, et spécialement dans l'enseignement moyen, un esprit disciplinaire et vraiment éducateur.

14° La morale à l'école.

15° Enseignement de la politesse.

16° De l'enseignement littéraire du français.

17° Méthode d'analyse de la tragédie française.

18° Des compositions trimestrielles (traité plusieurs fois).

19° De l'utilité des chrestomathies pour l'étude des langues.

Les préfets des études ont été de nouveau chargés par le Gouvernement de mettre à l'ordre du jour des conférences des questions d'un intérêt général pour les athénées, telles que :

Est-il utile de créer dans les athénées des sociétés antialcooliques?

Que penser de la méthode inductive de Hale?

Etc.

E. ÉLÈVES.

Règlement d'ordre intérieur. — Le précédent rapport a fait connaître les changements qui ont été apportés, en 1888, aux règlements d'ordre intérieur des établissements d'instruction moyenne et donné la raison d'être de ces modifications.

L'exécution des prescriptions réglementaires a été l'objet, au cours de la présente période, de quelques mesures générales et d'instructions diverses que nous allons indiquer.

Une modification a été introduite dans le règlement, arrêté en 1888, des athénées royaux : il en est rendu compte plus loin à propos des examens de sortie.

Droit de prononcer l'exclusion définitive de l'établissement. — Le droit de prononcer l'exclusion définitive de l'établissement transféré au préfet des études, d'abord à titre d'essai et ensuite à titre définitif, par l'arrêté royal du 23 septembre 1890, a soulevé des objections, voire même des protestations de la part de quelques bureaux administratifs, qui ont vu dans cette mesure une tendance à restreindre l'action que ce collège doit légitimement exercer sur l'établissement placé sous sa haute surveillance.

On a également exprimé à ce sujet la crainte que le personnel enseignant n'abusât de ce droit et ne mit pas toujours l'impartialité voulue dans ses décisions.

Le Gouvernement, persuadé par l'expérience déjà faite de l'utilité et de la justesse de la mesure, s'attacha, dans ses réponses aux réclamations formulées contre elle, à en expliquer la portée et la raison d'être. Nous citerons ici quelques extraits des dépêches relatives à cette question :

« Cette mesure n'a été prise qu'à la suite de nombreuses réclamations et après un mûr examen. Ainsi que l'indiquent les considérants de l'arrêté, elle a sa raison d'être dans la nécessité d'assurer au personnel enseignant l'autorité nécessaire au maintien de la discipline et à l'accomplissement de sa mission.

« L'exclusion d'un élève est une mesure de discipline qui, par cela même, doit faire partie des attributions du préfet, particulièrement en situation de voir ce qu'exige à cet égard l'intérêt de l'établissement ; le préfet est d'ailleurs le premier intéressé à faire un usage judicieux d'une mesure qu'il prend sous sa responsabilité et qui, appliquée arbitrairement, pourrait compromettre gravement son autorité.

« Au surplus l'arrêté royal du 23 septembre 1890 laisse intact le droit de contrôle dont le bureau administratif est investi pour tout ce qui touche à l'exécution des règlements. S'il arrivait qu'un préfet prononçât injustement l'exclusion d'un élève, ce qui ne saurait être qu'un cas exceptionnel, le bureau aurait à intervenir et à éclairer le Gouvernement. Cette mesure, qui donne satisfaction au corps professoral, est donc entourée de toutes les garanties désirables et ne saurait, dans la pratique, donner lieu à des difficultés ou à des abus réels. Par contre, en permettant aux professeurs d'acquiescer plus d'ascendant sur leurs élèves, en engageant davantage leur responsabilité, elle est appelée à produire des résultats dont le bureau administratif devra être le premier à s'applaudir, car il n'est que trop vrai que le manque d'autorité chez les maîtres est souvent la cause des difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leur mission, et partant de l'insuccès de leurs efforts. »

L'application de cette prescription réglementaire n'a nullement donné lieu aux abus que l'on craignait ; les questions de fait, assez rares d'ailleurs, soumises au Gouvernement ont été résolues sans difficulté ; on peut même constater que les exclusions sont devenues plus rares, en raison précisément du renfort que cette mesure a donné à l'autorité du personnel enseignant.

La fréquentation des cafés et des estaminets doit être interdite aux élèves des établissements d'instruction moyenne. — Il y avait anciennement, dans le règlement d'ordre intérieur, une disposition portant qu'il était interdit aux élèves de fréquenter les cafés et estaminets, si ce n'est accompagné de leurs parents. Cette prescription n'a pas été reproduite dans le dernier règlement, uniquement parce qu'il a paru au Conseil de perfectionnement que la restriction relative aux parents permettait de supposer que la fréquentation des cafés et estaminets devenait chose licite pour les élèves accompagnés de leurs parents, alors qu'il est désirable que ces derniers n'en donnent pas l'exemple. Mais l'interdiction dont il s'agit reste virtuellement maintenue et

doit, par conséquent, être rigoureusement observée dans la pratique. (*Circulaire* du 8 mai 1893 aux préfets, directeurs et directrices. Annexe L, p. 54.)

Précautions à prendre en cas d'exclusion d'un élève. — La responsabilité qui incombe aux chefs des établissements d'instruction publique exige qu'ils prennent, en toutes circonstances, les mesures de précaution nécessaires, que celles-ci soient ou non prescrites par les règlements.

C'est ainsi, notamment, qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive d'un élève, ils doivent aviser sur-le-champ les parents ou tuteurs de la mesure dont leur fils, fille ou pupille est l'objet. La prudence exige, en outre, que l'on n'abandonne pas à lui-même l'élève renvoyé : il faut le faire accompagner chez lui, ou le retenir à l'établissement jusqu'à ce que les parents ou une personne déléguée soit venue le reprendre. (*Circulaire* du 24 janvier 1893, Annexe XLVII, p. 51.)

Tâches à faire à domicile. — On a soulevé la question de savoir si les tâches à faire à domicile devaient être considérées comme interdites par les articles 23 et 24 du règlement d'ordre intérieur, qui ne font pas mention de ce genre de punitions.

La réponse à cette question se résume comme suit : il faut, en fait de punitions, s'en tenir aux prescriptions des articles 23 et 24 du règlement ; mais si le professeur juge qu'un élève doit recommencer un devoir mal fait, cette tâche ne doit pas nécessairement être assimilée à une punition et rien n'empêche que l'élève s'en acquitte chez lui. (Déc. minist. du 9 mai 1892.)

Congés et vacances. — Les jours de congé et la durée des vacances, sont fixés par le règlement d'ordre intérieur, à l'exécution duquel le bureau administratif a la mission de veiller. Or le Gouvernement doit de nouveau signaler la tendance de certains bureaux administratifs à augmenter encore la durée des vacances, déjà suffisamment longues, et à accorder des congés non réglementaires, pour des causes absolument étrangères à l'enseignement et parfois même pour des motifs inadmissibles.

Dans plusieurs athénées, la distribution des prix, qui, d'après le règlement, doit se faire du 1^{er} au 10 août, a lieu avant le 1^{er} août, et les cours sont terminés avant la fin de juillet.

Les élèves ont de la sorte plus de deux mois de vacances, ce qui est beaucoup trop, surtout pour les élèves des classes inférieures, qui reviennent au mois d'octobre, ayant perdu l'habitude du travail par une trop longue interruption et oublié une grande partie de ce qu'ils avaient appris.

L'inspection déplore avec raison cet état de choses, des plus préjudiciables aux études et fait remarquer qu'il est bien difficile de concilier toutes ces exigences contraires : avoir des programmes développés, donner pendant l'année peu de devoirs à faire et de leçons à apprendre et, d'autre part, augmenter le nombre des congés et la durée des vacances.

L'inspection regrette également une autre coutume qui tend à s'introduire

dans les athénées et qui consiste à supprimer les cours de l'après-midi, dès que la température s'élève quelque peu. On donne alors des leçons de cinquante minutes qui commencent à sept heures et durent jusqu'à midi, presque sans interruption. C'est à la fois antihygiénique et antipédagogique. Il est impossible que des élèves puissent être attentifs pendant cinq heures consécutives.

Il serait de beaucoup préférable de faire au local les aménagements nécessaires pour ventiler convenablement les classes et empêcher le soleil d'y pénétrer.

Cette mesure n'est d'ailleurs prise, ajoute l'inspection, que sur les sollicitations de quelques parents fortunés. La grande majorité des élèves, logés à l'étroit comme on l'est généralement dans les grandes villes, sont moins bien chez eux qu'à l'athénée, même pendant les heures les plus chaudes de la journée. Elle est aussi préjudiciable pour les nombreux élèves étrangers qui arrivent par les trains du matin et qui, par ce bouleversement de l'horaire, perdent souvent une ou deux heures de leçons.

Bien que la mesure dont il s'agit ait été admise par le Gouvernement (voir circulaire du 1^{er} juillet 1892 Annexes, p. 42), j'estime que cette opinion, émanant d'une personne des plus autorisée, devait trouver sa place dans cet exposé et pourrait être utilement méditée par les bureaux administratifs intéressés.

Congés donnés pour fêter le résultat d'une élection. — On a signalé, au cours d'une discussion à la Chambre des Représentants, ce fait que, dans deux établissements de l'État, un congé avait été accordé aux élèves pour fêter les résultats des élections. Une circulaire du 22 juin 1891 interdit particulièrement les congés de l'espèce et fait remarquer que les établissements d'instruction publique doivent s'abstenir de prendre part ou de s'associer à des manifestations qui ont la politique pour objet. (Annexe XVII, p. 30.)

Cessation des cours pour les élèves de rhétorique. — Sur la demande d'un préfet des études, le Gouvernement a tranché la question de savoir si les élèves de rhétorique doivent être obligés de revenir en classe pendant les quelques jours qui séparent l'examen de sortie du concours général. La question a été résolue négativement. Une fois l'examen de sortie fini, les élèves ont terminé leurs études d'humanités. (Déc. du 18 sept. 1893.)

Suspension des cours le jour des funérailles du prince Baudouin. — Par ordre du Ministre, les cours ont été suspendus, en signe de deuil national, dans tous les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, à l'occasion des funérailles de S. A. R. le prince Baudouin.

Cette décision fut notifiée par une circulaire du 26 janvier 1894 aux bureaux administratifs des athénées royaux, avec invitation de la faire connaître au personnel enseignant et aux élèves.

Passage à une classe supérieure. — Les élèves qui satisfont aux conditions prescrites par le règlement pour être admis dans une classe supérieure,

doivent entrer dans cette classe et non doubler la classe qu'ils ont finie ; il ne pourrait être fait exception à cette règle que pour des motifs de santé.

S'il en était autrement, des élèves suffisamment préparés pourraient, en doublant, prendre des habitudes de paresse ; les parents ne peuvent vouloir de telles conséquences et, en tous cas, le directeur, après les avoir éclairés, peut prescrire à l'élève de suivre les cours de la classe dans laquelle il est régulièrement admis. (Décis. minist. du 4 oct. 1893.)

Obligation pour les élèves de fréquenter les cours facultatifs auxquels ils se font inscrire. — Les élèves doivent, en général, fréquenter jusqu'à la fin de l'année scolaire les cours facultatifs auxquels ils se font inscrire ; il est bon de les avertir de cette condition au commencement de l'année, afin qu'ils sachent qu'il ne peuvent abandonner à leur guise et sous n'importe quel prétexte un enseignement organisé à leur intention. (Circ. du 13 juin 1893. Annexe LIII, p. 56.)

Des compositions et des prix. — Nous indiquerons ici les diverses décisions qui ont été prises relativement aux compositions et aux prix, bien que toutes ne concernent pas directement les élèves. Mais il nous paraît préférable de ne pas séparer des questions qui ont naturellement une certaine corrélation entre elles.

Questions données à résoudre dans les compositions. — Les questions données à résoudre dans les compositions sont régulièrement communiquées à l'administration centrale.

L'inspection est chargée d'en faire l'examen et de signaler, le cas échéant, les irrégularités ou les négligences qui y seraient relevées. Le précédent Rapport constate qu'il a été généralement tenu compte des observations qui ont été faites à ce sujet. L'amélioration déjà signalée se maintient. Un fait à remarquer, toutefois, c'est la grande différence que l'on constate d'un athénée à l'autre quant au nombre de questions posées dans la même classe. Il n'est pas indispensable sans doute d'arriver à une règle uniforme à cet égard ; mais, de l'avis de l'inspection, les différences devraient être moins grandes.

Fraudes dans les compositions. — Une circulaire du 18 avril 1891 complète l'article 44 du règlement, qui ne vise que l'élève qui emploie un moyen frauduleux pour s'aider dans son travail. Cette circulaire décide que si la fraude a été commise avec la complicité d'un autre élève, il y a lieu d'annuler à la fois et le travail de l'élève qui fraude et celui de l'élève qui aide à frauder. Cette interprétation a d'ailleurs, dans d'autres circonstances, reçu déjà une sanction qu'il est bon de généraliser. Les jurys chargés de procéder aux examens préparatoires et aux examens définitifs de régentes, ont pour instructions, que toute élève convaincue de fraude perd les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée ; celle qui fraude et celle qui facilite la fraude sont traitées de la même façon. (Annexe XIV, p. 28.)

Mesures diverses. — Une circulaire adressée le 15 juin 1893 (Annexe LV

p. 57), aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, leur fait savoir :

1° Que le professeur doit surveiller lui-même les compositions qu'il donne à ses élèves et ne peut être remplacé que dans le cas où il serait absent pour cause de maladie.

2° Que si un élève qui reçoit des leçons particulières d'un professeur de sa classe prend part aux compositions données par ce professeur, le résultat obtenu dans ces compositions, par cela même qu'il ne peut valoir à l'élève un prix particulier, ne saurait non plus entrer en ligne de compte pour le prix général.

Cette dernière mesure est prise pour ne pas fournir le prétexte de supposer que les professeurs puissent obéir à des considérations autres que celles d'équité et de justice. C'est le même ordre d'idées qui a motivé la circulaire du 31 mai 1893, prescrivant aux chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État d'interdire aux élèves d'offrir des cadeaux aux professeurs à l'occasion de leur fête patronale ou à toute autre occasion. (Annexe LII, p. 55.)

Il y a également lieu de rapprocher de ces décisions l'interprétation donnée au § 2 de l'article 53, mentionné ci-dessus, § ainsi conçu :

« L'élève qui reçoit des leçons particulières du professeur de sa classe ne peut obtenir de récompense pour la matière enseignée par ce professeur ».

Le texte ne spécifiant pas qu'il s'agit uniquement de leçons se rattachant au cours dont le professeur est chargé, la prescription doit être entendue dans un sens absolu et général, quelles que soient les leçons particulières données.

Prix décernés aux élèves vétérans. — Le règlement d'ordre intérieur détermine le tantième des points que les élèves doivent obtenir pour avoir droit à une récompense lors de la distribution des prix. Il n'est pas fait de distinction en ce qui concerne les élèves vétérans et il n'y a pas lieu de les soumettre à des exceptions que le règlement n'a pas prévues.

Mais rien ne s'oppose à ce que ces élèves soient classés dans une catégorie à part, sous la rubrique : « élèves vétérans », ce qui différenciera suffisamment les récompenses qui leur sont accordées de celles obtenues par leurs condisciples ne se trouvant pas dans les mêmes conditions. (Déc. minist. du 14 novembre 1893.)

Prix de gymnastique, de musique et de dessin. — La disposition de l'article 51, spécifiant que l'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires de sa classe ne peut prétendre ni aux prix ni aux accessits, ne vise que les prix et accessits attribués aux cours obligatoires. Cette disposition n'empêche pas l'élève, qui se trouve dans ce cas, de prétendre aux prix particuliers de gymnastique, de musique et de dessin. (Déc. minist. du 1^{er} août 1893.)

Prix spécial du Gouvernement. — Le règlement actuel (art. 54) fait compter à partir de la 7^e les classes où l'élève, prix d'excellence en rhétorique, doit avoir obtenu un prix général pour avoir droit à la récompense

spéciale du Gouvernement. Mais, ainsi que l'indique le rapport précédent, cette disposition ne sera applicable que du moment où les élèves arrivés en rhétorique auront fait leurs études d'après le nouveau programme. En attendant, c'est la disposition du règlement antérieur, ne prescrivant la même condition qu'à partir de la 5^e, qui sert de règle.

Le nombre des récompenses spéciales accordées par le Gouvernement, pendant ces trois années, a été relativement considérable.

Quelques établissements surtout en ont obtenu une large part. Comme les conditions mises à l'octroi de cette récompense sont strictement déterminées et que le Gouvernement ne les décerne qu'à bon escient, il faut voir dans ce fait le témoignage de l'esprit d'émulation qui règne dans ces établissements et une preuve des efforts persévérants des élèves.

Remarquons toutefois, et cela sans amoindrir aucunement le mérite des élèves lauréats, qu'il ne faudrait pas attacher une signification trop absolue aux comparaisons qui pourraient être faites entre les divers établissements sous ce rapport.

Indépendamment des circonstances locales, qui peuvent être plus ou moins favorables, les compositions qui, comme nous l'avons vu déjà, diffèrent notablement d'un établissement à l'autre par le nombre des questions données à résoudre, peuvent différer également quant à la difficulté plus ou moins grande de ces mêmes questions, de même que les professeurs peuvent se montrer plus ou moins sévères dans l'appréciation du travail des élèves.

Le tableau ci-après indique le nombre des prix spéciaux qui ont été décernés, pendant la période triennale, aux élèves des rhétoriques des différents athénées royaux.

ATHÉNÉES.	1891.	1892.	1893.
Anvers	5	1	4
Arlon.	1	1	»
Ath.	»	1	1
Bruges	1	»	2
Bruxelles	3	7	2
Charleroi	2	5	»
Chimay	»	»	1
Gand	2	2	2
Hasselt	1	1	1
Huy	»	»	»
Ixelles	5	1	1
Liège	2	1	2
Louvain.	1	»	1
Malines.	»	1	1
Mons.	»	1	1
Namur	»	»	1
Ostende.	»	»	1
Tongres.	»	1	1
Tournai.	1	1	1
Verviers.	5	1	4
Thuin (section d'enseignement moyen du degré supérieur).	»	1	»
TOTAUX. . .	25	24	27

Examens et diplômes de sortie. — On sait que les examens de sortie établis en 1881 comme couronnement des études moyennes, ont été maintenus avec leur organisation primitive par les règlements organique et d'ordre intérieur actuellement en vigueur.

La loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques, ayant amené la création d'un certificat d'études moyennes complètes à délivrer par le chef de l'établissement, des préfets estimèrent que le diplôme de sortie institué pour les élèves des athénées n'avait plus sa raison d'être ou faisait double emploi avec le certificat précité et proposèrent, en conséquence, la suppression de l'examen réglementaire à la suite duquel ce diplôme était délivré. Le Gouvernement n'admit pas cette manière de voir et les préfets qui avaient cru pouvoir prendre pareille initiative furent invités à se conformer au règlement sans plus.

D'ailleurs, si le certificat dont il s'agit est délivré par le préfet en son nom personnel, ce n'est pas à dire qu'il n'ait à tenir compte du résultat de l'examen de sortie pour s'éclairer lui-même. C'est bien parce que le Gouvernement l'entendait ainsi qu'il a modifié, dans le règlement d'ordre intérieur, la date des examens de sortie de façon que cette date précède celle de la délivrance des certificats exigés par la loi du 10 avril 1890.

La modification dont il s'agit, notifiée aux bureaux administratifs par une circulaire du 13 mars 1893, consiste en ceci qu'elle substitue à la disposition du règlement qui retarde jusqu'au 1^{er} août la date de l'examen de sortie, la prescription suivante inscrite à l'art. 41 :

« Ces examens ont lieu après le 15 juillet et assez à temps pour qu'immédiatement après le préfet des études puisse délivrer les certificats d'études moyennes exigés par la loi du 10 avril 1890, et permettre aux porteurs de les déposer le 25 juillet au plus tard, en vue de leur homologation. »

Par la même occasion, cette circulaire, entrant dans l'ordre d'idées indiqué ci-dessus, fait remarquer aux bureaux administratifs que l'examen de sortie institué en vertu du règlement organique des athénées royaux, ne saurait être abrogé par la loi du 9 avril 1890, faite uniquement en vue de l'enseignement supérieur. Ce serait, ajoute-t-elle, une erreur de considérer les études moyennes comme constituant essentiellement une préparation à l'université et aux écoles spéciales. Tout en répondant à ce but, elles forment par elles-mêmes un tout autonome dont l'examen de sortie est la sanction. Le diplôme délivré à la suite de cet examen conserve donc toute sa valeur, nonobstant la création du certificat d'études moyennes exigé pour les examens universitaires, et il est à remarquer que ce certificat ne saurait tenir lieu du diplôme pour les élèves qui ne poussent pas plus loin leurs études. » (Annexe XLVIII, p. 52.)

Matières sur lesquelles doit porter l'examen de sortie. — Les examens de sortie ont été réglementés par les circulaires ministérielles des 15 mai et 1^{er} juillet 1882. Les règles tracées par ces deux circulaires restent applicables aux examens prévus par les nouveaux règlements organique et intérieur

qui sont actuellement en vigueur et il y a lieu de continuer à s'y conformer.

Bien que les groupes n'existent plus que pour les examens de passage, l'examen de sortie portera, comme par le passé, sur l'ensemble des matières enseignées dans les classes dont se composait le 3^e groupé, c'est-à-dire dans les deux classes supérieures, pour les élèves des humanités anciennes et dans les trois classes supérieures pour les élèves des humanités modernes.

Cette décision, qui doit être considérée comme ayant force de règlement, a été transmise aux préfets des études par circulaire du 30 mai 1892. (Annexe XXXII, p. 44.)

Questions à donner à l'examen de sortie. — D'après le règlement ne peuvent se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie que les élèves qui, dans les compositions de l'année, obtiennent au moins la moitié des points sur l'ensemble des cours obligatoires de la classe. Cette disposition détermine la part à faire aux travaux écrits : ils décident de l'admission à l'examen.

Quant au nombre des points obtenus par les élèves, il est fixé uniquement d'après les réponses données à l'épreuve orale.

Les questions sont préparées d'avance par les professeurs et tirées au sort par l'élève. Ces questions doivent être d'une difficulté moyenne, ce qui n'empêche pas les interrogateurs de poser, dans le courant de l'examen, des sous-questions plus ou moins difficiles, si l'élève est très fort. (Décision du 9 octobre 1893.)

Certificat d'examens de sortie. — Suivant une disposition de l'art. 60 du règlement d'ordre intérieur, l'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires de sa classe n'a pas droit au diplôme ; mais il peut néanmoins être admis à l'examen et, en cas de succès, recevoir du jury un certificat indiquant les matières sur lesquelles il aura été interrogé, et le degré de connaissances dont il aura fait preuve.

Deux décisions prises pendant la période ont étendu cette mesure aux élèves réguliers qui, sans avoir atteint la moyenne des points sur l'ensemble des cours obligatoires, obtiennent néanmoins la moyenne sur l'ensemble d'un certain nombre de cours.

Ces élèves pourront, comme les premiers, être admis à subir un examen sur les cours dans l'ensemble desquels ils auront obtenu la moyenne exigée et, en cas de succès, recevoir du jury un certificat constatant le résultat de cet examen partiel. (Décisions du 17 août 1892 et du 13 juillet 1893.)

Nombre de diplômes de sortie décernés à fin des trois années scolaires.

ATHÉNÉES.	1890-1891.	1891-1892.	1892-1893.
Anvers	15	15	11
Arlon.	4	0	12
Ath.	5	5	9
Bruges	7	5	11
Bruxelles	19	22	24
Charleroi	8	5	8
Chimay	2	6	8
Gand	15	9	18
Hasselt	5	1	5
Huy	5	2	5
Ixelles	10	9	16
Liège.	14	12	22
Louvain.	2	5	5
Malines.	»	1	4
Mons.	4	6	7
Namur	11	8	6
Ostende.	»	»	7
Tongres.	5	5	4
Tournai.	5	11	12
Verviers.	8	10	14
TOTAUX	152	140	204
Thuin (section d'enseignement moyen du 1 ^{er} degré). .	1	1	2

Des élèves irréguliers. — On désigne ainsi les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires de leur classe et qui, partant, font des études incomplètes auxquelles manque la sanction du diplôme de sortie et du certificat délivré en vue des études supérieures.

Le règlement admet les élèves irréguliers, mais à titre d'exceptions et les professeurs s'efforcent, avec raison, d'en diminuer le nombre.

M. Henen, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Namur, ayant pris cette question comme sujet d'un discours de distribution de prix, son travail appela l'attention de l'inspection et du Conseil de perfectionnement, à qui il parut que les vues développées par le professeur, sur la discipline de la volonté, méritaient d'être répandues.

Nous reproduisons donc en entier ce travail intéressant, dont la portée éducative n'échappera pas au lecteur,

« MESDAMES, MESSIEURS,

» Appelé à l'honneur de prononcer le discours d'usage en cette solennité, je me suis proposé d'attirer votre attention sur un fait qui intéresse au plus haut point l'avenir de vos enfants. Bon nombre d'élèves se font dispenser par leurs parents de l'obligation de suivre certains cours essentiels de leur section ; et ils deviennent ainsi, suivant l'expression si juste dans son énergie de la langue des classes, « élèves irréguliers ».

» Ces exemptions de cours constituent, pour l'éducation des jeunes gens, un danger devant lequel il ne nous est pas permis de rester indifférents ; et, quand même notre expérience professionnelle ne nous ferait pas un devoir d'avertir les parents des périls de ce morcellement des études, nous ne pourrions pas, sans trahir notre mission, laisser méconnaître à ce point le véritable esprit de l'enseignement moyen.

» Exempter, en effet, un fils de l'étude d'une matière déclarée obligatoire par nos programmes, c'est d'abord, en ne considérant que l'intérêt de l'élève, lui rendre un fort mauvais service ; c'est aussi aller à l'encontre du but de l'enseignement des humanités.

» Ces conséquences paraissent inévitables aux hommes de métier. Nous ne cessons de les signaler aux jeunes gens ; mais elles revêtent un caractère de gravité tel, que je me félicite d'avoir l'occasion de les examiner devant un public composé, en grande partie, de parents.

» Les élèves irréguliers se divisent en deux classes. Pour se faire dispenser de certains cours, les uns affirment qu'ils n'ont ni dispositions, ni goût pour les matières qu'on y enseigne ; les autres prétendent que ces matières, ne leur servant pas pour un futur examen, leur feraient perdre un temps précieux.

» Voyons d'abord les raisons de ceux qui prétendent n'avoir pas d'aptitude pour telle ou telle branche de l'enseignement. Voici un enfant qui manque de mémoire : « Il faut, dites-vous, le dispenser des cours de sciences. » Celui-ci n'a pas d'imagination : « A quoi bon, dès lors, lui faire suivre des cours littéraires ? » Je réponds : le contraire est vrai. Si l'une ou l'autre de ces facultés est faible, faites tout pour la fortifier. Développez, par les exercices choisis à cette fin, l'aptitude qui fait défaut. Voulez-vous qu'un esprit faux devienne droit et juste ? qu'il apprenne à raisonner ? Réglez son intelligence, dirigez-la, en la soumettant à la méthode rigoureuse des mathématiques. L'enfant a-t-il une imagination vagabonde qui ne sait pas se plier à la réalité ? demandez aux sciences exactes de l'habituer à discerner l'évidence et de le forcer à l'observation. Si son âme paraît fermée aux généreux sentiments, hâtez-vous de faire appel aux écrits des grands penseurs et aux nobles inspirations des poètes. Eh quoi ! l'enfant semble éprouver des difficultés pour fixer les objets dans sa mémoire, et vous le dispenseriez de faire aucun effort pour acquérir de la mémoire ! Parce que son esprit s'ouvre péniblement aux jouissances du beau, vous supprimeriez de son éducation ce qui apprend à connaître et à aimer le beau ! Vous l'exempteriez précisément des cours qui ont pour but de développer ces facultés !... N'est-ce pas, au con-

traire, la raison capitale qui doit engager un père éclairé à forcer son fils à consacrer toute son ardeur à ces matières? Pour établir l'équilibre dans les facultés du jeune homme, il convient de les exercer toutes, en lui faisant surtout étudier les branches pour lesquelles il ne se sent aucune disposition. La volonté triomphe de tous les obstacles dans la jeunesse; mais c'est à la condition d'être soutenue et convenablement dirigée.

» Et puis, qui peut répondre des aptitudes réelles d'un enfant? Les aptitudes ne se déclarent pas au même âge chez tous; elles ne se manifestent pas, chez tous, avec la même intensité et la même force expansive. Ne voit-on pas souvent briller dans une branche tel élève qui, quelques années plus tôt, semblait incapable d'y réussir? L'imagination ne se déploie-t-elle pas, chez celui-ci, dès la plus tendre enfance; en pleine jeunesse, chez celui-là? L'un a la conception plus lente, l'autre, plus de vivacité d'esprit. Tel attend bien des années avant d'avoir des idées, et de les avoir justes; tel autre surprend par la précocité de son intelligence. — En présence de ces faits d'expérience usuelle, quel est donc le père qui oserait, sans hésiter, prendre sur lui de ne pas préparer l'éveil ou d'entraver le développement de l'une ou l'autre des facultés de son fils? N'y a-t-il pas là une responsabilité, dont on ne pèse pas toujours suffisamment la gravité?

» Qu'arrive-t-il en effet le plus souvent? C'est que la décision du père est dictée par la volonté du fils. Eh! quelle compétence voulez-vous qu'un enfant ait de ces matières? Me permettrez-vous de rappeler comment les choses se passent? Un cours exige de l'enfant un travail plus sérieux; le résultat ne répond pas d'abord aux efforts de l'élève; le voilà découragé; il veut abandonner la lutte. On va plus loin: quelquefois (c'est douloureux à dire), mais pour un simple reproche, une certaine incompatibilité d'humeur, que sais-je? pour un rien quelquefois, la personnalité seule d'un professeur déplaît au jeune homme. Que va-t-il faire? Il va réclamer à grands cris de son père une demande d'exemption de ce cours. Notez qu'il prétendra qu'il est incapable d'y rien comprendre, que ses efforts viennent se briser contre un manque absolu de dispositions naturelles. Eh bien! j'admets qu'il dise vrai. Mais ses instances, ses prières et ses larmes suffiraient-elles, aux yeux de tout homme sensé, pour abandonner la direction de l'éducation au caprice d'un âge mobile et inconscient? En cédant, ne courez-vous pas, en tous cas, le risque de détendre le ressort de la volonté, de déshabituer du travail persévérant et, pour dire le mot, d'encourager la paresse? n'accordez-vous pas le plus souvent une prime à la médiocrité?

» Je me demande aussi ce que devient la discipline dans tout cela et je crains fort que l'enfant, à qui l'on apprend ainsi qu'il est des accommodements avec ses devoirs d'écolier, ne rapporte à la maison, et ne garde pour plus tard, un principe de relâchement dans sa conduite.

» Si ces raisons, si importantes pourtant, ne paraissaient pas de nature à faire hésiter le père sur le point de dispenser son fils d'un cours obligatoire, sous prétexte que l'écolier manque de goût ou de dispositions, j'invoquerais les intérêts sacrés de l'avenir de l'enfant; je rappellerais qu'en laissant sans

culture l'une ou l'autre de ses facultés, on l'expose à rester toute sa vie un esprit mutilé et incomplet.

» Ces considérations s'appliquent également, pour la plupart, à la seconde classe des élèves irréguliers, que nous appellerons les « utilitaires ». Fascinés par le but qu'ils poursuivent, ceux-ci restent indifférents à tout ce qui ne sera pas exigé d'eux à leur futur examen. « Le temps, disent-ils, que nous consacrerions à des études inutiles, nous voulons l'employer tout entier à acquérir les connaissances qui nous sont indispensables pour exercer la profession que nous avons choisie. Nous voulons nous occuper uniquement du strict nécessaire, pour le savoir mieux. » Le raisonnement paraît juste; car en diminuant la quantité des matières, vous augmentez le nombre d'heures que vous pouvez donner à celles qui restent. Vous êtes, semble-t-il, sûrs du succès.

» Pourtant, dans le cas actuel, les faits établissent qu'il y a dans ce calcul une grave erreur. Si nous compulsions les registres de l'athénée, nous serons frappés de l'état d'infériorité dans lequel l'élève irrégulier se trouve généralement vis-à-vis de ses condisciples. Tel n'a suivi, je suppose, que trois cours sur neuf qui se donnent dans sa classe. Vous vous dites : « Il s'y est certainement distingué; il a dû laisser bien loin derrière lui ses compagnons, qui avaient trois fois plus de besogne. » Eh bien ! vous vous trompez; ce sont les faits ici qui parlent. Je ne puis pas citer des noms, mais partout les proclamations des prix affirment d'une manière éclatante qu'on n'acquiert pas une supériorité dans telle ou telle branche spéciale en éliminant celles qui ne paraissent pas directement nécessaires.

» Voilà constatée la faiblesse de l'enseignement morcelé sous un prétexte utilitaire. Cela ne suffit pas; il convient d'en rechercher les raisons. La première tient à la situation spéciale qui est faite aux irréguliers par leur qualité même. Le Gouvernement ne les autorise pas à prendre part à ses concours; il ne les admet pas à prétendre à l'honneur d'une distinction générale. Considérés comme « déclassés », ils ne sont donc pas stimulés par le désir de conquérir ces palmes nationales, qui sont les glorieux titres de noblesse de notre jeunesse scolaire. Ils n'ont ni l'orgueil de vaincre ni la fierté d'avoir vaincu. Dans leur classe même, ils ne peuvent participer aux prix généraux. Ils ne connaissent pas l'émulation, ce sentiment généreux qui fortifie l'esprit en excitant la volonté.

» Ajoutons que la responsabilité ne se manifeste plus aux yeux du jeune homme sous des effets directs. Les distributions de prix qui apportent chaque année aux uns la récompense de leur travail, aux autres la peine de leur paresse, perdent leur vrai caractère avec les élèves irréguliers, car elles ne déterminent pas leur ordre de mérite parmi leurs condisciples. La responsabilité leur apparaît seulement dans l'avenir, sous une forme confuse et vague, à une époque trop éloignée d'eux pour exercer une action décisive sur leur conduite: ils ne la sentiront réellement qu'à l'approche de leurs examens. Entretemps, le sentiment du devoir, qu'entretient la responsabilité, ne tarde pas à s'éteindre dans les esprits qui ne sont pas fortement trempés. Et qu'arrive-t-il? Ils n'ont aucune ardeur au travail, ou, s'ils en ont au

commencement, ils la perdent bientôt. Sans doute, il y a d'honorables exceptions; il y a des élèves, j'en connais, dont il faut louer les efforts fructueux. Je me plais ici à rendre hommage à la fermeté de leur caractère et je les félicite de leurs succès. Mais qu'ils sont rares les bons élèves, qui ont su résister au régime dissolvant du morcellement des études! Que d'exemples, de tristes exemples nous pourrions citer! Combien d'élèves n'ont pas regretté une décision prématurément prise! Que de pères ont été trompés dans leur attente! Que de fils sont arrivés mal préparés à la période critique qui allait décider de leur avenir! J'ajoute, en passant, que la loi récente sur la collation des grades académiques ne permet plus l'accès de nos universités qu'aux élèves réguliers. Les autres ont à subir une épreuve, dont leur passé est loin de leur garantir le succès.

» Je viens de signaler les conséquences qu'offre, au point de vue des études mêmes, la dispense de cours obligatoires. Il y en a d'autres sur lesquelles il convient d'insister. En autorisant l'enfant à ne pas s'adonner à l'une ou l'autre étude, les parents estiment qu'il n'aura jamais besoin de ces matières, qu'il n'en aura besoin ni pour ses examens ni pour sa profession. N'y a-t-il pas, dans ces prévisions, une assurance que le cours de la vie vient souvent contrarier? Quel est l'homme qui peut désigner avec certitude les connaissances dont il aura besoin plus tard? Je prends pour exemple un commerçant qui croit qu'il ne sortira jamais de sa ville ou de son pays; en conséquence, il retranche de son éducation l'étude de l'anglais et de l'allemand. Je m'adresse aux personnes d'expérience : est-il sensé, est-il possible de limiter ainsi, de nos jours, le cercle de ses relations commerciales? Ne serait-ce pas une chose plaisante, si elle n'était profondément regrettable, de voir un commerçant belge borner, dès l'athénée, le champ de ses affaires futures aux relations exclusives d'un pays étroit comme le nôtre, enfermé, pour ainsi dire, entre l'Allemagne et l'Angleterre?

» D'un autre côté, qui peut répondre de l'avenir? Pourquoi vouloir confiner dès l'enfance les jeunes gens, soit dans telle science, soit dans telle langue? Ont-ils toujours les lumières nécessaires pour faire leur choix? Ne subiront-ils pas d'échec à leurs examens? Réussiront-ils dans la carrière primitivement choisie? Qui vous dit que l'âge, les dispositions, la santé, l'état de fortune même ne les forceront pas plus tard à changer de profession? Tel disait : je veux être officier et, étant officier, se découvre des aptitudes pour l'industrie. Quoi de plus difficile que le choix d'une profession? Quoi de plus incertain que le succès dans cette profession?

» Supposez que votre enfant soit dans l'obligation de changer de carrière. Les connaissances qu'il a négligé d'acquérir ne vont-elles pas lui devenir indispensables? Et comment les acquerra-t-il? Le dommage irréparable est produit et ces enfants, irréguliers dès l'athénée, risquent fort de continuer à l'être encore pendant le reste de leur vie. Il serait bien plus rationnel d'apprendre aux jeunes gens ce qu'ils n'auront pas plus tard la nécessité de savoir.

» Je me demande aussi sur quoi l'on se fonde pour déclarer telle étude utile, telle autre inutile. Dans nos athénées, chaque branche joue un rôle

bien défini par le caractère même de l'enseignement. Si vous supprimez celles dont vous ne voyez pas l'application directe, il convient, pour être logiques, de retrancher les études qui se proposent uniquement de former le cœur et l'âme. Pour faire évoluer des troupes, pour aligner des chiffres, pour déterminer les rouages d'une machine, pour composer des pilules, pour disséquer des corps, qu'est-il besoin de cœur et d'âme? N'oublie-t-on pas trop souvent qu'il y a des réalités d'ordre moral, aussi bien que des réalités d'ordre matériel? L'enseignement utilitaire prétend ne tenir compte que des choses dont il aperçoit l'utilité directe; mais les mots « devoir, honneur, patrie, justice, liberté, » ne désignent-ils pas aussi des choses réelles, des choses utiles à connaître? Est-ce que les sentiments ne sont pas des réalités? Est-ce que la souffrance d'une mère qui vient de perdre son fils n'est pas aussi réelle que le cercueil qui renferme le corps inanimé de son enfant? Est-ce que l'enthousiasme d'un homme de goût, en présence d'un tableau de maître, n'est pas aussi réel que le chef-d'œuvre qui provoque son admiration? Est-ce que l'émotion du poète, devant une belle scène de nature, n'est pas aussi réelle que le paysage qu'il contemple? — Iriez-vous donc, sous prétexte que vous n'en voyez l'utilité ni pour un examen, ni pour une profession, retrancher de l'éducation de votre enfant tout ce qu'il y a de généreux et de désintéressé, de noble et de grand dans l'enseignement?

» En réduisant l'athénée à n'être qu'une cuisine préparatoire aux écoles supérieures et les professeurs de simples manouvriers chargés d'enseigner les petites recettes pour arriver à passer tel ou tel examen; en faisant de notre enseignement, non plus un moyen d'éducation, mais un agent de l'industrialisme, on borne l'horizon de la pensée des élèves à leur intérêt matériel, on rétrécit leur esprit, on les rend étrangers à toute idée élevée. Comme s'ils n'avaient pas toujours le temps de se heurter aux exigences banales et vulgaires de la vie, on détruit en eux les jouissances intimes de l'idéal; car c'est une des conséquences de l'enseignement utilitaire : de jeter des victimes à la bassesse et à l'égoïsme de l'existence.

» Nous ne voyons, dit Jules Simon, dans son beau livre « *Le Devoir* », nous ne voyons dans l'éducation qu'un moyen d'arriver à une carrière. Nous visons aux résultats, c'est-à-dire, aux examens, comme si nous étions pressés d'en finir. Il semble que la nature nous ait chargés de faire un ingénieur ou un médecin; nous oublions qu'elle nous a chargés de faire un homme. »

» Faire un homme! mot profond et vrai qui définirait bien le but de l'enseignement des humanités. Ne l'oublions pas; comme leur nom l'indique, les humanités ont pour fin de faire des hommes, c'est-à-dire des intelligences éclairées, des volontés fortes, des cœurs droits. Leur véritable objet est, comme on l'a dit, de donner une culture suffisante pour les fonctions de la vie privée, de la famille et de l'État. A la différence de l'enseignement primaire et de l'enseignement supérieur, qui se proposent surtout pour fin « le savoir », les humanités anciennes et modernes ont principalement en vue le développement des facultés de l'homme. Elles sont la base de toute instruction; elles en sont la base commune, immuable, indépendante des

aptitudes particulières ou des besoins futurs de la profession. Au fond, le savoir acquis leur importe peu ; l'instruction, pour elles, n'est qu'un moyen, non un but. Ce qu'elles visent, c'est le sens du beau, du vrai, du bien. Supposons que l'élève, au sortir de ses études, oublie tout le matériel des choses qu'elles lui ont enseignées ? Que lui restera-t-il pourtant ? Tout l'esprit de l'enseignement même, des impressions ineffaçables, une raison saine, un jugement droit, une élévation de la pensée, un cœur généreux, une âme grande, des principes et des habitudes pour servir à la conduite de la vie. Mais pour produire ces résultats, les matières que les humanités comportent doivent se combiner et s'unir dans la plus étroite harmonie. On ne peut en enlever une sans risquer de faire crouler l'édifice ; et quand on ne prend d'elles que les connaissances particulières dont on aura besoin pour sa profession, quand on désorganise les humanités sous couleur d'utilitarisme, on méconnaît leur esprit, on les rend impuissantes, on commet une de ces erreurs si dangereuses en éducation, parce qu'elles compromettent l'avenir.

» Un mot encore et j'ai fini. En dehors de leur profession, l'ingénieur et le médecin sont des hommes, des citoyens : ils ont une mission, ils ont une fonction civique. Eh bien ! la culture nécessaire pour remplir leur fonction de citoyen et s'acquitter de leur mission d'homme, ce sont les humanités anciennes et modernes, et elles seules, entendez-le bien, qui ont pour but de la leur donner. C'est là l'honneur de l'enseignement moyen et cet honneur, j'ai voulu le défendre aujourd'hui.

» N'oubliez pas que la patrie, qui a des droits imprescriptibles sur l'éducation de ses enfants, attend que nous fassions des hommes de vos fils. Ne leur enlevez donc pas le culte des choses grandes et désintéressées ; laissez-leur l'enthousiasme du beau et du bien. Ne voyez pas dans l'enseignement moyen son côté utilitaire seulement, c'est son côté mesquin. Élevez les pensées de vos enfants jusqu'à leurs vrais devoirs ; inspirez-leur le désir et le courage d'apprendre à devenir des hommes ; et faites-les souvenir du vieux et si noble proverbe populaire, qui provoqua tant de généreux efforts :

» *Fais ce que dois, advienne que pourra.* »

Primes d'encouragement en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur du 10 décembre 1881, fréquentent les cours de l'Institut supérieur de commerce à Anvers. — Ces primes, créées par arrêté royal du 21 juin 1882 et dont le mode de collation a été réglé par une disposition ministérielle du 7 décembre 1882, sont de 600 francs et de 300 francs et sont allouées sur la proposition du directeur de l'Institut.

Les primes de 600 francs sont réservés aux élèves peu fortunés.

Il a été alloué, respectivement, sur le crédit de 4,000 francs voté de ce chef, à chacun des budgets de 1891, 1892 et 1893 :

1^o 5 primes de 600 francs et 3 primes de 300 francs.

2^o 4 — 600 — 5 — 300 —

3^o 4 — 600 — 2 — 300 —

Mouvement de la population des athénées royaux. — Le tableau inséré aux Annexes, page 94, indique le mouvement de la population des athénées royaux au 31 décembre des années 1891, 1892 et 1893.

Il en résulte que la population des vingt athénées royaux était :

au 31 décembre 1891, de	5,807 élèves.
— 1892, de	5,806 —
— 1893, de	5,832 —

Au 31 décembre 1893, la population totale des athénées royaux était répartie comme il suit, entre les neuf provinces du pays :

Anvers	869
Brabant	1,521
Flandre Occidentale	550
Flandre Orientale	427
Hainaut	1,568
Liège	835
Limbourg	160
Luxembourg	260
Namur	262

Taux des rétributions scolaires. — En 1893, le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves était fixé de la manière suivante :

N° D'ORDRE.	ATHÉNÉES.	CLASSES communes.	SECTIONS professionnelles.	SECTIONS des humanités.	Observations.
1	Anvers	80	80	80	Réduction de 5 francs par élève pour deux ou plusieurs frères.
2	Malines	72	72	72	
3	Bruxelles	120	120	120	
4	Ixelles	100	100	100	
5	Louvain	60	60	60	
6	Bruges (a).	60	60	60	(a) Les élèves du pensionnat annexé à cet athénée ne payent, depuis l'ouverture de cet établissement, que la somme de 40 francs par an, fixée par décision ministérielle du 5 septembre 1832.
7	Ostende	40 ^{cours de 7^e et 6^e.}	40	40	
		60 ^{les autres cours.}	60	60	
8	Gand	72	72	72	
9	Ath	48	48	48	
10	Charleroi	50	70 (b)	70 (b)	(b) Cette somme de 70 francs représente le taux moyen du minerval payé par les élèves depuis la 1 ^{re} jusqu'à la 6 ^e incluse. Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1881, le taux de cette rétribution a été fixé, par classe, à raison de 60 fr. en 6 ^e et en 5 ^e ; 70 francs en 4 ^e et en 3 ^e ; 80 francs en 2 ^e et en 1 ^{re} .
11	Chimay	40 (c)	40 (c)	40 (c)	(c) Cette rétribution est réduite à 30 francs pour les internes.
12	Mons	60	60	60	
13	Tournai	40	40	40	
14	Huy	40 (d)	54 (d)	54 (d)	(d) Moyenne de la rétribution à payer par les élèves, laquelle a été fixée, par dépêche ministérielle du 15 avril 1882, à 48 fr. pour les 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e classes, et à 60 fr. pour les trois classes supérieures.
15	Liège	100	100	100	
16	Verviers	» (e)	» (e)	» (e)	(e) Les élèves payent annuellement 60 francs pour les classes inférieures jusqu'à la 4 ^e incluse, et 72 francs pour les trois classes supérieures de chaque section. (Décision ministérielle du 4 avril 1882.)
17	Hasselt	40	40	40	
18	Tongres	»	20	20	
19	Arlon	30	40	50	
20	Namur	48	48	48	
21	Thuin (classes latines annexées à l'école moyenne de l'État)	48	48	48	

Produit des rétributions scolaires. — Les rétributions scolaires, dans les athénées royaux, ont produit, savoir :

En 1891	fr. 317,690 70
En 1892	325,557 40
En 1893	325,509 08

Ces sommes ont été réparties entre les préfets des études et les professeurs, déduction faite dans certains athénées anciens, des dépenses prévues par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875 et, dans certains athénées nouveaux, des sommes payées par les élèves pour couvrir les frais de chauffage et d'éclairage.

L'excédent à partager s'est élevé, savoir :

En 1891	fr. 509,868 90
En 1892	517,201 02
En 1895	518,021 49

Admissions gratuites et à prix réduit. — Les admissions gratuites sont de deux espèces :

- A. les admissions gratuites de droit ;
- B. — — — facultatives.

A. Des admissions gratuites de droit. — Elles sont acquises en principe :

1° Aux enfants des professeurs et surveillants en exercice, pensionnés, en disponibilité ou décédés de l'enseignement moyen de l'État, ainsi qu'aux enfants des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des établissements de cet enseignement.

2° Aux petits-enfants des agents précités, s'il s'agit d'enfants orphelins ou abandonnés par leurs parents et à la charge de la famille.

3° Aux enfants des directeurs et professeurs des sections normales moyennes.

B. Des admissions gratuites facultatives et des admissions à prix réduit. — Elles sont accordées aux enfants de parents peu aisés et, de préférence, aux enfants d'employés civils et militaires dont le traitement est peu élevé et aux enfants des veuves de ces employés.

Deux admissions à prix réduit comptent pour une admission gratuite.

Instructions générales. — Les élèves dont l'application et la conduite tous signalées comme satisfaisantes par les chefs d'établissements, peuvent seuls obtenir les faveurs dont il s'agit. Il est, en outre, requis des élèves de la division supérieure de la section professionnelle et de ceux de la section des humanités, qu'ils aient fait preuve d'une aptitude particulière aux études.

Les remises et réductions sont accordées seulement pour une année scolaire; les demandes doivent être renouvelées, chaque année, avant le 1^{er} octobre.

Elles sont retirées, à toute époque de l'année, par les bureaux administratifs aux élèves qui, de l'avis des chefs d'établissement, ont cessé d'en être dignes. Le chiffre des admissions gratuites est limité au huitième du nombre total des élèves de l'athénée.

Le Gouvernement peut cependant, à raison de circonstances exceptionnelles, autoriser les bureaux à dépasser temporairement ce maximum.

Les admissions gratuites de droit n'entrent pas en ligne de compte pour constituer le maximum réglementaire.

Les admissions gratuites et à prix réduit sont proposées par les bureaux administratifs et par les chefs d'établissement.

Ces derniers font, de plus, un rapport sur toutes les demandes que leur transmettent les bureaux administratifs.

Les bureaux sont tenus de soumettre leurs propositions et celles des chefs d'établissement à la ratification des gouverneurs de province.

Les bureaux peuvent s'écarter des propositions des chefs d'établissement, pour autant que leur choix porte sur des élèves réunissant les conditions visées ci-dessus.

Dans ce cas, comme dans l'éventualité où le maximum réglementaire serait dépassé, les propositions sont transmises au Ministre, qui statue définitivement.

Il a été accordé :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
En 1891	590	588
En 1892	594	492
En 1893	588	516
Soit pour la période triennale un total de	1,772	1,596

Trois questions d'interprétation de règles à suivre en matière d'admission gratuite et à prix réduit dans les établissements d'enseignement moyen de l'État ont été soumises au Gouvernement pendant la période triennale.

Une circulaire du 12 mars 1892, insérée aux Annexes du rapport, fait connaître les décisions intervenues sur les points signalés.

P. LOCAUX. — MATÉRIEL.

Locaux et mobilier. — Aux termes de la loi, la commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État doit mettre à la disposition du Gouvernement un local convenable muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. Cependant, le Gouvernement est autorisé, en vertu de l'article 9, § 3, de la loi du 15 juin 1881, à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique, en faveur des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.

D'importants subsides ont, comme on le sait, été votés pour cet objet et des renseignements fournis par les rapports précédents, notamment par le rapport triennal pour les années 1885 à 1887, il résulte que des crédits s'élevant à 2,700,000 francs ont été affectés aux frais de premier établissement et d'acquisition de mobilier classique, en faveur d'athénées et d'écoles moyennes de l'État. On se rappellera que le ministère de 1884 a été obligé, eu égard à la situation du Trésor, de restreindre les dépenses publiques ; il a, néanmoins, été satisfait à tous les engagements pris en ce qui concerne les ouvrages en voie d'exécution ou les travaux dont l'adjudication était faite. Aucun crédit nouveau n'a été porté pour cet objet aux budgets des exercices de 1891-1892 et 1893.

Matériel scolaire. — Dans un grand nombre d'établissements, le matériel scolaire laisse encore à désirer, bien que les villes sièges d'un athénée royal soient obligées, de par la loi, de fournir le matériel didactique nécessaire,

c'est-à-dire tous les objets qui doivent servir à l'enseignement. Tels sont, par exemple, les instruments d'arpentage, les instruments de physique, les appareils de chimie, les préparations d'histoire naturelle, les cartes de géographie, les engins de gymnastique, etc., etc.

Le Gouvernement ne cesse d'insister auprès des autorités communales afin qu'elles mettent à la disposition des athénées tout ce qu'il faut pour que l'enseignement puisse être donné avec fruit.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que le mobilier et le local fournis par la commune, en exécution de la loi, sont affectés exclusivement à l'usage de l'établissement et que l'on n'en peut disposer pour un autre usage.

CHAPITRE II.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

A. ORGANISATION.

Nombre des écoles moyennes. — Le nombre d'écoles moyennes de l'État pour garçons n'a pas changé pendant les années 1891-1892-1893.

Au 31 décembre 1893, il y avait donc 79 écoles moyennes, réparties de la manière suivante entre les neuf provinces :

Anvers.

5 : Anvers, Boom, Lierre, Malines et Turnhout.

Brabant.

10 : Aerschot, Diest, Hal, Jodoigne, Laeken, Léau, Louvain, Schaerbeek, Vilvorde et Wavre.

Flandre occidentale.

7 : Blankenberghe, Bruges, Courtrai, Furnes, Menin, Nieuport et Ypres.

Flandre orientale.

7 : Alost, Gand, Lokeren, Ninove, Renaix, Saint-Nicolas et Termonde.

Hainaut.

23 : Ath, Beaumont, Binche, Braine-le-Comte, Châtelet, Fleurus, Flobecq, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Houdeng-Aimeries, Jumet, La Louvière, Lessines, Leuze, Mons, Pâturages, Pecq, Péruwelz, Quiévrain, Rœulx, Saint-Ghislain, Soignies et Thuin.

Liège.

8 : Huy, Limbourg, Seraing, Spa, Stavelot, Verviers, Visé et Waremme.

Limbourg.

4 : Hasselt, Maeseyck, Saint-Trond et Tongres.

Luxembourg.

4 : Marche, Neufchâteau, Saint-Hubert et Virten.

Namur.

11 : Andenne, Beauraing, Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Fosses, Namur, Philippeville, Rochefort et Walcourt.

Organisation des écoles moyennes. — Le rapport précédent a fait connaître la nouvelle organisation donnée en 1888 aux écoles moyennes de l'État pour garçons. Aucun changement n'a été apporté pendant cette période triennale. Les remarques consignées sous la présente rubrique, dans le rapport antérieur, s'appliquent donc de tout point à la situation actuelle. (Voir p. xiv du susdit rapport.)

Le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières d'enseignement dans les écoles moyennes de garçons sont réglés conformément au tableau ci-dessous.

MATIÈRES.	III ^e classe ou 1 ^{re} année d'études.	II ^e classe ou 2 ^e année d'études.	I ^{re} classe ou 3 ^e année d'études.
Religion	2	2	2
Français	8	7	6
Flamand (localités flamandes) (obligatoire)	6	6	6
Flamand ou allemand (localités wallonnes) (obligatoire)			
Première langue facultative : $\left\{ \begin{array}{l} \text{Allemand (localités flamandes).} \\ \text{Flamand ou allemand (localités wallonnes).} \end{array} \right.$	»	(3)	(3)
Deuxième langue facultative : Anglais	»	(3)	(3)
Histoire	2	2	2
Géographie	1	1	1
Mathématiques	4	5	6
Sciences naturelles	2 (a)	2 (a)	2 (a)
Tenue des livres et notions de droit commercial.	»	1	2
Dessin	2	2	2
Musique (cours facultatif)	(1)	(1)	(1)
Gymnastique (3 heures pendant les récréations)	—	—	—
Totaux des heures de leçons obligatoires.	27	28	29

(a) Non compris les excursions et les manipulations.

N. B. Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

B. PERSONNEL.

Règles admises pour le recrutement du personnel. — Le recrutement du personnel se fait d'après les mêmes règles que précédemment; il faut être

porteur du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pour pouvoir occuper les fonctions de directeur ou de régent dans une école moyenne, soit de l'État, soit des provinces ou des communes. (Loi du 13 juin 1881, art. 5, § 2.)

Pour être nommé aux fonctions de surveillant dans une école moyenne de garçons, il faut être porteur du diplôme d'instituteur primaire. (Loi du 13 juin 1881, art. 5, § 5.)

La qualité de Belge ou de naturalisé belge est nécessaire pour occuper des fonctions dans l'enseignement moyen officiel, sauf les exceptions formellement inscrites dans la loi.

Pour être nommé aux fonctions de professeur de gymnastique ou de dessin, il faut être porteur du diplôme spécial de capacité institué par les arrêtés royaux respectifs des 9 juillet 1874 et 10 juillet 1878.

Les personnes non diplômées qui enseignent la gymnastique et le dessin dans les écoles moyennes portent le titre de maîtres de gymnastique et de maîtres de dessin.

Dispenses. — Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement, dispenser des conditions de nationalité, de diplôme, d'examen ou de certificat prescrites par la loi.

L'octroi des dispenses devient de plus en plus rare. En effet, le recrutement du personnel est abondamment assuré; il y a même pléthore de candidats diplômés.

Pendant la période triennale écoulée, la dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur a été accordée, pour leur permettre d'exercer les fonctions de régent, à un candidat porteur d'un certificat d'études complètes d'humanités, à un candidat ayant subi l'examen approfondi sur le flamand, à un candidat non diplômé, à un candidat ayant subi l'examen approfondi sur l'allemand et à un instituteur primaire ayant subi l'examen approfondi sur le flamand.

Mutations et nominations. — Les règles suivies pour les mutations et les nominations dans les athénées royaux sont appliqués également dans les écoles moyennes de l'État pour garçons. Le personnel de ces institutions est fort nombreux, ce qui entraîne nécessairement des changements assez fréquents dans le cours d'une année.

En règle générale et sauf dans les cas d'urgence, les mutations sont ajournées à l'époque des vacances. Souvent l'envoi d'un agent temporaire permet d'assurer momentanément le service.

Agents temporaires pour le remplacement provisoire des professeurs momentanément absents. — Les prescriptions de la circulaire du 20 janvier 1892, insérée dans les Annexes, page 35, et dont il a été parlé au chapitre des athénées, sont applicables également aux écoles moyennes.

Absences des professeurs. — *Mesures prises pour éviter les abus.* — La

mesure qui a fait l'objet de la circulaire du 9 février 1891 et dont il a été parlé ci-dessus au chapitre des athénées royaux s'applique également aux écoles moyennes. Les chefs de ces établissements ont donc également à transmettre chaque année un tableau des absences, avec indications de leur durée et des motifs justificatifs.

Correspondance administrative des directeurs. — La circulaire du 21 août 1893, insérée aux Annexes, page 38, prescrit aux directeurs des écoles moyennes, comme aux préfets des études des athénées royaux, d'adresser au Ministre toutes les pièces quelconques de la correspondance administrative.

Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure. — Les régents et instituteurs des écoles moyennes de l'État, ainsi que les professeurs ou maîtres de ces institutions, sont tenus aux mêmes obligations que les professeurs des athénées en ce qui concerne le mode de correspondance avec le Gouvernement.

Toutes leurs requêtes ou demandes quelconques doivent être transmises par le directeur, qui les accompagne de son avis. Celles qui parviennent directement à l'administration centrale sont laissées sans suite ou transmises au directeur de l'établissement.

Défense faite aux membres du corps enseignant d'accepter des cadeaux de leurs élèves. — Il est interdit aux membres du corps enseignant d'accepter des cadeaux de leurs élèves. Cette interdiction est absolue et générale. (Annexe LIII, p. 35).

Droit de prononcer une peine disciplinaire contre le chef de l'établissement. — Le bureau administratif n'a pas le droit de prononcer contre le chef de l'établissement les peines disciplinaires stipulées par le règlement ; il peut en proposer d'office l'application au Ministre, qui décide, après avoir entendu le fonctionnaire inculqué. (Annexe LIV, p. 37.)

Professeurs décorés — Aucun membre du personnel enseignant n'a obtenu, soit une promotion, soit une nomination dans l'ordre de Léopold.

Des décorations civiques ont été accordées à des membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons, savoir :

AGENTS EN ACTIVITÉ.

Croix de 1^{re} classe.

5 directeurs ;

2 régents ;

Croix de 2^e classe.

3 instituteurs ;

1 maître de musique.

Médaille de 1^{re} classe.

12 directeurs ;
 9 régents ;
 14 instituteurs ;
 1 professeur de gymnastique ;
 1 surveillant.

AGENTS PENSIONNÉS.

Médaille de 1^{re} classe.

2 maitres de musique.

Professeurs honoraires. — Le titre honorifique de leurs fonctions a été accordé, lors de leur admission à la pension, aux personnes ci-après désignées :

En 1891, à M. Ternez, F.-J., directeur d'école moyenne en disponibilité ;

En 1892, à M. Mertens, D.-F., directeur de l'école moyenne de l'État, à Renaix ; à M. Thumas, C.-F.-M.-D., directeur de l'école moyenne de l'État, à Thuin ; à M. Crèveœur, M., directeur de l'école moyenne de l'État, à Visé ; à M. Ryckaert, directeur de l'école moyenne de l'État, à Pecq ;

En 1893, à M. Gœury, J.-T., directeur de l'école moyenne de l'État, à Virton ; à M. Derestia, F., directeur de l'école moyenne de l'État, à Schaerbeek ; à M. Colinge, J.-J., directeur de l'école moyenne de l'État, à Fontaine-l'Évêque ; à M. Kinet, T., directeur de l'école moyenne de l'État, à Jumet ; à M. Dufour, H., directeur de l'école moyenne de l'État, à La Louvière.

Professeurs retraités. — Pendant la période de 1891 à 1893, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, soit sur leur demande, soit d'office, à raison de leur âge ou de leur santé, savoir :

En 1891, deux directeurs, deux régents, trois instituteurs, deux maitres de dessin et un maitre de musique ;

En 1892, cinq directeurs, un régent, un instituteur et un maitre de musique ;

En 1893, cinq directeurs, un régent, deux instituteurs et un maitre de musique.

Démissions. — Cinq démissions ont été acceptées pendant la période de 1891 à 1893 : celles de trois maitres de musique, d'un maitre de dessin et d'un maitre de gymnastique.

Membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons placés dans la position de disponibilité. — Pendant les années 1891, 1892 et 1893, quatorze membres du corps enseignant ont été mis en disponibilité, savoir :

A. Pour cause de maladie : deux directeurs et cinq régents ;

B. Dans l'intérêt du service : un régent et deux instituteurs ;

C. Sur leur demande, pour motifs de convenances personnelles et sans traitement : un régent et trois instituteurs.

Professeurs décédés. — Quatorze membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons sont décédés pendant la période triennale, savoir :

En 1891, deux régents, deux instituteurs et un maître de musique;

En 1892, deux régents;

En 1893, deux directeurs, un régent, deux instituteurs, un maître de musique et un maître de dessin.

Professeurs déchargés de leurs fonctions. — Six titulaires ont été, sur leur demande, déchargés de leurs fonctions : en 1891, un maître de dessin et deux maîtres de musique; en 1892, un régent et, en 1893, deux maîtres de gymnastique.

Deux titulaires, ont été, en 1891, déchargés de leurs fonctions par mesure d'office : un régent et un maître de gymnastique.

Serment. — Les règles à suivre et les instructions données en matière de prestation de serment ont été reproduites *in extenso* dans le chapitre des athénées. (Voir ci-dessus, p. xxii.)

C. TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — Les traitements ont continué d'être réglés d'après les arrêtés royaux du 14 juillet 1875 et du 4 août 1881.

Ce dernier arrêté, en supprimant les diverses catégories d'écoles moyennes de l'État, a fixé les traitements de la manière suivante :

FONCTIONS.	TRAITEMENT.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directeur (classe unique).	2,800	3,500
Régent de 2 ^e classe	2,000	2,200
— de 1 ^{re} —	2,500	2,500
Instituteur de 2 ^e classe	1,600	1,800
— de 1 ^{re} —	2,000	2,200

Rappelons que tout régent ou tout instituteur débute par la 2^e classe; que les directeurs et les régents et instituteurs de 2^e classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum. Cette augmentation est de droit et a été accordée pendant la période triennale à tous les titulaires se trouvant dans les conditions voulues.

Il est facultatif au Gouvernement de faire passer à la 1^{re} classe les régents ou instituteurs qui ont six années révolues de services dans la 2^e classe. Il lui est facultatif aussi d'accorder le maximum du traitement aux régents ou instituteurs de 1^{re} classe qui ont joui pendant trois années du traitement

minimum de cette classe. C'est une faveur qu'il réserve aux titulaires qui se sont distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs.

De 1891 à 1893, 83 régents et 44 instituteurs ont été promus à la 1^{re} classe; 11 régents et 9 instituteurs de 1^{re} classe ont obtenu le maximum du traitement de cette classe.

Traitements exceptionnels en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875. — L'article 10 de l'arrêté royal organique des écoles moyennes de l'État, en date du 14 juillet 1875, porte ce qui suit :

« ART. 10. Le traitement maximum des directeurs, des régents et des » instituteurs de 1^{re} classe pourra être augmenté de 200 francs au moins » et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral feront » preuve d'un mérite supérieur ;

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de » la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Dans le cours de la période triennale actuelle, le traitement exceptionnel a été alloué à :

MM. Nélis (Jules), directeur de l'école moyenne de Hal;
Schotte, directeur de l'école moyenne de Lierre;
Favrox (Edgard), régent de l'école moyenne de Braine-le-Comte;
Davreux (Florent), régent de l'école moyenne de Gosselies;
Collignon (Désiré), instituteur de l'école moyenne de Marche;
Ceustermans (Louis), instituteur de l'école moyenne de Louvain;
Gommaerts (J.), instituteur de l'école moyenne de Gand.

Un arrêté royal du 24 octobre 1891 a alloué à chacun de MM. Nélis et Schotte une augmentation exceptionnelle de trois cents francs l'an et à MM. Favrox, Davreux, Collignon, Ceustermans et Gommaerts chacun une augmentation exceptionnelle de deux cents francs l'an, à partir du 1^{er} janvier 1891.

Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents. — Comme pour les athénées royaux, le mode d'allocation des indemnités dues aux suppléants par application de l'arrêté royal du 18 avril 1888 a été limité, par circulaire ministérielle du 20 février 1892, aux suppléances de quinze jours au plus.

D. ENSEIGNEMENT.

État de l'enseignement en général. — Un rapport de l'inspection dont, pour ne pas sortir des questions générales, nous ne donnerons que des extraits, caractérise comme suit l'état des études pendant la période de 1891-1893 :

Il y a dans les écoles moyennes une grande somme de travail tant de la part des maîtres que de celle des élèves et les jeunes gens qui en sortent, grâce aux habitudes d'ordre et de travail qu'ils y ont contractées, sont généralement bien préparés soit à devenir des artisans habiles ou des employés

consciencieux que leur tâche ne rebute pas, soit même à faire avec succès des études scientifiques.

Langue française. — Les résultats obtenus en français sont nécessairement très différents, suivant qu'il s'agit d'écoles de la région wallonne ou d'écoles de la région flamande. Dans ces dernières, la tâche du professeur de français est ardue et ingrate. A moins de s'exposer à voir la population diminuer considérablement, on est obligé d'accepter en section moyenne des élèves qui n'ont pas une connaissance suffisante en français et qui possèdent assez les autres matières du programme pour qu'on ne puisse pas les placer dans les sections préparatoires. Il en résulte que les premiers mois sont surtout consacrés à former le vocabulaire des élèves et que les leçons doivent être données en partie en flamand, ce qui diminue encore le temps pendant lequel ces élèves entendent parler le français. Mais, malgré les difficultés de cette situation, grâce aux efforts des élèves et des maîtres, les compositions écrites du concours général témoignent d'une connaissance assez étendue de la langue française.

Langue flamande. — Ce qui vient d'être dit de l'étude en français dans les écoles flamandes, s'applique à plus forte raison à l'étude du flamand dans la région wallonne. Il y a pourtant ici un progrès sérieux à constater : dans beaucoup d'écoles, les régents arrivent à pouvoir donner, en troisième année, leur cours presque exclusivement en flamand, ce qui pour les élèves est un résultat remarquable après trois ans d'études. Les rédactions de ces élèves laissent nécessairement à désirer sous le rapport de la construction et de la correction grammaticale.

Langues germaniques. — D'après le programme actuel, il n'y a plus, dans les écoles moyennes, qu'une seule langue germanique obligatoire : le flamand, pour les élèves des écoles moyennes de la partie flamande ; le flamand ou l'allemand, au gré du bureau administratif, pour les élèves des écoles moyennes de la partie wallonne. Les deux autres cours sont facultatifs et se donnent, les deux dernières années, à raison de trois heures par semaine. Il a paru que, pour la majorité des élèves, l'étude de deux langues constituait avec les autres matières du programme une somme de travail déjà assez considérable et que l'on ne pouvait exiger davantage si l'on voulait que l'enseignement donnât des résultats sérieux. Cependant l'état de choses existant n'a pas été sensiblement modifié par suite de ce changement apporté au programme ; beaucoup d'élèves continuèrent à suivre quatre cours de langues et il fallu, pour atteindre le but proposé, soumettre l'admission des élèves à suivre les cours facultatifs à certaines conditions dont il sera parlé dans l'exposé des mesures administratives.

Histoire et géographie. — L'enseignement de ces deux branches donne maintenant dans les écoles moyennes des résultats assez satisfaisants. Les remarques consignées dans le précédent rapport concernant les progrès réalisés et les défauts qui se rencontrent, notamment dans l'enseignement de l'histoire, sont encore vraies actuellement.

Mathématiques et sciences naturelles. — Les mathématiques continuent à être bien enseignées dans les écoles moyennes de garçons. Malgré la difficulté des questions posées au concours général, il y a toujours un grand nombre d'élèves qui obtiennent les 0.7 des points, même les 0.8.

Les résultats en sciences naturelles seraient aussi satisfaisants si le programme était plus limité et surtout si toutes les écoles étaient munies de ce qui est indispensable à l'étude de la physique et de la chimie. Faute d'expériences faites en classe, la mémoire doit jouer un trop grand rôle et l'on ne peut qu'être étonné des connaissances que les élèves acquièrent dans des conditions aussi défavorables.

Commerce. — Ce cours continue à être bien donné, les livres sont généralement tenus d'une façon remarquable et avec ce qu'ils savent en sortant de l'école moyenne, beaucoup d'élèves feraient des comptables très soigneux.

Dessin, gymnastique et musique. — Le cours de dessin donné conformément au programme produit de bons résultats, surtout lorsqu'il est donné par des membres du personnel ayant le diplôme de professeur de dessin. Dans les établissements où ce cours est confié à des professeurs spéciaux, les résultats ne sont pas toujours satisfaisants, malgré la valeur personnelle des maîtres. Les connaissances pédagogiques leur font défaut et trop souvent ils n'ont pas l'autorité nécessaire pour bien faire travailler les élèves.

La gymnastique est enseignée dans la plupart des écoles par des régents ou des instituteurs qui ont le diplôme de professeur de gymnastique. Ce cours produit en général les résultats que l'on attendait de sa création. Dans un certain nombre d'écoles, les installations sont encore défectueuses et le manque d'engins ne permet pas toujours une organisation complète.

Le programme du cours de musique n'a pas encore été élaboré. Les résultats de cet enseignement sont difficilement appréciables et varient beaucoup d'un établissement à l'autre.

Écriture. — L'écriture s'est beaucoup améliorée, moins par le fait de la leçon qui est maintenant donnée pendant une heure en première année que par l'attention plus grande que les instituteurs et les régents ont apportée à ce que les devoirs journaliers des élèves sont plus proprement faits et mieux écrits. En diminuant l'étendue de ces devoirs, on a pu exiger plus de soins de la part des élèves et, en dictant plus lentement ce qu'il avaient à écrire, on a pu leur faire perdre l'habitude de griffonner. L'inspection en examinant régulièrement les cahiers témoigne ainsi de l'importance qu'il faut attacher à ce qu'ils soient bien tenus.

Mise à exécution du nouveau programme. — Le nouveau programme est maintenant suivi dans toutes les classes de la section moyenne et l'on constate dès à présent les heureux résultats de la réforme que son introduction a apportée dans les études. Jadis les professeurs éprouvaient beaucoup de difficulté à voir toutes les matières de la troisième année; les élèves ne les suivaient qu'avec peine et ce n'était guère qu'en doublant cette classe

qu'ils parvenaient à s'en assimiler le programme d'une façon complète. Les professeurs viennent maintenant plus facilement à bout de leur tâche et le rapport de l'inspection, dont nous avons donné plus haut des extraits, prouve qu'ils sont mieux suivis dans leur enseignement. Cependant, beaucoup d'élèves doublent encore la troisième année et l'inspection y voit une indication de l'utilité qu'il y aurait d'organiser une quatrième année ou classe supérieure.

Conditions auxquelles les élèves doivent satisfaire pour être admis à étudier les langues facultatives. — Dans les écoles moyennes, comme dans les athénées, le Gouvernement fut obligé de soumettre à certaines conditions l'admission des élèves aux cours facultatifs de langues germaniques. Le nouveau programme, en n'imposant que l'étude de deux langues, le français et le flamand ou l'allemand devait, semble-t-il, mettre fin au surmenage que l'on avait, avec plus ou moins de raison, reproché au programme antérieur. Mais l'application qui en fut faite ne répondit pas d'abord à cette attente. Dans beaucoup d'écoles moyennes, principalement dans la partie flamande, les cours facultatifs d'allemand et d'anglais furent suivis par tous les élèves de la seconde année, qui eurent ainsi à étudier quatre langues, et ce, bien souvent sans connaître assez les deux principales pour pouvoir aborder avec fruit l'étude simultanée des deux langues nouvelles.

Pour obvier à cette situation, le Gouvernement, par une circulaire du 4 juin 1894, prescrivit comme condition à exiger des élèves pour les admettre à étudier les langues facultatives, qu'ils eussent obtenu dans l'ensemble des trois compositions de l'année précédente les 0.7 des points attribués aux deux langues principales.

Cette prescription fut complétée comme suit par une autre circulaire, en date du 8 novembre 1895 : « L'élève d'une école moyenne qui n'aura obtenu que les 0.6 ou les 0.5 aura besoin, pour être admis à étudier les langues facultatives ou une de ces langues, d'une autorisation du directeur de l'école.

» Cette autorisation pourra, à la demande des parents, être accordée à l'élève studieux si le directeur juge qu'elle ne nuira pas à l'étude des branches obligatoires; elle sera refusée si l'élève pour qui on la demande est peu studieux et si le directeur a des raisons de croire qu'il suivra difficilement les cours de sa classe. »

Prescriptions concernant les devoirs à domicile. — Les mesures prescrites par les circulaires des 9 et 12 mars 1892, concernant la limitation des devoirs à domicile imposés aux élèves sont communes aux athénées et aux écoles moyennes. Pour ce qui concerne les écoles moyennes, ces instructions peuvent se résumer en ceci : il y aura, au maximum, deux devoirs écrits par jour; on les donnera courts, mais on exigera qu'ils soient bien soignés au point de vue de l'écriture, de la forme littéraire et des matières données à traiter. Le professeur corrigera tous les devoirs. Le vrai but du devoir journalier étant de permettre au professeur de constater si les élèves se sont

bien assimilé ses leçons, il pourra, de la sorte, voir si ses explications ont été bien comprises, si son enseignement ne présente pas de lacunes qu'il importerait de combler.

D'ailleurs, l'obligation pour le professeur de corriger tous les travaux de ses élèves est le vrai moyen de l'amener à ne donner que des devoirs courts, précis et choisis avec discernement, conditions essentielles pour que l'élève tire réellement profit de ces exercices. (Annexe XXVIII, p. 58.)

Afin de pouvoir s'assurer de l'efficacité de ces instructions, le Gouvernement prescrit aux chefs d'établissement l'envoi d'un rapport trimestriel sur l'exécution qui leur serait donnée par chaque professeur. (Annexe XXXI, p. 40.)

Indications spéciales devant accompagner l'horaire des cours. — Le tableau du travail des professeurs doit indiquer, d'une façon détaillée, en regard du nom de chaque titulaire, la nature des cours et le nombre d'heures de leçons qu'il donne dans chaque classe.

Lorsqu'un cours manque de titulaire, la lettre d'envoi du tableau horaire doit mentionner expressément les mesures provisoires prises pour assurer le service. Il ne suffit pas, ainsi que la remarque en a été faite plusieurs fois, de renseigner ces mesures dans le tableau horaire. (Annexe LVII, p. 58.)

Changement d'édition des livres classiques. — Les instructions relatives à cet objet concernent les athénées en même temps que les écoles moyennes et nous avons déjà eu l'occasion de les signaler.

Rappelons-les en deux mots. Aucune édition nouvelle d'un ouvrage classique, qui a été admis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ne peut être employée qu'après avoir été admise par le même conseil.

Si l'édition nouvelle est conforme à la précédente, il n'existe aucun motif d'en imposer l'acquisition de préférence à l'autre.

Ce n'est que dans le cas où la nouvelle édition contiendrait des améliorations, qu'il y aurait des motifs de la préférer, et encore faut-il même, dans ce cas, ne pas oublier qu'on doit laisser aux mains des élèves, jusqu'à la fin de leurs études, les livres qu'on leur a fait acheter dès le début. (Annexe XXVII, p. 57. Voir également la circulaire du 1^{er} octobre 1892, Annexe XLI, p. 47, concernant plus spécialement l'obligation de n'inscrire au programme en fait d'auteurs ou d'ouvrages classiques, que des éditions admises par le conseil de perfectionnement.)

Répartition des heures de mathématiques en 2^e et en 3^e années moyennes. — L'inspection ayant constaté que la plupart des tableaux horaires indiquaient d'une manière générale les heures assignées aux mathématiques, sans spécifier les branches du cours auxquelles les leçons étaient consacrées, les directeurs d'écoles moyennes furent avisés qu'ils devaient y avoir, en 2^e année, trois heures d'arithmétique, une d'algèbre et une de géométrie et, en 3^e, une heure d'arithmétique, deux d'algèbre et trois de géométrie et que le tableau horaire devait donner expressément ces indications. (Annexe XXII, p. 55.)

Mesures relatives à l'application de la loi du 15 juin 1883. — Des observations produites à la Chambre des Représentants, dans la discussion du budget du Département, donnèrent lieu à une nouvelle enquête relativement à l'exécution que la loi du 15 juin 1883 reçoit dans les écoles moyennes. Une circulaire fut ensuite adressée aux directeurs des écoles moyennes flamandes, à l'effet de signaler à chacun les points sous le rapport desquels l'exécution de la loi laissait encore à désirer et de leur indiquer, éventuellement, les mesures à prendre pour satisfaire entièrement aux prescriptions légales. (Annexe XX, p. 32.)

Aux termes de l'article 5 de la loi du 15 juin 1883, le Gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'État, peut toujours décider que tout ou partie des cours donnés en langue flamande, conformément aux articles 2 et 3, seront donnés simultanément en langue française. Les conseils communaux ont le même droit en ce qui concerne les établissements d'enseignement moyen des communes.

Cette disposition de la loi n'a pas été interprétée de la même façon dans tous les établissements. Par circulaire du 28 janvier 1892 (Annexe XXV, p. 36), le Gouvernement s'est enquis, auprès des directeurs et directrices des écoles moyennes, de diverses questions soulevées à ce sujet. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de décision générale concernant ces questions ; dans l'intérêt même de l'exécution de la loi, il y a à tenir compte de diverses circonstances locales exigeant des mesures plus ou moins spécialement appropriées à chaque établissement en particulier.

Indépendamment de l'exécution des prescriptions de la loi du 15 juin 1883, il faut, dans les établissements de la région flamande, saisir toutes les occasions pour contribuer à développer chez les élèves le goût de la littérature flamande et la connaissance approfondie de leur langue maternelle. Partant de ce principe, le Gouvernement recommande, de nouveau, de donner, autant que possible, en prix, des ouvrages flamands pour les branches qui doivent être enseignées dans cette langue. (Annexe XXII, p. 42.)

Enseignement du flamand dans les écoles moyennes de la région wallonne. — L'utilité de la connaissance du flamand est de plus en plus appréciée parmi les populations des provinces wallonnes. Le programme laisse au bureau administratif, particulièrement à même de décider en cette matière, le choix de la langue germanique qui doit être enseignée à raison de six heures par semaine dans chaque classe et dont l'étude est obligatoire. Il y a maintenant, pour toute la région wallonne, 36 écoles moyennes de garçons qui ont adopté le flamand et 12 dans lesquelles l'allemand a été maintenu comme langue obligatoire.

Le relevé fait dans le précédent rapport donne pour le flamand 32 écoles et pour l'allemand 16.

Cours institués par application de l'article 27 de la loi du 1^{er} juin 1850. — Il est fait dans les écoles moyennes de garçons plusieurs applications de

la disposition légale qui permet d'ajouter aux cours du programme officiel d'autres cours répondant aux besoins des localités.

Dans quelques écoles, des cours spéciaux de mathématiques sont ajoutés à ceux de la troisième année pour les élèves vétérans qui veulent se préparer à l'examen de géomètre-arpenteur ou à d'autres examens; ailleurs, on a institué des cours de latin correspondant à ceux des 7^e et 6^e des athénées royaux; le Gouvernement a lui-même établi depuis longtemps déjà, dans un certain nombre d'écoles moyennes, des cours d'agronomie et, dans les écoles moyennes des villes du littoral, des cours de notions maritimes.

Cours de latin. — Les modifications apportées, en 1888, à l'enseignement moyen ont eu pour résultat de donner aux écoles moyennes une organisation autonome qui en fait des établissements entièrement distincts des athénées. Toutefois, comme le constate une déclaration consignée dans le précédent rapport (p. XLV), la démarcation entre les deux enseignements ne saurait être considérée comme un fait absolu non susceptible de modification au besoin. Il est admis, depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1880, que l'école moyenne peut servir de préparation aux études de l'athénée ou du collège. Le Gouvernement n'a pas renoncé à ce principe et il a été entendu que le programme actuel fait en vue des écoles moyennes pourrait être modifié en vue de permettre l'enseignement du latin.

En vertu de cette décision, il existe donc dans un certain nombre d'écoles moyennes des cours de latin régulièrement établis et dont les élèves qui les ont suivis avec fruit sont assimilés à ceux des 7^e et 6^e des athénées et collèges. (Voir annexe XXXVII, p. 44.)

Indépendamment de ces cours réguliers, il en existe quelques-uns établis dans des conditions insuffisantes et dont, par conséquent, le professeur n'a pas qualité pour délivrer le certificat qui donnerait aux élèves droit à l'admission dans une classe subséquente d'un établissement régulièrement organisé.

Ces élèves, pour être admis en 6^e ou en 5^e dans un athénée ou un collège communal, doivent passer un examen d'entrée sur les matières dont la connaissance est exigée dans ces classes.

L'attention des bureaux administratifs des écoles moyennes où de tels cours existent fut tout particulièrement appelée sur cette situation et recommandation formelle fut faite de la signaler aux parents, afin qu'il ne pût y avoir de méprise ni de mécompte à cet égard.

La circulaire relative à cet objet spécifie comme suit les conditions auxquelles les cours de latin établis dans les écoles moyennes doivent répondre pour être réguliers :

1^o L'organisation de l'école moyenne sera toujours complète et indépendante des cours annexés.

2^o Les cours de langues anciennes seront organisés sur le pied de ceux des athénées;

3^o Il ne pourra être demandé au Gouvernement, de ce chef, aucun subside, en dehors de la subvention ordinaire allouée par l'État à l'école

moyenne. La dépense tombera donc à la charge de la caisse communale. Si le budget de l'école présentait des ressources suffisantes, la moitié de ces dépenses pourrait être imputée sur ce budget ;

4° Le traitement des professeurs serait fixé à 2,000 francs au minimum, conformément à l'arrêté royal du 4 août 1891.

Si l'on crée deux classes, un professeur peut suffire ; si l'on en crée trois, deux professeurs sont nécessaires.

La nomination du professeur ou régent chargé du cours de latin appartient au Gouvernement au même titre que les nominations de tous les membres du personnel enseignant des écoles moyennes ;

5° Les conditions de grade imposées aux professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur sont également exigées des régents ou professeurs de latin dans les écoles moyennes. (Annexe XXXVIII, p. 44.)

Cours élémentaires d'agronomie. — Les cours d'agronomie précédemment institués dans des établissements d'instruction moyenne ont été maintenus à peu près dans les mêmes conditions pendant les années de 1891 à 1893.

L'arrêté ministériel du 7 octobre 1891 porte à 30, celui de l'athénée de Chimay compris, le nombre des cours à donner pendant l'année scolaire 1891-1892 ; une condition nouvelle est stipulée dans cet arrêté : à l'avenir, le cours ne pourra avoir lieu que s'il réunit dix élèves, fils de cultivateurs ou habitant la campagne, recrutés dans les deux classes supérieures de l'établissement. Précédemment, les élèves de 5^e année y étaient seuls admis. Comme le fait remarquer la circulaire du 21 octobre 1891, l'admission des élèves de 2^e année a paru nécessaire, afin d'arriver plus facilement à réunir un nombre d'élèves suffisant pour que le cours puisse être utilement organisé. La fréquentation du cours est restée d'ailleurs entièrement facultative pour les élèves des deux classes. Il a même été recommandé de n'y admettre que ceux des élèves de 2^e année qui sont suffisamment préparés pour suivre sans difficulté tous les cours de leur classe. (Annexes IX, p. 17, et XXI, p. 33.)

Cours de notions maritimes. — Ces cours continuent à être donnés aux écoles moyennes de Nieuport et de Blankenberghe, d'après le même programme et dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Enseignement religieux. — Le Gouvernement continue à poursuivre la mise à exécution de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 qui, on le sait, était lettre morte pour un grand nombre d'établissements. A la fin de l'année 1893, l'enseignement religieux était donné par un ecclésiastique dans les écoles moyennes de l'État pour garçons à Anvers, Malines, Turnhout, Hal, Jodoigne, Louvain, Schaerbeek, Wavre, Bruges, Nieuport, Alost, Lokeren, Saint-Nicolas, Termonde, Beaumont, Binche, Châtelet, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Houdeng, Jumet, La Louvière, Lessines, Pâturages, Pecq, Péruwelz, Quilévrain, Rœulx, Thuin, Huy, Spa, Stavelot, Maeseyck, Saint-Trond,

Tongres, Neufchâteau, Saint-Hubert, Virton, Andenne, Beauraing, Fosses et Philippeville.

Une circulaire du 3 décembre 1888 prescrit à tous les établissements d'enseignement moyen de réserver dans l'horaire de chaque classe les deux heures de leçon que le programme officiel assigne par semaine à l'enseignement religieux.

Cette prescription a été rappelée par une circulaire du 29 décembre 1892, laquelle détermine, en même temps que la place à leur donner dans l'horaire, l'emploi provisoire de ces deux heures, dans le cas où l'enseignement religieux ne serait pas encore organisé. (Annexe XLIV, p. 49.)

En vertu de la loi, l'enseignement religieux fait partie de l'instruction moyenne à titre de cours obligatoire ; mais les pères de famille ont le droit de faire exempter leurs enfants de la fréquentation de ce cours et une liberté entière leur est assurée à cet égard.

Nous avons vu, au chapitre premier, qu'un bureau administratif, interprétant mal la question, avait adressé aux parents un avis les priant, s'ils désiraient que leurs enfants suivissent le cours de religion, d'en informer par écrit le chef de l'établissement.

Le Gouvernement dut intervenir pour rectifier auprès des parents cette manière de voir, qui assimilait l'enseignement religieux aux cours facultatifs.

L'enseignement religieux étant obligatoire, les parents n'ont pas à demander que leurs enfants suivent le cours de religion ; il leur appartient seulement de prendre une initiative lorsqu'ils veulent les en faire dispenser.

Des rectifications analogues durent être faites dans trois autres écoles moyennes.

E. ÉLÈVES.

Règlement d'ordre intérieur. — Le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État, applicable aux écoles moyennes de garçons et aux écoles moyennes de filles, est, sauf en quelques points, identique à celui des athénées royaux. Les décisions relatives à l'interprétation des dispositions réglementaires s'appliquent donc, en général, aux deux catégories d'établissements ; il n'y a d'exception que pour des dispositions tout à fait spéciales à l'organisation, soit des athénées, soit des écoles moyennes, qu'il est facile de distinguer à première vue.

Les décisions d'un caractère général ont été résumées et réunies sous les rubriques suivantes, au chapitre I^{er} : Règlement d'ordre intérieur ; droit de prononcer l'exclusion définitive de l'établissement ; la fréquentation des cafés et des estaminets doit être interdite aux élèves des établissements d'instruction moyenne ; précautions à prendre en cas d'exclusion d'un élève ; tâches à faire à domicile ; congés et vacances ; congés donnés pour fêter le résultat d'une élection ; passage à une classe supérieure ; obligation pour les élèves de fréquenter les cours facultatifs auxquels ils se font inscrire ; fraudes dans les compositions ; décisions diverses relatives aux compositions et aux prix ;

prix décernés à des élèves vétérans; prix de gymnastique, de musique et de dessin; questions à donner à l'examen de sortie; certificat d'examen de sortie.

Il nous reste à signaler quelques décisions qui s'appliquent spécialement aux écoles moyennes.

Des récompenses qui peuvent être accordées dans les écoles moyennes. — Le règlement d'ordre intérieur détermine les récompenses qui peuvent être accordées aux élèves des écoles moyennes et les conditions mises à leur octroi.

Une directrice d'école moyenne avait cru pouvoir, en outre, donner aux élèves des prix de conduite et d'application. Elle fut invitée à les supprimer et à s'en tenir aux récompenses instituées par le règlement.

Cette décision fut ensuite communiquée aux préfets, directeurs et directrices, comme applicable à tous les établissements d'instruction moyenne (annexe LI, p. 52). Toutefois, sur leur demande, autorisation fut accordée aux directeurs et directrices de plusieurs écoles moyennes de donner encore, pour l'année courante, des récompenses de ce genre.

Il a, en outre, été entendu que l'ordre de supprimer les prix de conduite et d'application ne concerne que la section moyenne, les dispositions réglementaires relatives aux récompenses n'étant pas nécessairement applicables à la section préparatoire.

Époque des examens de sortie. — Le troisième alinéa de l'article 41 du règlement indique que l'examen de sortie a lieu avant le jour de la distribution des prix.

Donnant à cette disposition un sens qu'elle ne peut avoir, on s'est cru en droit, dans certains établissements, de procéder aux examens en question plusieurs semaines avant la fin de l'année scolaire.

Une dépêche adressée au président d'un bureau administratif décide que l'on peut procéder aux examens susdits deux ou trois jours avant la distribution des prix, mais n'admet pas qu'on le fasse plus tôt, attendu qu'on prive par là les élèves d'un certain nombre des leçons que prescrit le règlement, car il est évident qu'une fois l'examen terminé, les leçons n'ont plus de raison d'être pour les élèves qui ont fini leurs études d'école moyenne qui, en supposant même que les leçons soient données, les suivraient sans intérêt et n'en retireraient aucun fruit. (Décision du 8 août 1891.)

Diplômes de sortie. — A la suite des examens de sortie institués par le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes, il a été délivré dans les écoles moyennes de l'État pour garçons, à la fin des trois années scolaires 1890-1891, 1891-1892 et 1892-1893, respectivement 403, 448 et 460 diplômes; le nombre des diplômes pour chacune des trois années précédentes était 427, 597 et 598; il y a donc accroissement.

Tableau indiquant le nombre des diplômes de sortie délivrés dans chaque école moyenne à la fin des trois années scolaires.

	ÉCOLES MOYENNES.	1890-1891.	1891-1892.	1892-1893.		ÉCOLES MOYENNES.	1890-1891.	1891-1892.	1892-1893.
1	Aerschot	2	5	4	41	Louvain	1	4	4
2	Alost	5	7	5	42	Maeseyck	5	4	5
3	Andenne	6	9	8	43	Malines	2	3	9
4	Anvers	5	6	15	44	Marche	4	4	1
5	Ath	3	6	2	45	Menin	—	4	5
6	Beaumont	4	5	3	46	Mons	5	5	8
7	Beauraing	5	5	5	47	Namur	4	6	4
8	Binche	5	7	5	48	Neufchâteau	2	5	5
9	Blankenberghe	6	5	5	49	Nieuport	4	4	1
10	Boom	6	5	4	50	Ninove	5	4	5
11	Braine-le-Comte	2	7	6	51	Pâturages	7	7	6
12	Bruges	2	2	2	52	Pecq	5	6	5
13	Châtelet	8	9	15	53	Péruwelz	5	10	7
14	Ciney	5	—	6	54	Philippeville	5	6	6
15	Courtrai	4	4	4	55	Quiévrain	7	8	4
16	Couvin	6	5	2	56	Renaix	4	2	4
17	Diest	2	5	4	57	Rœulx	6	2	6
18	Dinant	5	5	2	58	Rochefort	5	3	6
19	Fleurus	1	5	9	59	Saint-Ghislain	4	5	6
20	Flobecq	16	8	8	60	Saint-Hubert	5	2	4
21	Florenne	7	4	4	61	Saint-Nicolas	1	1	4
22	Fontaine-l'Évêque	11	15	7	62	Saint-Trond	2	2	3
23	Fosses	5	4	4	63	Schaerbeek	10	7	7
24	Furnes	2	2	5	64	Seraing	8	16	17
25	Gand	—	—	—	65	Soignies	5	6	4
26	Gosselies	15	7	22	66	Spa	7	5	7
27	Hal	7	7	10	67	Stavelot	7	7	4
28	Hasselt	—	—	—	68	Termonde	5	3	2
29	Houdeng	6	6	5	69	Thuin	5	4	12
30	Huy	5	15	15	70	Tongres	—	—	—
31	Jodoigne	7	7	9	71	Turnhout	5	5	6
32	Jumet	2	8	5	72	Verviers	10	12	11
33	Laeken	8	4	6	73	Vilvorde	6	7	5
34	La Louvière	11	15	8	74	Virton	5	—	8
35	Léau	5	—	2	75	Visé	5	5	6
36	Lessines	4	8	6	76	Walcourt	7	6	8
37	Leuze	4	5	6	77	Waremmes	9	10	4
38	Lierre	6	12	5	78	Wavre	12	8	14
39	Limbourg	14	14	8	79	Ypres	5	4	1
40	Lokeren	5	9	7		Total pour chaque année	403	448	460

Population des écoles moyennes de l'État pour garçons. — Le tableau (Annexes, p. 95), donne en détail le mouvement de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons.

Il accuse, pour le 31 décembre de chacune des années comprises dans la période triennale, les chiffres suivants :

Années.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
1891.	5,391	7,300	12,691
1892.	5,474	7,259	12,733
1893.	5,666	7,155	12,821

A la date du 31 décembre 1893, la population totale des écoles moyennes de l'État pour garçons était répartie par province, savoir :

Anvers	1,412 élèves.
Brabant	2,153 —
Flandre occidentale	815 —
Flandre orientale	1,156 —
Hainaut	3,178 —
Liège.	1,979 —
Limbourg	783 —
Luxembourg	383 —
Namur	962 —

Taux des rétributions scolaires. — Aux termes de l'article 11 du règlement organique des écoles moyennes de garçons, le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif et arrêté par disposition ministérielle.

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement. Pendant la période triennale, le taux de ces rétributions était fixé comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e
		année.	année.	année.	année.	année.	année.	année.
Anvers	Anvers	Francs. 60 »	Francs. 60 »	Francs. 64 »	Francs. 64 »	Francs. 68 »	Francs. 72 »	Francs. 72 »
	Boom	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Lierre (1)	30 »	30 »	36 »	36 »	42 »	42 »	42 »
	Malines	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »
	Turnhout	18 »	18 »	18 »	18 »	40 »	40 »	40 »

(1) Cette rétribution n'est pas perçue pour le mois de septembre ; elle est réduite de moitié pour les mois d'avril et d'août.

Tableau indiquant le nombre des diplômes de sortie délivrés dans chaque école moyenne à la fin des trois années scolaires.

ÉCOLES MOYENNES.				1890-1891.	1891-1892.	1892-1893.	ÉCOLES MOYENNES.				1890-1891.	1891-1892.	1892-1893.
1	Aerschot	2	5	4	41	Louvain	1	4	4				
2	Alost	5	7	5	42	Maeseyck.	5	4	5				
3	Andenne	6	9	8	43	Malines	2	3	9				
4	Anvers.	5	6	15	44	Marche.	4	4	1				
5	Ath	5	6	2	45	Menin	—	4	5				
6	Beaumont	4	5	3	46	Mons	5	3	8				
7	Beauraing	5	5	5	47	Namur.	4	6	4				
8	Binche.	5	7	5	48	Neufchâteau	2	5	5				
9	Blankenberghe	6	5	5	49	Nieuport	4	4	1				
10	Boom	6	5	4	50	Ninove.	5	4	5				
11	Braine-le-Comte.	2	7	6	51	Pâturages	7	7	6				
12	Bruges.	2	2	2	52	Pecq.	5	6	5				
13	Châtelet	8	9	15	53	Péruwelz.	5	10	7				
14	Ciney	5	—	6	54	Philippeville	5	6	6				
15	Courtrai	4	4	4	55	Quiévrain	7	8	4				
16	Couvin.	6	5	2	56	Renaix.	4	2	4				
17	Diest.	2	5	4	57	Rœulx	6	2	6				
18	Dinant.	5	5	2	58	Rochefort	3	5	6				
19	Fleurus	1	5	9	59	Saint-Ghislain.	4	5	6				
20	Flobecq	16	8	8	60	Saint-Hubert	5	2	4				
21	Florenne.	7	4	4	61	Saint-Nicolas	1	1	4				
22	Fontaine-l'Évêque	11	15	7	62	Saint-Trond	2	2	5				
23	Fosses	5	4	4	63	Schaerbeek	10	7	7				
24	Furnes.	2	2	5	64	Seraing	8	16	17				
25	Gand	—	—	—	65	Soignies	5	6	4				
26	Gosselies.	15	7	22	66	Spa	7	5	7				
27	Hal	7	7	10	67	Stavelot	7	7	4				
28	Hasselt.	—	—	—	68	Termonde	5	3	2				
29	Houdeng.	6	6	5	69	Thuin	5	4	12				
30	Huy	5	15	15	70	Tongres	—	—	—				
31	Jodoigne.	7	7	9	71	Turnhout	5	5	6				
32	Jumet	2	8	5	72	Verviers	10	12	11				
33	Laeken.	8	4	6	73	Vilvorde	6	7	5				
34	La Louvière	11	15	8	74	Virton	5	—	8				
35	Léau.	5	—	2	75	Visé.	5	5	6				
36	Lessines	4	8	6	76	Walcourt.	7	6	8				
37	Leuze	4	5	6	77	Waremmes	9	10	4				
38	Lierre	6	12	5	78	Wavre.	12	8	14				
39	Limbourg	14	14	8	79	Ypres	5	4	1				
40	Lokeren	5	9	7		Total pour chaque année	405	448	460				

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.
Brabant.	Aerschot	Francs 12 »	Francs. 12 »	Francs. 18 »	Francs. 28 »	Francs. 40 »	Francs. 40 »	Francs. 40 »
	Diest	12 »	12 »	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »
	Hal.	18 »	18 »	18 »	18 »	36 »	46 »	48 »
	Jodoigne	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	42 »	48 »
	Laeken	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Louvain	48 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Schaerbeek	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Vilvorde	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
	Wavre	15 »	15 »	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »
Flandre occidentale.	Blankenberghe.	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Bruges	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »
	Courtrai.	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Furnes	19 80	19 80	25 80	25 80	30 »	40 80	40 80
	Menin.	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Nieuport	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
	Ypres.	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
Flandre orientale.	Alost	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	48 »	48 »
	Gand	50 »	50 »	50 »	50 »	64 »	64 »	64 »
	Lokeren.	20 »	20 »	20 »	20 »	45 »	45 »	45 »
	Ninove	24 »	24 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Renaix	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	36 »	48 »
	Saint-Nicolas.	30 »	30 »	30 »	30 »	50 »	50 »	50 »
	Termonde	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
Hainaut.	Ath.	24 »	24 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont.	20 »	20 »	20 »	20 »	32 »	32 »	32 »
	Binche	24 »	24 »	24 »	24 »	40 »	40 »	40 »
	Braine-le-Comte	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	30 »
	Châtelet.	14 »	22 »	26 »	26 »	48 »	48 »	48 »
	Fleurus	16 »	16 »	16 »	16 »	32 »	32 »	32 »
	Flobecq.	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Fontaine-l'Évêque.	»	»	»	»	40 »	40 »	40 »
	Gosselies	12 »	12 »	18 »	18 »	30 »	30 »	30 »
	Houdeng-Aimeries.	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Jumet.	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Lessines.	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Leuze.	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e
		année.	année.	année.	année.	année.	année.	année.
Hainaut (suite).	Mons (¹).	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
	Pâturages.	20 »	20 »	20 »	24 »	30 »	36 »	40 »
	Pecq.	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Péruwelz.	32 »	32 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Quiévrain.	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Rœulx.	18 »	18 »	18 »	18 »	30 »	36 »	36 »
	Saint-Ghislain.	28 »	28 »	32 »	52 »	40 »	40 »	40 »
	Soignies (²).	24 »	24 »	24 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Thuin.	12 »	12 »	18 »	18 »	36 » 48 »	36 » 48 »	36 » 48 » (sans cours liées). (avec cours liées).
	Huy.	30 »	30 »	30 »	30 »	42 »	42 »	42 »
Liège.	Limbourg.	16 »	16 »	16 »	16 »	20 »	26 »	32 »
	Seraing.	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Spa.	13 »	13 »	19 »	19 »	21 »	31 »	37 »
	Stavelot.	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Verviers.	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Visé (³).	12 »	12 »	12 »	12 »	30 »	35 »	40 »
	Waremmé.	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
Limbourg.	Hasselt.	36 »	36 »	36 »	36 »	40 »	40 »	40 »
	Maeseyck.	6 »	6 »	6 »	6 »	12 »	24 »	36 »
	Saint-Trond.	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »
	Tongres (⁴).	20 »	20 »	24 »	24 »	32 »	32 »	32 »
Luxembourg.	Marche (⁵).	Par mois : 1 à 6 francs.						
	Neufchâteau.	12 »	18 »	24 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Saint-Hubert.	12 »	12 »	12 »	12 »	24 »	24 »	24 »
	Virton.	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »

(¹) Les fils de militaires ne payent que 56 francs.

(²) Le taux de la rétribution scolaire est fixé à 50 francs pour les élèves qui suivent les cours de 5^e et de 6^e latine, annexés à l'école moyenne.

(³) A la section préparatoire, les élèves payent, en outre, 2 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et fr. 1-50, s'ils ne la fréquentent pas. A l'école moyenne proprement dite, les élèves payent, en outre, 5 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et 2 francs, s'ils ne la fréquentent pas.

(⁴) Chauffage : section préparatoire, fr. 1-50, section moyenne, 5 francs.

(⁵) Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves du 1^{er} cours de la section préparatoire est fixé à 2 francs par mois.

ÉTABLISSEMENTS.	SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Andenne	20 »	20 »	24 »	24 »	28 »	32 »	36 »
Beauraing. . . .	16 »	16 »	16 »	16 »	30 »	30 »	30 »
Ciney (¹).	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
Couvin	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
Dinant	16 »	16 »	20 »	24 »	30 »	30 »	30 »
Namur Florennes. . . .	»	»	»	»	24 »	24 »	24 »
Fosses	12 »	12 »	12 »	24 »	32 »	32 »	32 »
Namur	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
Philippeville. . .	18 »	18 »	18 »	18 »	22 »	24 »	26 »
Rochefort (²). . .	»	»	»	»	»	»	»
Walcourt	»	»	»	»	18 »	24 »	36 »

Produits des rétributions scolaires. — Le produit des rétributions scolaires dans les écoles moyennes de l'État pour garçons s'est élevé à :

En 1891.	fr. 321,503 18
— 1892.	324,790 28
— 1893.	324,892 86

Admissions gratuites et à prix réduit. — L'octroi de ces indemnités est soumis aux mêmes règles que celles qui sont appliquées en cette matière dans les athénées royaux.

Le maximum des remises ne peut, toutefois, dépasser le 10^e de la population scolaire dans les écoles moyennes pour garçons, situés dans des villes où il y a un athénée ou un collège communal subsidié par le Gouvernement.

Ce maximum peut atteindre le 7^e de la population scolaire dans les autres écoles moyennes.

Il a été accordé en :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduit.
1891	1,581	1,271
1892	1,637	1,232
1893	1,677	1,373

Soit pour la période triennale un total de 4,895 3,876

(¹) A Ciney, chaque élève paye, en outre, fr. 0-50 pour l'encre.

(²) A Rochefort, où il existe une fondation d'instruction, le taux de la rétribution scolaire a été fixé par an et par élève : 1^o à 15 francs pour les élèves solvables, domiciliés à Rochefort; 2^o à 25 francs pour les élèves étrangers à la localité.

Aux termes d'une circulaire du 9 mai 1891, reproduite aux annexes du présent rapport, le soin de décider s'il y a lieu d'accorder ou de refuser l'admission gratuite ou à prix réduit aux élèves de la section préparatoire des écoles moyennes, est laissé aux bureaux administratifs intéressés, sous la réserve que ces collèges tiendront compte de l'intérêt de l'enseignement et des besoins de leur localité.

Bourses d'études sur le Trésor public. — Une somme de 33,000 francs a été votée à chacun des budgets de 1891, 1892 et 1893, du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour être répartie, à titre de bourse d'études, entre les élèves, *belges de naissance*, des écoles moyennes de l'État, tant pour garçons que pour filles, qui se distinguent par leur application et par leur conduite et dont les parents n'habitent pas la commune, siège de l'établissement.

Ces bourses sont conférées par le Gouvernement, sur les propositions des bureaux administratifs, les chefs d'établissements entendus; elles sont de 150 francs, mais il est loisible aux bureaux administratifs intéressés de proposer des bourses entières, des demi-bourses et des tiers de bourse.

Les élèves de la section moyenne, à l'exception des élèves de la section préparatoire, sont seuls admis aux bénéfices de ces bourses.

Les écoles comptant :

1^o moins de vingt-cinq élèves, peuvent disposer d'une bourse et un tiers.

2^o de vingt-cinq à trente-cinq élèves, d'une bourse et demie;

3^o de trente-six à quarante-cinq élèves, d'une bourse et deux tiers;

4^o de plus de quarante-cinq élèves, de deux bourses.

Les élèves proposés pour l'une des dites faveurs, cessent d'être dans les conditions requises pour l'obtenir s'ils quittent l'école avant la fin de l'année scolaire.

Des sommes de 22,000; 22,225 et 22,475 francs ont été respectivement liquidées de ce chef, en 1891, 1892 et 1893, au profit d'élèves des écoles moyennes pour garçons.

F. LOCAUX ET MATÉRIEL.

Les observations faites à propos des locaux et du matériel scolaires des athénées royaux, sont applicables aux locaux des écoles moyennes de l'État pour garçons. Les communes sièges de ces institutions doivent donc fournir un local convenable muni d'un matériel en bon état, dont l'entretien demeure à leur charge. Les locaux sont affectés exclusivement à l'usage de l'établissement.

Commerce de fournitures classiques. — Toute liberté est laissée aux parents et aux élèves pour l'achat des livres et des fournitures classiques. Ils peuvent acheter ces objets où bon leur semble et les autorités ou les professeurs n'ont pas à intervenir à cet égard.

Une seule exception peut être autorisée à cette règle en faveur des directeurs d'écoles moyennes qui sont en même temps directeurs d'un internat annexé à l'école moyenne. Des raisons d'économie ou de discipline peuvent justifier cette exception. Dans cet ordre d'idées, il est bon de rappeler ici la circulaire du 14 novembre 1889 et la dépêche ministérielle du 28 février 1890, qui ont été insérées *in extenso* dans le rapport précédent.

CHAPITRE III.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

A. ORGANISATION.

Nombre des écoles moyennes de l'État pour filles. — A la date du 31 décembre 1893, il existait 34 écoles moyennes de l'État pour filles, réparties de la manière suivante entre les différentes provinces ;

Anvers.

Trois : Boom, Lierre et Malines.

Brabant.

Neuf : Bruxelles, Diest, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Tirlemont et Wavre.

Flandre occidentale.

Deux : Bruges et Nieuport.

Flandre orientale.

Trois : Alost, Lokeren, Termonde.

Hainaut.

Neuf : Ath, Beaumont, Charleroi, Jumet, La Louvière, Mons, Pecq, Péruwelz et Tournai.

Liège.

Trois : Huy, Seraing et Verviers.

Limbourg.

Une : Hasselt.

Luxembourg.

Une : Arlon.

Namur.

Trois : Andenne, Dinant et Namur.

Règlement organique. — Aucun changement n'a été apporté au règlement organique des écoles moyennes de l'État pour filles.

B. PERSONNEL.

Mode de recrutement du personnel. — Bien que le nombre des régentes diplômées sorties des sections normales moyennes de l'État de Liège et de Bruxelles et des sections normales libres, soit considérable et assure, bien au delà des besoins du service, le recrutement du personnel, aucun arrêté n'a encore déterminé l'époque à laquelle les fonctions de régente et de directrice ne pourront plus être conférées qu'aux postulantes qui auront obtenu le diplôme de régente, de sorte que le diplôme d'institutrice peut toujours donner accès aux fonctions dans les écoles moyennes de l'État pour filles. Cependant, en fait, le Gouvernement a adopté comme règle presque invariable de ne conférer les emplois de directrice et de régente dans les écoles moyennes de l'État pour filles qu'à des personnes munies du diplôme définitif de régente d'école moyenne. Par là, le Gouvernement a relevé le prestige du personnel et assuré, d'une manière plus efficace, l'exécution des programmes.

Dispenses de diplôme. — Aucune dispense n'a été accordée pendant la période triennale à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles.

Mutations. — Nominations. — Comme pour les athénées et les écoles moyennes de garçons, les mutations et nominations se font autant que possible pendant la période des vacances et les candidats nouvellement nommés ne reçoivent au début qu'un mandat provisoire.

Après trois mois d'épreuve, le bureau administratif, qui a eu le temps d'apprécier leur valeur, est invité à émettre son avis sur la nomination définitive par application de l'article 13 de la loi du 1^{er} juin 1830. S'il n'est pas suffisamment édifié sur la valeur de la nouvelle titulaire, le délai d'épreuve peut être prolongé.

Mesures prises pour parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel. — Nous avons indiqué les mesures prises pour les athénées et les écoles moyennes de garçons; elles ont été appliquées aux écoles moyennes de filles, où les absences sont parfois beaucoup trop fréquentes.

Correspondances administratives des directrices. — Toutes les pièces quelconques de la correspondance administrative des directrices doivent être adressées au Ministre et non aux fonctionnaires du Département chargés de tel ou tel service. (Circulaire du 21 août 1893. Annexe LVI, page 58.)

Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure. — La même obligation existe pour les membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles que pour les membres du personnel ensei-

gnant des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État pour garçons, de ne correspondre avec l'autorité supérieure que par l'intermédiaire du chef de l'établissement.

Distinctions honorifiques. — Les distinctions honorifiques suivantes ont été accordées pendant la période triennale à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles :

- En 1891, médaille de 1^{re} classe, à deux directrices et à une institutrice ;
- 1892, croix de 1^{re} classe, à une directrice ;
- 1892, médaille de 1^{re} classe, à trois directrices.

Professeurs honoraires. — Le titre honorifique de leurs fonctions a été accordé, lors de leur admission à la pension, en 1891, à M^{lle} Gramme, Z.-T., directrice de l'école moyenne de l'État à Arlon et, en 1893, à M^{lle} Rothermel, J.-M.-E., directrice de l'école moyenne de l'État à Wavre.

Professeurs retraités. — Trois membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension : une directrice, en 1891 ; une institutrice, en 1892 et une directrice, en 1893.

Démissions. — Démission de leurs fonctions a été, sur leur demande, accordée : en 1891, à une institutrice et à une surveillante ; en 1892, à une maîtresse de musique ; en 1893, à une régente.

Membres du personnel en disponibilité. — Pendant les années 1891, 1892 et 1893, vingt-six membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour filles ont été mis en disponibilité, savoir :

A. Pour cause de maladie : 2 directrices, 5 régentes, 4 institutrices et 1 concierge.

B. Dans l'intérêt du service : 2 directrices, 1 institutrice et 1 maître de dessin.

C. Pour motif de convenances personnelles et sans traitement : 5 régentes et institutrices.

D. Par suppression d'emploi : 1 directrice, 2 régentes et 1 institutrice.

E. Par mesure d'ordre : 1 régente.

Décès. — Sont décédés pendant la période triennale :

En 1891, 2 institutrices et 1 maître de musique ;

En 1892, 1 régente et 1 maîtresse de dessin.

En 1893, 1 régente.

Membres du personnel déchargés de leurs fonctions. — Ont été, sur leur demande, déchargées de leurs fonctions : en 1892, 1 régente et en 1893, 1 maîtresse de gymnastique.

Une maîtresse de musique a été, en 1892, révoquée de ses fonctions par mesure disciplinaire.

Serment. — L'article 17 de la loi du 15 juin 1881 dispose que les directrices, régentes et les fonctionnaires administratifs des écoles moyennes de filles prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831. Nous renvoyons pour cette matière au chapitre des athénées qui contient les règles à suivre.

C. TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — C'est toujours l'article 5 de l'arrêté royal organique du 4 août 1881 qui règle le taux des traitements du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles, conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directrice (Classe unique.)	2,800	3,300
Régente de :		
2 ^e classe	2,000	2,200
1 ^{re} —	2,500	2,800
Institutrice de :		
2 ^e classe	1,600	1,800
1 ^{re} —	2,000	2,200
Professeur, porteur du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin, de la musique ou de la gymnastique (Classe unique.)	900	1,100

Rappelons que les directrices, les régentes et institutrices de seconde classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum et que les régentes et institutrices de première classe peuvent obtenir le traitement maximum après avoir joui, pendant trois ans, du traitement minimum de cette classe.

Il en est de même des professeurs de dessin et de gymnastique.

Aucune disposition n'a encore réglé l'organisation de l'enseignement de la musique et, dès lors, il n'existe que des maîtres de musique dont le traitement reste fixé conformément aux anciennes dispositions sur la matière.

De 1891 à 1893, 15 régentes et 14 institutrices ont été promues à la première classe.

Traitements exceptionnels en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal organique du 4 août 1881. — L'article 7 de l'arrêté royal organique des écoles moyennes de l'État, pour filles, en date du 4 août 1881, porte ce qui suit :

« ART. 7. Le traitement maximum des directrices, des régentes et des institutrices de première classe peut être augmenté de 200 francs au moins

et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral font preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionne les motifs de la mesure et est inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Cette disposition a été appliquée pendant la période triennale à MM^{mes} Gatti de Gamond, Lepage-Lavoye, Monod et Vigneron-Geerinckx, respectivement directrices de l'école moyenne de l'État pour filles, à Bruxelles, à Verviers, à Malines et à Charleroi.

Un arrêté royal du 24 octobre 1891 a alloué à chacune des dames pré-nommées une augmentation exceptionnelle de 200 francs l'an, à prendre cours le 1^{er} janvier 1891.

Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents. — Le règlement des indemnités de suppléance se fait d'après les prescriptions de l'arrêté royal du 18 avril 1888 et de la circulaire ministérielle du 24 mai suivant, qui sont également applicables aux membres du personnel enseignant des écoles moyennes pour garçons.

D. ENSEIGNEMENT.

État de l'enseignement. — Voici quelles sont les appréciations de MM. les inspecteurs sur les résultats de l'enseignement donné pendant cette période dans les écoles moyennes de l'État pour filles.

Français. — Dans les écoles moyennes de filles, les résultats du cours de français sont très remarquables. Dans les derniers concours, les rédactions des jeunes filles se distinguent par l'abondance des idées, l'émission facile de la pensée et la correction du style. Cette supériorité des jeunes filles sur les garçons tient, entre autres causes, à ce qu'elles lisent plus et aussi à ce qu'elles négligent moins la grammaire.

Histoire et géographie. — L'étude de l'histoire continue à avoir peu d'attraits pour les jeunes filles qui paraissent s'intéresser très peu aux hauts faits des grands conquérants. L'histoire devrait leur être enseignée avec d'autres manuels que ceux qui sont employés dans les écoles de garçons. Leur sensibilité naturelle ne trouve pas un aliment suffisant dans l'énumération sèche et aride des faits, surtout guerriers, qui se sont accomplis aux différentes époques de l'histoire.

Les exercices cartographiques laissent peu à désirer; beaucoup d'élèves réussissent même à faire de très jolies cartes.

Flamand. — Les résultats en flamand dans les écoles de la région flamande pourraient être plus satisfaisants; ils le sont moins, relativement, que ceux que l'on constate dans les écoles de la région wallonne, où certaines maîtresses obtiennent de leurs élèves beaucoup de travail et leur font acquérir des connaissances sérieuses, eu égard surtout au temps qui est consacré à l'étude du flamand.

Mathématiques. — Le résultat en mathématiques est toujours assez faible, le temps qui y est consacré est d'ailleurs trop court pour la matière à voir. Ainsi, dans les écoles moyennes de filles, il n'y a qu'une heure par semaine dans la 3^e année d'études pour voir les deux premiers livres de géométrie, tandis que les élèves de 4^e année moyenne des garçons, les élèves de 5^e humanités modernes et de 2^e humanités grecques-latines ont le même temps pour ne voir que le premier livre.

En algèbre, les résultats sont plus satisfaisants qu'en géométrie et le seraient encore davantage si les maîtresses attachaient moins d'importance aux définitions et aux règles et se dispensaient de se servir d'un langage trop algébrique.

Sciences naturelles. — Les élèves étudient avec plaisir la zoologie et surtout la botanique; quant à la physique et à la chimie, l'absence d'instruments et d'appareils fait que l'enseignement de ces sciences a jusqu'ici été assez défectueux et n'a servi, dans beaucoup d'écoles, qu'à charger la mémoire des élèves de notions vagues, sans aucun profit pour leur développement intellectuel. Si les communes, sièges d'écoles moyennes, voulaient consacrer tous les ans deux ou trois cents francs à l'achat d'instruments de physique et d'appareils de chimie, au bout de cinq ou six ans les maîtresses auraient à leur disposition tout ce qui est nécessaire pour rendre leurs cours intéressants et assurer les progrès des élèves.

Commerce. — Ce cours, généralement bien donné, intéresse les élèves, qui tiennent leurs livres avec beaucoup de soin. Les éléments de comptabilité que les jeunes filles acquièrent à l'école leur seront par la suite d'une grande utilité pour tenir leur livre de dépenses.

Ouvrages manuels. — Les rapports de l'inspectrice des ouvrages manuels constatent l'importance de plus en plus grande que l'on attache à ce cours et les progrès sérieux que font les élèves. Si les sections moyennes comptaient quatre années, on pourrait augmenter l'importance du cours d'ouvrages et, sans faire des écoles moyennes de véritables écoles professionnelles, les élèves acquerraient, dans telle ou telle partie, un savoir assez sérieux pour pouvoir y trouver des moyens d'existence et l'on verrait diminuer le nombre de celles qui les cherchent dans la carrière presque fermée de l'enseignement.

Dessin. — Le cours de dessin donne peu de résultats. Le programme devra en être modifié. Le dessin géométrique y a une trop grande importance. Le dessin d'ornement devrait en être la partie essentielle. Malgré toutes les revendications des droits de la femme, on aboutit toujours à d'assez pauvres résultats lorsqu'on veut donner aux jeunes filles le même enseignement qu'aux garçons.

Programme des cours. — Pendant cette période, aucun changement n'a été apporté au programme des cours.

Prescriptions communes aux écoles moyennes de garçons et aux écoles moyennes de filles. — Sont applicables aux écoles moyennes de filles, les instructions relatives à l'enseignement portant sur les points suivants : Résultats d'une enquête à propos de l'exécution de la loi du 13 juin 1883 (p. 32); interprétation de l'article 3 de la même loi, concernant les cours qui doivent être donnés en flamand (p. 36); on doit conserver dans les différentes classes où ils peuvent être employés, les mêmes livres et éditions qu'on a fait acheter aux élèves (p. 37); nécessité de restreindre dans de justes limites les devoirs à domicile imposés aux élèves et de faire corriger attentivement ces devoirs par le professeur (p. 38); rapport à transmettre trimestriellement sur l'exécution des instructions ci-dessus (p. 40); recommandation de donner des ouvrages flamands dans les distributions de prix pour les matières qui doivent être enseignées en flamand (p. 42); rappel de la règle prescrivant de n'employer, en fait d'ouvrages classiques, que les éditions ayant reçu l'approbation du Gouvernement (p. 47); instructions pour l'emploi des deux heures à assigner au cours de religion, dans le cas où le cours ne serait pas donné (p. 49); instructions pour la rédaction de l'horaire des cours et la répartition du travail des professeurs (p. 58); conditions à exiger des élèves pour l'admission aux cours facultatifs de langues étrangères (p. 59).

L'analyse des circulaires relatives à ces questions, a été faite au litt. D des deux précédents chapitres.

Enseignement religieux. — A la fin de l'année 1893, l'instruction religieuse était donnée par un ecclésiastique dans les écoles moyennes de l'État pour filles indiqués ci-après: Malines, Louvain, Schaerbeek, Wavre, Bruges, Alost, Lokeren, Termonde, Jumet, La Louvière, Péruwelz, Huy et Andenne. L'organisation de l'enseignement religieux est d'ailleurs sur le point d'aboutir dans plusieurs autres écoles et il est à prévoir que l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 recevra son exécution au cours de la prochaine période dans la plupart des écoles moyennes de filles.

Nous avons signalé, à propos des athénées et des écoles moyennes de garçons, et nous rappelons ici pour mémoire, les instructions que le Gouvernement s'est vu obligé de donner dans plusieurs établissements d'instruction moyenne, relativement au caractère de cours obligatoire que la loi attribue à l'enseignement religieux, pour les élèves dont les parents n'ont pas réclamé l'exemption.

E. ÉLÈVES.

Règlement d'ordre intérieur. — Le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État s'applique aux écoles des deux sexes et diffère peu, d'ailleurs, de celui des athénées. Comme nous l'avons fait remarquer au chapitre précédent (écoles moyennes de garçons), les décisions de principe et les instructions dont nous avons donné l'analyse au chapitre premier, litt. E, sont généralement applicables aux écoles moyennes, soit pour gar-

çons, soit pour filles. Nous rappellerons ici que l'énumération de ces décisions a été donnée, page LXVII du présent rapport.

En fait de décisions concernant spécialement les écoles moyennes de filles, nous avons à signaler les règles prescrites, par une circulaire du 10 février 1892, relativement aux compositions pour les cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique, cours auxquels il est attribué 50 points, à répartir entre les deux matières. Ce nombre, conformément à l'article 50 du règlement d'ordre intérieur, est doublé aux compositions des deux dernières séries.

Les points attribués aux ouvrages manuels peuvent être accordés d'après l'ensemble des travaux de l'élève ou, si ce mode de procéder présente des inconvénients, la directrice et la maîtresse d'ouvrages peuvent fixer, de commun accord, le nombre d'heures à assigner à chaque épreuve trimestrielle, le tout sous réserve de faire connaître aux élèves, dès le commencement de l'année, celui des deux modes qui est adopté. (Annexe XXVI, p. 36.)

Diplômes de sortie. — Le tableau ci-dessous indique le nombre de diplômes de sortie, délivrés à la suite de l'examen réglementaire, à la fin des trois années scolaires 1890-1891, 1891-1892 et 1892-1893.

Numéros.	ÉCOLES MOYENNES.	1890-1891.	1891-1892.	1892-1893.	Numéros.	ÉCOLES MOYENNES.	1890-1891.	1891-1892.	1892-1893.
1	Alost	5	5	5	10	Lokeren	1	1	2
2	Andenne	1	1	1	20	Louvain	6	5	5
3	Arlon	4	4	8	21	Malines	7	10	7
4	Ath	4	3	3	22	Molenbeek	5	2	2
5	Beaumont	1	4	4	25	Mons	6	8	6
6	Boom	5	»	4	24	Namur	5	4	2
7	Bruges	5	4	6	25	Nieuport	»	»	2
8	Bruxelles	9	6	8	26	Pecq	2	4	5
9	Charleroi	9	12	9	27	Péruwelz	8	15	10
10	Diest	5	5	5	28	Schaerbeek	14	10	15
11	Dinant	5	2	1	29	Seraing.	6	5	6
12	Hasselt	1	4	3	30	Termonde	1	5	2
13	Huy	4	5	10	31	Tirlemont	2	1	1
14	Ixelles	7	6	15	32	Tournai	7	5	6
15	Jumet	5	5	4	35	Verviers	9	6	7
16	Laeken	6	5	5	34	Wavre	4	5	4
17	La Louvière	4	2	1					
18	Lierre	4	4	5					
						Total pour chaque année.	157	157	169

Population des écoles moyennes de l'État pour filles. — La population des écoles moyennes de l'État pour filles se maintient.

Voici, depuis la première organisation de ces institutions, c'est-à-dire depuis 1881, le chiffre de population atteint au 31 décembre de chaque année.

ANNÉES.	Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
1881	4,035	2,372	3,427
1882	4,343	3,048	4,364
1883	4,336	3,337	4,673
1884	4,473	3,602	5,075
1885	4,678	3,756	5,433
1886	4,783	3,817	5,600
1887	4,753	3,985	5,738
1888	4,794	4,071	5,865
1889	4,738	4,339	6,077
1890	4,748	3,973	5,721
1891	4,866	3,895	5,761
1892	4,907	3,796	5,703
1893	4,836	3,749	5,575

Au 31 décembre 1893, cette population était répartie comme suit entre les neuf provinces :

Anvers	743 élèves
Brabant	1,842 —
Flandre occidentale	186 —
Flandre orientale	406 —
Hainaut	1,208 —
Liège	608 —
Limbourg	203 —
Luxembourg	78 —
Namur	301 —

Taux des rétributions scolaires. — L'arrêté royal organique du 4 août 1881 ayant stipulé, dans son article 14, que toutes les dispositions de l'arrêté royal du 30 juin 1881, portant organisation des écoles moyennes de l'État pour garçons, sont provisoirement rendues applicables aux écoles moyennes pour filles, c'est au bureau administratif qu'il appartient de proposer le taux de la rétribution des élèves. Une disposition ministérielle approuve les propositions et fixe le chiffre de cette rétribution.

Le tableau suivant indique quel est le taux du minerval payé dans les écoles moyennes de l'État pour filles :

[illegible]

Pour les écoles moyennes de filles, comme pour les écoles moyennes de garçons, le produit de la rétribution scolaire fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Produit de la rétribution scolaire. — Ce produit s'est élevé aux sommes suivantes :

En 1891.	fr.	175,395 54
En 1892.		180,889 84
En 1893.		178,915 32

Bourses sur les fonds du Trésor public. — Les règles auxquelles est soumise la liquidation de ces bourses, sont renseignées à la page LXXIV du présent rapport.

Il a été liquidé, de ce chef, respectivement en 1891, 1892 et 1893 : 8,400, 8,425 et 8,775 francs, au profit d'élèves des écoles moyennes pour filles.

Admissions gratuites et à prix réduit. — Les règles à observer sont les mêmes que celles qui sont appliquées, en cette matière, dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes pour garçons.

Le maximum des faveurs de l'espèce, dans les écoles moyennes pour filles, est toutefois limité, invariablement, au septième de la population scolaire.

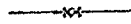
Il a été accordé en :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduits.
1891	554	590
1892	527	644
1893	573	640
Soit, pour la période triennale, un		
total de	1,654	1,874

Locaux et mobilier. — Les obligations des communes, quant aux locaux et au matériel des écoles moyennes de l'État pour filles, sont les mêmes que celles rappelées ci-dessus à propos des athénées.

Commerce de fournitures classiques. — Les observations présentées dans le chapitre des écoles moyennes de l'État pour garçons sur ce point sont applicables aux écoles moyennes de l'État pour filles.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LES COMMUNES
ET ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS PAR LE TRÉSOR PUBLIC.



A. ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBVENTIONNÉS POUR GARÇONS.

Nombre des établissements communaux subsidiés. — Au 31 décembre 1890, il y avait huit établissements communaux d'enseignement moyen du 1^{er} degré pour garçons subsidiés par le Trésor public : c'étaient les collèges communaux de Diest, de Nivelles, de Tirlemont, d'Ypres, de Beeringen, de Bouillon, de Virton et de Dinant.

Cette situation a été modifiée en 1893 par la suppression du collège communal d'Ypres, votée par le conseil communal dans sa séance du 13 juillet 1893, et approuvée par arrêté royal du 18 septembre suivant.

Il a été institué, pour les élèves de la première et de la deuxième années d'études de la section supérieure de l'école moyenne de cette ville, des cours de latin correspondant aux cours de septième et de sixième de la section des humanités anciennes des athénées royaux.

La situation n'a pas changé en ce qui concerne les établissements communaux d'enseignement moyen du second degré pour garçons subventionnés par le Trésor public.

Les seuls établissements de cette catégorie sont les deux écoles moyennes de Bruxelles ; celles de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Liège.

Enseignement. — Le nouveau programme d'étude des athénées a été suivi dans les collèges communaux.

Examens de sortie des collèges communaux. — Le tableau suivant indique le nombre de diplômes de sortie qui ont été délivrés aux élèves des collèges communaux. Ces examens ont généralement été présidés par un inspecteur de l'enseignement moyen. L'inspection des collèges communaux ne pouvant être régulièrement faite, ces examens de sortie permettent d'apprécier exactement la valeur des études et de constater le travail sérieux des professeurs et des élèves.

COLLÈGES COMMUNAUX.	NOMBRE DE DIPLOMES DÉLIVRÉS EN			Observations.
	1890-1891.	1891-1892.	1892-1893.	
Beerigen	—	—	—	Le tiret indique qu'il n'y a pas eu d'examen de sortie organisé d'après les prescriptions officielles.
Bouillon	—	—	2	
Diest.	—	—	—	
Dinant.	1	1	—	
Nivelles	—	—	—	
Tirlemont	1	—	—	
Virton	1	1	1	
Ypres	—	—	1	
TOTAUX. . .	3	2	4	

Examens et diplômes de sortie des écoles moyennes communales de garçons.

— Les prescriptions qui régissent les examens de sortie des écoles moyennes de l'État sont applicables également aux écoles moyennes communales.

Des examens conduisant au diplôme de sortie ont été régulièrement organisés dans les écoles moyennes communales de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode.

Voici le relevé des diplômes de sortie délivrés dans ces deux établissements pendant les trois années scolaires dont s'occupe le présent rapport.

ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES.	NOMBRE DE DIPLOMES DÉLIVRÉS EN			Observations.
	1890-1891.	1891-1892.	1892-1893.	
Saint-Gilles.	8	14	7	
Saint-Josse-ten-Noode	7	6	4	
TOTAUX. . .	15	20	11	

Personnel. — Aux termes de l'article 31 de la loi du 1^{er} juin 1850, la nomination des professeurs des établissements communaux, subventionnés ou non sur le Trésor public, est faite conformément à la loi du 30 mars 1836. Ces professeurs sont astreints aux mêmes obligations, quant au diplôme et à l'indigénat, que les professeurs des établissements de l'État.

Toutes les nominations faites par les conseils communaux doivent être notifiées au Gouvernement, qui s'assure si les intéressés se trouvent dans les conditions déterminées par la loi et accorde, au besoin, les dispenses prévues, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Les professeurs qui, antérieurement à la loi du 15 juin 1881, faisaient

partie du personnel enseignant des établissements communaux d'enseignement moyen et qui n'étaient pas munis du diplôme légal, se trouvaient de plein droit exemptés de la condition de ce diplôme. (Art. 7, n° 1, de la loi du 13 juin 1881.)

Comme la nomination du personnel enseignant de ces établissements fait partie, ainsi que nous venons de le dire, des attributions des conseils communaux, ces collèges ont été invités à prendre une délibération confirmant définitivement dans leurs fonctions les professeurs se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées.

Les conseils communaux ont été invités, en même temps, à adresser au Gouvernement une expédition des délibérations prises à cet égard. (Circularité ministérielle du 29 octobre 1891.)

Professeurs des athénées royaux provisoirement maintenus dans les collèges communaux. — Lors de la suppression de plusieurs athénées royaux en 1884, le Gouvernement a décidé de maintenir provisoirement dans leurs fonctions certains professeurs de l'État qui, depuis cette époque, sont attachés aux collèges communaux ayant succédé aux athénées royaux.

Plusieurs de ces professeurs ont été réintégrés dans les athénées royaux ou ont été admis à la retraite, en sorte que le nombre de ces agents encore provisoirement détachés dans les collèges communaux est très restreint.

Au point de vue des règlements, la situation de ces professeurs diffère peu ou point de ce qu'elle était auparavant. Ils relèvent du Gouvernement en même temps qu'ils sont placés sous la surveillance du conseil communal, lequel remplit à leur égard une fonction analogue à celle qui était dévolue au bureau administratif de l'athénée, auquel le collège est substitué. C'est d'ailleurs avec l'assentiment des administrations communales intéressées que ces agents ont été maintenus dans les collèges communaux.

Dispenses. — Des dispenses du diplôme légal ont été accordées à un candidat en philosophie et lettres, à un candidat en droit et à un instituteur primaire pour leur permettre d'occuper des fonctions au collège communal de Beeringen; à un conducteur honoraire des ponts et chaussées, candidat en sciences physiques et mathématiques, pour lui permettre d'enseigner le flamand au collège communal de Tirlemont, et à un candidat, porteur d'un certificat d'humanités complètes, pour lui permettre d'enseigner le latin au collège communal d'Ypres.

Toutes ces dispenses sont strictement limitées aux fonctions remplies par les intéressés.

Professeurs décorés. — Deux membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen communal subventionnés sur le Trésor public ont été décorés, pendant la période triennale, pour services rendus dans le cours d'une longue carrière; ce sont :

MM. Josse Desmedt, instituteur aux écoles moyennes communales de la ville de Bruxelles, qui a obtenu la croix civique de 1^{re} classe, par arrêté

royal du 17 juillet 1891, et Eugène Wermke, directeur de l'école moyenne communale de Saint-Josse-ten-Noode, qui a obtenu la médaille civique de 1^{re} classe, par arrêté royal du 9 juin 1893.

Serment. — Les membres du personnel de l'enseignement moyen communal subventionné ou non sur le Trésor public sont astreints à prêter le serment constitutionnel, conformément à l'article 39 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Traitements. — Les traitements des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction moyenne sont fixés par les conseils communaux. Ces traitements sont payés par les receveurs des communes, suivant les règles établies par les conseils.

Population des établissements communaux subsidiés. — Les tableaux annexés au présent rapport (p. xcviu), indiquent les chiffres de la population scolaire des établissements communaux des 1^{er} et 2^e degrés subsidiés pour garçons.

D'après ces tableaux, cette population était, pendant la période qui nous occupe, savoir :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1891.	572	1,507 élèves.
— 1892.	597	1,506 —
— 1893.	578	1,541 —

En comparant les chiffres de la population des établissements communaux du 1^{er} degré de 1893 avec ceux de 1892, on remarque que la population a subi une diminution de 19 élèves. Cette diminution provient de la suppression du collège communal d'Ypres qui, au moment de sa suppression, comptait 42 élèves.

Produit des rétributions scolaires. — Le taux de la rétribution scolaire dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public est fixé par les administrations locales.

La rétribution payée par les élèves a produit :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1891.	17,998 63	84,960 18
En 1892.	18,471 23	89,702 09
En 1893.	18,917 45	91,442 52

Admissions gratuites. — En accordant des subsides aux établissements communaux d'enseignement moyen, le Gouvernement se réserve le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves.

Le nombre de ces admissions s'est élevé pendant la période triennale à :

		1891.	1892.	1893.	Total.
Collèges . . .	Admissions gratuites . .	149	151	178	478
	— à prix réduits .	56	68	85	209
Écoles moyennes	Admissions gratuites . .	166	161	180	507
pour garçons.	— à prix réduit .	154	142	142	438

B. ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBVENTIONNÉS POUR FILLES.

Nombre des écoles moyennes communales pour filles. — Le rapport précédent renseigne qu'au 31 décembre 1890, les seules écoles moyennes communales pour filles subsidiées sur le Trésor public étaient : l'école moyenne communale de Bruxelles B, celles de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Liège. Dans la période qui nous occupe, un établissement communal d'enseignement moyen supérieur pour filles a été organisé à Liège, ainsi qu'une école moyenne pour filles à Vilvorde.

Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements communaux subventionnés pour filles. — Tous les établissements communaux d'enseignement moyen, tant pour garçons que pour filles, subsidiés sur le Trésor public, sont soumis aux mêmes prescriptions légales; l'octroi des subsides est subordonné aux conditions suivantes :

1° que l'établissement accepte le programme d'études arrêté par le Gouvernement ;

2° que les livres employés, les règlements intérieurs, le programme des cours, les budgets et les comptes soient approuvés par le Gouvernement.

Ces établissements sont soumis à l'inspection et ont l'obligation de prendre part au concours général; les membres du personnel enseignant doivent être porteurs du diplôme légal.

Examens et diplômes de sortie. — Des examens de sortie peuvent être organisés dans les écoles moyennes communales, lorsque les administrations intéressées en font la demande, à l'effet de décerner aux élèves de ces établissements, qui ont terminé leurs études avec fruit, le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes.

Ces examens sont organisés dans les mêmes conditions que ceux des études moyennes de l'État. Ils ont lieu devant un jury composé de la directrice et des régentes, et dont la présidence est confiée à un délégué spécial ou à un des inspecteurs de l'enseignement moyen.

Les écoles moyennes communales de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode ont organisé ces examens, conformément aux prescriptions légales.

Nombre des diplômes décernés :

	En 1891-1892.	En 1892-1893.	En 1893-1894.
A Saint-Gilles	6	9	6
A Saint-Josse-ten-Noode	11	11	6

Personnel. — Conformément à l'article 6 de la loi du 15 juin 1881, applicable aux écoles moyennes communales de filles subsidiées sur le Trésor public, pour être nommée surveillante, il faut avoir obtenu le diplôme d'institutrice, et le même diplôme peut donner provisoirement accès aux autres fonctions dans ces écoles.

C'est la commune qui nomme les membres du personnel enseignant de ces institutions, conformément à la loi du 30 mars 1836.

Serment. — Tout comme les agents de l'État, les membres de ce personnel sont soumis à la prestation du serment, en vertu de l'article 17 de la loi du 15 juin 1881.

C'est le bourgmestre-président du bureau administratif qui reçoit ce serment.

Traitements. — Les administrations communales fixent le taux des traitements des membres du personnel enseignant.

Population. — Les établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, comptaient la population suivante :

	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
Au 31 décembre 1891	715	465	1,180
— 1892	694	525	1,219
— 1893	698	586	1,284

Produit des rétributions scolaires. — C'est l'administration locale qui fixe le taux de la rétribution scolaire.

Pendant la période triennale cette rétribution a produit, savoir :

En 1891	fr. 102,265 40
En 1892	105,734 65
En 1893	105,683 94

Admissions gratuites et à prix réduit. — Le nombre des admissions gratuites et à prix réduit dans les écoles moyennes communales pour filles subsidiées sur le Trésor public, pendant la période triennale, a été de :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduits.
en 1891	264	56
en 1892	268	67
en 1893	252	103
Total.	784	226

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT PROVINCIAUX OU COMMUNAUX POUR GARÇONS ET POUR FILLES.

L'article 30 de la loi du 1^{er} juin 1850 permet aux provinces et aux communes, soit seules, soit aidées de la province, de créer ou d'entretenir des établissements d'instruction moyenne du premier et du second degré, dont

elles ont la libre administration. Elles doivent se conformer, à cet effet, aux conditions exigées par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la même loi.

Aucune province ni commune n'a profité de la faculté que lui laisse l'article prérappelé de la loi.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

L'article 52 de la loi du 1^{er} juin 1850, permet aux communes dans lesquelles il n'a été établi ni un athénée royal, ni un collège communal, d'accorder, avec l'autorisation du Roi, la Députation permanente entendue, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides.

Les établissements de cette catégorie sont soumis au régime de l'inspection et doivent participer au concours général entre les établissements d'instruction moyenne, institué chaque année aux frais de l'État.

En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu et sur l'avis conforme de la Députation permanente.

La loi du 15 juin 1881 restreignit cette disposition en spécifiant que les patronages existants pourraient être continués ou renouvelés pour un terme de cinq ans au plus et qu'il ne serait plus autorisé de nouveaux patronages.

La loi du 6 février 1887 rétablit l'état de choses consacré par celle du 1^{er} juin 1850.

Un arrêté royal du 19 mai 1891 a approuvé une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Poperinghe. Cette nouvelle convention ne diffère pas, quant au fond, de la précédente, à part la clause donnant une plus grande extension à l'enseignement des langues modernes dans la section des humanités et dans le cours supérieur de l'école moyenne. (Annexe I, page 5.)

La convention, pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Courtrai, a été renouvelée et approuvée par arrêté royal du 5 octobre 1892. Quelques changements ont été apportés aux conditions de ce patronage, notamment en ce qui concerne le subside alloué annuellement par la ville de Courtrai. (Annexe III, page 9.)

Un arrêté royal du 15 décembre 1892 a approuvé un article additionnel à la convention du 6 avril 1888, concernant le patronage du collège d'Hérenthals. Aux termes de cet article, la subvention annuelle de 4,000 francs, fixée par l'article 3 de la convention approuvée le 6 avril 1888, est portée à 4,600 francs, à partir de l'année scolaire 1892-1893. Cette modification était justifiée par l'accroissement du nombre d'élèves et par l'extension

donnée à l'enseignement, qui ont nécessité l'adjonction d'un professeur nouveau au personnel enseignant.

La ville de Binche avait possédé, jusqu'en 1880, un collège et une école moyenne patronés.

D'après les termes de la convention existante à cette époque, le patronage de ces deux institutions était résiliable tous les ans, à la condition de faire signifier la renonciation six mois d'avance. Le conseil communal de cette ville, dans sa séance du 28 février 1880, vota la résiliation et, les formalités de signification ayant été remplies, l'établissement patronné fut supprimé et remplacé par une école moyenne communale.

Le patronage du collège de Binche a été rétabli pendant la période triennale et, à cet effet, une convention a été conclue, le 30 octobre 1892, entre l'administration communale de cette ville et M. l'évêque de Tournai. Cette convention a été approuvée par arrêté royal du 25 janvier 1893, pour un terme de dix années consécutives. La ville de Binche s'engage à verser, pendant sa durée, un subside annuel de 1,200 francs. Aux termes de l'article 3, les contractants ont, de part et d'autre, le droit de mettre fin à la convention, à l'expiration de chaque année scolaire, moyennant de signifier le renon par exploit d'huissier avant le 15 mars précédent. (Annexe V, page 12).

A la suite de la résolution prise par le conseil communal d'accorder son patronage au collège de Binche, le subside annuel de 1,200 francs, voté pour cet objet, fut inscrit au budget communal de l'exercice de 1893. Cette allocation fut supprimée par la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en séance du 12 mai 1893.

Le conseil communal de Binche prit immédiatement son recours contre cette décision et un arrêté royal du 21 août 1893 a accueilli le recours susmentionné. (Annexe VII, page 15.)

Distinctions honorifiques. — Tout citoyen revêtu d'une fonction dans l'enseignement communal ou de l'État peut prétendre, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services, à la décoration civique instituée par l'arrêté royal du 21 juillet 1867, complétée par l'arrêté royal du 15 janvier 1883.

Il a semblé conforme au caractère et au but de cette institution d'en faire bénéficier les membres du personnel enseignant des écoles moyennes et des collèges patronnés. En effet, ces établissements sont, comme nous l'avons vu ci-dessus, soumis au régime de l'inspection établi par la loi et participent au concours général de l'enseignement moyen comme les établissements de l'État et les établissements communaux.

L'assimilation des services des membres du personnel enseignant des établissements patronnés d'instruction moyenne à ceux des membres du personnel des établissements officiels se justifie donc et il a paru dès lors équitable d'accorder aux premiers les encouragements qui sont assurés aux seconds.

C'est ce qu'a fait l'arrêté royal du 21 mars 1892, qui a étendu, notamment

aux directeurs et professeur d'école moyenne et de collège patronnés, les dispositions des arrêtés royaux du 21 juillet 1867 et du 15 janvier 1885.

Par application de cet arrêté, les décorations civiques ci-après ont été accordées, savoir :

En 1892 : la croix de 1^{re} classe à M. Hoeffel, ancien professeur d'allemand, maître de musique au collège patronné de Courtrai ;

— la croix de 2^e classe, à M. Colins, professeur de musique au collège patronné d'Hérenthals ;

— la médaille de 1^{re} classe, à M. Cuyvers, ancien professeur au collège patronné de Gheel, et à M. Haus, professeur au collège patronné de Herve ;

En 1893 : la croix de 2^e classe, à M. D'Archambeau, professeur de musique au collège patronné de Herve.

Population. — La population des établissements patronnés d'instruction moyenne des deux degrés s'élevait, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1891.	833	391
— 1892.	813	381
— 1893.	839	361

Produit des rétributions scolaires. — Les rétributions scolaires payées par les élèves qui ont fréquenté les établissements patronnés ont produit :

	1891.	1892.	1893.
Collèges fr.	31,750	32,440	32,308
Écoles moyennes.	11,050	12,183	11,933

Admissions gratuites et à prix réduit. — Pendant la période triennale 1891, 1892, 1893, il a été prononcé, dans les établissements patronnés d'enseignement moyen aux deux degrés, le nombre d'admissions gratuites et à prix réduit indiqué ci-après :

	1891.	1892.	1893.	Total.
Collèges Admissions gratuites . . .	37	54	40	111
— à prix réduit. . .	34	44	34	112
Ecoles moyennes. Admissions gratuites . . .	5	6	5	16
— à prix réduit. . .	»	»	»	»

CHAPITRE IV.

COMMUN A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI.

Livres classiques. — Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne est chargé, en vertu de l'article 33, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1850,

d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis au régime de cette loi.

Les seuls livres classiques dont l'emploi est autorisé dans ces établissements sont donc ceux qui ont été *examinés et adoptés* par le conseil ; ils sont d'ailleurs en nombre suffisant pour permettre un choix.

Nous publions aux Annexes le huitième supplément de la listes des ouvrages adoptés ou recommandés ; ce supplément contient la série d'ouvrages examinés et admis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne pendant la période 1891 à 1895. (*Voir Annexes XII, p. 22.*)

Rappelons ici qu'il a été publié, dans les annexes du précédent rapport, la liste générale des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, depuis 1850 jusqu'en 1895, dans l'ordre des décisions.

Cette liste ne comprend pas les livres classiques, dont le Gouvernement, par mesure générale, a autorisé l'emploi dans les établissements où ils étaient employés, avant la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850.

Aucune édition nouvelle d'un ouvrage classique, admis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ne peut être employée qu'après avoir été adoptée par le même conseil.

Les chefs d'établissements doivent éviter les changements trop fréquents d'éditions de livres classiques. Il est de leur devoir de ne pas imposer des dépenses de ce chef aux parents et ils doivent veiller à ce que les élèves conservent, jusqu'à la fin de leurs études, les livres et les éditions qu'on leur a fait acheter dès le début.

Cette dernière recommandation est trop souvent perdue de vue. Une circulaire du 11 février 1892, publiée *in extenso* dans les annexes du présent rapport (Annexe XXVII, p. 37) l'a de nouveau rappelée aux chefs des établissements d'instruction moyenne.

Pour mettre fin aux abus, le Gouvernement a exigé qu'à l'avenir les chefs d'établissements indiquassent exactement non seulement le titre, mais l'édition de tout ouvrage proposé pour être employé. (Annexes XLI, p. 47.)

Choix des livres à donner en prix. — Le choix des livres à donner en prix aux élèves des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, est restreint au catalogue officiel dressé sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Dans les établissements soumis au régime de la loi du 15 juin 1883, le choix des livres à donner en prix pour les matières enseignées en flamand ne doit porter que sur des ouvrages flamands. Dans les mêmes établissements, les programmes de la distribution des prix doivent être imprimés dans les deux langues.

Une circulaire du 29 juin 1892 (Annexe XXXIV, p. 42) a rappelé l'attention

des chefs d'établissements sur cette recommandation. « Indépendamment de » l'exécution des prescriptions de la loi du 15 juin 1883, dit cette circulaire, » il faut dans les établissements de la région flamande saisir toutes les » occasions pour contribuer à développer chez les élèves le goût de la » littérature flamande et la connaissance approfondie de leur langue » maternelle. »

Bibliothèque historique et philologique à l'usage des professeurs. — Il est bon de rappeler qu'il existe au ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique une bibliothèque d'ouvrages d'histoire et de philologie à l'usage des professeurs de l'enseignement moyen.

C'est une bibliothèque de prêts à l'extérieur. Il suffit, pour avoir des volumes en communication, d'en faire la demande au Ministre, par l'intermédiaire du préfet des études ou du directeur de l'établissement auquel on est attaché. A chaque volume est joint un bulletin indiquant le titre de l'ouvrage, sa valeur en librairie, le numéro du catalogue et les recommandations touchant le mode de conservation et de réexpédition, etc. Un double du bulletin est signé, pour reçu, par le destinataire et renvoyé au ministère.

Le prêt se fait pour quinze jours; toutefois ce délai peut être prolongé sur la demande expresse et motivée des intéressés.

Tout ouvrage ou publication intéressant le genre d'études que le Gouvernement a voulu encourager, est immédiatement acquis, si la bibliothèque ne le possède pas encore au moment où il est demandé en communication. Le Gouvernement a prescrit aux directeurs des écoles moyennes de l'État d'engager les régents à utiliser les facilités qui leur sont offertes par la création de la bibliothèque historique et philologique, pour perfectionner leur instruction et contribuer, par des études sérieuses et approfondies, au développement de l'instruction moyenne.

On met à la disposition de chaque école moyenne des exemplaires du catalogue.

Alcoolisme. — Le Gouvernement s'est préoccupé de la grave question de l'alcoolisme et n'a pas hésité à prendre des mesures en vue d'enrayer ce terrible fléau de nos sociétés modernes.

L'école présente incontestablement un terrain favorable, où l'on peut prémunir avec succès la jeunesse contre les suites de l'usage des boissons spiritueuses; aussi le Gouvernement, après avoir recommandé l'organisation de conférences sur l'alcoolisme et de sociétés de tempérance dans les écoles normales et les écoles primaires du royaume, a-t-il cru devoir les étendre aux établissements d'enseignement moyen des deux degrés.

Consulté sur le point de savoir si de pareilles institutions seraient utiles dans les athénées et les écoles moyennes, le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a appuyé l'idée.

Une circulaire ministérielle du 27 août 1892, adressée à tous les chefs

d'établissements d'enseignement moyen de l'État, leur a fait connaître que le Gouvernement était disposé à établir, dans ces institutions, des conférences sur l'abus des boissons alcooliques et à en confier la direction dans chaque établissement à celui des membres du corps enseignant qui aura été choisi comme le plus apte par ses collègues.

« L'abus des boissons alcooliques constitue un danger national, dit cette » circulaire ; d'autre part, tout ce qui tend au développement du principe » éducatif ou au relèvement du sens moral des populations, est de l'essence » même de l'instruction publique. »

Dès la rentrée des classes, en octobre 1892, la question a été portée à l'ordre du jour de la première réunion du corps professoral de chaque athénée et école moyenne, qui avait d'abord à faire choix du conférencier et à se prononcer en même temps sur la question de l'institution des sociétés de tempérance et à examiner si une pareille institution pourrait fonctionner avec quelque chance de succès.

Dans les écoles moyennes de filles, c'est naturellement au point de vue de l'action, que la mère de famille est appelée à exercer sur la direction morale des enfants, que les conférences ont surtout leur raison d'être. L'appel adressé par cette circulaire fut entendu.

Dans la généralité des établissements, l'idée de donner aux élèves des conférences sur l'alcoolisme a été accueillie avec empressement.

Des professeurs chargés de donner ces conférences ont été désignés et certains établissements ont décidé de faire l'essai de sociétés de tempérance.

Dans cet ordre d'idées, une circulaire ministérielle du 19 décembre 1892 (annexe XLIII, p. 48) a appelé l'attention des chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État sur les instructions adressées aux directeurs et directrices des écoles normales primaires par les circulaires des 23 avril et 14 mai 1892.

Afin de permettre au Gouvernement d'apprécier en détail les diverses mesures préconisées et de se prononcer sur leur valeur, il était indispensable qu'un commencement d'exécution lui permit d'en saisir le caractère et la portée utile. Aussi la circulaire prérappelée du 19 décembre 1892 invitait-elle les chefs des établissements d'enseignement moyen à adresser, à la fin de chaque trimestre, un rapport précis sur ce qui a été fait.

Il est résulté de l'examen de ces rapports que l'institution de conférences antialcooliques a été bien accueillie et que ces conférences ont été organisées partout : « Les jeunes gens, a dit l'un de ceux qui sont chargés de ces » conférences, montrent autant de reconnaissance que d'intérêt. Ils sont » heureux de voir que l'on s'occupe d'eux au point de vue moral d'une » façon plus particulière et que l'on s'efforce de les préparer à remplir » dignement d'importants devoirs de la vie réelle. » (Préfet de l'athénée royal de Huy.)

L'organisation des sociétés de tempérance n'a pas eu le même succès, bien qu'on en ait créé un certain nombre.

En résumé, il y a lieu d'être satisfait de cette première tentative. Le

Gouvernement compte poursuivre vigoureusement la campagne qu'il a entreprise.

Mobilier hors d'usage. — L'article 16, § 3, de la loi du 15 mai 1846, organique de la comptabilité de l'État, est ainsi conçu : « Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition (des Ministres) ne peuvent être remployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. »

Le règlement général du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État porte, au § 3 de son article 226, que « la remise aux agents du domaine, des objets mobiliers destinés à être vendus est constatée par procès-verbal. Une expédition en est annexée au compte à rendre par le fonctionnaire chargé de la conservation ou de l'emploi de ces objets. »

Afin de procéder avec régularité à l'application des dispositions rappelées ci-dessus, il est prescrit aux chefs d'établissements d'informer le Ministre chaque fois que certains objets mobiliers, n'étant plus en état de servir, seront dans le cas d'être remis à l'administration des domaines. L'information doit être accompagnée d'un relevé en triple expédition indiquant le nombre, la nature et au besoin le poids des dits objets. Ce relevé est certifié conforme par les agents responsables chargés de la conservation du mobilier de l'État.

Le Ministre transmet aux agents ci-dessus désignés l'autorisation de remettre aux receveurs des domaines de leur province les objets hors d'usage. L'une des expéditions du procès-verbal de remise lui est ensuite adressée. Une autre expédition du procès-verbal est annexée au compte à rendre par le fonctionnaire chargé de la conservation des objets mobiliers.

Les agents du domaine joignent également aux comptes qu'ils sont appelés à rendre une expédition du procès-verbal de la vente des objets dont la remise leur a été faite.

Mise en disponibilité. — La mise en disponibilité des membres du personnel de l'enseignement moyen de l'État et des communes est prévue par la loi du 31 mars 1884 et réglée par l'arrêté royal du 21 septembre 1884.

Un crédit figure annuellement au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour les traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État et des inspecteurs de ces établissements.

Le crédit porté pour cet objet était de :

75,250	francs	pour l'exercice de	1891
80,250	—	—	1892
et 105,625	—	—	1893

Pensions. — Les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, l'inspecteur général et les inspecteurs de cet enseignement peuvent être admis à la pension sur leur

demande, à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils comptent trente années de services ; ils peuvent être mis à la pension par mesure d'office à l'âge de soixante ans, s'ils comptent quinze années de services. La pension est liquidée à raison, pour chaque année de services, du cinquante-cinquième de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années. (*Voir* loi du 16 avril 1865 et loi du 31 mars 1884, art. 10 et 11.)

Les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins ont été réglées par la loi du 16 mai 1876, complétée par celle du 31 mars 1884, prérappelée.

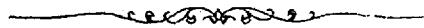
Des arrêtés royaux fixent le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage dont jouissent les préfets des études des athénées royaux, les directeurs et les directrices des écoles moyennes de l'Etat et les portiers-concierges des athénées et des écoles moyennes de l'Etat, entrent dans la liquidation des pensions.

Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du de l'Instruction publique. — Le conseil de cette Caisse était composé, à la fin de la période triennale, de :

Président : M. Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen ;

Membres : MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Charbo, professeur à l'école militaire ;
Daxhelet, préfet des études de l'athénée royal de Malines ;
Defays, inspecteur provincial de l'enseignement primaire, à Charleroi ;
Mister, professeur à l'université de Gand ;

Secrétaire : M. Evenepoel, chef de division au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.



TITRE III.

MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTROLE; BUREAUX ADMINISTRATIFS;
INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN; CONCOURS GÉNÉRAL;
CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Le Gouvernement, qui a la direction des établissements d'enseignement moyen de l'État, y exerce la surveillance par l'intermédiaire d'inspecteurs et de bureaux locaux d'administration.

Chaque bureau se compose :

1^o du collège communal : le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit ;

2^o de six membres pour les athénées ou pour les écoles moyennes institués dans des communes qui possèdent un athénée, ou dont le collège des bourgmestre et échevins est de cinq membres ;

De quatre membres pour les écoles moyennes qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prémentionnés.

Ces membres sont nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal.

Les candidats à une même place doivent être choisis dans la même catégorie.

Toutefois, le membre qui, ne faisant pas partie du conseil communal, viendrait à y entrer, pas plus que le membre qui, faisant partie de ce conseil, viendrait à en sortir, ne cesse, par ce fait, d'être membre du bureau administratif.

Le membre qui vient à être nommé bourgmestre ou qui est élu échevin, laisse, aussitôt, vacante la place qu'il occupait, puisqu'il devient, de plein droit, membre du bureau.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

La présentation des candidats en remplacement des membres décédés, démissionnaires ou appelés à faire partie du collège communal, a lieu dans les 2 mois qui suivent le décès, la démission ou la nomination dans le dit collège.

Le membre nommé en remplacement d'un autre, achève le terme de celui qu'il remplace.

Les bureaux sont renouvelés tous les trois ans.

Les membres sortants, lors du renouvellement triennal, continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les membres du bureau, pris en dehors du conseil communal, ne doivent pas nécessairement résider dans la commune siège de l'établissement ; ils peuvent être domiciliés dans une partie quelconque du canton.

Il peut n'y avoir qu'un seul bureau administratif pour tous les établissements d'enseignement moyen de l'État situés dans une même localité.

Pour être membre du bureau, il faut être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre et de secrétaire trésorier du bureau.

Aucune membre du personnel enseignant d'un athénée ou d'une école moyenne, chargé d'une partie quelconque de l'enseignement, à quelque titre que ce soit, ne peut faire partie du bureau.

Les administrations locales, appelées à procéder à la formation des listes qu'elles ont à soumettre au Gouvernement, doivent mettre le plus grand soin à ne porter leur choix que sur des candidats qui, par leur instruction, leur caractère et leur situation, soient à la hauteur de leur mission et inspirent une confiance complète aux pères de famille.

Le gouverneur de la province peut présider le bureau.

Il en est de même du commissaire de l'arrondissement, pour ce qui est des écoles moyennes des localités placées sous sa surveillance.

Les bureaux sont tenus, le cas échéant, de fournir au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement tous les renseignements de nature à mettre ces fonctionnaires en mesure de remplir leur mandat.

Les bureaux d'athénée, ainsi que ceux des écoles moyennes composés de onze ou de neuf membres, ne peuvent délibérer si cinq membres au moins ne sont présents.

Ce minimum est de quatre pour les bureaux des écoles moyennes composés de sept membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Cependant, si le bureau a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis à l'ordre du jour. S'il ne s'agit que d'un avis à donner et qu'aucune opinion ne réunisse la majorité, le procès-verbal fera mention des diverses opinions et de la manière dont les voix sont partagées.

Le bureau a pour attributions générales : d'émettre un avis sur la nomination du personnel de l'établissement, sur les livres qui y sont employés, de dresser le projet de budget et les comptes, de préparer un projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution, d'adresser annuellement un rapport sur la discipline, la tenue de l'établissement, etc.

Il peut, en tout temps, présenter les observations qu'il juge utiles sur le personnel, les programmes, les livres et la marche de l'enseignement.

Quand il le croit à propos, il se fait rendre compte, par le chef de l'établissement, soit de vive voix, soit par rapports écrits, de tout ce qui concerne l'administration, la discipline et les études.

Toutes les pièces et tous les registres, excepté la correspondance du préfet ou du directeur avec le Gouvernement, doivent lui être communiqués quand il l'exige.

Les membres du bureau peuvent toujours visiter les classes et les salles d'études ; assister aux examens, aux leçons et aux interrogations faites par les membres du corps enseignant ; prendre connaissance du travail et des cahiers des élèves ; en un mot surveiller partout l'exécution des règlements.

Autant que possible, ils se feront accompagner dans leurs visites par le chef de l'établissement. Ils pourront désigner les élèves à interroger, ainsi que les matières sur lesquelles ces derniers devront répondre.

Le bureau préside à la distribution des prix et à toutes les solennités scolaires. Il arrête les mesures relatives à ces cérémonies.

Il installe le chef de l'établissement qui est, du reste, le seul membre du personnel avec lequel il correspond et entretienne des rapports administratifs.

Renouvellement triennal des bureaux administratifs. — Le quatorzième renouvellement triennal de ces bureaux, concernant la période 1893, 1894 et 1895, a eu lieu par arrêtés royaux des 21 mars, 29 avril et 8 mai 1893.

Distinctions honorifiques. — La décoration civique a été accordée, savoir :

En 1891, la médaille de 1^{re} classe, à un membre du bureau administratif d'une école moyenne et à un secrétaire trésorier-d'athénée ;

En 1892, la croix de 1^{re} classe, à un membre du bureau administratif d'une école moyenne ;

En 1893, la médaille de 1^{re} classe, à un membre et à deux secrétaires-trésoriers de bureaux administratifs d'écoles moyennes.

Rapport annuel. — Les bureaux administratifs doivent adresser tous les ans un rapport au Gouvernement sur l'établissement soumis à leur surveillance.

Ces rapports contiennent souvent de précieux renseignements ; ils doivent être adressés à l'administration centrale vers la fin du mois de juin et peuvent être envoyés directement, sans passer par l'intermédiaire du gouverneur.

Une circulaire ministérielle en date du 4 juillet 1891 (annexe XVIII, p. 31), rappelle aux présidents des bureaux administratifs que les vœux ou propositions qui comportent des mesures à prendre par l'administration centrale, tels, par exemple, que le déplacement d'un professeur ou une modification dans la composition du personnel enseignant, doivent toujours être soumis au Gouvernement par lettre spéciale.

En se bornant à les mentionner dans le rapport annuel, on s'expose à ce

que l'examen en soit retardé et que l'affaire ne reçoive par de solution en temps utile.

Avis sur les nominations. — Une circulaire ministérielle du 26 septembre 1891, dont il a déjà été parlé ci-dessus, a invité les présidents des bureaux administratifs à tenir la main à ce qu'à l'avenir ceux-ci émettent dans les trois mois, au plus tard, leur avis sur toute nomination provisoire faite à l'établissement d'enseignement moyen de l'État dont la haute surveillance leur est confiée.

Secrétaires-trésoriers. — C'est le Gouvernement qui nomme les secrétaires-trésoriers et fixe leur traitement.

Lorsque le bureau administratif d'un athénée royal ou d'une école moyenne est appelé à formuler des propositions pour la nomination du secrétaire-trésorier, il y a lieu d'observer les prescriptions suivantes :

a) Toutes les demandes en obtention de l'emploi, adressées directement au bureau administratif ou communiquées au dit bureau par le Ministre, seront annexées à la délibération portant désignation des deux candidats proposés au Gouvernement ;

b) Un inventaire, joint également à la délibération du bureau administratif, indiquera la date de la séance dans laquelle le bureau a avisé sur chaque demande, et enfin :

c) Le bureau administratif énoncera son avis sur chacun des requérants.

Une circulaire du 23 décembre 1892, annexe XLV, page 50, a invité les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État à tenir la main à la rigoureuse exécution de ces prescriptions.

Frais d'administration. — Les frais d'administration des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, frais consistant dans le prix des registres, plumes, encre, etc., doivent être imputés sur le chapitre des dépenses intitulé : « Entretien du mobilier classique. » Cet entretien est à la charge de la ville, qui doit chaque année voter de ce chef une subvention spéciale à porter au chapitre des recettes. Il y a lieu de considérer comme frais d'administration ceux que les chefs d'établissements ont à faire en registres, cartons, papiers, plumes, timbres-poste, etc.

CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION.

Titulaires aux fonctions d'inspecteurs. — Pendant la période triennale, MM. Gilles, Cambier et Prinz ont continué d'être chargés, le premier, des fonctions d'inspecteur général et les deux autres respectivement des fonc-

tions d'inspecteur de l'enseignement scientifique et d'inspecteur de l'enseignement des humanités et des langues modernes.

M. le lieutenant-colonel Docx a continué, comme par le passé, à être chargé de l'inspection spéciale de l'enseignement de la gymnastique.

L'inspection du dessin a été faite par M. Canneel, directeur de l'académie des beaux-arts, à Gand ; MM. Drion, directeur de l'académie des beaux-arts, à Liège, et Rosseels, directeur de l'académie des beaux-arts, à Termonde, ont continué à occuper les fonctions d'inspecteurs adjoints du dessin.

M^{me} J. Van Hoof-Bia est restée chargée de l'inspection spéciale de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles.

Traitements. — MM. les inspecteurs jouissent d'un traitement fixe et d'indemnités de frais de route et de séjour, lorsqu'ils font leurs tournées dans les établissements publics.

Un arrêté royal du 18 juillet 1889 a porté au taux maximum respectivement de 8,500 francs et de 7,000 francs par an, les traitements de MM. Gilles, inspecteur général et Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen.

Ces traitements n'ont pas été modifiés pendant la période triennale. Outre leur traitement, l'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement moyen ont droit à des indemnités pour frais de route et de séjour, dont le tarif est réglé par l'arrêté royal du 29 février 1860.

Il en est de même des traitements des inspecteurs spéciaux pour la gymnastique, pour le dessin et pour les ouvrages manuels.

Décorations. — Un arrêté royal du 31 décembre 1892 a conféré la croix civique de 1^{re} classe à M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen.

Tournées d'inspection. — Les inspecteurs doivent visiter, au moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la loi sur l'enseignement moyen. Les tournées d'inspection sont proposées par l'inspecteur général et arrêtées par le Ministre. (Arrêté ministériel du 31 octobre 1856.)

Rapports. — Après chaque inspection, MM. les inspecteurs adressent un rapport spécial sur chaque établissement.

Outre leurs tournées d'inspection et leurs rapports, les inspecteurs de l'enseignement moyen sont appelés à éclairer le Gouvernement sur les questions concernant l'exécution des programmes, l'application des règlements d'ordre intérieur, les horaires et le régime intérieur des établissements.

Ce sont eux qui font les propositions pour les nominations ou mutations dans le personnel de l'enseignement moyen.

Correspondance des inspecteurs. — Aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, qui a organisé le service de l'inspection : « Les inspecteurs correspondent avec le Ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur général. » Cette prescription a été rappelée aux inspecteurs et à l'inspec-

trice spéciale, par une circulaire ministérielle en date du 25 septembre 1891.

La concentration, dans les mains de l'inspecteur général, de toute la correspondance des inspecteurs est nécessaire dans l'intérêt de la bonne marche du service et de la prompte expédition des affaires.

Il importe, en effet, que l'inspecteur général soit toujours à même de répondre aux nombreuses demandes d'avis ou de renseignements qui lui sont adressées par l'administration centrale.

CHAPITRE III.

CONCOURS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

I. Enseignement moyen du premier degré.

Les concours généraux de l'enseignement moyen du premier degré, pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport, furent organisés d'après les dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 1890, modifié successivement par les arrêtés royaux des 19 mai 1891, 23 avril 1892 et 3 mai 1893.

L'arrêté royal du 19 mai 1891 a été inséré aux annexes du présent rapport.

Ont concouru :

En 1891 : La rhétorique des humanités anciennes,

La seconde des humanités anciennes (classe désignée par le sort),

La rhétorique des humanités modernes,

La troisième des humanités modernes (classe désignée par le sort);

En 1892 : Les deux rhétoriques et les classes de quatrième des humanités anciennes et de troisième des humanités modernes; ces deux dernières désignées par le sort;

En 1893 : Outre les deux classes supérieures, les classes de quatrième des humanités anciennes et des humanités modernes désignées par le sort.

II. Enseignement moyen du second degré.

Les concours généraux des écoles moyennes de garçons et de filles pendant la même période furent organisés d'après les dispositions contenues dans les arrêtés organiques du concours général de 1890, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1891, 23 avril 1892 et 3 mai 1893.

Ils ont eu pour base le programme officiel des écoles moyennes de l'État.

Indépendamment du concours général, comme les années antérieures, il a été organisé pour les écoles moyennes de garçons un concours spécial de langue flamande, obligatoire pour les élèves des établissements de la région

flamande et facultatif pour les élèves des établissements situés dans la région wallonne du pays.

Nous ne pouvons que renvoyer, pour tout ce qui concerne les concours, tant du premier que du second degré, au rapport détaillé publié chaque année par le Gouvernement au journal officiel.

Ce rapport donne le texte des sujets de composition et indique :

- 1° Les classes qui ont pris part au concours ;
- 2° Les noms des délégués qui ont surveillé les concurrents ;
- 3° Les noms des membres des jurys qui ont examiné les compositions ;
- 4° Les noms des élèves, avec mention des établissements auxquels ils appartiennent, qui ont obtenu au moins la moitié des points tant aux concours généraux qu'aux concours spéciaux ;

et, pour le concours général des athénées et des collèges :

- A. Le nombre des élèves inscrits ;
- B. Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;
- C. Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;

-D. La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

- A. Au moins la moitié du maximum des points ;
- B. Au moins le quart du maximum des points ;
- C. Moins du quart des points ;
- D. Zéro point ou ayant refusé de concourir ;

E. La moyenne générale des points obtenus pour chaque matière par les établissements qui ont pris part aux épreuves.

Nous indiquons ci-après les modifications introduites dans les arrêtés royaux organiques du concours général de 1891, en vue des concours généraux de 1892 et 1893 :

A. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

1° en 1892 :

« ART. 2. Toutes les opérations du concours ont pour base, dans les trois classes supérieures, le programme publié par le Gouvernement le 11 juin 1881, tel que ce programme a été modifié par les circulaires ministérielles du 19 avril et du 18 novembre 1889, et, dans les classes de quatrième des humanités latines et des humanités modernes, le programme publié par le Gouvernement en 1888 (*Moniteur belge* du 3-4 septembre, n°s 247-248).

» ART. 6, § 3. Dans les classes professionnelles, le concours a pour objet :

Section industrielle et commerciale.

<i>En troisième :</i>	<i>En seconde :</i>	<i>En rhétorique :</i>
1° Une composition française ;	1° Une composition française ;	1° Une composition française ;
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;	2° Un thème (sans dictionnaire) sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;	2° Une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1) ;
3° Une des branches suivantes à désigner par le sort :	3° Une des branches suivantes à désigner par le sort :	3° Une des branches suivantes à désigner par le sort :
a) Les sciences commerciales ;	a) Les sciences commerciales ;	a) Les sciences commerciales et l'économie politique ;
b) La physique ;	b) La chimie et la physique ;	b) La chimie ;
4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :	4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :	4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :
a) L'histoire et la géographie ;	a) L'histoire et la géographie ;	a) Les mathématiques ;
b) Les mathématiques.	b) Les mathématiques.	b) L'histoire et la géographie.
• • • • •	• • • • •	• • • • •

2° en 1893 :

« **ART. 2.** Toutes les opérations du concours ont pour base, dans les deux classes supérieures, le programme publié par le Gouvernement le 11 juin 1881, tel que ce programme a été modifié par les circulaires ministérielles du 19 avril et du 18 novembre 1889, et, dans les classes de quatrième et de troisième, le programme publié par le Gouvernement en 1888 (*Moniteur belge* des 3-4 septembre, nos 247-248).

» **ART. 6, § 1^{er}.** Dans la quatrième des *humanités grecques-latines*, le concours a pour objet :

» 1° Une rédaction française ;

» 2° Un thème latin et une version latine ;

» 3° Une des matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : a) version grecque ; b) exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire) ; c) thème flamand, allemand ou anglais (2) ; d) histoire et géographie ;

» 4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort : a) les mathématiques ; b) les sciences naturelles (zoologie et botanique).

» Dans la quatrième des *humanités latines* :

» 1° Une rédaction française ;

» 2° Un thème latin et une version latine ;

» 3° Une des matières suivantes à désigner par le sort : a) thème flamand, allemand ou anglais (1) ; b) histoire et géographie ; c) sciences naturelles (zoologie et botanique).

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

» 4° Les mathématiques.

» § 2. Dans la classe de troisième des *humanités grecques-latines*, le concours a pour objet :

» 1° Une composition française ;

» 2° Un thème latin, une version latine ;

» 3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire, à désigner par le sort : a) une version grecque ; b) un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise (1) ; c) l'histoire et la géographie ;

» 4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort : a) les mathématiques ; b) les sciences naturelles (zoologie et botanique).

» Dans la troisième des *humanités latines* :

» 1° Une composition française ;

» 2° Un thème latin, une version latine ;

» 3° Une des matières suivantes à désigner par le sort : a) thème flamand, allemand ou anglais (1) ; b) histoire et géographie ; c) sciences naturelles (physique) ;

» 4° Les mathématiques.

B. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ POUR GARÇONS, EN 1892 ET EN 1893.

» ART. 3. Dans cette même classe (3^e année d'études) il est ouvert un concours spécial de langue flamande pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande et un concours spécial de langue française pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne (2).

» ART. 6. Le concours général porte sur les matières suivantes :

1° Une rédaction en français ou en flamand ;

2° Les mathématiques et leurs applications ;

3° Une traduction du flamand en français, pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande qui ont fait la rédaction en flamand ; une traduction du français en flamand, pour les élèves des écoles moyennes de la même région qui ont fait la rédaction en français ; une traduction du français en flamand ou du français en allemand (au choix de l'élève), pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ;

4° Une des matières suivantes de l'enseignement littéraire, à désigner par le sort : a) explication d'un texte français au point de vue de l'ensemble et des détails d'après indication ; b) l'histoire et la géographie ;

5° Une des matières suivantes de l'enseignement des sciences, à désigner par le sort : a) la physique ; b) la chimie ; c) la tenue des livres.

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

(2) Au termes de la circulaire ministérielle du 27 mai 1892, les élèves flamands qui suivent les cours d'une école moyenne wallonne peuvent prendre part au concours spécial de langue flamande et les élèves wallons des écoles moyennes établies dans une localité flamande peuvent participer au concours spécial de langue française.

Les réponses aux questions d'histoire et de géographie et celles des sciences naturelles peuvent être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

» ART. 11. Il peut être accordé *dix prix et vingt nominations*, pour le concours général de chacune des catégories d'élèves mentionnés aux lettres *A* et *B* de l'article 8.

Pour le concours spécial de langue française et le concours spécial de langue flamande de chacune de ces catégories d'élèves, il peut être accordé *quatre prix et six nominations*.

Il ne peut être accordé de nomination à un élève qui, dans l'ensemble des épreuves, n'a pas obtenu :

	Catégorie <i>A</i> .	Catégorie <i>B</i> .
Pour un prix	63 points.	70 sur 100.
Un accessit	60 —	63 — 100.
Une mention honorable	55 —	60 — 100. »

**C. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ
POUR FILLES, EN 1892 ET EN 1893.**

» ART. 2. Le concours consiste en une seule épreuve par écrit, ayant lieu le même jour dans les communes sièges des écoles moyennes concurrentes, et portant sur :

1° Une rédaction en français ou en flamand ;

2° Une traduction du flamand en français, pour les élèves de la région flamande qui ont fait la rédaction en flamand ; une traduction du français en flamand, pour celles qui ont fait la rédaction en français ; une traduction du français en flamand ou du français en allemand (au choix de l'élève), pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ;

3° Une des matières suivantes, à tirer au sort :

A. L'histoire et la géographie.

B. Les mathématiques.

C. Les sciences naturelles.

» ART. 3. Il est décerné un prix spécial de rédaction française ou de rédaction flamande à celles des concurrentes qui, indépendamment d'une nomination pour l'ensemble des matières du concours tel qu'il est réglé ci-dessus, auront obtenu, pour le travail de rédaction seul, les sept dixièmes des points attribués à ce travail. »

CHAPITRE IV.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Composition du Conseil. — Deux membres éminents du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne sont décédés pendant cette période.

Ce sont :

M. de Laveleye (E.), professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège et M. Roersch, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université.

M. de Laveleye faisait partie du conseil depuis 1869. M. Roersch y était entré en 1874. La perte de ces deux honorables membres a été vivement ressentie dans le sein du Conseil de perfectionnement où, grâce à leur caractère élevé et à leur haute intelligence, ils avaient rendu d'importants services.

Un arrêté royal du 14 novembre 1891 a nommé M. Kurth (G.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, en remplacement de M. Roersch et M. De Ceuleneer (A.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, a été désigné, par arrêté royal du 3 septembre 1892, pour succéder à M. de Laveleye.

Au commencement de la présente période le conseil se composait ainsi qu'il suit :

MM. Crahay, conseiller à la Cour de cassation ;
Couvreur (A.), ancien vice-président de la Chambre des Représentants ;
De Ceuleneer (A.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
le chevalier de Corswarem, membre de la Chambre des Représentants ;
de Tilly, général commandant, directeur des études à l'école militaire ;
Kurth (G.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;
Mansion, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;
Merten (O.), professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
Neuberg, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
Wageneer, administrateur inspecteur de l'université de Gand, ancien membre de la Chambre des Représentants.

Secrétaire du conseil : M. Van Camp (A.), directeur au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le secrétaire général du Département, le directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, les inspecteurs de l'enseignement moyen et quatre personnes désignées par le Ministre, parmi les préfets des études et les professeurs des athénées, assistent aux séances générales du conseil, avec voix

consultatives. Les quatre membres adjoints, pris dans le corps professoral, sont remplacés par moitié chaque année. Lorsque le conseil doit s'occuper spécialement des écoles moyennes, deux directeurs de ces écoles peuvent y être appelés en remplacement des deux membres adjoints les plus récemment nommés.

Membres adjoints. — Ont siégé comme membres adjoints :

DATE DE L'ARRÊTÉ.	NOMS ET FONCTIONS DES TITULAIRES.	ANNÉES SCOLAIRES.
21 novembre 1891. .	Magin, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Mons. Van Aubel, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Anvers.	1891-92 et 1892-93.
25 novembre 1892. .	Peltier, préfet des études de l'athénée royal de Huy. . . . Demoor, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège.	1892-93 et 1893-94.
12 février 1893. .	Struman, préfet des études de l'athénée royal de Verviers. Schamberger, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal d'Anvers.	1894-95 et 1895-96.

Travaux du conseil. — D'après l'article 33 de la loi du 1^{er} juin 1830, le Conseil de perfectionnement est chargé de donner son avis sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis au régime de la loi prémentionnée; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets intéressant les progrès des études.

Les pages 60 et suivantes des Annexes du présent rapport reproduisent les extraits des procès-verbaux des séances dans lesquelles le conseil a examiné les questions les plus importantes qui ont surgi pendant les années 1891, 1892 et 1893; citons notamment les questions suivantes :

Organisation des concours généraux de l'enseignement moyen des deux degrés en 1891, 1892 et 1893.

Question de la prononciation du grec ancien.

Question de savoir s'il y a lieu de maintenir la connaissance du grec comme condition de préparation à la candidature en sciences naturelles ou, subsidiairement, s'il y a lieu de modifier l'organisation de la section gréco-latine des athénées royaux, de manière à y faire place à un enseignement moins sommaire des sciences naturelles.

Certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

Introduction de l'œuvre des Sociétés de tempérance dans les établissements publics d'enseignement moyen des deux degrés.

Propositions du jury chargé de l'homologation des certificats d'études moyennes et des examens des épreuves préparatoires, quant à la cote des

points attribués dans cet examen aux matières littéraires et surtout à la langue latine.

Proposition de modification au programme général des athénées royaux (partie de la physique : La lumière enseignée actuellement en 3^e, à porter en 2^de et répartition en deux années (3^e et 4^e) du cours de tenue des livres en section commerciale et industrielle).

Modifications à introduire dans le programme des examens à subir en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pour l'enseignement des langues germaniques dans les écoles moyennes.

Examen des observations présentées par MM. Merten et Neuberg, membres du conseil, au sujet de l'exécution que reçoit, dans certains établissements d'enseignement moyen, la loi du 15 juin 1883, sur l'emploi de la langue flamande.

Examen des propositions et observations présentées par les chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État sur l'organisation des conférences antialcooliques et des Sociétés scolaires de tempérance.

Organisation d'un cours de chimie théorique dans les athénées royaux pour les futurs médecins, pharmaciens, docteurs en sciences naturelles, etc.

Comme on le voit, le conseil de perfectionnement exerce une action étendue sur la haute direction de l'enseignement moyen officiel.

Indépendamment des objets signalés ci-dessus, le conseil de perfectionnement a également été appelé à donner son avis sur des demandes de dispense du diplôme légal ; mais ce qui a constitué surtout un travail important pour le conseil, c'est l'examen des nombreux ouvrages présentés au Gouvernement comme livres classiques à autoriser dans les athénées ou dans les écoles moyennes et l'examen des publications, non moins nombreuses, que l'on demande à pouvoir porter sur la liste des livres à donner en prix, ou pour lesquelles les auteurs sollicitent un encouragement.

Nous ne terminerons pas le présent chapitre sans rendre un hommage des plus mérité au zèle éclairé et au dévouement consciencieux que le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ne cesse d'apporter dans l'exercice de ses importantes attributions.



TITRE IV.

ÉCOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS, DE RÉGENTS ET DE RÉGENTES.

CHAPITRE PREMIER.

PROFESSEURS AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Lors de la suppression, par arrêté royal du 30 septembre 1890, des écoles spéciales instituées à Liège et à Gand, pour la formation de professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur, les élèves qui suivaient les cours de ces établissements ont été admis à continuer leurs études dans les universités; toutefois comme, aux termes de l'article 64 de la loi du 10 avril 1890, complétée par la loi du 3 juillet 1891, les dispositions relatives aux diplômes et aux examens de professeur agrégé restaient en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1893, des jurys spéciaux ont siégé pour procéder aux épreuves conformément à l'ancien programme des écoles supprimées.

Nous donnons, au titre V du présent rapport, la composition des divers jurys; un tableau inséré aux annexes indique aussi les résultats des examens.

CHAPITRE II.

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR GARÇONS ÉTABLIES A GAND ET A NIVELLES.

Organisation. — Les dispositions réglementaires relatives à l'enseignement normal moyen du degré inférieur pour garçons n'ont subi aucune modification.

SECTION NORMALE MOYENNE DE GAND.

Corps professoral. — Aucun changement n'est survenu dans le corps professoral, qui reste composé comme suit :

Directeur :

M. De Geyst, E.-J., chargé en outre de donner les cours de psychologie, de logique et de morale, d'histoire de la pédagogie, ainsi que le cours de géographie en seconde année.

Professeurs :

MM. Kirsch : cours de français et exercices de méthodologie pratique;
 De Sorgher : cours d'histoire en seconde année et de méthodologie pratique ;
 Vankiersbillek : cours de flamand ;
 De Waele : mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie) ; topographie ; exercices de méthodologie.
 Van Zele : droit public et économie politique ;
 Van Rijn : cours d'allemand et d'anglais ;
 Campers : géographie et histoire en première année d'études ; dessin ; histoire de l'art en seconde année ; sciences commerciales ;
 De Bruyne : zoologie et botanique ; exercices pratiques ; excursions ;
 Pelseneer : physique et chimie ; manipulations ;
 Vilders : histoire de la littérature flamande ;
 Vercoullie : cours de latin et de grammaire générale comparée ;
 Dusauroy : géométrie analytique ; géométrie descriptive et mécanique ;
 Van Swieten : gymnastique.

Traitements. — Les rémunérations accordées aux membres du corps professoral, y compris l'indemnité allouée au directeur, aux maîtres d'études et au concierge, constituent une dépense annuelle de 22,650 francs.

Admissions. — Pendant la période qui vient de s'écouler, 67 élèves ont suivi les cours de la section, savoir :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1891-1892.	9	8	17
— 1892-1893.	14	8	22
— 1893-1894.	17	11	28

SECTION NORMALE MOYENNE DE NIVELLES.

Personnel. — M. Henri Bischoff, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, a été chargé du cours de langues modernes, en remplacement de M. Vandermarlière, démissionnaire.

M. Borlée, professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale primaire, a été chargé des cours d'histoire de la pédagogie et de pratique de l'enseignement, en remplacement de M. Damseaux, appelé à d'autres fonctions.

M. Richard, chargé du cours de latin, est décédé dans le courant de l'année 1891 ; le Gouvernement a résolu de ne pas remplacer ce professeur, l'enseignement élémentaire du latin dans les sections normales moyennes ayant perdu la majeure partie de son utilité, par suite des modifications apportées au programme des études humanitaires.

Dans les autres sections normales moyennes, tant pour filles que pour garçons, le même cours sera supprimé à mesure que les titulaires cesseront leurs fonctions par suite de démission ou de mise à la retraite.

Le corps professoral de la section de Nivelles est ainsi composé :

Directeur :

M. Villers, chargé en outre de donner les cours de psychologie, de logique et de morale.

Professeurs :

MM. Goffart, H., littérature française et histoire ;
Desmedt, C., mathématiques et mécanique ;
Collard, F., grammaire française et droit constitutionnel ;
Borlée, M., histoire de la pédagogie et pratique de l'enseignement ;
De Coster, C., langue flamande ;
Tribut, A., sciences naturelles et excursions scientifiques ;
Fosséprez, A., géographie, sciences commerciales et gymnastique ;
Van Halen, E., dessin ;
Bischoff, langue allemande et langue anglaise.

Traitements. — Les indemnités allouées à ces différents membres du personnel enseignant, y compris le traitement du directeur, de l'économe et des maîtres d'études, comportent une dépense annuelle de 18,600 francs.

Admissions. — 74 élèves ont été admis à suivre les cours pendant la période triennale, savoir :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1891-1892.	14	10	24
— 1892-1893.	10	15	25
— 1893-1894.	16	9	25

CHAPITRE III.

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR FILLES ÉTABLIES A LIÈGE ET A BRUXELLES.

Il n'est intervenu aucun changement dans les dispositions réglant l'enseignement normal moyen pour filles.

SECTION NORMALE DE LIÈGE.

Personnel. — M^{lle} Marcelle, M., directrice de l'école normale primaire, a été nommée directrice de la section normale moyenne, en remplacement de M^{lle} Trembloy, décédée.

M. Grafé, chargé du cours de philosophie à l'université de Liège et du

cours de littérature française à la section normale moyenne, a été chargé de donner en outre, à la même section, le cours de psychologie, de logique et de morale, en remplacement de M. le professeur Deschamps, décédé.

M^{lle} Carpentier, maîtresse économe à l'école normale primaire, a été nommée aux mêmes fonctions à la section normale moyenne, en remplacement de M^{lle} Wigny, démissionnaire.

M^{lle} Tobler, J., répétitrice *ad interim* du cours d'allemand, a été nommée définitivement à ces fonctions, en remplacement de M^{me} Smalt-Lecoinge, mise en disponibilité dans l'intérêt du service.

M. Kremer, H., professeur à l'athénée royal de Liège, a été chargé de donner à la section normale moyenne le cours de flamand, en remplacement de M. Dumont, appelé à d'autres fonctions.

Le corps enseignant est actuellement composé comme suit :

Directrice :

M^{lle} Marcelle, chargée, indépendamment de la direction, de donner le cours de français et de droit commercial.

Professeurs :

MM. Grafé, français et psychologie.

Fraipont, sciences naturelles.

Lequarré, histoire et géographie.

Willière, mathématiques.

Orth, langue allemande et langue anglaise.

Krémer, langue flamande.

Delbœuf, éléments de la langue latine.

Renard, histoire de l'art.

M^{lles} Destexhe, sciences naturelles ; hygiène ; économie domestique et dessin.

Maréchal, méthodologie.

Prinz, sciences naturelles.

Platel, langue flamande.

Tobler, langue allemande.

Gorlier, gymnastique.

M^{me} Fick-Wéry, musique.

Indemnités. — La rémunération de ce personnel, y compris le traitement de la directrice, ceux de l'économe et des maîtresses d'études, comporte une dépense annuelle de 19,850 francs.

Admissions. — Le nombre des élèves admises à suivre les cours se répartit comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1891-1892	29	26	55
— 1892-1893	25	27	52
— 1893-1894	31	21	52

La section normale moyenne de Liège est organisée en internat ; les élèves ont à payer une rétribution annuelle de 450 francs.

SECTION NORMALE DE BRUXELLES.

Personnel. — M^{lle} Carter, professeur intérimaire de langue anglaise à la section normale moyenne, a été nommée définitivement à ces fonctions, en remplacement de M. Peel, démissionnaire.

M^{lle} Keym, Faustine, a été chargée du cours de dessin, en remplacement de M^{lle} Langlet, décédée.

M^{me} Van Tright-Bernheim, professeur au cours supérieur annexé à l'école moyenne de l'État, a été chargée de donner, à la section normale moyenne, le cours de zoologie, en remplacement de M. Stiénon, démissionnaire.

Le corps enseignant est composé comme suit :

Directrice :

M^{lle} Gatti de Gamond, chargée en outre de donner les cours de grammaire générale comparée, la littérature française et la psychologie.

Professeurs :

M. Buisset, mathématiques.

M^{me} Destrée-Vandermolen, méthodologie ; physique ; répétition des cours de botanique et de zoologie.

M^{lle} Nourry, histoire ; répétition du cours d'histoire et de géographie.

M^{lle} Kahn, langue allemande.

M. Denis, géographie et géologie.

M^{lle} Sarrère, langue française et tenue des livres.

M. Guénair, cours de latin.

M^{me} Jacobs-Scherpenberg, chimie, minéralogie, économie domestique et hygiène, répétition des cours de mathématiques.

M. Van Kalken, langue flamande.

M^{lle} Carter, langue anglaise.

M. Maréchal, botanique.

M^{me} Van Tright-Bernheim, zoologie.

M^{lle} Camusel, histoire de l'art.

M^{me} Hettema, gymnastique.

M^{lle} Keym, dessin.

M^{me} Jorez, musique.

Parmi ces professeurs, M^{lles} Gatti de Gamond, Sarrère, Nourry, M^{mes} Jacobs-Scherpenberg, Destrée, Keym, Hettema et Jorez appartiennent au personnel enseignant de l'école moyenne de l'État à laquelle la section normale moyenne est annexée ; M. Guénair est professeur à l'athénée ; MM. Denis et Buisset sont professeurs à l'université de Bruxelles ; M. Maréchal est conservateur au Jardin botanique de l'État.

Indemnités. — Les indemnités allouées au personnel, pour la rémunéra-

tion des services rendus à la section normale moyenne, s'élèvent ensemble à la somme de 17,650 francs.

Admissions. — Les élèves admises à suivre les cours pendant la période triennale se répartissent comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.	Total.
Année scolaire 1891-1892	16	21	37
— 1892-1893	20	13	33
— 1893-1894	27	19	46

La section normale moyenne de Bruxelles est organisée en externat. Les élèves ont à payer une rétribution de 40 francs par trimestre.



TITRE V.

JURYS SPECIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES DE PROFESSEUR
AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET LES DIPLOMES DE RÉGENTE.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

§ 1^{er}. DIPLÔME DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LES HUMANITÉS ET LES LANGUES MODERNES.

Ainsi que nous l'avons dit au titre IV du présent rapport, les élèves de l'ancienne école normale des humanités qui ont poursuivi leurs études à l'université, ont été admis à subir leurs examens de professeur agrégé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 avril 1887, modifié par l'arrêté du 10 avril 1889.

Les jurys siégeant à Liège en 1891, 1892 et 1893, ont été présidés par M. Bormans, membre de l'Académie royale de Belgique, administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

Ces jurys, divisés en trois sections, étaient composés comme suit :

ANNÉE 1891.

Membres :

A. *Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour la philologie classique.*

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Demarteau, ancien directeur de l'école normale des humanités ;
Roersch et Delbœuf, professeurs à l'université de Liège ;
De Block, ancien maître de conférences à l'école normale des humanités ;

M. De Block a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

B. *Section du jury chargée de examens de professeur agrégé pour la philologie française.*

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Stecher, professeur émérite à l'université de Liège ;
Grafé et Wilmotte, chargés de cours à l'université de Liège.

M. Grafé a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

C. Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour la philologie germanique.

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Van Veerdeghe et Wagener, anciens maîtres de conférences à l'école normale des humanités ;
Orth, chargé de cours.

M. Wagener a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

ANNÉES 1892 ET 1893.

Membres :

A. Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour la philologie classique.

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Demarteau, ancien directeur de l'école normale des humanités ;
Walsing, chargé de cours à l'université de Liège ;
Delbœuf, professeur, id. ;
De Block, chargé de cours, id. ;

M. De Block a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

B. Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour la philologie française.

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Kurth, professeur à l'université de Liège ;
Doutrepont, chargé de cours, id. ;
Wilmotte, professeur id. ;

M. Doutrepont a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

C. Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour la philologie germanique.

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Van Veerdeghe, Wagener et Orth, chargés de cours à l'université de Liège ;

M. Wagener a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

Parmi les élèves des sections normales flamandes annexées à l'université de Gand, un seul a passé ses examens conformément aux anciennes dispositions ; il se présentait dans la section d'histoire et de géographie. Le jury institué à cet effet en 1892 était ainsi composé :

Président : M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;
De Ceuleneer, Motte, Pirenne, Discailles et Frédéricq, professeurs à l'université de Gand.

§ 2. *Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.*

Le jury institué à Gand n'a eu à procéder que pour la section des mathématiques; ce jury a siégé en 1891 et en 1892; il a été présidé, la première année, par M. De Moor, lieutenant général en retraite, et la seconde année par M. le colonel De Tilly, commandant de l'école militaire, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Il était composé comme suit :

Membres :

- MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen ;
 Dauge, professeur à l'université de Gand, ancien inspecteur des études à l'école normale des sciences ;
 Mansion, professeur à l'université de Gand ;
 Massau, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;
 Vandermensbrugghe, Mister, Van Rijsselberghe (J.) et Boudin, professeurs à l'université de Gand ;

M. Vandermensbrugghe a rempli les fonctions de secrétaire.

Résultats des examens. — Le tableau statistique inséré aux Annexes du présent rapport indique le résultat des divers examens subis par les récipiendaires.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

§ 1^{er}. — **DIPLOME D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.**

Les dispositions réglementaires concernant les jurys n'ont subi aucune modification, sauf en ce qui concerne les examens sur les langues modernes.

Lors de la mise en vigueur du nouveau programme adopté en 1880, le Gouvernement craignait de ne pouvoir disposer d'un nombre suffisant de professeurs capables d'enseigner les langues germaniques; en vue de parer à la situation, il a admis alors, par mesure transitoire, les personnes non munies de diplôme, mais réunissant certaines conditions déterminées, à subir un examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais; en cas de succès ces personnes étaient admises à enseigner dans les écoles moyennes.

Cette disposition transitoire n'ayant plus de raison d'être a été abrogée par l'arrêté royal du 12 juin 1893, inséré aux Annexes du présent rapport.

Désormais, ne sont appelés à subir l'examen dont il s'agit que les per-

sonnes déjà munies du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. L'arrêté royal précité détermine le nouveau programme des diverses épreuves à subir par les récipiendaires.

Comme les années précédentes, il a été institué trois jurys chargés de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé ; ces jurys ont siégé à Gand, à Nivelles et à Malonne.

Le jury siégeant à Gand en 1891, en 1892 et en 1893 était ainsi composé :

Président :

M. Wagener, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Membres :

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;

De Geynst, directeur de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Gand ;

De Waele, De Sorgher et Kirsch, professeurs ;

Dusausoy, répétiteur à la faculté des sciences de l'université de Gand, professeur à la section normale moyenne ;

Micheels, professeur à l'athénée royal de Gand ;

De Bruyne, professeur à la section normale moyenne.

Ce jury a été chargé des examens d'aspirant professeur agrégé et des examens de professeur agrégé. Toutefois, pour les examens d'aspirant professeur, M. Dusausoy a été remplacé par M. Van Rijn, professeur à la section normale moyenne.

M. De Geynst a rempli les fonctions de secrétaire.

Le jury siégeant à Nivelles pour l'année 1891 était composé de la manière suivante :

Président :

M. Neuberg, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Villers, directeur de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles ;

Tribut, Goffart, De Coster et Desmedt, professeurs à la même section ;

Drumaux, professeur à l'athénée royal de Hasselt ;

Vandermarlière, professeur d'allemand et de flamand au collège communal de Nivelles.

Ce jury a été chargé des examens d'aspirant professeur agrégé et des examens de professeur agrégé.

M. Villers a rempli les fonctions de secrétaire.

Le même jury a fonctionné les deux années suivantes, sauf qu'en 1892 et en 1893, M. Bischoff, professeur de langues modernes, a remplacé M. Van-

dermarlière, qui avait cessé de faire partie du personnel enseignant de la section normale moyenne.

Le jury siégeant à l'école normale moyenne libre de Malonne pendant la même période triennale a été composé comme suit :

Président :

M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Claes et Souffret, professeurs à l'athénée royal de Namur;
Drumaux, professeur à l'athénée royal de Hasselt;
Dusausoy, répétiteur à l'université de Gand, professeur à la section normale moyenne de l'État en la dite ville;
Roulet, directeur de l'école normale moyenne libre de Malonne;
Compère, Miest et Vigoureux, professeurs au même établissement.

Résultat des examens. — Le tableau statistique inséré aux Annexes du présent rapport constate que sur 115 récipiendaires inscrits, 93 ont obtenu le diplôme d'aspirant professeur agrégé; 77 sur 92 inscrits ont obtenu le diplôme de professeur agrégé. Pour les examens sur les langues modernes, il s'est présenté 29 récipiendaires; 26 ont obtenu le diplôme.

§ 2. — JURYS CHARGÉS DE DÉLIVRER LE DIPLÔME PRÉPARATOIRE ET LE DIPLÔME DÉFINITIF DE RÉGENTE D'ÉCOLE MOYENNE DE FILLES.

Indépendamment des jurys siégeant auprès des sections normales moyennes de l'État à Liège et à Bruxelles, il en a été institué auprès des écoles normales moyennes libres de Louvain (Institut Paridaens), de Thielt, de Wavre-Notre-Dame, de Nivelles et de Champion.

Comme précédemment, les jeunes filles ayant fait des études privées avaient la faculté de se présenter devant l'un ou l'autre des différents jurys mentionnés ci-dessus.

Nous donnons ci-après la composition des jurys :

A. Examens à passer, en 1894, par les élèves de la section normale moyenne de l'État à Liège.

1^o Diplôme préparatoire de régente.

Président :

M. Émile De Laveleye, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Membres :

M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen;
M^{lle} Tremblay, directrice de la section normale;
MM. Grafé, Willière, Lequarré et Orth, professeurs à la section normale moyenne;

MM. Kremer, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Fleury, ancien professeur à l'athénée royal de Liège ;
Fraipont, professeur à l'université de Liège.

2° Diplôme de régente.

Président :

M. Emile De Laveleye, professeur à l'université de Liège, membre du
Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;
M^{lle} Trembloy, directrice de la section normale ;
MM. Grafé, professeur à la même section ;
Hermans, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Lequarré et Orth, professeurs à la section normale ;
Kremer, professeur à l'athénée royal de Liège.

Section scientifique.

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Grafé, Willière, Lequarré et Orth, professeurs à la section normale ;
Kremer, professeur à l'athénée royal de Liège ;
Fleury, ancien professeur à l'athénée royal de Liège ;
Fraipont, professeur à l'université de Liège.

Section des langues modernes.

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Orth et Kremer, professeurs à la section normale moyenne ;
Wagener et Van Veerdeghe, professeurs à l'ancienne école normale
des humanités.

Le même jury a fonctionné en 1892 et en 1893, sauf qu'en 1892 **M.** Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen, a été nommé président en remplacement de **M.** De Laveleye, décédé, et qu'en 1893, **M^{lle}** Marcelle, ayant été nommée directrice, a remplacé feu **M^{lle}** Trembloy comme membre du jury.

B. Examens à passer par les élèves de la section normale moyenne de l'État à Bruxelles.

1° Diplôme préparatoire de régente.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

M^{lle} Gatti de Gamond, directrice de la section normale ;
M^{lles} Nourry ; **M^{mes}** Jacobs-Scherpenberg ; Destrée et Van Tright-Bernheim,
et **M.** Van Kalken, professeurs à la section normale ;

MM. Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Lindeman, professeur à l'athénée royal de Mons ;
 M^{lle} Kahn ou M. Peel, professeurs à la section normale, (selon que la
 récipiendaire demande à subir l'examen sur l'allemand ou sur l'anglais.)

2^o Diplôme de régente.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

M^{lles} Gatti de Gamond, directrice à la section normale moyenne ;
 Nourry, Sarrère et M. Van Kalken, professeurs à la même section ;
 MM. Loise, ancien professeur d'athénée ;
 Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
 M^{lle} Kahn ou M. Peel, professeurs à la section normale, (selon que la
 récipiendaire demande à subir l'examen sur l'allemand ou sur l'anglais.)

Section scientifique.

M^{lles} Sarrère, Nourry, M^{mes} Jacobs-Scherpenberg, Destrée, Van Tricht-
 Bernheim et M. Van Kalken, professeurs à la section normale ;
 MM. Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Lindeman, professeur à l'athénée royal de Mons.

Section des langues modernes.

M^{lle} Sarrère, M. Van Kalken, M^{lle} Kahn et M. Peel, professeurs à la
 section normale ;
 MM. Lindeman, professeur à l'athénée royal de Mons ;
 Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles.

Le même jury a fonctionné en 1892 et en 1893, sauf que, pour cette
 dernière année, M. Henen, professeur à l'athénée royal de Namur, a rem-
 placé M. Lindeman et que M^{lle} Carter, nommée professeur d'anglais, à la
 section normale moyenne en remplacement de M. Peel, a également rem-
 placé ce professeur comme membre du jury.

C. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE LOUVAIN.

(Institut Paridaens).

1^o Diplôme préparatoire de régente.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
 Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles;
 Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles (en disponibilité);
 Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers;
M^{mes} Soupart et Vanden Gheyn, professeurs à l'école normale moyenne de Louvain;
M^{me} Boine et **M^{lle}** Van Mellaert, régentes à la même école;
M^{mes} Kervel, Kavanagh et Zwybrücken, professeurs au même établissement, (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais).

*2^o Diplôme de régente.***Président :**

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

*Section littéraire.***Membres :**

MM. Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
 Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles;
 Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles (en disponibilité);
 Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers;
M^{mes} Soupart, Kervel, Boine, Kavanagh (ou Zwybrücken), professeurs à l'école normale moyenne de Louvain, (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur l'anglais ou l'allemand).

*Section scientifique.***Membres :**

MM. Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
 Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles;
 Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles (en disponibilité);
 Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers;
M^{mes} Soupart et Vanden Gheyn, professeurs à l'école normale moyenne de Louvain;
M^{me} Boine et **M^{lle}** Van Mellaert, régente à la même école;
M^{mes} Kervel, Kavanagh et Zwybrücken, professeurs au même établissement, (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais).

Pour la session de 1892, **M. Caprasse** a été remplacé par **M. Lindeman**, professeur à l'athénée royal de Mons; **M^{lle} Claes**, régente à l'école normale moyenne de Louvain, a remplacé **M^{lle} Van Mellaert**; **M^{lle} Kervel** a cessé de faire partie du jury et a été remplacée par **M. le professeur Loise**.

Pour la session de 1893, **M. Lindeman** a été remplacé par **M. Henen**, professeur à l'athénée royal de Namur; **M^{lles} Bols** et **Fahle** ont remplacé **M^{me} Zwybrücken**, et **M. Loise** a cessé de faire partie du jury.

D. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE THIILT.**1^o Diplôme préparatoire de régente.**

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

- MM.** Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{me} De Monie, directrice de l'école normale moyenne de Thielt ;
M^{me} Verhoye, professeur, et **M^{lle}** Godfroid, régente, au même établissement ;
M^{mes} Herscheit ou Godemann, attachées à l'école normale moyenne de Thielt, (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

2^o Diplôme de régente.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

Section littéraire.

- MM.** Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{me} De Monie, directrice de l'école normale moyenne de Thielt ;
M^{me} Verhoye, professeur, **M^{lle}** Godfroid, régente et **M^{me}** Herscheit, professeur au même établissement.

Section scientifique.

- MM.** Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{me} De Monie, directrice de l'école normale moyenne de Thielt ;
M^{lles} Van Aertselaer et Godfroid, régentes au même établissement ;
M^{mes} Herscheit ou Godemann, attachées à l'école normale moyenne de Thielt, (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

A la session de 1892, **M^{me}** Van Aertselaere, professeur à l'école normale

moyenne de Thielt, a été adjointe au jury pour la délivrance du diplôme préparatoire de régente ; elle a remplacé M^{me} De Monie au sein du jury de régente, section littéraire ; M^{me} De Monie a été remplacée au jury de régente, section scientifique, par M^{me} Verhoye ; M^{me} Godemann a fait partie du jury de régente, section littéraire.

Pour la session de 1893, M^{me} Severin a été nommée membre du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire de régente, en remplacement de M^{me} De Monie, et elle a été adjointe au jury de régente, section scientifique. Le jury de régente pour la section littéraire n'a pas fonctionné cette année.

E. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE WAVRE-NOTRE-DAME.

1^o Diplôme préparatoire de régente.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
 Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{mes} Huybrechts, directrice de l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame ;
 Vervloet, Vanden Venne, et Jannes, professeurs au même établissement ;
M^{mes} Buys ou Van Rompa, professeurs à l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

2^o Diplôme de régente.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

Section littéraire.

MM. Piters, professeur de l'athénée royal de Gand ;
 Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{mes} Vervloet, Lambrechts, Van Rompa et Buys, professeurs à l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame.

Section scientifique.

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand;
 Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers;
 Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
 Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai;
 M^{mes} Vervloet, Lambrechts, Van Rompa, et Vanden Venne, professeurs
 à l'école normale moyenne de Wavre-Notre-Dame.

Pour la session de 1892, M^{me} Lambrechts, professeur à l'école normale libre de Wavre-Notre-Dame, a remplacé M^{me} Jannes comme membre du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire de régente; par contre, M^{me} Jannes a remplacé M^{me} Lambrechts au sein du jury de régente, section littéraire et section scientifique; M^{me} Buys a cessé de faire partie du jury d'aspirante régente, mais elle a été maintenue comme membre du jury de régente, section littéraire.

A la session de 1893, M^{me} Jannes a été désignée, en remplacement de M^{me} Lambrechts, comme membre du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire de régente; M^{me} Buys a remplacé M^{me} Van Rompa au sein du même jury.

*F. — JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE NIVELLES.**Diplôme préparatoire de régente.*

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

Membres :

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand;
 Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers;
 Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
 Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai;
 M^{mes} De Schmidt, directrice de l'école normale moyenne de Nivelles;
 Chomé, Labarre, Péters, Roegels et Schneider, professeurs au même établissement.

Ce jury n'a siégé qu'à partir de 1892; en 1893, il a été composé des mêmes personnes, sauf que M^{me} Feytmans a remplacé M^{me} Schneider.

De plus, en 1893, le Gouvernement a institué auprès de la même école un jury de régente composé comme suit :

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

Membres :

Section littéraire.

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand;

MM. Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{mes} Chomé, Labarre, Péters, et Feytmans, professeurs à l'école normale
 moyenne de Nivelles.

Section scientifique.

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
 Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
M^{mes} Chomé, Labarre et Schneider, professeurs à l'école normale moyenne
 de Nivelles ;
 Feytmans ou Roegels, professeurs au même établissement (selon que
 la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand ou
 l'allemand).

G. JURY SIÉGEANT A L'ÉCOLE NORMALE MOYENNE LIBRE DE CHAMPION.

Diplôme préparatoire de régente.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Membres :

MM. Verhelst et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
 Henen, professeur à l'athénée royal de Namur ;
M^{mes} Rigaux, directrice de l'école normale moyenne de Champion ;
 Malengreau, Balon, Henry et Pourbaix, professeurs au même établis-
 sement ;
M^{mes} Vander Auwera ou Zinck, professeurs au même établissement (selon
 que la récipiendaire demande à subir l'examen sur le flamand ou
 sur l'allemand).

Ce jury n'a fonctionné qu'à partir de 1893.

Résultats des examens.— Le relevé statistique inséré aux Annexes indique
 les résultats des examens passés devant ces divers jurys pendant la période
 triennale : pour le diplôme préparatoire de régente, sur 221 récipiendaires
 inscrites, 178 ont été admises ; pour le diplôme définitif 176 ont été admises ;
 il y avait 193 récipiendaires inscrites.

**§ 3. JURY CHARGÉ DE DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE CAPACITÉ POUR
 L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.**

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux
 dispositions réglementaires.

Depuis de nombreuses années déjà, la présidence du jury était confiée à M. De Taeye, inspecteur de l'enseignement du dessin ; par suite du décès de ce regretté fonctionnaire, le Gouvernement a chargé M. Canneel, directeur de l'académie des beaux-arts à Gand, également inspecteur de l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne de l'État, de présider le jury en 1891.

M. Canneel n'a pu remplir ces fonctions que pendant une session ; il est décédé dans le courant de 1892 et a été remplacé, comme président du jury, par M. l'inspecteur adjoint Drion.

Ont été désignés comme membres du jury pendant la période triennale :

MM. Van Hoeck, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, à Lierre ;
Van der Haeghen, artiste-peintre, à Bruxelles ;
De Waele, professeur à l'académie des beaux-arts de Gand ;
Schmidt, professeur à l'académie des beaux-arts de Louvain ;
Breithof, professeur à l'université de Louvain.

Résultats des examens. — Pendant la période triennale, le jury a délivré 26 diplômes de professeur de dessin pour les écoles moyennes ; 8 diplômes de professeur pour les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur ; 24 diplômes de professeur de dessin pour la section des humanités des athénées et des collèges et 14 diplômes de professeur pour la section professionnelle des mêmes établissements ; ensemble 72 diplômes. (Pour le détail, voir tableau statistique inséré aux annexes.)

§ 4. JURY CHARGÉ DE DÉLIVRER LE DIPLOME DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE.

Les dispositions réglementaires n'ont subi aucune modification pendant la période triennale.

Ont été appelés à faire partie du jury en 1891, en 1892 et en 1893 :

En qualité de président : M. Henrard, docteur en médecine, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

Comme membres :

A. Jury chargé de procéder aux examens des institutrices :

MM. Dock, inspecteur des cours de gymnastique ;
Fosseprez, professeur de gymnastique à l'école normale primaire et à la section normale moyenne de Nivelles ;
Damseaux, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;
M^{lle} Marcelle, directrice de la section normale moyenne pour la formation de régentes, à Liège.

B. Jury chargé de procéder aux examens des instituteurs :

Le même jury que pour les institutrices, à l'exception de M^{lle} Marcelle, qui a été remplacée par :

M. Cooreman. P., professeur de gymnastique à l'école normale primaire de Bruxelles.

Dans les deux jurys, **M. Fosseprez** a rempli les fonctions de secrétaire.

Résultats des examens. — Il résulte du tableau statistique inséré aux annexes que le jury a délivré, pendant la période triennale, 13 certificats de professeur de gymnastique dans les sections normales moyennes pour garçons; 9 certificats de professeur de gymnastique dans les sections normales moyennes de filles; 120 certificats de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons et 159 certificats de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes de filles; en tout 301 certificats.



LIVRE VI

SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A. Budgets et comptes.

Athénées royaux. (Loi du 1^{er} juin 1830.) — Les recettes des athénées se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1891, à	fr. 1,465,919 93
— 1892, à	1,459,542 68
— 1895, à	1,465,285 44

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1891.	1892.	1895.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	26,781 66	26,482 67	24,926 76
Allocations sur le Trésor public . . .	859,428 66	822,549 98	855,293 45
— des provinces	"	"	"
Produit de fondations, rentes, etc. . .	1,095 78	2,261 82	1,912 75
Allocations des communes	567,850 55	572,777 21	568,888 70
Produit des rétributions scolaires. . .	208,785 50	215,271 "	214,265 80
TOTAUX. . . fr.	1,465,919 93	1,459,542 68	1,465,285 44

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,445,215 49, en 1891;
1,455,560 46, en 1892;
1,455,781 69, en 1895.

Elles se répartissent ainsi :

	1891.	1892.	1895.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	16,820 82	15,414 77	4,220 50
Mobilier classique	100,426 29	90,564 54	85,808 67
Traitements et autres frais courants . .	1,125,004 88	1,142,446 55	1,159,056 51
Minerval des professeurs	200,961 50	206,954 62	206,716 21
TOTAUX. . . fr.	1,445,215 49	1,455,560 46	1,455,781 69

Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1^{er} juin 1830.) — Pendant la période triennale, les recettes des écoles moyennes de l'État se sont élevées à :

Fr. 1,566,907 46, en 1891;
1,584,065 46, en 1892;
1,596,868 27, en 1895.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	10,920 39	5,651 79	5,558 57
Allocations sur le Trésor public	862,995 95	882,869 29	888,658 55
— des provinces	"	"	"
Produit des fondations, rentes, etc. . . .	6,089 12	4,782 57	7,746 20
Allocations des communes	265,546 60	272,159 41	271,571 16
Produit des rétributions scolaires. . . .	221,557 40	220,642 40	225,554 01
TOTAUX. . . fr.	1,566,907 46	1,584,065 46	1,596,868 27

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,569,727 80, en 1891 ;
 1,586,550 56, en 1892 ;
 1,596,404 75, en 1893.

Elles se répartissent de la manière suivante :

	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	1,199 82	4,465 48	5,855 15
Mobilier classique	12,005 72	12,815 80	12,084 95
Traitements et autres frais courants . .	1,506,950 62	1,515,844 21	1,516,275 45
Répartition du boni entre les professeurs.	49,575 64	55,405 07	56,195 22
TOTAUX. . . fr.	1,569,727 80	1,586,550 56	1,596,404 75

Établissements communaux subsideés par le Trésor public. — Les recettes totales des collèges et des écoles moyennes qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État se sont élevés, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1891, à. . . . fr.	256,075 07	271,420 78
En 1892, à.	227,986 58	271,855 95
En 1893, à.	252,447 28	277,479 42

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Collèges.	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	5,172 90	2,878 88	8,502 94
Allocations des communes	92,559 16	88,925 25	90,752 96
— sur le Trésor public	114,516 25	114,091 95	110,965 81
— des provinces	600 "	600 "	600 "
Produit de fondation, rentes, etc. . . .	5,227 45	5,019 07	2,950 12
— des rétributions scolaires. . . .	17,998 65	18,471 25	18,917 45
TOTAUX. . . fr.	256,075 07	227,986 58	252,447 28

Écoles moyennes.	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	"	655 50	474 25
Allocations des communes	125,851 60	120,645 54	124,655 87
— sur le Trésor public	48,051 "	48,051 "	48,051 "
— des provinces	12,578 "	12,806 "	12,856 "
Produit de fondations, rentes, etc. . . .	"	"	"
— des rétributions scolaires. . . .	84,960 18	89,702 09	91,442 52
TOTAUX. . . fr.	271,420 78	271,855 95	277,479 42

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1891 fr.	227,864 15	270,946 55
En 1892	225,291 90	271,509 44
En 1893	224,925 94	276,981 95

Ces dépenses se répartissent comme suit :

Collèges.	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	416 54	291 08	"
Locaux et mobilier classique	14,910 58	14,714 55	15,599 08
Traitements et autres frais courants . .	211,012 25	207,269 69	206,427 45
Minerval des professeurs	1,523 "	5,016 78	2,899 45
TOTAUX. . . fr.	227,864 15	225,291 90	224,925 94
Écoles moyennes.	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	"	"	"
Locaux et mobilier classique	57,880 49	57,560 61	58,289 25
Traitements et autres frais courants . .	255,066 06	254,148 85	258,692 45
Minerval des professeurs	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	270,946 55	271,509 44	276,981 95

Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subsideés par le Trésor public. — Les recettes totales des écoles moyennes communales pour filles qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1891, à fr.	550,580 57
En 1892, à	565,291 98
En 1893, à	559,675 80

Les recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	290 88	968 16	754 85
Allocations des communes	195,782 79	198,401 20	194,725 54
— sur le Trésor public	26,908 80	52,951 47	55,426 47
— des provinces	25,552 50	25,256 50	25,107 "
Produit de fondations, rentes, etc. . . .	"	"	"
— des rétributions scolaires.	102,265 40	105,754 65	105,685 94
TOTAUX. . . fr.	550,580 57	565,291 98	559,675 80

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

En 1891. fr.	549,845 52
En 1892	561,176 48
En 1893.	558,599 12

Ces dépenses se répartissent comme il suit :

	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	"	"	"
Locaux et mobilier classique	57,656 42	58,169 08	52,875 09
Traitements et autres frais courants . .	512,189 10	525,007 40	525,326 05
Minerval des professeurs	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	549,845 52	561,176 48	558,599 12

Établissements patronnés.— Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement.

Ils n'est fait d'exception que pour les collèges de Herve et de Saint-Trond, parce que ces collèges ont continué à jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1^{er} juin 1850.

Les recettes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes s'élèvent :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1891, à fr.	57,700 »	12,850 »
En 1892, à	59,690 »	15,985 »
En 1893, à	60,038 »	15,755 »

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1891.	1892.	1893.
Excédents des années pénultièmes. . fr.	»	»	»
Subsides des communes	20,030 »	21,030 »	21,630 »
— des provinces	1,400 »	1,700 »	1,600 »
— sur le Trésor public.	4,500 »	4,500 »	4,800 »
Produit des fondations, rentes, etc. . .	»	»	»
— des rétributions scolaires. . .	51,750 »	52,440 »	52,508 »
TOTAUX. . . fr.	57,700 »	59,690 »	60,038 »

Écoles moyennes.	1891.	1892.	1893.
Excédents des années pénultièmes. . fr.	»	»	»
Subsides des communes	1,500 »	1,500 »	1,500 »
— des provinces.	500 »	500 »	500 »
Produits des rétributions scolaires . .	11,050 »	12,185 »	11,955 »
— des fondations, rentes, etc. .	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	12,850 »	15,985 »	15,755 »

Les dépenses se sont élevées :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1891, à fr.	75,761 85	19,545 56
En 1892, à	77,280 92	18,482 87
En 1893, à	75,959 82	16,167 99

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1891.	1892.	1893.
Excédents des années pénultièmes. . fr.	10,846 71	10,511 85	8,490 92
Locaux et mobilier classique	5,015 14	6,594 07	6,225 90
Traitements et autres frais courants . .	54,600 »	54,750 »	55,200 »
Minerval des professeurs	5,500 »	5,425 »	6,043 »
TOTAUX. . . fr.	75,761 85	77,280 92	75,959 82

Écoles moyennes	1891.	1892.	1893.
Excédents des années pénultièmes. . fr.	7,410 45	6,495 56	4,497 89
Locaux et mobilier classique	1,955 "	1,687 51	1,570 10
Traitements et autres frais courants . .	10,500 "	10,500 "	10,500 "
Minerval des professeurs	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	19,545 56	18,482 87	16,167 99

**§ B. Budgets et comptes de nouveaux établissements d'instruction moyenne créés
par application de la loi du 15 juin 1881.**

Les recettes des nouveaux athénées et écoles moyennes de l'État, tant pour garçons que pour filles, se sont élevées à :

	1891.	1892.	1893.
Athénées royaux.	1,062,584 65	1,052,226 54	1,071,212 48
Écoles moyennes de garçons	640,558 82	658,298 55	655,554 56
— de filles.	941,645 45	950,725 61	943,586 56

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Athénées royaux.	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . .	25,746 74	14,560 08	16,666 55
Allocations sur le Trésor public . . .	677,058 19	675,225 82	685,866 97
— des provinces	"	"	"
Produits de fondations, rentes, etc. . .	1,889 01	1,146 54	4,107 51
Allocation des communes	251,005 51	251,027 70	255,266 59
Produit des rétributions scolaires. . .	108,907 40	110,266 40	111,505 28
TOTAUX. . . fr.	1,062,584 65	1,052,226 54	1,071,212 48

Écoles moyennes de garçons.	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	19,518 16	20,202 41	15,124 89
Allocations sur le Trésor public . . .	548,198 80	560,454 65	560,684 60
— des provinces	"	"	"
Produits de fondations, rentes, etc. . .	287 50	220 45	599 59
Allocation des communes	172,508 58	175,275 14	177,986 45
Produit des rétributions scolaires. . .	100,145 78	104,147 88	101,558 85
TOTAUX. . . fr.	640,558 82	658,298 55	655,554 56

Écoles moyennes de filles.	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . .	49,005 46	24,490 64	28,668 89
Allocations sur le Trésor public . . .	489,649 95	491,248 85	490,102 90
— des provinces	"	"	"
Produits de fondations, rentes, etc. . .	1,021 72	"	1,454 64
Allocations des communes	226,574 76	254,096 50	244,254 81
Produit des rétributions scolaires. . .	175,595 54	180,889 84	178,915 52
TOTAUX. . . fr.	941,645 45	950,725 61	943,586 56

Les dépenses ont atteint :

	1891.	1892.	1893.
Athénées royaux. fr.	1,051,519 10	1,049,299 01	1,060,642 84
Écoles moyennes de garçons	650,552 26	658,498 95	659,878 16
— de filles	982,658 08	922,516 12	918,854 55

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Athénées royaux.	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	5,073 72	251 91	5,400 78
Mobilier classique	48,757 87	47,243 44	46,713 16
Traitements et autres frais courants . .	888,580 11	891,557 26	897,223 62
Minerval des professeurs	108,907 40	110,266 40	111,505 28
TOTAUX. . . fr.	1,051,319 10	1,049,299 01	1,060,642 84

Écoles moyennes de garçons.	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	4,819 98	2,312 71	5,117 93
Mobilier classique	42,676 12	42,483 70	41,461 89
Traitements et autres frais courants . .	582,856 16	595,500 54	593,298 32
TOTAUX. . . fr.	630,552 26	638,498 95	639,878 16

Écoles moyennes de filles.	1891.	1892.	1893.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	2,442 49	11,153 54	9,681 54
Mobilier classique	63,752 54	60,382 56	60,199 54
Traitements et autres frais courants . .	856,483 03	851,010 22	848,953 43
TOTAUX. . . fr.	922,638 08	922,516 12	918,834 53

§ C. — Compte rendu de l'emploi des allocations portées au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Service du conseil de perfectionnement. — Le chiffre de l'allocation affectée au service du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été de 6,000 francs pour chacune des années 1891, 1892 et 1893.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

	1891.	1892.	1893.
Frais de route et de séjour des membres du conseil fr.	1,422 40	1,147 »	1,226 »
Traitement du secrétaire	2,000 »	2,000 »	2,000 »
Souscription à des ouvrages périodiques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du conseil.	240 50	239 90	256 15
Impressions, écritures, autographies et travaux de tous genres pour le service du conseil.	186 13	714 23	1,103 92
TOTAUX. . . fr.	3,849 03	4,101 13	4,586 07

Service de l'inspection. — Deux allocations sont inscrites au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. L'une est destinée à payer les traitements du personnel de l'inspection ; l'autre à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

Le montant de ces allocations a été, pour chacune des années 1891, 1892 et 1893, de 55,100 francs.

Voici le relevé des dépenses relatives au service de l'inspection :

	1891.	1892.	1893.
Personnel de l'inspection fr.	24,500 "	24,500 "	24,500 "
Frais de tournées des inspecteurs. . .	7,555 20	8,500 60	6,283 90
Frais de bureau de l'inspecteur général .	1,000 "	1,000 "	1,000 "
TOTAUX. . . fr.	32,655 20	35,800 60	31,583 90

Inspection de l'enseignement de la gymnastique. — A partir de l'exercice 1890, les allocations destinées à couvrir les dépenses relatives au service de l'inspection de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements officiels d'instruction primaire et moyenne, ont été comprises au Budget de l'enseignement moyen.

Le montant de ces allocations a été de 12,000 francs en 1891 et de 10,000 pour chacune des années 1892 et 1893.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ces crédits :

	1891.	1892.	1893.
Traitement de l'inspecteur fr.	7,000 "	7,000 "	7,000 "
Frais de tournées	4,616 80	2,989 20	2,981 40
TOTAUX. . . fr.	11,616 80	9,989 20	9,981 40

Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne. — Les crédits votés par la Législature pour faire face aux frais de l'enseignement normal du degré supérieur et du degré inférieur (non compris les jurys d'examen), ont été :

En 1891, de fr.	190,993 "
En 1892, de	101,269 " (1)
En 1893, de	95,250 "

Les sommes dépensées sur ces crédits pour les divers établissements normaux, sont :

1° École normale des humanités, à Liège.

	1891.	1892.	1893.
A. Personnel fr.	42,616 66	5,283 52	2,900 "
B. Matériel	"	"	"
C. Bourses d'études.	5,562 50	1,957 50	750 "
D. — de voyage	"	"	"
E. Indemnités spéciales	1,500 "	"	"
TOTAUX. . . fr.	47,679 16	5,220 82	3,650 "

2° École normale des sciences et cours normaux flamands, à Gand.

	1891.	1892.	1893.
A. Personnel fr.	44,000 "	"	"
B. Mobilier	"	"	"
C. Bourses	5,625 "	2,125 "	750 "
D. — de voyage	"	"	"
E. Indemnités spéciales	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	47,625 "	2,125 "	750 "

(1) Déduction faite d'un transfert de 1,261 francs à l'article 92. (Dépenses relatives aux jurys d'examen.)
Loi du 5 septembre 1893, *Moniteur* n° 231.

**3° Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur
pour garçons, établies à Nivelles et à Gand.**

	1891.	1892.	1893.
A. Personnel fr.	40,900 "	40,574 "	41,023 01
B. Matériel	5,167 50	5,504 91	5,213 26
C. Indemnités spéciales	450 "	500 "	450 "
TOTAUX . . . fr.	46,517 50	46,178 91	46,688 27

**4° Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur
pour filles, établies à Bruxelles et à Liège.**

A. Personnel fr.	57,400 "	56,808 52	56,900 "
B. Matériel	5,653 48	5,553 72	5,521 49
C. Indemnités spéciales	452 75	1,265 08	150 "
TOTAUX. . . fr.	45,486 21	45,427 12	42,571 49

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen. (Personnel et matériel.) — Les crédits qui ont été votés au Budget de l'État, pour le service des jurys d'examen de l'enseignement moyen, ont été :

En 1891, de fr.	61,700 "
— 1892, de	62,971 " (1)
— 1893, de	62,700 "

La dépense totale s'est élevée :

Pour 1891, à fr.	52,546 93
— 1892, à	57,297 85
— 1893, à	56,569 79

Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. — Les crédits inscrits au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, sont :

Pour 1891, de fr.	5,253,564 " (2)
— 1892, de	5,269,064 " (3)
— 1893, de	5,304,064 "

Il a été dépensé sur ces crédits :

En 1891 fr.	5,253,431 50
— 1892	5,269,044 22
— 1893	5,305,983 85

Primes d'encouragement et de récompense et bourses d'études, en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux. — Montant du crédit :

En 1891 fr.	4,000 "
— 1892	4,000 "
— 1893	4,000 "

(1) Y compris un transfert de 1,231 francs de l'article 89. (Service de l'enseignement normal pédagogique.) Loi du 5 septembre 1893. *Moniteur*, n° 251.

(2) Y compris un crédit supplémentaire de 11,500 francs. (Loi du 24 mai 1892. *Moniteur*, n° 147.)

(3) Y compris un transfert de 13,000 francs. (Loi du 5 septembre 1893. *Moniteur*, n° 251.)

Sommes dépensées :

En 1891, ...	fr.	5,900	»
— 1892, ...		5,900	»
— 1893, ...		5,000	»

Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État. — Le crédit alloué pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État a été :

En 1891, de	fr.	55,000	»
— 1892, de		55,000	» ⁽¹⁾
— 1893, de		55,000	»

La dépense a été :

En 1891, de	fr.	50,675	»
— 1892, de		50,650	»
— 1893, de		51,250	»

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons. — Les crédits sur lesquels ont été prélevés les subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, étaient de :

En 1891, ...	fr.	154,571	»
— 1892, ...		154,571	»
— 1893, ...		154,571	»

La dépense s'est élevée :

En 1891, à	fr.	154,571	»
— 1892, à		154,571	»
— 1893, à		150,790	50

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles. — Les allocations sur lesquelles ont été imputés les subsides en faveur d'écoles moyennes communales de filles étaient de :

En 1891, ...	fr.	52,000	»
— 1892, ...		52,000	»
— 1893, ...		52,000	»

La dépense a atteint :

En 1891, ...	fr.	26,908	80
— 1892, ...		29,951	47
— 1893, ...		50,794	47

Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Le montant du crédit alloué par les Chambres pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été :

(1) Moins un transfert de 2,505 francs à l'article 98 du Budget. (Service du concours général.)
Loi du 5 septembre 1893. *Moniteur* n° 251.

En 1891, de	fr.	29,700 »
— 1892, de		52,005 » ⁽¹⁾
— 1893, de		29,700 »

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	1891.	1892.	1893.
Indemnités de frais de voyage aux délégués chargés de surveiller les concours. . . fr.	5,447 82	6,164 57	6,081 95
Indemnités aux membres du jury chargés d'apprécier les épreuves du concours	15,250 »	14,150 »	12,950 »
Impressions, frais de distributions de prix, etc.	10,241 78	11,674 59	10,662 02
TOTAUX. . . fr.	28,959 60	51,988 96	29,695 97

Indemnités en faveur de professeurs sans emploi. — Les indemnités votées en faveur de professeurs de l'enseignement moyen du premier degré, sans emploi, ont été de 2,000 francs pour chacune des années 1891, 1892 et 1893; les indemnités accordées ont absorbé ces crédits.

Traitements de disponibilité. — Le crédit destiné à payer les traitements de disponibilité a été de 75,260 francs en 1891; 81,514 francs en 1892 ⁽²⁾ et de 105,625 francs en 1893.

La dépense faite de ce chef s'est élevée :

Pour l'année 1891, à.	fr.	74,265 50
— 1892, à.		79,834 14
— 1893, à.		100,400 46

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. — Le crédit pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc., a été de 10,000 fr. pour chacune des années 1891, 1892 ⁽³⁾ et 1893.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

	1891	1892	1893
A. Subsides pour la publication d'ouvrages classiques	fr.		
	5,651 »	3,500 »	2,500 »
B. Souscriptions, achats	5,664 »	2,625 60	5,827 05
C. Autres dépenses	559 76	185 40	188 40
TOTAUX. . . . fr.	9,854 76	6,409 »	8,515 45

Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire, à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi

(1) Y compris un transfert de fr. 2,505 de l'article 95 du budget (bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État).

(2) Y compris un transfert de 1,064 francs de l'article 101 du Budget.

(3) En vertu d'une loi de transfert de crédit, il a été prélevé sur le crédit porté au budget de 1892 une somme de 1,064 francs pour les traitements de disponibilité.

du 1^{er} juin 1850. — L'allocation inscrite au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'acquisition d'ouvrages destinés à cette bibliothèque, a été de 1,500 francs pour chacune des années 1891, 1892 et 1893.

La dépense effectuée de ce chef a été :

Pour 1891, de fr.	1,470 53
— 1892, de	822 80
— 1893, de	1,511 45

Frais de rédaction du treizième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen. — Le crédit alloué en 1892 pour frais de rédaction du treizième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen était de 7,000 francs. Il a été dépensé sur ce crédit une somme de fr. 4,235-20 qui se décompose comme il suit :

Frais de rédaction du rapport fr.	1,500 *
Fournitures d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale	2,735 20



(CXLIV)

(1)

ANNEXES

(2)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Poperinghe.

10 mai 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 7 juin 1886 approuvant la convention conclue pour le renouvellement, pour un terme de cinq ans, du patronage accordé par la ville de Poperinghe à l'école moyenne et au collège d'humanités y établis sous la haute direction de l'évêque de Bruges ;

Vu la nouvelle convention conclue par le collège échevinal, à ce dûment autorisé par le conseil communal, avec M. Jean-Joseph Faict, évêque de Bruges, en renouvellement de celle ci-dessus, expirée le 30 septembre 1890, pour le patronage du susdit établissement, pendant un terme de dix ans ;

Vu les lois des 4^{er} juin 1850, 15 juin 1881 et 10 février 1887 sur l'enseignement moyen et notamment l'art. 3 de cette dernière qui porte à dix ans le terme pour lequel une convention de patronage peut être conclue ;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1887 portant modification de celui du 30 juin 1881 visé dans la susdite convention ;

Attendu que cette convention ne diffère pas, quant au fond, de la précédente, mais qu'il y a lieu d'en mettre les termes d'accord avec les prescriptions en vigueur ;

Vu l'avis de la députation permanente du Conseil provincial ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée, sous réserve de la modification ci-après, la nouvelle convention spécifiée ci-dessus, pour le patronage de l'école moyenne et du collège d'humanités de Poperinghe.

ART. 2. Le littéra B de l'art. 3 de la susdite convention est modifié comme suit :

« ART. 5. Monseigneur l'évêque s'engage en outre à donner à l'étude des langues modernes dans la section des humanités toute l'extension désirée par l'arrêté royal du 21 août 1887 (au lieu de celui du 30 juin 1881).

Art. 5. Notre ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CONVENTION.

Les soussignés :

1° MM. Félix Berten, bourgmestre, Stanislas Vandenberghe et Félix Van Merris, échevins, assistés de M. Achille Vautours, secrétaire, formant ensemble le collège échevinal de la ville de Poperinghe, y demeurant, lesquels stipulent par les présentes pour et au nom de la dite ville suivant autorisation donnée par le conseil communal en séance publique du 5 novembre 1890, d'une part,

Et 2° Mgr Jean-Joseph Faict, évêque de Bruges, y demeurant, ayant sous sa haute direction le collège épiscopal de la ville de Poperinghe, d'autre part ;

Pour donner suite aux délibérations du conseil communal, respectivement en dates des 5 février 1855, 28 décembre 1864, 4 octobre 1873, 22 août et 29 octobre 1885, relatives à l'organisation et au patronage dans cette ville d'un établissement d'instruction moyenne comprenant une école moyenne et un collège d'humanités sous une seule et même direction, ont fait et arrêté la convention suivante en renouvellement de celle qui est expirée :

Art. 1^{er}. La ville de Poperinghe allouera annuellement à Monseigneur l'évêque de Bruges et ce pendant un terme de dix ans, à partir du premier octobre 1890 quatre-vingt-dix, une somme de trois mille francs, payable par semestre.

Art. 2. Le prix du minerval ne pourra jamais excéder 60 francs par an pour les élèves externes de la section des humanités et 50 francs pour ceux de l'école moyenne.

Dans ce prix ne sont pas comprises les leçons de musique, de dessin et de gymnastique.

Art. 5. Monseigneur l'évêque s'oblige à faire donner l'instruction gratuite à quatre élèves externes dans les deux établissements annexés et à quatre autres élèves pareillement externes dans l'école moyenne.

Tous ces élèves appartiendront à la ville et seront désignés par le collège échevinal.

Il est bien entendu que ces élèves seront agréés par M. le principal, qui sera juge de la nécessité de les remettre à leurs parents s'ils ne répondaient pas aux soins qui leur seront donnés dans l'établissement.

Dans ce dernier cas, M. le principal sera tenu d'avertir préalablement le collège échevinal.

Art. 4. Monseigneur l'évêque s'engage à placer, à ses frais, dans les deux établissements, un nombre de professeurs et maîtres suffisant pour répondre aux besoins du service et aux exigences de l'enseignement, de manière à remplir le but proposé par les articles 22 et 26 de la loi du 1^{er} juin 1830.

Art. 3. Monseigneur l'évêque s'engage en outre :

a) A annexer à l'école moyenne un cours de commerce en rapport avec les besoins de la population locale ;

b) A donner à l'étude des langues modernes dans la section des humanités toute l'extension désirée par l'arrêté royal du 50 juin 1881 et à faire enseigner ces mêmes langues aux élèves du cours supérieur de l'école moyenne ;

c) A organiser dans les deux établissements un cours régulier de gymnastique.

Fait en double, à Bruges pour Monseigneur l'évêque et à Poperinghe pour le collège échevinal, le 26 novembre 1890 quatre-vingt-dix.

† J. J., évêque de Bruges.

F. BERTEN.

F. VAN MERRIS.

S. VANDENBERGHE.

A. VAUTOURS.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 mai 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

II

Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré et des concours généraux du second degré, en 1891.

19 mai 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 56 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Le concours général entre les établissements d'instruction moyenne du premier et du second degré aura lieu, en 1891, d'après les dispositions des arrêtés royaux du 19 avril 1890 qui ont organisé le concours général en 1890, sauf les modifications indiquées ci-dessous.

A. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

ART. 2. Toutes les opérations du concours ont pour base le programme publié par le Gouvernement le 11 juin 1881, tel que ce programme a été modifié par les circulaires ministérielles du 19 avril et du 18 novembre 1889.

ART. 4. Il est ouvert un concours spécial de flamand et d'allemand auquel sont appelées les classes désignées pour le concours général. Peuvent y prendre part les élèves qui ne font pas choix du flamand ou de l'allemand au concours ordinaire de langues modernes. Toutefois, les listes dressées par les chefs des établissements concurrents doivent mentionner les élèves qui désirent participer à l'un ou à l'autre de ces concours spéciaux.

ART. 6, § 1^{er}. Dans la quatrième des humanités, le concours a pour objet :

1° Une rédaction française ;

2° Un thème latin et une version latine ;

3° Une des quatre matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :
a) version grecque ; b) exercice sur la langue grecque (sans dictionnaire) ; c) thème flamand, allemand ou anglais (1) ; d) histoire et géographie ;

4° L'une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort :

a) Les mathématiques ;

b) Les sciences naturelles (botanique et zoologie).

Toutefois, pour les élèves de la section B (ancienne section d'humanités latines pour les élèves qui aspirent aux écoles spéciales, etc., et ancienne section d'humanités latines pour les élèves qui se destinent aux sciences naturelles et à la médecine), dans laquelle le grec n'est plus obligatoire en 4^e latine, le tirage au sort ne portera pas sur les lettres a et b.

§ 2. Dans les classes de troisième, de seconde et de rhétorique, le concours a pour objet :

SECTION A. — Humanités complètes.

<i>En troisième :</i>	<i>En seconde :</i>	<i>En rhétorique :</i>
1° Une composition française ;	1° Une composition française ;	1° Une composition française ;

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

2° Un thème latin; une version latine;

3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

a) Une version grecque;

b) Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1);

c) L'histoire et la géographie;

4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort :

a) Les mathématiques;

b) Les sciences naturelles (botanique et zoologie).

2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine (sans dictionnaire);

3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

a) Une version grecque;

b) Un thème (sans dictionnaire) sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1);

c) L'histoire et la géographie;

4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort :

a) Les mathématiques;

b) Les sciences naturelles (physique).

2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine (sans dictionnaire);

3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

a) Une version grecque (sans dictionnaire);

b) Une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1);

c) L'histoire et la géographie;

4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort :

a) Les mathématiques;

b) Les sciences naturelles (physique et notions de chimie).

SECTION B. — *Humanités latines et grecques*, pour les aspirants aux études littéraires, philosophiques et juridiques.

Les mêmes matières que pour la section A, moins une seconde ou une troisième langue moderne.

Les mêmes matières que pour la section A, moins une seconde ou une troisième langue moderne.

Les mêmes matières que pour la section A, moins une seconde ou une troisième langue moderne.

SECTION C. — *Humanités latines*, pour les élèves qui aspirent aux écoles spéciales et aux études mathématiques et physiques.

En troisième :

1° Une composition française;

2° Un thème latin; une version latine;

3° Les mathématiques;

4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :

a) Un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur deux de ces langues (1);

b) L'histoire et la géographie;

c) Les sciences naturelles (physique).

En seconde :

1° (Comme en troisième);

2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine (sans dictionnaire);

3° (Comme en troisième);

4° Id.

En rhétorique :

1° (Comme en troisième);

2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine (sans dictionnaire);

3° Les mathématiques;

4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :

a) Une composition (sans dictionnaire) dans une des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans deux de ces langues (1);

b) L'histoire et la géographie.

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

SECTION D. — *Humanités latines*, pour les élèves qui se destinent aux sciences naturelles et à la médecine.

<i>En troisième :</i>	<i>En seconde :</i>	<i>En rhétorique :</i>
1° Une composition française ;	1° (Comme ci-contre) ;	1° (Comme ci-contre) ;
2° Un thème latin ; une version latine ;	2° Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine (sans dictionnaire) ;	2° Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine (sans dictionnaire) ;
5° Un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise (1) ;	5° Un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise (1) ;	5° Une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1) ;
4° Les sciences naturelles (physique) ;	4° Les sciences naturelles (physique et chimie) ;	4° Les sciences naturelles (chimie) ;
3° Une des matières suivantes à désigner par le sort : L'histoire et la géographie, ou les mathématiques.	3° (Comme ci-contre).	3° (Comme ci-contre).

§ 3. Dans les classes professionnelles, le concours a pour objet :

En quatrième (pour les deux sections) :

- 1° Une composition française ;
- 2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;
- 3° Les mathématiques ;
- 4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort :
 - a) L'histoire et la géographie ;
 - b) Les sciences commerciales ;
 - c) La botanique et la zoologie.

A. — *Section industrielle et commerciale.*

<i>En troisième :</i>	<i>En seconde :</i>	<i>En rhétorique :</i>
1° Une composition française ;	1° Une composition française ;	1° Une composition française ;
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;	2° Un thème (sans dictionnaire) sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;	2° Une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1) ;
3° Les sciences commerciales ;	3° Les sciences commerciales ;	3° Une des branches suivantes à désigner par le sort : a) Les sciences commerciales et l'économie politique ; b) La chimie ;
4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort : a) L'histoire et la géographie ; b) Les mathématiques ; c) La physique.	4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort : a) L'histoire et la géographie ; b) Les mathématiques ; c) La chimie et la physique.	4° Une des branches suivantes à désigner par le sort : a) Les mathématiques ; b) L'histoire et la géographie.

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

B. — *Section scientifique.*

<i>En troisième :</i>	<i>En seconde :</i>	<i>En rhétorique :</i>
1° Une composition française;	1° (Comme ci-contre);	1° (Comme ci-contre);
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1);	2° Un thème (sans dictionnaire) sur deux des trois langues (le reste comme en troisième);	2° Une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1);
3° Les mathématiques;	3° Les mathématiques;	3° Les mathématiques;
4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :	4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :	4° L'histoire et la géographie.
a) L'histoire et la géographie;	a) L'histoire et la géographie;	
b) La physique.	b) La physique.	

B. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ POUR GARÇONS.

ART. 1^{er}, § final. Les opérations du concours ont pour base le programme publié au *Moniteur belge* du 16 septembre 1888, n° 260.

ART. 6. Le concours général porte sur les matières suivantes :

- 1° Une rédaction en français ou en flamand ;
- 2° Les mathématiques et leurs applications ;
- 3° Une des matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : a) explication d'un texte français au point de vue de l'ensemble et des détails d'après indication ; b) l'histoire et la géographie ; c) un thème allemand pour les élèves qui font la rédaction en flamand ; un thème flamand ou allemand (au choix de l'élève) pour les autres concurrents ;
- 4° Une des matières suivantes de l'enseignement des sciences à désigner par le sort : a) la physique ; b) la chimie ; c) la tenue des livres.

Les réponses aux questions d'histoire et de géographie et à celles de sciences naturelles peuvent être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

ART. 7. Tous les établissements qui prennent part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adressent directement au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique la liste des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne proprement dite.

Ces listes indiquent le nom, les prénoms, le lieu de naissance de chaque élève, le domicile de ses parents, la date de son entrée à l'école, le tantième des points qu'il a obtenus dans les compositions des deux séries de l'année et les cours obligatoires dont il est dispensé, ainsi que la catégorie A, B, C (voir article 8), à laquelle il appartient. Elles mentionnent, de plus, avec la plus grande exactitude, la langue maternelle des élèves.

ART. 8. Sont appelés à concourir tous les élèves (de la première classe ou troisième année d'études) ayant obtenu six dixièmes des points dans l'ensemble des compositions sur toutes les matières obligatoires des deux premières séries de l'année. Si le nombre de ces élèves ne représente pas la moitié de la population de la classe, on y ajoute, jusqu'à concurrence de cette moitié, les élèves qui ont obtenu le nombre de points se rapprochant le plus des six dixièmes.

Les listes des concurrents sont dressées, d'après ces données, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Il y a une liste spéciale pour :

A. Les élèves qui ont terminé la première classe ou troisième année d'études, sans avoir doublé aucune des deux classes antérieures d'une école moyenne ;

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

B. Les élèves qui ont terminé cette même classe, après avoir doublé une au moins des deux classes antérieures et les élèves qui n'ont doublé aucune de ces classes, mais qui appartiennent à des écoles moyennes dont la section préparatoire comprend cinq classes ou à des écoles moyennes où l'on commence l'étude du flamand ou de l'allemand dès la section préparatoire ;

C. Les élèves qui ont doublé la première classe ou troisième année d'études et qui sont, dès lors, vétérans de la classe.

C. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ, POUR FILLES.

ARTICLE 1^{er}, § final. Les opérations du concours ont pour base le programme publié au *Moniteur belge* du 16 septembre 1888, n° 260.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BUALET.

III

Arrêté royal approuvant le renouvellement de la convention pour le patronage du collège de Courtrai.

5 octobre 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 20 juillet 1886 approuvant une convention intervenue le 17 avril 1886 entre l'administration communale de Courtrai et M. l'évêque de Bruges pour le patronage, pendant cinq ans, du collège épiscopal de Courtrai ;

Vu la nouvelle convention conclue aux mêmes fins entre les mêmes parties le 11 juin 1892 pour un terme de dix ans à dater du 1^{er} octobre 1800 nonante-un, époque où le précédent contrat a pris fin ;

Vu l'approbation donnée à la dite convention par le conseil communal, en séance du 18 juin 1892 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du conseil provincial de la Flandre Occidentale ;

Vu les renseignements fournis par l'administration communale dans sa lettre du 5 septembre, relativement aux changements apportés aux conditions du patronage, en ce qui concerne le subside alloué au contractant de seconde part ;

Vu, en outre, l'alinéa de cette lettre ainsi conçu : « En ce qui concerne l'emploi de la langue flamande, la loi du 13 juin 1885 est appliquée à l'enseignement donné dans le collège de Courtrai conformément au vœu du Gouvernement, dont le programme d'études est suivi dans notre institution patronée, qui présente d'ailleurs chaque année ses élèves au concours général de l'enseignement moyen » ;

Vu les lois du 1^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen, ainsi que celle du 13 juin 1885 sur l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays ;

Attendu que l'établissement satisfait aux lois précitées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention du 11 juin 1892, mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 5 octobre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CONVENTION.

Les soussignés :

1° Bourgmestre et échevins de la ville de Courtrai, stipulant pour et au nom de la dite ville et sauf autorisation royale, d'une part,

2° Monseigneur l'évêque de Bruges, d'autre part, conviennent comme suit :

I. Voulant maintenir à Courtrai l'organisation de l'établissement patroné y existant d'instruction moyenne, sous l'appellation « Collège Saint-Amand », les soussignés renouvellent pour une durée de dix ans, en conformité de l'article 41 de la loi du 15 juin 1881, modifié par l'article 5 de la loi du 6 février 1887 sur l'enseignement moyen, le patronage précédemment accordé au dit collège par convention du 17 avril 1886 qui a pris fin le 30 septembre dernier.

Le terme décennal du patronage qui fait l'objet de la présente convention sera compté à dater du premier d'octobre 1890 nonante-un pour finir le trente octobre 1900 un.

II. L'organisation du collège comportera, par continuation, un collège complet d'humanités et une école moyenne réunis sous une seule et même direction, aux frais, risques et périls du contractant d'autre part.

III. La ville de Courtrai allouera annuellement, à titre de subside, à Monseigneur l'évêque de Bruges, durant la dite période décennale, une somme de *cinq mille francs* pour le service du dit collège Saint-Amand.

IV. Le prix des minervals à payer par les élèves externes, tant pour la section des humanités que pour les cours de l'école moyenne, ne pourra pas outrepasser 80 francs.

V. Le calice et la patène en argent mis à la disposition du directeur de l'établissement demeurent la propriété de la ville.

VI. Monseigneur l'évêque de Bruges s'oblige à recevoir *six élèves* externes appartenant à la ville, à la désignation de l'administration communale, et qui jouiront gratuitement de l'instruction dans l'établissement patroné.

Il est toutefois bien entendu que ces élèves soient agréés par Monsieur le principal-directeur, qui restera juge de la nécessité de les remettre à leurs parents s'ils ne répondent pas aux soins qui leur seront donnés dans l'établissement.

VII. Monseigneur l'évêque de Bruges s'engage à placer à ses frais dans le dit établissement un nombre suffisant de professeurs et maîtres, pour répondre aux besoins du service, de manière à atteindre le but proposé par les articles 22 et 26 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen.

Fait en double à Courtrai et à Bruges, le 1^{er} juin 1892.

† J. J., évêque de Bruges.

REYNAERT.

E. GUESQUIÈRE.

P. TACK.

H. DEVOS.

GEORGES VANDALE.

Vu et approuvé par le conseil communal de la ville de Courtrai, en séance du 18 juin 1892.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

H. BRICK.

Le Président,

REYNAERT.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 octobre 1892.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

IV

Arrêté royal approuvant un article additionnel à la convention du 6 avril 1888, concernant le patronage du collège d'Hérenthals.

15 décembre 1892.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu la convention conclue entre le collège échevinal d'Hérenthals et M. l'archevêque de Malines, pour le patronage du collège épiscopal d'Hérenthals, approuvée par arrêté royal du 6 avril 1888 et modifiée par arrêté royal du 27 juillet 1889;

Vu la modification apportée à la dite convention de commun accord entre les parties intéressées, laquelle consiste en un article additionnel ainsi conçu : « La subvention annuelle de 4,000 francs fixée par l'article 3 de la convention du 1^{er} mars 1888, sera portée à 4,600 francs à partir de l'année scolaire 1892-1893 » ;

Vu l'avis conforme de la Députation permanente du conseil provincial ;

Vu les lois du 1^{er} juin 1850, du 15 juin 1881 et du 6 février 1887 sur l'enseignement moyen ;

Attendu que la modification susdite est motivée par ce fait que l'accroissement du nombre d'élèves et l'extension donnée à l'enseignement ont nécessité l'adjonction d'un professeur au personnel enseignant ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée, telle qu'elle est spécifiée dans l'article additionnel mentionné ci-dessus, la modification apportée à la convention pour le patronage du collège d'Hérenthals approuvée par l'arrêté royal du 6 avril 1888.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Article additionnel à la convention conclue entre le collège échevinal d'Hérenthals et Monseigneur le cardinal-archevêque de Malines, pour le patronage du collège communal, approuvée par arrêté royal du 6 avril 1888 et modifiée par arrêté du 27 juillet 1889.

Le conseil communal d'Hérenthals,

Considérant que l'accroissement du nombre d'élèves et l'extension donnée à l'enseignement a nécessité l'adjonction d'un professeur au personnel enseignant ;

Vu la demande de Monsieur le directeur du collège, pour l'augmentation du subside communal de ce chef ;

Revu la susdite convention,

Décide :

La subvention annuelle de 4,000 francs, fixée par l'article 3 de la convention du 1^{er} mars 1888, sera portée à 4,600 francs à partir de l'année scolaire 1892-1893.

Cette modification à l'article 3 de la convention ci-dessus sera soumise au visa de Son Éminence le cardinal-archevêque de Malines et à l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait en séance du 31 octobre 1892.

Par le conseil :

Le Secrétaire,

L. VAN BIESEN.

Le Bourgmestre-Président,

J.-J. VAN SCHOUBROECK.

Vu et approuvé,

Malines, le 7 novembre 1892.

† P.-L. cardinal Goossens, archevêque de Malines.



V

Arrêté royal approuvant la convention pour le patronage du collège ecclésiastique de Binche.

25 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la convention conclue le 30 octobre 1892, entre l'administration communale de Binche, dûment autorisée par le conseil communal, et M. l'évêque de Tournai, aux fins d'accorder au collège ecclésiastique de la dite ville de Binche le patronage de la commune;

Vu les lois sur l'enseignement moyen du 1^{er} juin 1830 (art. 32 et 36); du 13 juin 1881 (art. 11) et du 6 février 1887 (art. 3);

Vu l'instruction faite par l'administration centrale à l'effet de constater si les conditions dans lesquelles le collège est établi sont telles que l'établissement puisse répondre au vœu de la loi, notamment en ce qui concerne la participation au concours général de l'enseignement moyen;

Attendu qu'il résulte d'une lettre de l'administration communale, en date du 1^{er} décembre 1892, qu'il sera satisfait aux desiderata indiqués par l'inspection, et consistant dans l'établissement d'un cours de sciences naturelles, d'un cours de flamand convenablement organisé et d'une 7^e latine;

La Députation permanente du conseil provincial entendue;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée, sous réserve de l'accomplissement par l'administration communale de l'engagement qu'elle a pris par sa lettre prémentionnée du 1^{er} décembre 1892, la convention ci-dessus désignée, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



Convention pour le patronage par la ville de Binche du collège ecclésiastique de cette ville.

Entre les soussignés :

Monseigneur l'évêque de Tournai, d'une part, et MM. Eugène Derbaix, bourgmestre, Gustave Babusiaux et Gustave Rochez, échevins, d'autre part, représentant la ville de Binche, dûment autorisés par délibération du conseil en date du 22 septembre 1891, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. La ville de Binche s'engage à accorder son patronage au collège épiscopal de cette ville pour le terme de dix années consécutives et à verser, à titre de subside, entre les mains de Monseigneur l'évêque ou de son délégué la somme de douze cents francs par an.

Art. 2. Monseigneur l'évêque s'engage à nommer des professeurs en nombre suffisant et à organiser les cours de manière à répondre aux exigences de l'inspection officielle.

L'organisation actuelle étant déclarée satisfaisante par le Gouvernement, ainsi qu'il résulte d'une lettre de Monsieur le gouverneur du Hainaut du 12 août 1891, 1^{re} division, n° 51607, il suffira à Monseigneur de la maintenir telle qu'elle fonctionne présentement, sauf nouvelles exigences de l'inspection gouvernementale.

Art. 3. Les contractants auront, de part et d'autre, le droit de mettre fin à la présente convention, à l'expiration de chaque année scolaire, moyennant de signifier le renouveau par exploit d'huissier avant le 15 mars précédent et sans qu'il puisse en résulter aucune demande en dommages-intérêts.

Fait en triple à Binche, le 30 octobre 1892.

DERBAIX.

BABUSIAUX.

ROCHEZ.

† ISID.-JOS. DUROUSSEAU, évêque de Tournai.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 25 janvier 1893.

J. DE BURLET.



VI

Arrêté royal réglant les examens à subir par les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur qui désirent enseigner les langues modernes.

13 juin 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1880, aux termes duquel les professeurs ou régents de langues modernes, non munis du diplôme de professeur agrégé, mais réunissant certaines conditions déterminées, peuvent être *transitoirement* admis à subir un examen approfondi sur les langues germaniques ;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1885, réglant les examens d'aspirant professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du second degré ;

Considérant, d'une part, que la disposition transitoire rappelée ci-dessus n'a plus de raison d'être et, d'autre part, qu'il convient, en exécution de l'article 17 de l'arrêté royal du 6 juillet 1885, de déterminer le programme des examens complémentaires à subir par les professeurs agrégés qui désirent faire constater leurs aptitudes à enseigner les langues germaniques dans les écoles moyennes de garçons ;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont admis à subir, devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, un examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, les personnes munies du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur soit pour la partie littéraire, soit pour la partie scientifique.

ART. 2. L'examen comprend :

A. *Un examen écrit* portant sur les matières suivantes :

- 1^o Une composition flamande, allemande ou anglaise ;
- 2^o Une analyse littéraire d'un texte flamand, allemand ou anglais ;
- 3^o La grammaire de la langue moderne, y compris la méthodologie de cette langue.

B. *Un examen oral* portant sur les matières suivantes :

- 1^o Explication littéraire et grammaticale d'un ouvrage préparé ;
- 2^o Une traduction à livre ouvert ;
- 3^o L'histoire de la littérature de la langue moderne ;
- 4^o Une leçon littéraire ou grammaticale dont le sujet est indiqué vingt-quatre heures d'avance.

ART. 3. La durée et l'importance des épreuves sont réglées de la manière suivante :

A. EXAMEN PAR ÉCRIT.

Matières.	Durée.	Valeur.
1 ^o Composition flamande, allemande ou anglaise		30 points.
2 ^o Analyse littéraire d'un texte flamand, allemand ou anglais	6 heures.	25 id.
3 ^o Grammaire de la langue moderne, y compris la méthodologie de cette langue		25 id.

B. EXAMEN ORAL.

Matières.	Durée.	Valeur.
1 ^o Traduction et explication littéraire et grammaticale d'un ouvrage préparé	40 minutes.	25 points.
2 ^o Traduction à livre ouvert.	25 id.	20 id.
3 ^o Histoire de la littérature de la langue moderne	25 id.	25 id.
4 ^o Une leçon littéraire ou grammaticale	50 id.	50 id.

ART. 4. Le jury peut se dispenser de procéder à l'épreuve orale lorsque l'épreuve écrite prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

ART. 5. Le résultat de l'examen sera consigné sur le diplôme même du professeur agrégé ; le cas échéant le jury pourra délivrer un certificat attestant ce résultat, suivant une formule à déterminer par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 6. L'attestation délivrée par le jury contiendra la mention que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, selon que les récipiendaires auront obtenu les 0.65, les 0.75, les 0.85 ou les 0.90 sur l'ensemble des points dans les deux épreuves.

ART. 7. L'arrêté royal du 15 décembre 1880 est rapporté.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera exécutoire à partir du 1^{er} octobre prochain.

Donné à Bruxelles, le 12 juin 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

VII

Arrêté royal rétablissant au budget des dépenses de la ville de Binche, pour l'exercice 1893, les subsides en faveur du collège patronné de cette ville, supprimés par la Députation permanente du conseil provincial.

21 août 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

.A tous présents et à venir, Salut.

Vu le budget de la ville de Binche pour l'exercice 1893, adopté par le conseil communal en séance du 29 novembre 1892 et modifié par la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en séance du 12 mai 1893;

Vu le recours pris par la délibération du conseil communal de Binche, du 16 juin 1893, pour obtenir le rétablissement aux dépenses de ce budget de deux crédits que la Députation permanente a supprimés, savoir :

Art. 51. Subside au collège de Bon-Secours, 1,200 francs;

Art. 72. Subside au collège patronné (année 1892), 1,200 francs;

Vu le rapport du Gouverneur du Hainaut, du 9 août 1893, duquel il résulte que dans sa séance du 28 juillet dernier, la Députation permanente a déclaré maintenir la suppression de ces deux crédits, basée sur son avis défavorable du 4 mars 1892, portant qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à la ville de Binche l'autorisation de patroner le collège épiscopal de cette ville, ce collège ne se trouvant pas dans les conditions voulues pour être subsidié;

Attendu que le dossier de l'instruction faite par l'administration centrale à l'effet de constater si les conditions dans lesquelles le collège est établi sont telles que l'établissement puisse répondre au vœu de la loi, notamment en ce qui concerne la participation au concours général de l'enseignement moyen, renferme une lettre de l'administration communale du 1^{er} décembre 1892, portant qu'il sera satisfait aux desiderata indiqués par l'inspection et qui consistent dans l'établissement d'un cours de sciences naturelles, d'un cours de flamand convenablement organisé et d'une septième latine;

Attendu que, en conséquence, la Députation permanente du conseil provincial entendue, Notre arrêté du 23 janvier 1893, pris en vertu des lois sur l'enseignement moyen du 1^{er} juin 1850 (art. 32 et 36), du 15 juin 1881 (art. 11) et du 6 février 1887 (art. 5), a approuvé, sous réserve de l'accomplissement par l'administration communale de l'engagement contenu dans sa lettre précitée du 1^{er} décembre 1892, la convention conclue le 30 octobre dernier, entre la même administration (dûment autorisée par le conseil communal) et M. l'évêque de Tournai, aux fins d'accorder au collège ecclésiastique de la ville de Binche le patronage de la commune;

Attendu que l'art. 1^{er} de cette convention met à la charge de la ville, du chef de son patronage pour le terme de dix années consécutives, un subside de 1,200 francs par an, au profit du collège;

Que la convention dont il s'agit a été exécutée dans les termes de Notre arrêté d'approbation, et que, dès lors, le subside de 1,200 francs, pour chacune des années 1892 et 1893, constitue une charge obligatoire de la commune (art. 151, n° 4 de la loi communale);

Vu les art. 77 et 153 de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le recours susmentionné du conseil communal de Binche, du 16 juin 1893, est accueilli.

En conséquence, les crédits des art. 51 et 72 sont rétablis au budget des dépenses de cette ville pour l'exercice 1893.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Spa, le 21 août 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

VIII

Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves du concours du premier degré et des concours du second degré.

20 mai 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 19 mai 1891, qui organise le concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré pour cette année,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les épreuves du concours général de l'enseignement moyen aux deux degrés, en 1891, auront lieu d'après les dispositions réglementaires qui ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 20 mai 1889, publié au *Moniteur* du 21 du même mois, sauf les modifications suivantes :

« ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans les concours sont les dictionnaires français-latin pour le thème latin, latin-français pour la version latine ; le dictionnaire grec-français pour la version grecque et le dictionnaire français-flamand, français-allemand et français-anglais pour les thèmes flamands, allemands et anglais.

» Les concurrents qui voudront faire leur version latine ou grecque en flamand pourront faire usage du dictionnaire latin-flamand ou grec-flamand. Toutefois, ne pourront se servir de dictionnaires :

- » 1^o Les élèves de rhétorique et de seconde latine, pour le thème latin et la version latine ;
- » 2^o Les élèves de rhétorique latine pour la version grecque ;
- » 3^o Les élèves de seconde latine (sections A, B) et les élèves de seconde professionnelle, pour les thèmes flamands, allemands et anglais.

» Les élèves peuvent, en outre, se servir, pour les mathématiques, d'une table de logarithmes sans formules algébriques ni trigonométriques, et, pour le tracé des figures, de compas, de règles et d'équerres.

» ART. 20. Le jury peut annuler les compositions qu'il a reconnues entachées de fraude, ainsi que les compositions des élèves qui ont copié le travail d'un concurrent et celles des élèves qui ont laissé copier leur travail.

» Toute indication fausse au sujet de la langue maternelle des élèves ou de la section ou catégorie d'études à laquelle ils appartiennent, sera considérée comme tentative de fraude et réprimée sévèrement. »

Bruxelles, le 20 mai 1891.

J. DE BURLET.

Ces dispositions ont été rendues applicables aux concours de 1892 et de 1895 par les arrêtés du 25 avril 1892 et du 4 mai 1895.

IX

Arrêté ministériel maintenant les cours élémentaires d'agronomie institués auprès d'établissements d'instruction moyenne.

7 octobre 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les articles 24 et 27 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, et le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 4 avril 1890, sur l'enseignement agricole,

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Est maintenu, pendant l'année scolaire 1891-1892, le cours d'agronomie, donné sous forme de conférences, conformément au programme ci-annexé, dans les écoles moyennes de l'État à Aerschot, Alost, Andenne, Beaumont, Beauraing, Boom, Braine-le-Comte, Courtrai, Diest, Dolhain, Flobecq, Fontaine-l'Évêque, Fosses, Furnes, Hasselt, Jodoigne, Marche, Mons, Namur, Neuschâteau, Pecq, Rochefort, Saint-Hubert, Saint-Nicolas, Stavelot, Vilvorde, Visé, Walcourt et Waremme.

Ce cours continuera également à être donné à la section professionnelle de l'athénée royal de Chimay.

Le cours ne pourra avoir lieu que s'il réunit dix élèves, fils de cultivateurs ou habitant la campagne, recrutés dans les deux classes supérieures de l'établissement.

ART. 2. L'enseignement peut être donné *en flamand* dans les localités où prédomine l'emploi de cette langue.

ART. 3. A part les démonstrations et les excursions pratiques que le professeur juge utile d'organiser, d'accord avec la direction de l'école, le cours élémentaire d'agronomie comprend, au moins, vingt-six conférences d'une heure chacune.

ART. 4. Est adopté, pour le cours d'agronomie, le système de récompenses institué par les articles 52 et 53 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État, ainsi conçu :

« Tout élève qui, dans les compositions, obtient les 8/10 des points a droit à un prix; s'il a obtenu les 7/10, il a droit à un accessit; s'il a obtenu les 6/10, il a droit à une mention honorable. Le procès-verbal de la distribution des prix cite, en outre, les élèves qui ont atteint les 5/10 des points. »

Chaque élève du cours recevra, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a obtenu un prix, un accessit, une mention honorable ou les 5/10 des points.

ART. 5. Les conférenciers seront désignés par le Gouvernement.

Bruxelles, le 7 octobre 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

**Programme des matières du cours élémentaire d'agronomie
dans les établissements d'instruction moyenne.**

Définition de l'agriculture. — Loi de la production agricole.

Sol et sous-sol. — Ameublissement : ses effets avantageux sur l'assiette des plantes, la

porosité, la perméabilité et l'assainissement du sol. — Différentes sortes de terrains : terrains argileux, sablonneux, calcaires, humifères. — Un mot sur les influences météorologiques.

Travail mécanique du sol. — Instruments à la main : bêche, houe, etc. — Défoncements. — Instruments attelés : charrue, double-brabant, sous-soleuse. — Description, règlement et qualités d'une bonne charrue usuelle.

Labourage. — Labour à plat, en planches, en billons. — Labour profond : précaution qu'il exige. — Labour superficiel ou déchaumage : instruments spéciaux.

Condition d'un bon labour.

Opérations complémentaires du labourage. Herses et rouleaux : leur fonction spéciale.

De la graine. — Sa composition : rôle des diverses parties. Qualités des bonnes semences. Pouvoir germinatif : méthode usuelle pour le constater. Précautions à prendre dans les achats de semences. Chaulage des graines. Sélection des graines.

Germination. — Rôle des feuilles cotylédonaire. Apparition de la tige, de la racine. Mode d'alimentation du végétal. Fonction des feuilles. Chlorophylle, acide carbonique. Différences entre les fonctions des feuilles le jour et la nuit. Conséquences.

Des semences. — Époque. Semence à la main, semence par machines : avantages de cette dernière. Quantité de graines, profondeur d'enfouissement.

Façons d'entretien données au sol pendant la croissance de la plante. Binage, sarclage, bulage.

Moisson et fénaison. — Époque favorable. Instruments. Conservation des produits agricoles : meules, silos, granges.

Fertilisation du sol. — Lois de la restitution. Engrais. Engrais animaux : fumier. Composition. Soins d'entretien. Citernes à purin. Nécessité de suppléer à l'insuffisance du fumier.

Os, noir animal, sang, déchets de laine, etc. Valeur. Emploi rationnel.

Engrais végétaux. Engrais verts. Mise en culture des sables. Tourbe, tourteaux, etc.

Engrais minéraux. Amendements. Chaux. Mode de fabrication, qualités. Chaulage des terres : effets physiques et chimiques. Quels terrains réclament surtout le chaulage. Plâtres, marnes, calcaires, écumes de sucreries : composts calcaires pour prairies.

Guano. Phosphate et superphosphate. Nitrates, sels ammoniacaux et autres engrais commerciaux dits engrais chimiques.

Mode d'achat de ces substances. Précautions à prendre. Stations et laboratoires agricoles. Emploi rationnel, époque propice, dosages et quantités à l'hectare. Notions sur les dominantes. Champs d'expériences.

Hydraulique agricole. — Drainage. Sous-sol imperméable, élimination des eaux surabondantes : effets sur la qualité du terrain et des végétaux. Pratique du drainage.

Irrigation. Eaux convenables, époques propices ; effets sur les herbages. Sewage.

Des prairies naturelles et artificielles. — Aménagement. Soins d'entretien. Pâturage et fauchage. Le trèfle et autres fourrages.

Quelques mots sur les *assolements*. Règles principales. Esquisse et appréciation sommaire de la culture dans la région dont l'école est le centre : progrès à réaliser.

Hygiène. — Définition : De l'eau, de l'air. Altération de l'air : a) par la respiration ; b) par la transpiration ; c) par les émanations de la peau, etc. ; d) par le chauffage et la ventilation. Aération des habitations, des étables, des laiteries, etc. Systèmes pratiques et élémentaires d'aération.

Température qui convient le mieux à ces locaux, en raison de leur destination. Degré convenable d'humidité de l'air : hygromètre.

Alimentation. — Description et fonctionnement de l'appareil de la digestion chez les divers animaux domestiques. Définition et rôle des principales substances renfermées dans les aliments ; matières minérales, hydrates de carbone, matières protéiques, matières grasses. Résultats qu'on peut obtenir en variant les proportions de ces divers facteurs. Ration d'entretien, ration de production, ration de travail. Grande importance de la régularité du rationnement. Nécessité d'observer une transition graduelle lorsqu'il s'agit d'augmenter ou de diminuer la ration. Alimentation de la vache laitière, du cheval, etc.

Boissons. — Effets des boissons chaudes ou froides sur l'économie animale. — Caractères de l'eau potable. Moyen d'améliorer les eaux impures; aération, ébullition, filtration : méthodes élémentaires d'épuration. Température de l'eau la plus convenable pour les animaux.

Soins d'entretien. — Fonction et structure de la peau des animaux. Influence bienfaisante d'une litière convenable, de bains fréquents, d'un pansage journalier. Influence de la température des étables, suivant le but particulier qu'on se propose; étables d'engraissement. Précautions.

Empoisonnement par les plantes vénéneuses. Météorisation : Cause. Inoculation et moyens préventifs des maladies. Précautions sommaires contre les épizooties. Service des médecins vétérinaires.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 7 octobre 1894.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

X

Arrêté ministériel réglant la forme des certificats à délivrer aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur qui ont subi avec succès un examen approfondi sur les langues modernes.

15 juin 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 12 juin 1895 ;

Voulant déterminer la forme des certificats à délivrer par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur aux récipiendaires, déjà munis du diplôme de professeur agrégé, qui ont subi avec succès un examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. La formule des certificats prémentionnés est réglée conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juin 1895.

J. DE BURLET.

FORMULES DES CERTIFICATS.

A) *Attestation à inscrire sur le diplôme même du professeur agrégé :*

En exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 12 juin 1895, le jury, siégeant à certifie que M. , porteur du présent diplôme, a subi. l'examen approfondi sur l. langue. le. 18 .

(Signatures des membres du jury.)

B) *Certificat spécial à délivrer aux récipiendaires qui, le cas échéant, ne pourraient produire leur diplôme de professeur agrégé :*

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur,

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1893,
 Certifie que M. , natif d. , a subi. l'examen
 approfondi sur la (ou les) langue.
 Donné à. , le. 18 .

(Signatures des membres du jury.)

Vu pour légalisation de la signature des membres du jury.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le secrétaire général,

Signature du porteur du certificat.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 15 juin 1895.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XI

Arrêté ministériel apportant des modifications au programme de la physique et des sciences commerciales dans les athénées royaux.

22 juin 1893.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu, en ce qui concerne spécialement la *physique* en seconde et en rhétorique des humanités grecques-latines et en seconde des humanités modernes, ainsi que les *sciences commerciales* en quatrième des humanités modernes, le programme des études des athénées royaux publié au *Moniteur belge* des 3-4 septembre 1888 ;

Revu également le tableau de la répartition des heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement dans la section des humanités modernes (tableaux III, litt. A et B de l'arrêté ministériel du 50 août 1888, *Moniteur* n° 247-248) ;

Considérant que, de l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, il convient de répartir autrement ces matières dans les classes préindiquées,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le programme de l'enseignement de la *physique* dans les athénées royaux est modifié en ce sens qu'une partie de « *La lumière* » est reportée de la seconde à la rhétorique de la section des humanités grecques-latines, tandis que la même partie est ajoutée au programme de la seconde des humanités modernes (division scientifique).

Les modifications suivantes sont, en conséquence, introduites dans le programme de ces classes :

SCIENCES NATURELLES.

Humanités grecques-latines.

.

Seconde.

(Les cinq premiers paragraphes sont maintenus dans leur forme actuelle, le 6^e paragraphe est supprimé et remplacé par le 7^e paragraphe.)

Rhétorique.

Physique. — Magnétisme. Électricité. Météorologie. *Suite de la lumière.*

Notions de chimie, etc. (comme au programme actuel).

Classe de seconde et de rhétorique.

Humanités modernes (division scientifique).

Seconde.

Les deux paragraphes actuels sont maintenus avec adjonction d'un troisième paragraphe qui est le paragraphe 6 supprimé du programme de la seconde des humanités grecques-latines, et qui est ainsi conçu :

« (*Lumière*). — Lois de la réfraction. Effets produits par la réfraction. Dispersion, spectre solaire, ses propriétés. Explication de l'arc-en-ciel. Théorie des lentilles. Microscope. Lunettes. Télescope. Chambre obscure. Chambre claire. Vision. Stéréoscope. Notions de photographie. »

ART. 2. Dans la section des humanités modernes (division commerciale et industrielle) l'étude des sciences commerciales commencera dès la cinquième et les matières de la quatrième sont réparties entre les deux classes de la manière suivante :

Cinquième.

« Agents et institutions concernant le commerce intérieur. Factures, comptes d'achat et de vente. Lettre de voiture. Correspondance commerciale. »

Quatrième.

Revision du cours précédent. Principaux devoirs du commerçant d'après le Code. Lettres de change, billet à ordre. Tenue de livres en partie simple. Livres auxiliaires. Théorie générale de la tenue de livres en partie double. Exercices d'application.

ART. 3. Comme conséquence des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les tableaux III, A et B, de l'arrêté ministériel prérappelé du 30 août 1888, sont remplacés par les tableaux ci-après :

III. — *Humanités modernes.*

A. — Établissements situés dans la région wallonne.

	7 ^e	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e		2 ^e		1 ^{re}		NOMBRE TOTAL des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les sept classes réunies.
					Scientifique.	Commerciale.	Scientifique.	Commerciale.	Scientifique.	Commerciale.	
Religion	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	14
Français	8	8	7	7	5	5	5	5	6	6	46
Flamand ou allemand (langue principale).	6	6	5	5	5	5	5	5	5	5	27
Allemand ou flamand (langue accessoire).	»	2	4	5	5	5	5	5	5	5	18
Anglais	»	»	»	(2) 2	(5) 5	5	(5) 5	2	(2) 2	2	(10) 10
Histoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	14
Géographie	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	7
Mathématiques	3	5	4	4	6	5	6	5	8	5	34
Sciences naturelles	»	»	2	2	5	2	(a) 4	»	(a) 4	9	15
Sciences commerciales	»	»	1	2	»	5	»	4	»	4	5
Dessin	2	2	2	2	2	(2) 2	5	(2) 2	5	(2) 2	16
Musique (cours facultatif)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(7)
Gymnastique (2 heures pendant les récréations).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total des heures de leçons obligatoires.	24	20	28	28 50	27 28	27 50	28 50	28 50	28 50	28 50	

N. B. Le chiffre indiquant les heures de leçons non obligatoires et de leçons facultatives est mis entre parenthèses.

(a) Non compris les manipulations.

B. — Établissements situés dans la région flamande.

	7 ^e	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e		2 ^e		1 ^e		NOMBRE TOTAL des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les sept classes réunies.
					Scientifique.	Commerciale.	Scientifique.	Commerciale.	Scientifique.	Commerciale.	
Religion	2	2	2	2	2		2		2		14
Français	7	8	7	7	5		5		6		45
Flamand	7	6	5	5	5		5		5		28
Allemand	»	2	4	3	3		3		2		17
Anglais	»	»	»	(2)	2 (3)	3 (3)	3 (3)	3 (2)	2 (10)		10
Histoire	2	2	2	2	2		2		2		14
Géographie	1	1	1	1	1		1		1		7
Mathématiques	5	5	4	4	6	3	6	5	8	3	34
Sciences naturelles	»	»	2	2	3		2 (a)	4	» (a)	4	9
Sciences commerciales	»	»	1	2	»	3	»	4	»	4	5
Dessin	2	2	2	2	2 (2)	3 (2)	3 (2)	3 (2)	16	8 + (6)	
Musique (cours facultatif)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		(1)		(1)		(7)
Gymnastique (2 heures pendant les ré- créations.)	»	»	»	»	»		»		»		
Total des heures de leçons obligatoires.	24	26	28	28	30	27	28	27	30	27	29

N. B. Le chiffre indiquant les heures de leçons non obligatoires et de leçons facultatives est mis entre parenthèses.
(a) Non compris les manipulations.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 22 juin 1895.

J. DE BURLET.

XII

Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — Huitième supplément.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
LANGUE GRECQUE.			
Lemoine, J.	Deux cents fables choisies d'Ésope avec notes et lexique.	Autorisé.	Athénées.
Lysias	Discours contre Ératosthène. (Texte revu et annoté par C. Gelders.)	Id.	Id.
Hurdebize.	Cbrestomathie grecque ou versions et thèmes sur chaque règle de la grammaire grecque de Dübner (5 ^e édition).	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.

LANGUE LATINE.

Delbœuf et Yserentant.	Chrestomathie latine (1 ^{re} et 2 ^e parties, 2 ^e édition).	Autorisé.	Athénées et collèges.
Cicéron	Pro rege Dejotaro (2 ^e édition publiée par M. A. C. Hurdebize).	Id.	Id.
Wesel (Dr E.)	Cours de thèmes de reproduction (1 ^{re} partie traduite par MM. J. Lemoine et A. Juncker).	Id.	Id.
Cicéron	De imperio C ^{ae} Pompei (nouvelle édition par C. Gelders).	Id.	Id.
Raskop	Thèmes de reproduction d'après le discours Pro rege Dejotaro de Cicéron.	Id.	Id.

LANGUE FRANÇAISE.

Coulée	Exercices grammaticaux en rapport avec les éléments de grammaire française de MM. Delbœuf et Roersch. (Lexicologie et syntaxe.)	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Sir Francis Ottiwell Adams.	La Confédération suisse. Édition française de Loumyer.	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
Diericx de Ten Hamme.	Souvenirs du vieux Bruxelles	Id.	Id.
Mario Parent	La jeune ménagère	Autorisé.	Écoles moyennes de filles.
Arved Poorten	Un coin perdu de la Russie	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
Pecqueur	Petit manuel pratique de la dissertation française.	Autorisé.	Id.
Slosse et Sonnet	Premières, secondes et troisièmes lectures (2 ^e édition).	Id.	Id.
Peeters, A.	Littérature française	Id.	Id.
Molitor, L.	M ^{me} de Sévigné. — Lettres choisies et annotées.	Id.	Id.
Stiernet	Histoire de la littérature française. — Moyen âge et xvi ^e siècle.	Id.	Id.
Tordeus, J.	Manuel de prononciation	A. Autorisé. B. Signalé à l'attention des professeurs.	Id.
Minnaert, E.	Le Caire	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
Lapaille, R.	Exercices sur la langue française, adaptés à la grammaire française destinée à l'enseignement moyen.	Autorisé.	Id.

LANGUE FLAMANDE.

Claesen	Cours pratique de langue flamande, à l'usage des athénées, collèges et écoles moyennes.	Autorisé.	Athénée et écoles moyennes.
Hermann et Kevers . .	Onze moedertaal	Id.	Id.
Sleeckx	Oefeningen op de nederlandsche spraakleer ten gebuiku der gestichten van middelbaar onderwijs (1 ^{ste} en 2 ^{de} deel).	Id.	Id.
Stinissen, J. et Adriaensen, J. . . .	Het schoonlezen in de lage en middelbare scholen (3 volumes).	Id.	Écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Ducaju	De dagelijke huisvrouw	Autorisé.	Écoles moyennes de filles des localités flamandes.
Hilda Ram.	Gedichten	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
Joan Bohl	Dante : De Goddelijke Komedie : I. De Hel; II. Het Vagevuur ; III. Het Paradijs.	Id.	Id.
Id.	Canzonen	Id.	Id.
Conscience, H.	Œuvres complètes.	Id.	Id.
Oostveen, W.-J.	Écho de conversations néerlandaises (avec vocabulaire néerlandais-français par Th. Hegener).	Autorisé.	Id.
Claesen	Bloemlezing. Dicht- en prozastukken uit de beste schrijvers.	Id.	Id.
Van Kalken	Een bloemtuil, verzameling van dicht- en prozastukken.	Id.	Id.
Willems, F.	Nederlandsche spraakleer naar eene gansche nieuwe methode bewerkt.	Id.	Écoles moyennes.
Senden	Practisch taalboekje : eerste, tweede en derde stukje.	Id.	Sections préparatoires des écoles moyennes
Gelin	Kort begrip der rekenkunde	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Dr B.	Analecta. Nederlandsch leesboek voor de hoogste klassen van gymnasia, hogere burgerscholen en normaalscholen.	Id.	Athénées et collèges.
Burvenich, A.	Nederlandsch leesboek (2 ^e édition).	Id.	Id.
Gochet (Frère Alexis).	De belgische Congo of de onafhankelijke Congostaat.	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
Id.	De slavenhandel en de afrikaansche kruis- tocht.	Id.	Id.
Jan Fergunt.	Makamen en Ghazelen.	Id.	Id.
Id.	Spreuken en sproken ; gedichten en ge- dachten.	Id.	Id.
Senden	Practisch taalboekje (1 ^{re} stukje, 3 ^{de} druk.— 2 ^{de} stukje, 3 ^{de} druk.—3 ^{de} stukje, 2 ^{de} druk).	Id.	Id.
Wattez	La Poésie néerlandaise contemporaine en Belgique.	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
LANGUE ALLEMANDE.			
Kloth, Jos.	L'allemand facile	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Hegener, Th.	Premier livre allemand du cours élémen- taire de langue allemande.	Id.	Id.
Houdremont, F.	Handbuch der deutschen Sprache	Id.	Id. de la région wallonne.
Kessler.	Cours méthodique de conversation alle- mande. Exercices gradués spécialement destinés aux élèves wallons.	Id.	Id.
Van Ryn	Duitsch leer- en leesboek voor eerst begin- nenden (1 ^{re} partie, athénées et écoles moyennes).	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Hermann	Deutsches Lesebuch für die Mittel- und Ober- klasse der Volksschule.	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.

LANGUE ANGLAISE.

Stoffel, C	Handleiding bij het onderwijs in het Engelsch.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Id.	Engelsch leesboek.	Id.	Id.
Hegener, Th.	Petite grammaire anglaise (nouvelle édition).	Id.	Id.
Koch, W	Course of translation from Flemish into english.	Id.	Athénées et collèges.
Hegener.	English Primer and first reading book (4 ^e édition).	Id.	Athénées et écoles moyennes.

HISTOIRE.

Brabant, F.	Histoire du moyen âge	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Struman	Cours d'histoire de Belgique, à l'usage de la rhétorique (3 ^e édition).	Id.	Athénées et collèges.
Id.	Histoire de Belgique, cours à l'usage de la 4 ^e des athénées et de la 3 ^e année d'études des écoles moyennes (2 ^e édition).	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Id.	Manuel d'histoire universelle, à l'usage de l'enseignement moyen, 2 ^e cours (4 ^e édition).	Id.	Id.

GÉOGRAPHIE.

Gochet (Frère Alexis).	Cours supérieur de géographie, à l'usage de l'enseignement moyen du degré supérieur.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Id.	Cours moyen de géographie à l'usage de l'enseignement moyen du degré inférieur.	Id.	Id.

SCIENCES COMMERCIALES.

Deruelle	Exposé de la législation applicable en matière commerciale.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Sobry.	Traité théorique et pratique des comptes courants et d'intérêts.	Id.	Id.
Id.	Tenue des livres élémentaires, à l'usage de l'enseignement moyen.	Id.	Id.

MATHÉMATIQUES.

Chasles, Michel	Essai historique sur l'origine et le développement des méthodes en géométrie.	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
Bergmans	Traité d'algèbre élémentaire, à l'usage des athénées et des collèges.	Autorisé.	Athénées.
Hanause.	Notions d'arithmétique, à l'usage des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées.	Id.	Écoles moyennes.
Brasseur, P.	Géométrie élémentaire plane. — Notions sur les résolutions des problèmes de construction.	Recommandé à MM. les professeurs pour leur usage personnel.	Athénées et écoles moyennes.
Gelin, E.	Recueil de problèmes d'arithmétique (2 ^e édition).	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Gelin, E. (a)	Traité d'arithmétique élémentaire, à l'usage des élèves des cours professionnels, des candidats aux écoles spéciales des universités et à l'école militaire.	Recommandé spécialement pour l'enseignement de la première scientifique (1).	Athénées et collèges.
Bertrand (a)	Traité d'arithmétique	Id.	Id.
Falisse et Graindorge (a)	Traité d'algèbre élémentaire.	Id.	Id.
Bertrand (a)	Traité d'algèbre.	Id.	Id.
Cambier (a)	Éléments de géométrie, d'après A. M. Legendre.	Id.	Id.
Blanchet (a)	Éléments de géométrie par A. M. Legendre, avec additions et modifications.	Id.	Id.
Cambier (a)	Leçons de trigonométrie rectiligne et sphérique.	Id.	Id.
Gelin (a)	Éléments de trigonométrie plane et sphérique, à l'usage des cours professionnels, des candidats aux écoles spéciales des universités et à l'école militaire.	Id.	Id.
Falisse (a)	Cours de géométrie analytique plane . . .	Id.	Id.
Briot et Bouquet (a)	Leçons de géométrie analytique	Id.	Id.
Chômé	Cours de géométrie descriptive (livre 1 ^{er}) .	Autorisé.	Id.
Maingie	Manuel d'algèbre élémentaire, à l'usage des écoles normales, primaires, des écoles moyennes, etc. (3 ^e édition).	Id.	Écoles moyennes.
Coppens, G	Traité d'arithmétique élémentaire.	Id.	Athénées et collèges (classes de 1 ^{re} et de 2 ^{de} scientifique.)
Maingie	Traité d'arithmétique élémentaire, rédigé conformément aux programmes officiels de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire (5 ^e édition).	Id.	Athénées et écoles moyennes.
SCIENCES.			
Van Tricht	Leçons élémentaires de physique	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Terfve, C	Cours de zoologie, à l'usage des athénées et collèges.	Id.	Athénées.
Id.	Cours de zoologie, à l'usage des écoles moyennes.	Id.	Écoles moyennes.
Wouters, L.	Anatomie et biologie du corps humain. . .	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
Id.	Éléments de zoologie.	Id.	Id.
Sterckx	Botanique des écoles moyennes (3 ^e édition) .	Autorisé.	Écoles moyennes.
Sterckx et Grosse	Zoologie des écoles moyennes (nouvelle édition).	Id.	Id.
Id.	Traité élémentaire de zoologie, à l'usage des athénées et des collèges (2 ^e édition).	Id.	Athénées et collèges.
Id.	Traité élémentaire de botanique, à l'usage des athénées et des collèges.	Id.	Id.
Lonnet	Traité élémentaire de chimie (5 ^e édition) . .	Id.	Athénées et collèges.

(1) Sans rien imposer à cet égard.

(a) Il est entendu que cette liste des ouvrages marqués (a) doit être considérée uniquement comme répondant aux nécessités actuelles (janvier 1895) de l'enseignement, et qu'elle pourra être modifiée ultérieurement, soit que les auteurs des livres recommandés refuseraient d'y introduire les modifications qui seraient demandées, soit qu'ils refuseraient de corriger les défauts qu'on leur signalerait.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
ÉCONOMIE DOMESTIQUE.			
Mario Destrée	Cours d'économie domestique d'après les programmes officiels.	Autorisé.	Écoles moyennes de filles.
OUVRAGES MANUELS.			
Cogniaux (M ^{lles} sœurs) .	Collection de quatre châssis pour l'enseignement intuitif et simultané des notions premières des travaux à l'aiguille.	Autorisé.	Id.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.

XIII

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, relative aux absences des professeurs.

9 février 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A diverses reprises, des préfets des études des athénées royaux et des directeurs ou directrices des écoles moyennes de l'État ont signalé la facilité avec laquelle certains membres du personnel enseignant sollicitent des congés, soit pour motifs de santé soit pour d'autres raisons.

Les titulaires absents sont alors remplacés provisoirement par leurs collègues valides, ou, si la nécessité en est démontrée, par un agent temporaire ; mais il n'est pas douteux que l'unité des études doit nécessairement souffrir de ces mesures, surtout si elles se renouvellent souvent.

Il importe donc que les bureaux administratifs et les chefs d'établissements veillent attentivement à ce que les membres du personnel ne s'absentent que *pour motifs légitimes, dûment établis*.

Je désire qu'à la fin de chaque année scolaire, pendant le mois d'août au plus tard, les chefs d'établissements m'adressent un tableau du personnel enseignant dans lequel seront indiqués, pour chaque titulaire, les absences, la durée et les motifs de celles-ci.

Ce tableau, conçu dans la forme du modèle ci-joint, permettra à l'administration de constater si les membres du personnel peuvent être considérés comme ayant fait suffisamment preuve de zèle, pour justifier, le cas échéant, leur passage à la 1^{re} classe ou au maximum du traitement de cette classe.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, donner connaissance de la présente au chef de l'établissement dont la surveillance vous est confiée, ainsi qu'aux membres de tout le corps professoral.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Annexe à la circulaire du 9 février 1891.

le . . août 189

ATHÉNÉE ROYAL D.
 ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT, POUR GARÇONS, A.
 ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT, POUR FILLES, A.

*Tableau indiquant les absences des membres du personnel enseignant
 pendant l'année scolaire 189 -189*

NOMS des TITULAIRES.	FONCTIONS.	DURÉE ET DATE des ABSENCES.	MOTIFS INVOQUÉS à l'appui de LA DEMANDE DE CONGÉ.	OBSERVATIONS du chef de l'établissement quant au bien-fondé de ce motif.

XIV

*Circulaire aux chefs des établissements d'enseignement moyen, leur notifiant
 une décision d'après laquelle l'élève qui aide un condisciple à frauder
 dans les compositions doit comme celui-ci perdre tous les points attachés à
 son travail.*

18 avril 1891.**MONSIEUR,**

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe d'une dépêche adressée à M. le préfet des études de l'athénée royal d'Ostende, relativement à une question non tranchée par le règlement d'ordre intérieur, celle de savoir si l'élève qui aide un condisciple à frauder dans les compositions doit être traité de la même manière que celui qui emploie un moyen frauduleux pour s'aider dans son travail.

La décision intervenue aura à l'avenir force de règlement et sera considérée comme complétant l'article 44 du règlement d'ordre intérieur.

Vous voudrez bien informer de cette décision les professeurs et les élèves de l'établissement placé sous votre direction.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.**MONSIEUR LE PRÉFET,**

La question soulevée par la lettre de M., relativement aux compositions n'est pas prévue dans le règlement d'ordre intérieur. L'article 44 ne vise que l'élève qui emploie un moyen frauduleux pour s'aider dans son travail et laisse la question ouverte en ce qui concerne l'élève qui prête son concours pour faciliter la fraude.

Le cas précité rentre donc dans ceux qui, en vertu de l'article 36, peuvent être décidés par le préfet des études d'accord avec les divers professeurs.

A défaut d'interprétation officielle, suivant les renseignements de l'inspection, il est de règle

parmi le corps professoral d'annuler également le travail de l'élève qui fraude et le travail de celui qui facilite la fraude.

J'approuve entièrement cette manière de faire. Il faut que les élèves s'abstiennent de toute communication entre eux pendant que la composition a lieu et l'on est parfaitement en droit d'exclure de la composition l'élève qui cherche à tromper son professeur et à fausser le résultat des compositions en aidant un condisciple à frauder dans son travail.

Cette interprétation a, d'ailleurs, dans d'autres circonstances, reçu déjà une sanction qu'il est bon de généraliser. Les jurys chargés de procéder aux examens préparatoires et aux examens définitifs de régente ont pour instructions que « toute élève convaincue de fraude perd les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée. Celle qui fraude ou celle qui facilite la fraude sont traitées de la même façon. »

Il est rationnel de suivre la même règle dans tous les établissements d'instruction moyenne, et je vous prie notamment d'en faire l'application au cas particulier que vous m'avez soumis.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XV

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, relative à l'application aux sections préparatoires du bénéfice des admissions gratuites et à prix réduit.

9 mai 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Interrogé par M. le Gouverneur de la province de Luxembourg sur le point de savoir si la circulaire du 9 août 1853 relative aux admissions gratuites dans les écoles moyennes de l'État était applicable aux élèves des sections préparatoires annexées à ces écoles, le Ministre de l'Intérieur, l'honorable M. Delcourt, répondit par dépêche du 12 décembre 1877 : « Rien ne s'oppose à ce que des admissions gratuites ou à prix réduit soient accordées dans les écoles moyennes tant aux élèves de la section préparatoire qu'aux élèves de la section moyenne. »

A la suite de la réorganisation de l'instruction primaire, plusieurs bureaux administratifs et administrations communales ont jugé qu'il n'y avait plus lieu d'étendre le bénéfice de l'admission gratuite aux élèves des sections préparatoires, pour le motif que le programme d'études de ces sections correspond à celui des écoles primaires.

La question m'a été soumise, s'il ne convient pas d'adopter cette jurisprudence pour toutes les écoles moyennes de l'État.

Après une enquête sur la manière dont la circulaire du 9 août 1853 précitée est appliquée dans les diverses écoles moyennes du royaume, j'ai résolu de laisser aux bureaux administratifs le soin de décider s'il y a lieu d'accorder ou de refuser l'admission gratuite ou à prix réduit aux élèves de la section préparatoire. Ces collèges auront égard à l'intérêt de l'enseignement et aux besoins de leur localité.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XVI

Circulaire aux directeurs des écoles moyennes indiquant, en vue d'éviter le surmenage, les conditions à exiger des élèves pour qu'ils puissent étudier les langues facultatives.

4 juin 1891.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

On m'a signalé ce fait que l'application du nouveau programme n'atteint pas, en général, le but qu'on s'était proposé en n'imposant plus que l'étude de deux langues, le français et le flamand ou l'allemand.

Dans beaucoup d'écoles moyennes flamandes, notamment, les cours facultatifs d'allemand et d'anglais sont suivis par tous les élèves de 2^e année qui étudient ainsi simultanément quatre langues sans connaître assez les deux principales pour pouvoir aborder avec fruit l'étude simultanée de deux langues nouvelles.

Il y a un moyen d'obvier à cet inconvénient : c'est de ne permettre d'aborder l'étude des langues facultatives qu'aux élèves qui connaîtront assez les deux langues principales pour pouvoir étudier avec fruit quatre langues dont deux nouvelles. A cet effet, obtiendraient seuls cette autorisation les élèves qui, en 1^{re} année moyenne, auront obtenu dans l'ensemble des trois compositions les 0.7 des points attribués aux deux langues principales. Je vous prie de vouloir à l'avenir prendre cette indication comme règle à suivre et de la faire connaître dès maintenant aux élèves intéressés, ainsi qu'aux professeurs chargés des cours en question.

Toutefois, les élèves n'ayant pas été prévenus de cette mesure dès le commencement de l'année scolaire, il se pourrait que certains d'entre eux fussent pris au dépourvu et ne puissent, même en faisant des efforts sérieux, obtenir suffisamment de points aux compositions de la 3^e série pour compenser ce qu'ils auraient pu perdre aux deux premières, de façon à atteindre le tantième indiqué plus haut.

Il devra être tenu compte de cette situation transitoire en admettant exceptionnellement cette année soit, par exemple, les élèves qui auront réuni le nombre de points voulu à la troisième composition seulement, soit ceux qui auront obtenu au moins les 0.6 dans l'ensemble des trois compositions pour les deux langues obligatoires. Je laisse au personnel enseignant le soin d'apprécier cette question, pourvu que la mesure prise réponde au but proposé.

On a signalé également comme une cause de surmenage en 2^{de} année la fréquentation des cours de notions d'agronomie institués dans un certain nombre d'écoles moyennes. Je crois devoir rappeler aux directeurs des établissements intéressés que ces cours sont destinés uniquement aux élèves de la 3^e année d'études.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XVII

Circulaire aux bureaux administratifs interdisant d'associer les élèves à des manifestations politiques, notamment en leur accordant un congé à l'occasion du résultat des élections.

22 juin 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

On a signalé au cours d'une discussion à la Chambre des Représentants ce fait que, dans

deux établissements de l'État, un congé avait été accordé aux élèves à l'occasion du résultat des élections.

Les congés dans les athénées et les écoles moyennes de l'État sont déterminés par les règlements d'ordre intérieur et il importe de ne déroger aux prescriptions réglementaires existant à cet égard que dans des cas tout à fait imprévus et pour des raisons admissibles. Encore faut-il dans ce cas soumettre la mesure à l'approbation du Gouvernement.

Des instructions en ce sens ont, à différentes reprises, été données par mes honorables prédécesseurs aux autorités intéressées ; je crois devoir les rappeler à l'attention des bureaux administratifs et j'insiste tout spécialement sur l'inopportunité des congés du genre de ceux que je viens de signaler. Les établissements d'instruction publique doivent s'abstenir de prendre part ou de s'associer à des manifestations qui ont la politique pour objet.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XVIII

Circulaire aux bureaux administratifs, les invitant à soumettre par lettre spéciale et non pas seulement au moyen du rapport annuel toute proposition qui comporte des mesures à prendre.

4 juillet 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

D'après l'art. 13 de l'arrêté royal réglant les attributions des bureaux administratifs, les rapports annuels que ses collèges sont chargés d'adresser au Ministre doivent être envoyés avant le 1^{er} juillet.

N'ayant reçu jusqu'à présent qu'un petit nombre des rapports annuels susdits, j'ai l'honneur de rappeler cette prescription à l'attention des bureaux administratifs.

Je saisis cette occasion pour rappeler également que les vœux ou propositions qui comportent des mesures à prendre par l'administration centrale, tels, par exemple, que le déplacement d'un professeur ou une modification dans la composition du personnel enseignant, doivent toujours être soumis au gouverneur par lettre spéciale.

En se bornant à les mentionner dans le rapport annuel, on s'expose à ce que l'examen en soit retardé et que l'affaire ne reçoive pas de solution en temps utile.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Le Directeur général,

E. GREYSON.

XIX

Circulaire aux préfets des études des athénées flamands concernant, d'une part, la nécessité de la connaissance du flamand pour les futurs candidats aux fonctions judiciaires et au notariat dans les provinces flamandes et, d'autre part, les points sous le rapport desquels l'exécution de la loi sur l'emploi du flamand dans l'enseignement laisse encore à désirer.

29 septembre 1891.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La loi du 10 avril 1890 crée pour les futurs candidats aux fonctions judiciaires et au nota-

riat dans les provinces flamandes une situation nouvelle à laquelle il importe de préparer les jeunes gens fréquentant les établissements d'instruction moyenne qui se destinent aux carrières indiquées.

D'après l'art. 49 de la dite loi « à partir du 1^{er} janvier 1893, nul ne pourra être nommé dans les provinces de la Flandre Occidentale, de la Flandre Orientale, d'Anvers ou du Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie par un examen qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 5 mai 1889.

» A partir du 1^{er} janvier 1893, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au § précédent.

» A partir du 1^{er} janvier 1893, nul ne pourra être nommé notaire dans les provinces énumérées au § 1^{er} du présent article ou dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ses fonctions. »

Il faut donc plus que jamais, Monsieur le Préfet, viser à l'exécution stricte de la loi du 13 juin 1883, puisque, aux raisons puissantes qui existaient déjà, viendra désormais s'ajouter un intérêt majeur au point de vue de leur avenir pour un certain nombre des élèves confiés aux établissements d'instruction moyenne.

A la suite d'observations présentées à la Chambre des Représentants, lors de la discussion du budget de mon Département, j'ai promis d'ouvrir et j'ai ouvert, par circulaire du 24 juin dernier, une enquête pour constater quelle est l'exécution que la loi du 13 juin 1883 reçoit actuellement ; cette enquête m'a permis de me rendre compte des obstacles qui, dans certains établissements, s'opposent encore à l'exécution de la loi et de voir quelles sont les mesures à prendre pour arriver partout à une application complète ou moins défectueuse.

J'indique ci-après les points sur lesquels il y a lieu, d'après l'enquête, d'appeler spécialement l'attention en ce qui concerne l'établissement placé sous vos ordres. Vous aurez soin, Monsieur le Préfet, d'en tenir bonne note et de faire, d'autre part, un nouvel appel aux professeurs de qui dépend l'exécution de la loi, afin que rien ne soit négligé de ce qui peut contribuer à réaliser les intentions du législateur.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XX

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes flamandes concernant les résultats d'une enquête à propos de l'exécution de la loi du 13 juin 1883 sur l'emploi du flamand dans l'enseignement.

29 septembre 1891.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

A la suite d'observations présentées à la Chambre des Représentants, lors de la discussion du budget de mon Département, j'ai promis d'ouvrir et j'ai ouvert, par circulaire du 24 juin dernier, une enquête pour constater quelle est l'exécution que la loi du 13 juin 1883 reçoit actuellement ; cette enquête m'a permis de me rendre compte des obstacles qui, dans certains établissements, s'opposent encore à l'exécution de la loi et de voir quelles sont les mesures à prendre pour arriver partout à une application complète ou moins défectueuse.

J'indique ci-après les points sur lesquels il y a lieu, d'après l'enquête, d'appeler spécialement

l'attention en ce qui concerne l'établissement placé sous vos ordres. Vous aurez soin, Monsieur le Directeur, d'en tenir bonne note et de faire, d'autre part, un nouvel appel aux professeurs de qui dépend l'exécution de la loi, afin que rien ne soit négligé de ce qui peut contribuer à réaliser les intentions du législateur.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXI

Circulaire notifiant aux présidents des bureaux administratifs d'un certain nombre d'écoles moyennes et de l'athénée de Chimay l'organisation d'un cours d'agronomie dans ces établissements pour l'année scolaire 1891-1892.

20 octobre 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux exemplaires ci-joints de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre, relatif aux cours élémentaires d'agronomie qui seront donnés dans les établissements d'instruction moyenne pendant l'année scolaire 1891-1892.

Vous remarquerez, Monsieur le Président, que, contrairement à ce qui se pratiquait précédemment, les élèves de la 2^{de} année d'études sont maintenant admis à suivre le cours d'agronomie. Cette mesure a dû être prise afin d'arriver plus facilement à réunir un nombre d'élèves suffisant pour que le cours puisse être utilement organisé. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la fréquentation en est entièrement facultative pour les élèves des deux classes. Il sera même bon de n'y admettre que ceux des élèves de 2^{de} qui sont suffisamment préparés pour suivre sans difficulté tous les cours de leur classe.

Je vous prie d'attirer sur ce point l'attention du Directeur de l'établissement, en lui remettant un exemplaire de l'arrêté d'organisation.

Le cours sera donné à _____ par M. _____ qui se présentera incessamment à l'établissement pour s'entendre avec le Directeur au sujet des jours et heures à assigner aux leçons.

Vous voudrez bien prier le Directeur de me faire connaître le plus tôt possible s'il y a le nombre d'élèves requis pour que le cours soit donné et, dans l'affirmative, de me soumettre ses propositions concernant les heures de leçon et les mesures d'organisation qu'il jugera utiles.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXII

Circulaire aux directeurs des écoles moyennes leur indiquant comment doivent être réparties les heures de mathématiques en 2^e et en 3^e année moyenne.

5 janvier 1892.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai remarqué que la plupart des tableaux horaires des écoles moyennes se bornent à

mentionner les heures attribuées au cours de mathématiques, sans spécifier la branche du cours qui fait l'objet de la leçon.

Je crois utile de rappeler d'une manière générale l'observation qui a été faite à ce sujet à plusieurs directeurs d'écoles moyennes, à savoir que l'horaire doit indiquer spécialement celle des trois branches du cours à laquelle chaque heure de mathématiques est consacrée. Il doit y avoir en 2^{de} année trois heures d'arithmétique, une heure d'algèbre et une heure de géométrie; en 5^e, il faut une heure d'arithmétique, deux heures d'algèbre et trois heures de géométrie.

Vous aurez soin, Monsieur le Directeur, de modifier, s'il y a lieu, votre tableau horaire de façon à le mettre d'accord avec les indications qui précèdent.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XXIII

Circulaire au préfet des études de l'athénée royal de Louvain, ainsi qu'au directeur et à la directrice des deux écoles moyennes de l'État de la dite ville, spécifiant que l'enseignement religieux fait partie des cours obligatoires.

12 janvier 1892.

MONSIEUR,

Le bureau administratif de l'athénée royal et des écoles moyennes de Louvain a cru pouvoir, lors de l'organisation de l'enseignement religieux dans ces établissements, adresser aux parents des élèves une circulaire par laquelle, sous prétexte du respect dû à la liberté de conscience, il émet l'opinion que l'enseignement religieux ne doit être donné qu'à ceux dont les parents le réclament, envisageant ainsi cet enseignement comme *facultatif*. Comme conséquence, la circulaire priait les parents qui désiraient faire suivre par leurs enfants les leçons du professeur de religion, d'en informer par lettre le chef de l'établissement.

Le bureau administratif a contrevenu ainsi à une disposition expresse de la loi du 1^{er} juin 1850, aux termes de laquelle « l'enseignement religieux fait partie de l'instruction moyenne. (Art. 8). » Cet enseignement est, dès lors, obligatoire, sauf toutefois pour les élèves qui en sont formellement dispensés par leurs parents ou tuteurs.

Il n'est donc pas nécessaire que les parents demandent que leurs enfants *suivent* le cours de religion; il leur appartient seulement de prendre une initiative lorsqu'ils veulent les en faire dispenser.

Les pères de famille ont, sans doute, le droit de faire exempter leurs enfants de la fréquentation du cours, et une liberté entière leur est assurée à cet égard. Mais cette réserve ne saurait ôter au cours de religion le caractère de cours obligatoire pour les élèves en faveur de qui cette dispense n'a pas été explicitement réclamée par écrit.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance des parents ou tuteurs de tous les élèves de votre établissement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XXIV

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, relative à l'envoi d'agents temporaires en vue du remplacement provisoire de titulaires en congé.

20 janvier 1892.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai pu constater que certains chefs d'établissements d'enseignement moyen réclament avec trop de facilité l'envoi d'agents temporaires, en vue du remplacement provisoire de titulaires momentanément absents.

L'envoi d'un agent temporaire doit être une mesure tout à fait *exceptionnelle* et ne se justifie que si le personnel valide d'un établissement se trouve dans l'impossibilité *absolue* d'assurer l'exécution du programme.

La règle doit donc être qu'en cas d'absence d'un professeur, le chef d'établissement prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le service, en répartissant, *d'une manière équitable*, le travail de l'absent entre ses collègues valides.

Il va de soi que, dans cette répartition, il doit être tenu compte des aptitudes et des connaissances des intéressés.

Je vous prie de vouloir bien à l'avenir, quand vous aurez à me transmettre une demande de congé de l'un des membres du personnel sous votre direction, me faire connaître *en même temps* les mesures que vous aurez prises en vue du remplacement provisoire de l'absent. Ces mesures devront être consignées dans un tableau conçu conformément au modèle ci-joint.

Le Gouvernement examinera chaque cas particulier et décidera si les mesures prises sont suffisantes.

Je profite de l'occasion pour vous rappeler que toute demande de congé, ou de prolongation de congé pour motifs de santé, doit toujours être accompagnée d'un certificat de médecin indiquant la durée probable de l'absence.

Il ne sera donné aucune suite aux demandes qui ne seraient pas accompagnées de certificat.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Congés et remplacements provisoires.

Annexe à la circulaire du 20 janvier 1892.

ATHÉNÉE ROYAL D.

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT POUR GARÇONS, A

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT POUR FILLES, A

Mesures prises pour le remplacement provisoire de M.

MATIÈRES enseignées par le titulaire absent.	NOMBRE d'heures par semaine et par matière.	NOMS ET FONCTIONS des titulaires valides désignés pour la suppléance.	NOMBRE ordinaire d'heures de leçons par semaine.	NOMBRE d'heures de surcroît par suite de la suppléance.	Date de l'entrée en congé du titulaire absent et du commence- ment de la suppléance.	DATE de l'expiration du congé et de la cessation de la suppléance.	AVIS de l'Inspection sur les mesures prises pour le remplacement provisoire.

*Le Préfet des études,
Le Directeur,
La Directrice,*

XXV

Circulaire sur l'interprétation de l'article 5 de la loi du 15 juin 1883, concernant les cours qui doivent être donnés en flamand.

20 janvier 1892.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 15 juin 1883, le Gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'État, peut toujours décider que tout ou partie des cours donnés en langue flamande, conformément aux articles 2 et 3, seront donnés simultanément en langue française.

Et l'article ajoute : « Les conseils communaux ont le même droit en ce qui concerne leurs établissements d'enseignement moyen. »

Partout où cette disposition a été appliquée, les élèves flamands d'origine et les élèves wallons d'origine ont été soumis à un régime identique. En d'autres termes, ils ont été confiés pour les cours dont s'occupe la loi, à un seul et même professeur chargé de donner à toute la classe indistinctement un seul et même enseignement *simultané*.

Mais il est des établissements où, à raison de la composition de la population scolaire, comprenant à la fois un grand nombre d'élèves d'origine flamande et un grand nombre d'élèves d'origine wallonne, on a créé un double enseignement l'un se faisant exclusivement en flamand, l'autre exclusivement en français.

La question a été soulevée de savoir si, dans ce dernier cas, ce sont les parents ou les professeurs qui décident du régime auquel il y a lieu de soumettre les élèves. Le Gouvernement n'a jamais été appelé à décider, par mesure générale, quel est le système qui doit être appliqué pour rester dans l'esprit de la loi ; il a eu l'occasion de résoudre certaines difficultés par voie de conseils. Mais il importe aujourd'hui qu'il se rende exactement compte de ce qui se passe et c'est pourquoi je vous prie de me faire connaître, d'une façon bien précise, de quelle manière vous avez procédé, le cas échéant, dans l'établissement dont vous avez la direction :

1° Avez-vous tenu compte seulement de la nationalité (flamande ou non) des élèves pour les classer dans l'une ou l'autre des deux sections ?

2° Est-ce le chef de l'établissement seul qui décide, ou est-il assisté d'une commission de professeurs, pour décider le classement ?

3° Quel est le système, en dehors des deux systèmes ci-dessus, qui aurait été appliqué chez vous ?

Je désire recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXVI

Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État, leur indiquant les règles à suivre relativement aux compositions pour les cours d'ouvrages manuels.

10 février 1892.

MADAME LA DIRECTRICE,

La circulaire du 9 octobre 1889, par laquelle le règlement d'ordre intérieur actuellement en

vigueur, a été notifié au personnel des écoles moyennes de l'État pour filles, contient le § suivant :

« Le tableau des points à attribuer aux compositions qui se trouve à la suite du règlement doit être complété, pour les écoles moyennes de filles, par l'indication de l'importance des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique, branches pour lesquelles il est accordé 50 points, à répartir entre les deux matières. »

Vous n'aurez pas perdu de vue la portée de cette prescription qui classe de fait les cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique parmi les branches obligatoires concourant pour les prix généraux ou d'ensemble. Ces branches sont en effet les seules pour lesquelles le règlement fixe le nombre des points à attribuer aux compositions.

Il va de soi que le nombre de points indiqué ci-dessus doit, conformément à l'article 50 du règlement d'ordre intérieur, être doublé aux compositions des deux dernières séries.

De même que pour le cours de dessin, les points attribués aux ouvrages manuels pourraient être accordés d'après l'ensemble des travaux de l'élève; ces travaux seraient remis tous les trimestres par les soins de la maîtresse titulaire à la directrice, avec la cote des points attribués à chaque élève.

Si ce mode de procéder présentait des inconvénients, la directrice et la maîtresse d'ouvrages pourraient fixer, de commun accord, le nombre d'heures qui serait assigné à chaque épreuve trimestrielle.

Veuillez décider cette question de concert avec la maîtresse intéressée et faire connaître aux élèves la mesure à laquelle vous jugerez devoir vous arrêter.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXVII

Circulaire recommandant aux chefs des établissements d'instruction moyenne de laisser suivre aux élèves dans les différentes classes où ils peuvent être employés les livres et les éditions qu'on leur a fait acheter tout d'abord.

11 février 1882.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les inconvénients que peut présenter le changement continuel d'éditions des livres classiques employés dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850 et de la loi du 15 juin 1881. Il en résulte souvent de grandes dépenses pour les parents des élèves.

Les chefs de ces établissements semblent avoir perdu de vue qu'aucune édition nouvelle d'un ouvrage classique, admis par le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ne peut être employée qu'après avoir été adoptée par le même conseil. Si celui-ci autorise l'emploi d'une édition conforme à l'édition précédente, il n'existe aucun motif d'en imposer l'acquisition de préférence à l'autre. Ce n'est que dans le cas où l'édition nouvelle contiendrait des améliorations, qu'il pourrait y avoir des motifs de la préférer.

Mais encore y a-t-il lieu de ne pas perdre de vue, dans cette éventualité, les instructions que l'administration centrale a eu maintes fois l'occasion de donner, lors de l'approbation des programmes annuels, de laisser aux mains des élèves, jusqu'à la fin de leurs études, les livres et les éditions qu'on leur a fait acheter dès le début.

Je rappelle ces instructions à votre attention, M.

, ainsi qu'à celle de MM. les

professeurs. Vous voudrez bien leur recommander de s'y conformer à l'avenir et de ne pas perdre de vue, non plus, que chaque édition nouvelle d'un livre classique doit, pour être admissible, avoir été approuvée par le Conseil de perfectionnement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXVIII

Circulaire aux préfets des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes, sur la nécessité de restreindre, dans de justes limites, les devoirs à domicile imposés aux élèves et de faire corriger attentivement ces devoirs par les professeurs.

9 mars 1892.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

« En recommandant dans toutes les classes de nombreux exercices d'application, le Gouvernement n'a pas l'intention d'engager les professeurs à multiplier les devoirs à domicile. Il y aura, au maximum, deux devoirs écrits par jour : on les donnera courts, mais on exigera qu'ils soient bien soignés au point de vue de l'écriture, de la forme littéraire et des matières données à traiter.

« Les devoirs dans les classes inférieures sont simples et la correction en demande peu de temps ; le professeur peut se borner à souligner les fautes en chargeant les élèves de faire eux-mêmes les rectifications ; il corrigera tous les devoirs. Dans les classes supérieures, où la revision des devoirs et des compositions exige parfois beaucoup de temps, parce que le professeur doit indiquer les motifs de ses changements, il en corrigera le plus grand nombre possible et il contrôlera au moins chaque jour l'exécution matérielle de tous les devoirs. »

Ainsi s'est exprimé, dans une note venant à la suite du programme des études dans les athénées royaux, un de mes honorables prédécesseurs, M. le Ministre Devolder. Mais il ne paraît pas que cette recommandation soit suffisamment observée et je crois utile, en la rééditant ici, d'en signaler toute l'importance à l'attention du personnel enseignant, y compris celui des écoles moyennes, ce qui est dit par rapport aux classes inférieures des athénées étant également applicable à ces derniers établissements.

Voici, en outre, quelques passages d'une dépêche relative au même objet que j'ai adressée récemment au préfet des études d'un athénée royal et qui, dans un certain sens, peuvent être considérés comme un complément aux instructions rappelées ci-dessus :

« Le vrai but du devoir journalier étant de permettre au professeur de constater si les élèves se sont bien assimilés ses leçons, il pourra ainsi (c'est-à-dire par la correction à domicile des devoirs de ses élèves), s'assurer si ses explications ont été bien comprises, si son enseignement ne présente pas de lacunes qu'il importerait de combler.

« Mais l'obligation de corriger tous les travaux à domicile est subordonnée à une condition essentielle, c'est de ne donner que des devoirs courts, précis et choisis avec discernement.

« Les écritures multipliées, les devoirs trop étendus, portant sur des sujets mal définis et sortant des notions enseignées en classe fatiguent les élèves sans profit pour leur instruction et pour leur développement intellectuel. C'est dans les classes inférieures surtout, où il est indispensable qu'aucune règle ne reste incomprise, que vos recommandations à ce sujet seront le plus utiles.

« Tout s'enchaîne dans les premiers éléments des sciences et le maître soucieux d'arriver à

des résultats sérieux doit s'attacher à ce qu'aucune partie n'en reste ignorée. Il est donc intéressé à vérifier chaque jour, par l'examen attentif des devoirs, s'il est suivi dans son enseignement.

» J'appelle sur ces considérations votre attention et celle du personnel enseignant qui est sous votre direction.

» Les reproches de surmenage que l'on a adressés parfois avec raison aux établissements d'enseignement n'ont pas d'autre origine, et je pense qu'il est possible de les éviter en ne prescrivant plus des travaux et des leçons à apprendre à domicile qui sortent du vrai caractère de ces utiles exercices.

• L'article 15 du règlement organique des athénées royaux a institué les directeurs de classe en partie pour remédier à la situation que je signale. Il importe de ne pas perdre ces instructions de vue.

» Il est bien entendu, Monsieur le Préfet, que dans les classes supérieures, le professeur doit avoir plus de latitude dans le choix des sujets et dans le mode de correction. »

Cette dernière observation ne concerne, bien entendu, que les classes supérieures des athénées royaux.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BERLET.

XXIX

Circulaire notifiant aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État trois décisions de principe sur les règles à suivre en matière d'admission gratuite et à prix réduit.

12 mars 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Trois questions m'ont été soumises au sujet des règles à suivre en matière d'admission gratuite et à prix réduit dans les établissements d'instruction moyenne de l'État.

Je crois utile de vous communiquer la réponse qui y a été faite.

1° *Le maximum* des admissions gratuites à prononcer dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État doit-il être établi sur le chiffre total de la population de ces établissements ou sur le nombre des élèves, déduction faite des admissions gratuites de droit accordées aux enfants du personnel enseignant et administratif?

C'est le chiffre de la population totale des établissements qui doit servir de base à la fixation du maximum des admissions gratuites.

2° Un membre du personnel enseignant a épousé un veuf étranger à l'enseignement ainsi que l'époux défunt. Plusieurs enfants sont nés du premier mariage de ce veuf.

Ces enfants ont-ils droit à la fréquentation gratuite des cours comme ceux des membres du personnel des établissements d'enseignement moyen?

La réponse est négative. Le droit à l'admission gratuite — aux termes des circulaires du 9 août 1855 et du 15 février 1888 — est réservé aux enfants nés de personnes appartenant à l'enseignement moyen de l'État.

Il est à remarquer, toutefois, que la circulaire ministérielle du 8 novembre 1888 a décidé que les enfants des professeurs de l'enseignement moyen et des surveillants décédés jouissent du bénéfice de l'admission gratuite au même titre que les enfants des professeurs et surveillants en exercice ou pensionnés.

3° Les enfants qui jouissent du bénéfice de l'admission gratuite sont-ils tenus de payer les frais de chauffage?

On ne peut exiger des élèves admis à titre gratuit une cotisation quelconque. Seulement, ceux qui n'ont obtenu qu'une admission à prix réduit — la demi-gratuité — peuvent être astreints à payer la moitié des frais de chauffage ou de tous autres frais extraordinaires imposés aux élèves qui paient le minerval scolaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLÈT.

XXX

Circulaire aux préfets des études des athénées établis dans la région wallonne. Information ouverte sur le point de savoir si les élèves des humanités anciennes se conforment à l'obligation de suivre un même cours de langue moderne, le flamand ou l'allemand, suivant les athénées, depuis la 6^e jusqu'en rhétorique.

12 mars 1892.

MONSIEUR LE PRÉFET,

D'après le programme en vigueur, l'étude d'une seule langue germanique est exigée, dans la section des *humanités grecques-latines* et dans celle des *humanités latines*, des élèves des athénées établis dans la région wallonne. Cette langue peut être le flamand ou l'allemand suivant le vœu du bureau administratif; que ce soit l'une ou l'autre, elle doit, aux termes du programme, être organisée à raison de 20 heures par semaine pour les six classes supérieures.

D'après ce que m'écrit le préfet des études d'un athénée où la langue allemande est le cours obligatoire, le programme aurait été interprété en ce sens que l'élève pouvait, en quatrième, abandonner le cours d'allemand et le remplacer par celui de flamand sans cesser d'être considéré comme élève régulier. Une interprétation semblable existerait dans d'autres athénées.

Veuillez me faire connaître ce qu'il en est en ce qui concerne l'établissement placé sous vos ordres.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLÈT.

XXXI

Circulaire par laquelle les chefs d'établissements sont invités à transmettre trimestriellement un rapport sur l'exécution des instructions au sujet des devoirs à domicile.

12 mars 1892.

MONSIEUR LE PRÉFET,

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

Par circulaire du 9 mars courant, j'ai eu l'honneur de vous adresser des instructions au sujet des devoirs à domicile.

Comme suite à cette circulaire, je vous prie de me transmettre trimestriellement un rapport sur l'exécution qui sera donnée par chaque professeur aux recommandations qu'elle contient.

J'insiste vivement pour que le personnel enseignant s'y conforme; vous aurez soin, M , d'y tenir la main en ce qui concerne l'établissement placé sous vos ordres.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXII

Circulaire aux préfets des études spécifiant les matières sur l'ensemble desquelles doit porter l'examen de sortie des athénées royaux.

30 mai 1882.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Un préfet des études m'écrit pour me prier de faire connaître d'une manière générale quelles sont les matières de l'examen de sortie, afin que ces examens aient lieu d'une façon uniforme dans tous les athénées.

Les examens susdits ont été réglementés par les circulaires ministérielles du 13 mai et du 1^{er} juillet 1882.

Les règles tracées par ces deux circulaires restent applicables aux examens de sortie prévus par les nouveaux règlements organique et intérieur qui sont actuellement en vigueur et il y a lieu de continuer à s'y conformer.

Bien que les groupes n'existent plus pour les examens *de passage*, l'examen de sortie portera, comme par le passé, sur l'ensemble des matières enseignées dans les classes dont se composait le troisième groupe, c'est-à-dire dans les deux classes supérieures, pour les élèves des humanités anciennes, et dans les trois classes supérieures, pour les élèves des humanités modernes.

Vous voudrez bien considérer la présente décision comme ayant force de règlement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXIII

Circulaire aux préfets des études des athénées de la région flamande : emploi de manuels néerlandais pour l'enseignement en flamand de l'histoire moderne et de l'histoire du moyen âge.

27 juin 1882.

MONSIEUR LE PRÉFET,

En l'absence d'ouvrages d'auteurs belges pour l'enseignement en flamand de l'histoire moderne et de l'histoire du moyen âge, j'autorise provisoirement les professeurs d'histoire des athénées de la région flamande à proposer pour ces cours l'emploi des manuels néerlandais qu'il jugeront le mieux appropriés à l'exécution du programme officiel.

Messieurs les inspecteurs examineront si les ouvrages proposés sont ceux qui conviennent effectivement. Ces ouvrages seront ensuite soumis au Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXIV

Rappel d'une circulaire antérieure recommandant de donner des ouvrages flamands dans les distributions des prix pour les matières qui sont enseignées en flamand.

29 juin 1892.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Dans une circulaire précédente, le Gouvernement a recommandé aux chefs des établissements d'instruction moyenne de la région flamande de donner, autant que possible, en prix, des ouvrages flamands pour les branches qui doivent être enseignées dans cette langue.

Je rappelle à votre attention, afin qu'il en soit tenu compte à la prochaine distribution des prix, cette recommandation importante ; indépendamment de l'exécution des prescriptions de la loi du 15 juin 1885, il faut, dans les établissements de la région flamande, saisir toutes les occasions pour contribuer à développer chez les élèves le goût de la littérature flamande et la connaissance approfondie de leur langue maternelle.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXV

Circulaire aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne concernant les mesures hygiéniques à prendre pendant la période des grandes chaleurs.

1 juillet 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La période des fortes chaleurs amène chaque année un certain nombre de bureaux administratifs à demander au Gouvernement de modifier momentanément l'horaire en réduisant le nombre d'heures de leçons imposé aux élèves.

On invoque la difficulté de soutenir l'attention des élèves et d'en obtenir un travail intellectuel sérieux lorsque la température a atteint une certaine élévation. La santé des enfants peut, d'ailleurs, avoir à souffrir d'un surmenage imposé dans ces conditions.

Ces considérations sont fondées et j'estime qu'on doit y avoir égard, mais, d'après les remarques qui me sont communiquées par l'inspection, il y a lieu de se demander si les administrations qui réclament la suppression des cours ont fait de leur côté ce qu'elles devaient pour rendre possible le séjour des classes pendant les grandes chaleurs. Les salles de classes sont-elles suffisamment spacieuses pour les élèves qu'elles doivent contenir ? A-t-on eu soin de mettre des stores à l'extérieur, en forme d'appentis, devant les fenêtres de classes exposées au soleil, de manière que l'air puisse circuler librement sous cet abri dans la fenêtre ouverte et dans la classe, sans que les vitres soient surchauffées ? Y a-t-il des préaux assez grands, de vastes cours bien plantées d'arbres, à l'ombre desquels les élèves puissent prendre un peu de fraîcheur pendant la récréation ?

Ce sont là des questions importantes sur lesquelles j'appelle l'attention des autorités locales, principalement en ce qui concerne les établissements situés dans les grandes villes, où les

mesures relatives à l'hygiène ont plus particulièrement besoin d'être scrupuleusement observées.

Indépendamment de ce premier point, que je considère comme essentiel, j'admets qu'il peut être nécessaire de réduire momentanément la durée des cours pendant la période des grandes chaleurs. Mais comme les conditions qui peuvent atténuer ou augmenter les inconvénients de la haute température diffèrent d'un établissement à l'autre, qu'en général, d'ailleurs, les exigences peuvent n'être pas les mêmes sous ce rapport dans les campagnes ou dans les petites villes que dans les grands centres, le Gouvernement laisse volontiers la responsabilité de la décision à prendre au bureau administratif, mieux à même d'apprécier les exigences locales.

Quand le bureau administratif se sera prononcé en principe sur la question, il fera connaître sa décision au chef de l'établissement intéressé, en lui indiquant, d'après la donnée de l'inspecteur local d'hygiène, le degré de température qui devra servir de norme pour juger si la réduction des heures de leçons doit avoir lieu.

Cette information une fois donnée, le chef de l'établissement, dès que la température dépassera la norme indiquée, prendra, sous sa responsabilité, les mesures qu'il jugera les plus convenables pour concilier l'exécution des ordres du bureau avec les exigences du programme.

Les cours de l'après-midi pourront être supprimés en partie ou en totalité ; dans ce cas, les leçons commenceront plus tôt le matin, par exemple à 7 heures ou 7 heures et demie ; elles pourront au besoin être prolongées un peu plus tard que de coutume. Si l'on jugeait ne pas devoir supprimer entièrement les cours de l'après-midi, il faudrait réserver cette partie de la journée aux leçons les moins importantes et les moins fatigantes. Dans tous les cas, les réductions de leçons porteront principalement sur les cours facultatifs ; les leçons de gymnastique pourront aussi être momentanément réduites.

Le chef de l'établissement fera connaître immédiatement au bureau administratif et au Gouvernement les mesures qu'il aura prises dans l'ordre d'idées indiqué ci-dessus, et il en informera les parents par la voie qu'il jugera la plus prompte et la plus sûre. Dès que la température n'exigera plus l'application de cet horaire exceptionnel, il fera pareillement connaître aux parents que l'horaire habituel est remis en vigueur.

Je vous prie, Monsieur le Président, de m'accuser réception de la présente et, s'il y a lieu, de me faire tenir le double des instructions qui seront données en conséquence par le bureau administratif au chef de l'établissement placé sous sa haute surveillance.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXVI

Lettre de rappel aux bureaux administratifs qui n'ont pas transmis leur rapport annuel à la date réglementaire.

7 juillet 1892.

MESSIEURS,

Je n'ai reçu jusqu'à présent qu'un petit nombre des rapports annuels que les bureaux administratifs, aux termes de l'article 15 de l'arrêté royal qui règle leurs attributions, doivent envoyer avant le 1^{er} juillet.

J'ai l'honneur de rappeler la disposition précitée à votre attention pour le cas où vous n'auriez pas encore fait l'envoi du rapport dont il s'agit pour l'année scolaire qui va finir.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

EM. GREYSON.

XXXVII

Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes auxquelles sont annexés des cours de 7^e et de 6^e latine : les élèves de ces classes qui ont suivi les cours avec fruit peuvent passer sans examen dans la classe subséquente d'un athénée.

11 juillet 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il est de principe que les cours de 7^e et 6^e latine annexés aux écoles moyennes doivent, lorsqu'ils sont organisés conformément aux prescriptions officielles, être assimilés, pour l'admission des élèves dans la classe subséquente d'un athénée ou d'un collège, aux classes de 7^e et 6^e latine des athénées royaux. Les élèves qui ont suivi ces cours avec fruit peuvent donc être admis sans examen dans la classe suivante, sur la simple production du certificat d'aptitude délivré par le régent spécial de latin.

Veuillez me faire connaître très exactement s'il en est ainsi pour ceux des élèves des cours latins existant à votre école moyenne qui se présentent pour continuer leurs études dans un établissement du 1^{er} degré.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXVIII

Circulaire aux bureaux administratifs de quelques écoles moyennes où sont donnés des cours de latin, leur indiquant les conditions auxquelles ces cours devraient répondre pour être assimilés à ceux des athénées.

12 juillet 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Quelques écoles moyennes, et notamment celle de votre ville, ont cru utile d'ajouter à leur programme un cours de latin dont est chargé, moyennant indemnité du surcroît de travail, un des régents attachés à l'établissement.

Le Gouvernement, en accédant au vœu des autorités locales qui ont demandé cette mesure, n'a pas laissé ignorer que les cours organisés dans ces conditions ne pouvaient en aucune façon être assimilés à ceux des athénées; le professeur chargé de ce cours, en dehors de ses attributions ordinaires, ne peut délivrer aux élèves qui l'ont suivi le certificat donnant droit à l'admission dans une classe subséquente d'un établissement du 1^{er} degré.

Ces élèves, pour être admis en 6^e ou en 5^e dans un athénée ou un collège communal, doivent subir un examen d'entrée sur les matières dont la connaissance est exigée en entrant dans ces classes.

Il faut que les parents ne puissent être induits en erreur sous ce rapport et le bureau administratif ainsi que le directeur de l'établissement ont le devoir d'indiquer exactement cette situation aux intéressés. J'insiste sur ce point et je vous prie de rappeler au directeur qu'il doit le signaler par écrit et explicitement à tous les parents désireux de faire suivre le cours dont il s'agit par leurs enfants fréquentant l'école moyenne.

Il dépend d'ailleurs de l'administration communale de faire donner à ce cours un caractère officiel qui permettrait d'assurer aux élèves qui l'auront suivi avec fruit tous les avantages des cours d'athénées.

Voici les conditions qu'il faudrait remplir à cet effet : ces conditions sont celles indiquées dans une circulaire ministérielle du 4 octobre 1882, sauf en certains points où elles ont été mises en rapport avec des dispositions nouvelles de la loi ou des arrêtés organiques.

1° L'organisation de l'école moyenne sera toujours complète et indépendante des cours annexés ;

2° Les cours de langues anciennes seront organisés sur le pied de ceux des athénées ;

3° Il ne pourra être demandé au Gouvernement, de ce chef, aucun subside, en dehors de la subvention ordinaire allouée par l'État à l'école moyenne. La dépense tombera donc à la charge de la caisse communale. Si le budget de l'école présentait des ressources suffisantes, la moitié de ces dépenses pourrait être imputée sur ce budget ;

4° Le traitement des professeurs serait fixé à 2,000 francs, au minimum, conformément à l'arrêté royal du 4 août 1891.

Si l'on crée deux classes, un professeur peut suffire ; si l'on en crée trois, deux professeurs sont nécessaires.

La nomination du professeur ou régent chargé du cours de latin appartient au Gouvernement au même titre que les nominations de tous les membres du personnel enseignant des écoles moyennes ;

5° Les conditions de grade imposées aux professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur sont également exigées des régents ou professeurs de latin dans les écoles moyennes.

Votre bureau administratif voudra bien examiner s'il ne serait pas avantageux, pour l'établissement placé sous sa haute surveillance, de réorganiser sur les bases indiquées ci-dessus le cours de latin existant.

En cas de décision négative, il serait peut-être préférable de supprimer l'enseignement incomplet qui se donne actuellement et qui, tel qu'il est organisé, ne saurait produire de résultat sérieux ni pour les élèves ni pour la prospérité de l'établissement.

Je vous prie de me faire connaître le plus tôt possible sa délibération à ce sujet.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXIX

Circulaire rappelant une recommandation fréquemment faite aux bureaux administratifs de s'en tenir au règlement en ce qui concerne l'époque assignée à la distribution des prix et à l'ouverture des vacances.

13 juillet 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

De même que les années précédentes, plusieurs bureaux administratifs demandent à pouvoir fixer le jour de la distribution des prix et de l'entrée en vacances à une date antérieure à celle qui est indiquée par le règlement.

Je crois utile de rappeler d'une manière générale la recommandation déjà fréquemment faite aux bureaux administratifs, de s'en tenir à cet égard, autant que possible, aux prescriptions réglementaires.

Au surplus, le concours général auquel tous les établissements publics d'enseignement moyen sont tenus de prendre part doit avoir lieu endéans l'année scolaire telle qu'elle est déterminée par le règlement, soit avant le 31 juillet pour les athénées, et avant le 10 août, pour les écoles moyennes. Mais il peut être reculé jusqu'à la limite extrême et, comme les élèves appelés à concourir doivent se tenir à la disposition du Gouvernement, il importe que la distribution des prix n'ait pas lieu avant les dates rappelées ci-dessus.

Si, dans l'un ou l'autre établissement, le bureau administratif a des raisons spéciales et sérieuses pour déroger à cet égard au règlement, il doit les soumettre à l'appréciation du Gouvernement, qui décidera.

Dans le même ordre d'idées, il est également nécessaire de rappeler que l'administration centrale ne saurait envoyer les formules pour les diplômes de sortie que lorsque l'année scolaire est arrivée à son terme réglementaire.

Je vous prie, Monsieur le Président, de donner connaissance de la présente au bureau administratif pour son information et direction.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XL

Circulaire aux préfets des études de quelques athénées où, par une interprétation erronée du programme, les élèves des humanités anciennes ont pu en 4^e laisser le cours principal de langues modernes pour suivre un des cours de langues modernes facultatives.

19 juillet 1892.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'enquête ouverte par ma circulaire du 12 mars dernier a confirmé ce fait que le programme des cours de langues germaniques dans la section des humanités anciennes du régime wallon n'a pas été partout interprété d'une façon rationnelle.

Comme le rappelle la circulaire susdite, les élèves de cette section doivent suivre, à partir de la 6^e jusqu'en rhétorique, celui des cours d'allemand ou de flamand qui est admis comme obligatoire pour l'établissement et qui, à ce titre, est organisé à raison de vingt heures par semaine pour les six classes supérieures.

Or, dans plusieurs établissements, des élèves ont été autorisés à abandonner en 4^e le cours de langue germanique obligatoire pour le remplacer par l'un des cours de langues facultatives organisés à partir de cette classe.

Rien, ni dans le programme officiel ni dans les instructions qui le concernent, ne justifie une semblable interprétation, et les élèves qui se trouvent dans le cas indiqué devraient, à la rigueur, être considérés comme irréguliers.

Par mesure transitoire, il sera passé sur cette irrégularité pour les élèves qui, cette année et les années précédentes, ont remplacé en 4^e soit l'allemand par le flamand, soit le flamand par l'allemand; ces élèves seront donc considérés comme réguliers jusqu'à la fin de leurs études, mais pour le mois d'octobre prochain, il devra être pris des mesures afin de renforcer pour eux l'étude de la langue qu'ils ont adoptée en 4^e. Ils devraient même, pour rester autant que possible dans l'esprit du programme, étudier cette langue avec les élèves de la section des humanités modernes; ce moyen n'étant guère applicable, dans la généralité des cas, c'est à vous, Monsieur le Préfet, d'examiner et de me proposer, ce qu'il conviendra de faire, le cas échéant, dans cet ordre d'idées.

Quant aux élèves qui en 4^e auraient abandonné la langue germanique obligatoire pour suivre le cours d'anglais, ils sont nécessairement classés comme irréguliers, l'anglais n'étant dans aucun cas la langue obligatoire dans la section des humanités anciennes.

Il doit être bien entendu qu'à l'avenir tout élève qui en 4^e abandonnerait la langue étudiée jusqu'alors comme obligatoire pour la remplacer par n'importe laquelle des deux langues facultatives, cesserait par cela même d'être classé parmi les élèves réguliers.

Je crois utile d'ajouter à ce qui précède quelques indications en vue des cas particuliers qui peuvent se présenter relativement à l'exécution de cette partie du programme.

Il a toujours été entendu que l'élève, en passant d'un établissement à un autre, doit, autant que possible, pouvoir continuer à suivre, comme cours de langue obligatoire, celui qu'il suivait à ce titre dans l'établissement fréquenté d'abord. Si la langue germanique obligatoire n'est pas la même dans les deux établissements, il y aurait moyen de réaliser néanmoins ce desideratum en admettant l'élève nouveau à suivre le cours dont il s'agit dans la section des humanités modernes.

A cet effet, l'horaire des leçons devrait être conçu de façon que les élèves des humanités anciennes puissent être libres aux heures où leurs condisciples des humanités modernes étudient la seconde langue germanique non obligatoire pour l'autre section. J'appelle votre attention, Monsieur le Préfet, sur ce point et je vous prie de combiner, pour l'année prochaine, l'horaire des leçons de manière à pourvoir à l'éventualité indiquée ci-dessus.

Vous trouverez jointe à la présente circulaire une copie autographiée d'une dépêche adressée à un préfet des études pour tracer les règles à suivre en ce qui concerne l'admission des élèves aux cours facultatifs. La décision formulée par cette dépêche est naturellement applicable à tous les athénées.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XLI

Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne prescrivant de n'employer, en fait d'ouvrages classiques, que les éditions qui ont reçu l'approbation du Gouvernement.

1^{er} octobre 1892.

MONSIEUR,

Il est de principe que toute édition nouvelle d'un ouvrage qui a été approuvé par le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen doit avoir été admise par ce conseil avant de pouvoir être employée.

Cette prescription est souvent perdue de vue ; les auteurs négligent de soumettre au Gouvernement les nouvelles éditions de leurs ouvrages, et les chefs d'établissement inscrivent celles-ci à leur programme sans tenir compte de la règle précitée.

Il importe de faire cesser cet abus, et je vous prie, en conséquence, d'indiquer à l'avenir exactement non seulement le titre, mais l'édition de tout ouvrage proposé pour être employé à l'établissement placé sous votre direction.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XLII

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, rappelant les obligations des professeurs qui exercent un cumul.

11 novembre 1882.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

L'examen des tableaux des fonctions accessoires des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen de l'État m'a permis de constater que certains titulaires exercent d'autres emplois sans qu'aucune autorisation ministérielle soit intervenue.

Je vous prie, M , de vouloir bien rappeler au personnel placé sous vos ordres, qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 décembre 1856, les professeurs ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, donner des leçons dans un établissement autre que celui auquel ils sont attachés.

En vertu d'un arrêté ministériel du 19 mai 1881, cette disposition est applicable également aux professeurs de gymnastique et de dessin.

Vous aurez soin, M , de prévenir les professeurs que la chose concernerait, que, s'ils ne se conforment pas immédiatement aux prescriptions ci-dessus rappelées, en sollicitant une autorisation régulière de cumul, le Gouvernement serait obligé de prendre des mesures d'office.

Les demandes devront indiquer exactement l'établissement où se donnent les leçons, la nature de celles-ci, le nombre d'heures qu'elles réclament par semaine et la rétribution dont jouit le titulaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLIII

Circulaire aux chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État recommandant les mesures à prendre dans l'intérêt de la lutte contre l'alcoolisme.

10 décembre 1882.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Le corps professoral des établissements d'instruction moyenne a répondu à l'appel que je lui ai adressé par ma circulaire du 27 août dernier.

Dans la généralité des établissements, l'idée de donner aux élèves des conférences sur l'alcoolisme a été accueillie avec empressement; on y a examiné avec soin la question si grave des mesures propres à enrayer le fléau qui cause des ravages trop réels dans notre pays et l'organisation des conférences a été immédiatement arrêtée.

J'approuve provisoirement les désignations proposées par chaque établissement quant aux professeurs chargés de donner ces conférences et j'autorise les établissements qui en ont fait la

proposition à faire l'essai de Sociétés de tempérance organisées sur le modèle indiqué par la brochure de l'Administration de l'enseignement primaire, dont un exemplaire a été précédemment transmis aux athénées et écoles moyennes de l'État.

Il va sans dire que ce modèle n'est nullement imposé et que chaque établissement peut y apporter telles modifications qui seront jugées utiles.

J'attendrai, pour apprécier en détail les diverses mesures préconisées pour prémunir les élèves contre l'abus des boissons alcooliques et me prononcer sur leur valeur, qu'un commencement d'exécution permette d'en saisir le caractère et la portée utile.

Aux établissements qui n'ont pas bien saisi la portée de ma circulaire ou qui se trouveraient embarrassés quant au choix des sujets de conférence, je recommande les instructions adressées aux directeurs et aux directrices des écoles normales de l'État par les circulaires des 25 avril et 14 mai 1892, reproduites dans la brochure de l'enseignement primaire.

J'appelle aussi l'attention sur la liste d'ouvrages relatifs à l'alcoolisme publiée page 20 de la brochure susdite.

Vous voudrez bien, M _____, donner connaissance de la présente dépêche au personnel placé sous vos ordres et m'adresser, à la fin de chaque trimestre, un rapport précis sur ce qui aura été fait à votre établissement dans l'ordre d'idées indiqué ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLIV

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes, leur prescrivant d'inscrire dans l'horaire de chaque classe les deux heures de leçons assignées au cours de religion.

21 décembre 1892.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Une circulaire ministérielle du 5 décembre 1888, relative à l'enseignement religieux, contient le passage suivant :

« Je vous prie de réserver dans l'horaire de chaque classe les deux heures de leçon que ce cours doit avoir par semaine.

» Aussi longtemps que cet enseignement ne se donne pas, on peut consacrer à la gymnastique, à des répétitions ou à des études, les heures attribuées à la religion dans le tableau horaire. »

M. l'Inspecteur général me signale qu'il n'a pas été tenu compte de cette recommandation dans plusieurs des horaires proposés pour l'année 1892-1893 ; ailleurs, les leçons de religion ont été indiquées, mais les heures qui leur sont assignées sont prises sur le temps des récréations ou en dehors des heures de classe proprement dites.

Il va sans dire que la religion doit figurer à l'horaire des leçons aux heures où se donnent les cours obligatoires.

J'appelle spécialement votre attention sur ces deux observations et je vous prie de rectifier en conséquence, s'il y a lieu, l'horaire de l'établissement dont la direction vous est confiée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, •

J. DE BURLET.

XLV

Circulaire à Messieurs les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. — Procédure à suivre par les bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État, lors de leurs propositions au Gouvernement pour la nomination d'un secrétaire-trésorier.

22 décembre 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à l'avenir, lorsque votre collège sera appelé à formuler des propositions pour la nomination d'un secrétaire-trésorier, il y aura lieu d'observer les prescriptions suivantes :

A. Toutes les demandes en obtention de l'emploi, adressées directement au bureau administratif ou communiquées au dit bureau par mon Département, seront annexées à la délibération portant désignation des deux candidats proposés au Gouvernement.

B. Un inventaire, joint également à la délibération du bureau administratif, indiquera la date de la séance dans laquelle le bureau a avisé sur chaque demande, et enfin

C. Le bureau administratif énoncera son avis sur chacun des requérants.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, tenir la main à la rigoureuse exécution de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLVI

Circulaire imposant certaines conditions pour admettre les élèves à suivre les cours facultatifs de langues étrangères.

29 décembre 1892.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous, transmettre la copie autographiée ci-jointe d'une dépêche qui a été adressée à un préfet des études relativement aux règles à suivre en ce qui concerne l'admission des élèves aux cours facultatifs de langues étrangères.

Les décisions formulées par cette dépêche ont été rendues applicables à tous les athénées.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
EM. GREYSON.

1^{er} février 1893.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La question rappelée par votre lettre du 16 janvier a jusqu'à présent été entendue en ce sens que c'était au père de famille ou tuteur de décider si l'élève devait suivre les cours facultatifs de langues modernes. Le préfet, suivant cette manière de voir, ne pouvait agir que par

voie de conseil, en laissant aux parents la liberté de décider. D'après un nouvel examen de la question, j'estime que, dans l'intérêt de l'élève faible et des études en général, il y a lieu d'apporter une restriction à la latitude laissée jusqu'ici aux parents sous ce rapport.

Pour obvier au reproche de surmenage que, à tort ou à raison, l'on a souvent adressé aux programmes d'enseignement moyen, il devra être entendu qu'à l'avenir les élèves ayant obtenu dans l'ensemble des trois compositions de l'année antérieure, les 0.7 des points attribués aux langues obligatoires (le français compris) auront seuls le droit d'étudier les langues facultatives de la classe dans laquelle ils sont admis.

L'élève qui n'aura obtenu que les 0.6 ou les 0.5 aura besoin, pour être admis à étudier ces mêmes langues ou une seule de ces langues, d'une autorisation du préfet des études.

Cette autorisation pourra, à la demande des parents, être accordée à l'élève studieux, si le préfet juge qu'elle ne nuira pas à l'étude des branches obligatoires; elle sera refusée, si l'élève pour qui on la demande est peu studieux et si le préfet a des raisons de croire qu'il suivra difficilement les cours de sa classe.

Il peut arriver que, par suite de circonstances particulières, l'étude de la langue facultative soit plus utile à un élève que celle d'une langue obligatoire; le préfet, après avoir entendu le père de famille ou tuteur, pourra faire exception à la règle indiquée ci-dessus et accorder en même temps la dispense du cours obligatoire; mais, dans ce cas, l'élève se trouvera, par le fait même, classé dans la catégorie des élèves irréguliers, n'ayant droit ni aux prix généraux ni au diplôme de sortie.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les principes que je vous prie de prendre pour guides dans la question que vous avez soulevée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLVII

Circulaire aux préfets, directeurs et directrices prescrivant des mesures de prudence à prendre en cas d'exclusion d'un élève.

24 janvier 1893.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

La responsabilité qui incombe aux chefs des établissements d'instruction exige qu'ils prennent, en toutes circonstances, les mesures de précaution nécessaires, que celles-ci soient ou non spécifiées par les règlements.

C'est ainsi, notamment, qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive d'un élève, ils doivent aviser sur-le-champ les parents ou tuteurs de la mesure dont leur fils, fille ou pupille est l'objet.

Toutefois cela ne suffit pas : la prudence exige, en outre, que l'on n'abandonne pas à lui-même l'élève renvoyé : il faut le faire accompagner chez lui par un surveillant ou, sinon, le retenir à l'établissement jusqu'à ce que les parents ou une personne déléguée soient venus le reprendre.

Vous voudrez bien en user ainsi à l'avenir lorsqu'il y aura lieu de prononcer le renvoi d'un élève.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLVIII

Modification apportée à l'art. 41 du règlement d'ordre intérieur des athénées royales, en vue de mettre l'époque assignée à l'examen de sortie en harmonie avec les exigences de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques.

15 mars 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La question ayant été soulevée de savoir comment pourraient se concilier les exigences, d'une part, du règlement d'ordre intérieur, qui retarde jusqu'au 1^{er} août les examens de sortie des athénées, et l'obligation qu'impose, d'autre part, l'arrêté royal du 14 octobre 1890 de déposer les certificats d'études moyennes en vue de leur homologation du 15 au 25 juillet, au plus tard, j'ai résolu la difficulté en modifiant en ces termes le premier paragraphe de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur :

« ART. 41. Des examens de sortie sont établis pour les élèves qui ont terminé la rhétorique. Ces examens de sortie sont publics et se font oralement, sous la présidence d'un membre du bureau administratif, devant un jury composé de professeurs chargés de l'enseignement en rhétorique et d'une ou deux personnes choisies en dehors de l'enseignement moyen et désignées par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur la proposition du préfet des études. Ces examens ont lieu après le 15 juillet et assez à temps pour qu'immédiatement après le préfet des études puisse délivrer les certificats d'études moyennes exigés par la loi du 10 avril 1890, et permettre au porteur de les déposer le 25 juillet au plus tard, en vue de leur homologation. »

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, communiquer cette modification du règlement au bureau administratif, qui la notifiera pour son information et direction au préfet des études de l'athénée de notre ville.

Je saisis l'occasion pour vous faire remarquer que l'examen de sortie institué en vertu du règlement organique des athénées royales ne saurait être abrogé par la loi du 10 avril 1890, faite uniquement en vue de l'enseignement supérieur.

Ainsi que j'ai dû le rappeler précédemment à deux préfets des études qui avaient cru pouvoir supprimer ces examens, ce serait une erreur de considérer les études moyennes comme constituant essentiellement une préparation à l'université et aux écoles spéciales. Tout en répondant à ce but, elles forment par elles-mêmes un tout autonome dont l'examen de sortie est la sanction. Le diplôme délivré à la suite de cet examen conserve donc toute sa valeur, nonobstant la création du certificat d'études moyennes exigé pour les examens universitaires et il est à remarquer que ce certificat ne saurait tenir lieu du diplôme pour les élèves qui ne poussent pas plus avant leurs études.

Je vous prie, Monsieur le Président, de communiquer également cette observation au préfet des études de votre athénée et de vouloir veiller à ce qu'elle ne soit pas perdue de vue.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLIX

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État. Instructions pour les propositions de bourses d'études.

15 mars 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Chambres ont voté au budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

pour l'exercice 1893, une somme de 33,000 francs, destinée à être répartie entre les cent et quinze écoles moyennes de l'État.

Cette somme — servant à créer des bourses d'études en faveur de certains élèves de ces établissements — sera répartie de la façon suivante :

Il sera attribué une bourse de 150 francs et un tiers de bourse de 50 francs aux écoles moyennes ayant moins de vingt-cinq élèves;

Une bourse de 150 francs et une demi-bourse de 75 francs aux écoles moyennes ayant de vingt-cinq à trente-cinq élèves;

Une bourse de 150 francs et deux tiers de bourse de 50 francs aux écoles moyennes ayant de trente-cinq à quarante-cinq élèves;

Deux bourses de 150 francs aux écoles moyennes ayant plus de quarante-cinq élèves.

Il sera loisible aux bureaux administratifs de proposer des bourses entières, des demi-bourses ou des tiers de bourse.

Ces bourses sont réservées aux élèves, belges de naissance, dont les parents n'habitent pas la localité, siège de l'école moyenne, et sont dénués de fortune.

Elles sont conférées par le Gouvernement, sur les propositions des bureaux administratifs, le directeur ou la directrice entendus, à des élèves qui se distinguent par leur conduite et leur application.

Les élèves de la section moyenne seuls, — à l'exclusion des élèves de la section préparatoire, — peuvent participer à la collation des bourses de l'espèce.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien me transmettre directement, avant le 1^{er} mai prochain, — en tenant compte des conditions ci-dessus indiquées, — les propositions de votre collège pour la collation en 1893, des bourses à conférer aux élèves de l'école moyenne dont l'administration vous est confiée.

Si l'un des élèves proposés venait à quitter l'établissement avant la fin de l'année scolaire, vous voudriez bien m'en donner immédiatement avis et m'adresser, en même temps, des propositions pour le transfert éventuel de la bourse à un autre élève réunissant les conditions prescrites.

En vue de permettre au Gouvernement de contrôler les propositions de votre collège, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien les présenter d'après la formule suivante :

École moyenne de l'État pour	{	garçons, à . . . , comptant . . . élèves dans la section	
		moyenne proprement dite.	
		filles, à . . . ,	id.

Collation de bourses d'études en 1893.

Nos d'ordre.	Noms et prénoms des élèves.	Domicile et profession des parents.	Année d'études.	Conduite.	Application.	Avis du directeur ou de la directrice.	Sommes proposées.	Observations.

Le Directeur ou la Directrice de l'école moyenne,

(Signature.)

Le Président du bureau administratif,

(Signature.)

Le Secrétaire du bureau administratif,

(Signature.)

., le 1893.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

L

Circulaire aux préfets des athénées royaux, aux directeurs et directrices de : écoles moyennes, prescrivant que la fréquentation des cafés et estaminets doit être interdite aux élèves de ces établissements.

8 mai 1893.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

On signale, d'une part, que des élèves d'athénée habitent en appartement dans des auberges et des cafés.

D'autre part, à l'occasion de l'organisation de conférences antialcooliques et de sociétés scolaires de tempérance dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, nombre de directeurs expriment le désir de voir rétablir dans le règlement d'ordre intérieur l'interdiction pour les élèves de fréquenter les cafés et estaminets, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

La prescription rappelée n'ayant pas été reproduite dans le dernier règlement, uniquement parce qu'il a paru au Conseil de perfectionnement que la restriction relative aux parents permettait de supposer que la fréquentation des cafés et estaminets devenait chose fort licite pour les élèves accompagnés de leurs parents, alors qu'il est désirable que ces derniers n'en donnent pas l'exemple, l'interdiction dont il s'agit reste virtuellement maintenue et doit par conséquent être rigoureusement observée dans la pratique, non seulement dans l'intérêt du bon ordre et des études, mais aussi comme corollaire des mesures proposées pour combattre l'alcoolisme.

Je ne puis que vous prier, M., de bien vouloir rappeler cette interdiction et de veiller à ce qu'il en soit tenu compte.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LI

Circulaire portant que l'on ne peut décerner d'autres récompenses aux élèves des établissements d'instruction moyenne que celles prévues par le règlement d'ordre intérieur.

22 mai 1893.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-après d'une dépêche ministérielle portant décision de principe sur un point du règlement d'ordre intérieur.

Vous voudrez bien tenir bonne note de cette décision applicable à tous les établissements d'instruction moyenne de l'État.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
EM. GREYSON.

A Madame la Directrice de l'école moyenne de L'État pour filles, à

MADAME LA DIRECTRICE,

Les prix de conduite et d'application ne font pas partie des récompenses instituées par le règlement d'ordre intérieur, et, d'après les renseignements que me donne le Bureau administratif, c'est vous-même qui, sans en référer à aucune autorité, avez cru pouvoir introduire ce genre de récompense dans le palmarès de l'école moyenne placée sous votre direction.

Je vous prie de ne décerner à l'avenir que les seules récompenses prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Vous voudrez bien avertir dès maintenant les élèves de la suppression du prix en question.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LII

Communication aux bureaux administratifs, pour être notifiée aux chefs des établissements d'instruction moyenne, d'une dépêche d'après laquelle il est interdit aux professeurs de recevoir des cadeaux de leurs élèves.

31 mai 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en double exemplaire, la copie autographiée d'une dépêche que j'ai précédemment adressée au chef d'un établissement d'instruction moyenne à propos des cadeaux qui sont parfois offerts aux professeurs, à l'occasion de leur fête patronale ou à toute autre occasion.

La question traitée par cette dépêche ayant un caractère général, il y a lieu de considérer comme devant être suivis dans tous les établissements d'instruction moyenne le principe et les règles de conduite qu'elle renferme.

Vous voudrez bien en faire la remarque au..... en lui faisant parvenir une des copies que je vous envoie, et l'inviter à veiller strictement à l'observation, dans l'établissement placé sous ses ordres, des prescriptions de ma dépêche.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Dans une lettre du 31 janvier dernier, vous avez soulevé, entre autres questions, celle de savoir s'il faut interdire d'une façon formelle aux professeurs de recevoir des cadeaux de leurs élèves, soit à l'occasion de leur fête patronale, soit à l'occasion d'autres circonstances. Vous citez à ce propos un passage du quatrième rapport triennal sur l'enseignement moyen, disant que toute manifestation de ce genre doit être interdite et vous demandez si cette interdiction est absolue, quelle que soit l'occasion.

Les considérations qui ont inspiré la mesure que mentionne le rapport triennal étaient toutes dans l'intérêt du prestige de l'autorité et de la dignité du corps professoral. Les élèves n'ont ni à louer, ni à blâmer leurs maîtres.

De pareils usages engendrent d'ailleurs des froissements sérieux. Les familles évidemment

ont le droit de s'y soustraire et de refuser à leurs enfants de quoi y contribuer. Aussitôt naissent entre les élèves eux-mêmes des dissentiments d'une nature délicate, si ceux qui se sont forcément abstenus ne vont pas même jusqu'à suspecter la sincérité des succès obtenus dans les compositions par leurs condisciples participants.

Les seules considérations qui doivent et peuvent inspirer les membres du corps enseignant sont des considérations de justice et d'équité. Il ne faut pas fournir le prétexte de laisser supposer qu'ils puissent obéir à d'autres.

C'est ce principe sain qui a inspiré la mesure prérappelée. Il y a lieu de ne le perdre jamais de vue et de n'admettre aucune exception à la règle.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LIII

Communication aux chefs d'établissements d'instruction moyenne d'une dépêche spécifiant dans quelle mesure et jusqu'à quel point les élèves sont tenus de fréquenter les cours facultatifs auxquels ils sont inscrits.

13 juin 1892.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et direction, la copie ci-jointe d'une dépêche spécifiant dans quelle mesure et jusqu'à quel point les élèves peuvent être tenus de fréquenter les cours facultatifs auxquels ils se sont fait inscrire.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

EM. GREYSON.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Il est de règle que les élèves doivent continuer à suivre jusqu'à la fin de l'année scolaire les cours facultatifs auxquels ils se sont fait inscrire; il est bon de les avertir de cette condition au commencement de l'année, afin qu'ils sachent bien qu'ils ne peuvent abandonner à leur guise et sous n'importe quel prétexte un enseignement qui a été organisé à leur intention.

C'est seulement dans le cas où les parents exprimeraient la volonté formelle de faire dispenser leurs fils de suivre le cours commencé, qu'il y aurait lieu de déroger à la règle ci-dessus.

La présente fait suite à votre lettre du 26 novembre dernier.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LIV

Circulaire décidant que le bureau administratif d'un athénée royal ne peut appliquer une peine disciplinaire au chef de l'établissement. Ce droit n'appartient qu'au Gouvernement.

15 juin 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai eu récemment à me prononcer sur la question de savoir si l'arrêté royal du 11 juin 1855, concernant les obligations des professeurs, maîtres et surveillants des athénées royaux, confère au bureau administratif le droit d'infliger un rappel à l'ordre au chef de l'établissement.

Cette question a été résolue négativement.

Il est évident, d'après le texte même, que les professeurs, maîtres et surveillants, à l'exclusion du préfet, se trouvent seuls visés par les articles 20 et 21 de l'arrêté du 11 juin 1855.

La marche à suivre quant à l'application éventuelle de mesures disciplinaires envers un préfet des études doit donc différer de celle qui est tracée en ce qui concerne les professeurs.

Dans ce cas le bureau ne prononce pas lui-même les peines qui sont stipulées par le règlement; il peut en proposer d'office l'application au Ministre, qui décide, après avoir entendu le fonctionnaire inculpé.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance du bureau administratif.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LV

Communication aux préfets, directeurs et directrices de deux dépêches décidant : 1° que le professeur doit surveiller lui-même les compositions données à ses élèves; 2° que les points obtenus dans la composition donnée par le professeur dont l'élève reçoit des leçons particulières, n'entrent pas en compte pour le prix général.

15 juin 1893.

MONSIEUR LE PRÉFET,

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et direction, les copies ci-jointes de deux dépêches relatives, la première à la surveillance des compositions, la seconde à l'interprétation de l'article 35, alinéa 3, du règlement d'ordre intérieur.

Les questions dont il s'agit dans ces dépêches ayant un caractère général, les décisions dont elles font l'objet sont applicables à tous les établissements d'instruction moyenne de l'État.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

EM. GREYSON.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Comme suite à votre lettre du 30 janvier, j'ai l'honneur de vous faire observer que le professeur doit surveiller lui-même les compositions données à ses élèves; il ne peut être remplacé que dans les cas où il serait absent pour cause de maladie.

Vous voudrez bien ne pas perdre cette prescription de vue à l'avenir.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La question soulevée par votre lettre du 24 janvier ne peut être résolue que négativement.

Si l'élève qui reçoit des leçons particulières d'un professeur de sa classe prend part aux compositions données par ce professeur, le résultat obtenu dans ces compositions, par cela même qu'il ne peut valoir à l'élève un prix particulier, ne saurait non plus entrer en compte pour le prix général.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LVI

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, les invitant à adresser leur correspondance au chef du Département.

21 août 1892.

MONSIEUR LE PRÉFET,

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai constaté à maintes reprises que des chefs d'établissements ou d'institutions ressortissant au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ont pris pour habitude d'adresser directement des lettres ou des rapports de service aux fonctionnaires de ce Département qu'ils savent être chargés de telle ou telle partie de l'administration.

Cette manière de procéder est incorrecte; toutes les pièces quelconques de la correspondance administrative doivent être adressées au chef du Département.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LVII

Circulaire contenant des instructions pour la rédaction des tableaux horaires et la répartition du travail des professeurs.

10 octobre 1892.

MONSIEUR LE PRÉFET,

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

Je vous prie de m'adresser avant le 15 courant vos propositions concernant l'horaire des cours et la répartition du travail des professeurs pour la présente année scolaire.

Je désire que le tableau du travail des professeurs indique, d'une façon détaillée, en regard du nom de chaque titulaire, la nature des cours et le nombre d'heures de leçons qu'il donne dans chaque classe.

Lorsqu'un cours manque de titulaire, la lettre d'envoi du tableau horaire doit mentionner expressément les mesures provisoires prises pour assurer le service. Il ne suffit pas, ainsi que la remarque en a été faite plusieurs fois, de renseigner ces mesures dans le tableau horaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LVIII

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, concernant les conditions à exiger des élèves pour qu'ils puissent être admis à suivre les cours facultatifs.

8 novembre 1893.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

La circulaire du 4 juin 1891 indique comme condition à exiger des élèves, pour les admettre à étudier les langues facultatives, qu'ils aient obtenu dans l'ensemble des trois compositions de l'année précédente les 0.7 des points attribués aux deux langues principales.

La même disposition a été appliquée aux athénées, mais avec un caractère moins absolu; et après un nouvel examen de la question, j'estime qu'il y a lieu de faire bénéficier les écoles moyennes de la même tolérance.

En conséquence les prescriptions de la circulaire susdite (1) sont complétées comme suit :

« L'élève d'une école moyenne qui n'aura obtenu que les 0.6 ou les 0.5 aura besoin, pour être admis à étudier les langues facultatives ou une seule de ces langues, d'une autorisation du directeur de l'école.

Cette autorisation pourra, à la demande des parents, être accordée à l'élève studieux si le directeur juge qu'elle ne nuira pas à l'étude des branches obligatoires; elle sera refusée si l'élève pour qui on la demande est peu studieux et si le Directeur a des raisons de croire qu'il suivra difficilement les cours de la classe. »

Vous voudrez bien, dès la présente année scolaire, prendre cette indication pour guide dans les questions de l'espèce qui pourraient être soulevées à l'établissement placé sous votre direction.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

MADAME LA DIRECTRICE,

On m'a signalé ce fait que l'application du nouveau programme n'atteint pas, en général, le but qu'on s'était proposé en n'imposant plus que l'étude de deux langues, le français et le flamand ou l'allemand.

Dans beaucoup d'écoles moyennes flamandes, notamment, les cours facultatifs d'allemand et d'anglais sont suivis par tous les élèves de 2^e année qui étudient ainsi simultanément quatre langues sans connaître assez les deux principales pour pouvoir aborder avec fruit l'étude simultanée de deux langues nouvelles.

(1) Reproduite ci-après.

Il y a un moyen d'obvier à cet inconvénient : c'est de ne permettre d'aborder l'étude des langues facultatives qu'aux élèves qui connaîtront assez les deux langues principales pour pouvoir étudier avec fruit quatre langues dont deux nouvelles. A cet effet, obtiendraient seuls cette autorisation les élèves qui, en 1^{re} année moyenne, auront obtenu dans l'ensemble des trois compositions les 0.7 des points attribués aux deux langues principales. Je vous prie de vouloir à l'avenir prendre cette indication comme règle à suivre et la faire connaître dès maintenant aux élèves intéressés, ainsi qu'aux professeurs chargés des cours en question.

Toutefois, les élèves n'ayant pas été prévenus de cette mesure dès le commencement de l'année scolaire, il se pourrait que certains d'entre eux fussent pris au dépourvu et ne puissent, même en faisant des efforts sérieux, obtenir suffisamment de points aux compositions de la 5^e série pour compenser ce qu'ils auraient pu perdre aux deux premières, de façon à atteindre le tantième indiqué plus haut.

Il devra être tenu compte de cette situation transitoire en admettant exceptionnellement cette année, soit, par exemple, les élèves qui auront réuni le nombre de points voulu à la 5^e composition seulement, soit ceux qui auront obtenu au moins les 0.6 dans l'ensemble des trois compositions pour les deux langues obligatoires. Je laisse au personnel enseignant le soin d'apprécier cette question, pourvu que la mesure prise réponde au but proposé.

(Pour les écoles moyennes de garçons seulement.) On a signalé également comme une cause de surmenage en 2^e année la fréquentation des cours de notions d'agronomie institués dans un certain nombre d'écoles moyennes.

Je crois devoir rappeler aux directeurs des établissements intéressés que ces cours sont destinés uniquement aux élèves de la 5^e année d'études.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

PROCES-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

LIX

Première session de 1891.

SÉANCE EN COMITÉ DU 17 FÉVRIER.

Présidence de M. E. DE LAVELEYE.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Sont présents : MM. de Laveleye, Roersch, Wagener, Neuberg, Mansion, Couvreur, Merten, Crahay, le chevalier de Corswarem, membres; Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen. M. le directeur général Greyson est empêché par une indisposition d'assister à la séance.

M. le Président. En m'asseyant à cette place, ma première pensée appartient à l'homme éminent qui l'a occupée avant moi, et qui présidait avec tant d'autorité, de charme et d'impar-

tialité à nos travaux. Je propose que l'hommage que nous rendons tous à sa mémoire soit acté au procès-verbal. *Assentiment unanime.*

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance tenue en comité le 24 septembre 1890. La rédaction en est approuvée.

LX

Organisation du concours général de l'enseignement moyen, en 1891.

Deuxième session de 1891.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 AVRIL.

Présidence de M. DE LAVELEYE.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. de Laveleye, Mansion, Neuberg, Merten, Couvreur, De Tilly, de Corswarem, Wagener, Crahay, Roersch, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Prinz et Cambier, inspecteurs de l'enseignement moyen, De Moor, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Bruxelles, Gillet, préfet d'études à l'athénée royal de Mons, Pire, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée d'Ostende.

M. le Président. M. Roersch ne pouvant assister qu'à une partie de la séance, la lecture du procès-verbal de la dernière séance sera postposée. J'ouvre celle-ci en félicitant le Conseil de l'excellente recrue que lui vaut la récente nomination de M. le colonel De Tilly, en remplacement de notre éminent et regretté collègue, M. le lieutenant-général Liagre. — *Approbation.*

ORDRE DU JOUR.

Discussion du règlement d'administration à prendre pour l'organisation du concours général de l'enseignement moyen de 1891.

M. le Président. L'arrêté royal du 19 avril 1890 portait, en son article 4 : « Il est ouvert un concours spécial de flamand et d'allemand, auquel sont appelées les classes désignées pour le concours général. Peuvent y prendre part les élèves qui n'auraient pas fait choix du flamand ou de l'allemand aux concours ordinaires de langues modernes ». Le projet qui vous est soumis supprime le concours spécial d'allemand.

M. Gilles, inspecteur général. Ce concours avait été institué en vue des élèves belges dont l'allemand est la langue maternelle et qui avaient autant de droits que les flamands à un concours spécial. Mais ces élèves ne se rencontraient qu'à l'athénée d'Arlon et ils étaient en très petit nombre. Le concours spécial d'allemand n'a donc attiré, à part les étrangers, qu'un nombre infime de concurrents et il paraît offrir trop peu d'utilité pour être maintenu.

M. Greyson, directeur général. L'arrêté de l'année dernière n'a pas suffisamment précisé. A le lire, le concours spécial d'allemand devait être organisé pour le pays entier. Il faudrait dire qu'il est exclusivement réservé aux établissements de la région où l'allemand est la langue parlée : dans ces conditions le maintien du concours n'offrirait pas d'inconvénient. Il répond aux intentions manifestées par le législateur dans l'article 22 de la loi de 1850, qui rend obligatoire l'enseignement de la langue allemande dans les parties du pays où cette langue est en usage.

M. *Roersch*. Puisque le concours spécial du flamand est ouvert aux élèves du pays entier, pourquoi n'en serait-il pas de même du concours spécial de l'allemand ? Je propose le maintien du *statu quo*.

M. *Greyson*, directeur général. L'expérience du règlement actuel pourrait être prolongée pendant une année encore. — *Assentiment unanime*.

M. *Roersch*. A la page 5, section A. Humanités complètes, en rhétorique, le projet amendé propose de prescrire que les versions de latin et de grec se feront en français. La loi de 1850 permet de les faire en flamand. Pourquoi ne pas maintenir cette faculté ? Le nombre des concurrents en langue flamande ne sera jamais bien considérable, il se trouvera toujours dans le jury des professeurs compétents pour apprécier la traduction en flamand.

M. *Prinz*, inspecteur. Je crois devoir rappeler que dans tous les athénées les langues latine et grecque sont enseignées en français. Ce qui justifie la proposition dont vient de parler M. *Roersch*.

M. *Roersch*. La loi ne prescrit l'emploi de la langue flamande que pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

M. *Prinz*. En effet, mais la loi ne défend pas la version en flamand, et quelques élèves se sont servis de la langue flamande.

M. *le Président*. Dans ce cas, il me paraîtrait dangereux d'innover. La mesure aurait l'apparence d'une mesure vexatoire.

M. *Greyson*, directeur général. Elle provoquerait des réclamations.

M. *Wagener*. L'article 10 de la loi du 10 avril 1890 porte à son 2° : « La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique ». Cet argument me paraît péremptoire en faveur du maintien du *statu quo*.

Le Conseil vote le maintien proposé. Les autres modifications indiquées à l'encre rouge sont approuvées.

Réglementation pour la tenue des concours généraux.

M. *Mansion* demande que les élèves soient autorisés à se servir des dictionnaires grec-flamand et latin-flamand (p. 5, article 18). — *Assentiment*.

M. *le Président*. Si personne ne demande plus la parole, je déclarerai le projet adopté sous réserve des observations présentées.

M. *Greyson*, directeur général. Il est un point sur lequel je désire appeler encore l'attention du Conseil. Messieurs les inspecteurs ont signalé dans leurs rapports les inconvénients et les réclamations auxquelles donne lieu l'inexactitude de certains renseignements fournis à l'Administration par les chefs des établissements appelés à concourir. Ces renseignements concernent la langue maternelle de l'élève. L'organisation du concours général comporte des thèmes sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise, à l'exclusion de la langue maternelle de l'élève. On comprend que la difficulté de l'épreuve est plus grande pour l'élève qui concourt dans une langue étrangère que pour celui qui concourt dans sa langue maternelle. Il importe que les renseignements fournis à cet égard à l'Administration, qui les transmet à son délégué, soient d'une rigoureuse exactitude. Il n'en a pas toujours été ainsi, et il en est résulté que des élèves l'ont emporté sur leurs concurrents parce qu'ils avaient frauduleusement concouru dans leur langue maternelle.

L'administration donnera des instructions pour prévenir le retour de ces fraudes et elle se réserve de sévir, si ces instructions n'étaient pas strictement observées.

On ajouterait donc à l'article 7 de l'arrêté royal relatif aux écoles moyennes, que les listes à fournir par les directeurs mentionneront avec la plus grande exactitude, la langue maternelle des élèves.

Assentiment unanime.

L'ensemble du projet modifié est adopté.

M. *le Secrétaire* donne lecture du procès-verbal de la séance, en assemblée générale, du 25 juin 1890. La rédaction en est approuvée.

M. le Président remercie Messieurs les Préfets et professeurs qui ont assisté à la séance. Celle-ci est levée à 5 1/2 heures.

Le Secrétaire,
ALPH. VAN CAMP.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

LXI

Question de la prononciation du grec ancien.

Troisième session de 1891.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 NOVEMBRE.

Présidence de M. COUVREUR, puis de M. le baron DE LAVELEYE.

La séance est ouverte à 2 heures 20 minutes.

Sont présents : MM. Couvreur, Mansion, Neuberg, Merten, le chevalier de Corswarem, Wagener, Crahay, Kurth, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général ; Gilles, inspecteur général ; Prinz et Cambier, inspecteurs de l'enseignement moyen ; Gillet, préfet des études à l'athénée royal de Mons et Pire, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Ostende.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance en assemblée générale du 30 avril dernier.

La rédaction en est approuvée.

MOTION D'ORDRE.

M. Merten. La loi de 1885 sur l'emploi du flamand dans l'enseignement moyen prescrit, entre autres choses, qu'indépendamment des langues modernes, deux matières du programme seront enseignées par le flamand, dans les athénées et les écoles moyennes de la région flamande. Cette même loi réserve au Gouvernement la faculté d'organiser, à côté de l'enseignement par le flamand, un enseignement par le français. D'accord avec M. Neuberg, j'ai l'honneur de prier Monsieur le directeur général de l'enseignement moyen de bien vouloir renseigner le Conseil, lors de sa prochaine séance, sur les deux points suivants :

1^o Y a-t-il eu des instructions ministérielles données aux préfets et aux directeurs sur les règles à suivre pour répartir les élèves d'une même classe entre la section flamande et la section wallonne ? Dans le cas de l'affirmative, quelles sont ces instructions ?

2^o Dans le cas de la négative, de quelle manière les préfets des études et les directeurs ont-ils procédé à cette répartition ?

M. Greyson, directeur général, déclare devoir en référer au Ministre.

M. de Laveleye entre en séance et remplace M. Couvreur au fauteuil de la présidence.

ORDRE DU JOUR :

Question de la prononciation du grec ancien.

M. le Secrétaire donne lecture au Conseil de la dépêche ministérielle suivante, en date du 19 septembre dernier :

« MESSIEURS,

« Dans la séance de la Chambre des Représentants du 12 juin dernier (Annales parlemen-

taires pp. 150 et suivantes) l'honorable M. Anspach-Puissant a soulevé la question de savoir si dans l'enseignement du grec il ne conviendrait pas de substituer la prononciation du grec moderne à celle qui est employée depuis Érasmes.

« Aujourd'hui, a dit entre autres M. Anspach, que le peuple hellène se développe et se met
 » à reparler la langue grecque ancienne; que dans toutes les écoles primaires, moyennes et
 » supérieures du royaume de Grèce on n'enseigne que le grec ancien, devenu non seulement
 » la langue officielle du pays, mais la langue commune de toute la population instruite, qu'elle
 » est redevenue la *κοινή* d'autrefois, tandis que le romain est relégué au rang des patois,
 » la prononciation du grec peut avoir son importance, même au point de vue pratique de la
 » vie commerciale et internationale de notre pays. »

« Je me suis engagé à signaler ces observations au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne à qui la loi confie le soin de délibérer sur tout ce qui intéresse les études.

« Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien examiner la question et de me faire connaître la solution qu'elle comporte d'après vous.

« Elle sera portée à l'ordre du jour de l'une de vos prochaines sessions.

« Agréiez, Messieurs, etc. »

M. Wagener signale dans les paroles de M. Anspach rapportées ci-dessus, une certaine confusion entre deux choses absolument différentes : la langue grecque moderne et la prononciation du grec ancien.

Il n'est pas tout à fait exact de dire que le peuple hellène s'est remis à parler la langue grecque ancienne. Il y a sous ce rapport en Grèce un double courant. Tandis que les uns entendent retourner au grec de Xénophon ou de Polybe, pour les autres, à la tête desquels le savant philologue Pychari, le grec issu du grec ancien a sa raison d'être et il n'existe pas de motifs pour que les Grecs modernes retournent en arrière. Mais cette question, je puis la laisser de côté; si les Grecs retournent en arrière, ce serait tant mieux pour les élèves de nos athénées qui auraient à entrer en relations avec eux ou qui se contenteraient de lire leurs journaux ou leurs lettres.

Mais il s'agit pour le moment de la prononciation du grec et non de la langue elle-même. Quelle était cette prononciation dans les temps reculés, il serait difficile de le dire avec certitude. Ce que l'on sait, c'est qu'au temps de Xénophon la prononciation n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui; la prononciation moderne existait toutefois au XI^e siècle; à cette époque l'atticisme était en vigueur notamment dans l'Asie Mineure. Il ne serait évidemment pas absurde de s'en tenir à une tradition déjà aussi ancienne. Mais ce qui rend surtout la prononciation de nos élèves différente de celle des Grecs modernes, c'est que ceux-ci prononcent d'après les accents, qui donnent une si grande harmonie à leur langue, tandis que nos élèves ne savent pas placer les accents; tel est le motif qui les empêche de se faire comprendre.

Sans doute, le nombre d'entre eux qui se rendent en Grèce n'est pas considérable. Si petit qu'il soit, il y aurait toutefois avantage pour eux à connaître l'accentuation et, à cet effet, il serait utile de l'introduire dans nos écoles. Et, comme la chose est aisée, qu'en une conférence d'une heure tout aurait été dit sur la prononciation, j'approuve la proposition de M. Anspach.

M. Gillet, préfet des études de l'athénée royal de Mons, estime la difficulté plus grande que ne le dit M. Wagener. L'expérience des difficultés que présente pour l'élève la prononciation de la langue anglaise en témoigne, car, assurément, elles sont plus grandes encore pour la prononciation du grec.

M. Wagener. Mais non, il suffit d'apprendre à placer les accents, et pour se guider on a les auteurs.

M. Mansion partage les appréhensions de M. Gillet. Les difficultés seront doublées à son avis, et le grec, qui a déjà subi tant d'assauts, sera alors plus combattu que jamais. Il ne faudrait pas risquer de compromettre l'existence de son enseignement pour assurer quelques facilités aux rares Belges qui vont en Grèce, où ils se mettent d'ailleurs très vite au courant de la prononciation moderne. Dans l'article sur lequel s'est appuyé M. Anspach, M. Burnouf affirme qu'il a essayé dans quelques collèges de former des professeurs à la prononciation des Grecs contemporains et qu'il a échoué. Nous ne prononçons pas mieux le latin que le grec, faute d'y mettre l'accent. Nous éprouverons donc à y réussir une grande difficulté.

M. Wagener. Cela dépend de la méthode d'enseignement. Je me souviens d'avoir visité avec *M. Couvreur*, notre collègue, des écoles de Moerbeke, près de Gand, et d'y avoir entendu parler français de jeunes élèves flamands dont l'accent avait été complètement modifié en peu de temps. Cela dépend des maîtres.

M. Mansion. Parce que vous avez rencontré des fleurs choisies, vous ne pouvez poser une conclusion générale.

M. Couvreur. Pourquoi non, si l'on généralise la méthode qui a donné de bons résultats ?

M. Wagener persiste à croire qu'en moins d'une heure de conférence, tous les professeurs arriveraient à mettre l'accent.

M. Kurth. Je crois qu'il n'y a pas lieu de recommander un changement et cela pour deux raisons :

1^o En enseignant les règles de la prononciation comme en Grèce, on n'arriverait pas à faire prononcer le grec ancien dont s'éloigne la prononciation du grec moderne et l'on aurait beaucoup plus de peine à faire écrire le grec sous la dictée, puisqu'on le prononcerait autrement qu'il n'est orthographié ;

2^o Le but de l'enseignement n'est pas de faire prononcer le grec comme dans l'antiquité. On le voudrait qu'on ne le pourrait pas, puisqu'on n'a pas de certitude sur ce qu'était la prononciation du grec dans l'antiquité : c'est là un arcane dont la plus grande partie n'a pas, malgré de patientes recherches, pu être dévoilée. L'enseignement du grec est un instrument de haute culture intellectuelle. Il l'est indépendamment de la prononciation. Pourquoi donc augmenter les difficultés de l'enseignement et, comme l'a dit *M. Mansion*, le nombre de ses adversaires ? Il n'y a pas lieu de conseiller le changement.

M. Gillet, préfet des études. On invoque surtout en faveur de la proposition l'intérêt des relations commerciales. Or le grec ne s'enseigne pas aux jeunes gens qui se destinent à la carrière commerciale et qui suivent les cours de la section latine ou de la section professionnelle. Les docteurs en lettres et en droit, d'autre part, ne s'occupent pas du trafic commercial.

M. Wagener. On dit le grec malade. Pour le guérir, un des moyens est assurément d'en faire une langue vivante. Voilà pour la pratique ; quant à la théorie, voici ce que j'ai à répondre aux arguments que l'on fait valoir. Actuellement, dans nos écoles, nous ne prononçons ni au point de vue des voyelles et des consonnes, ni au point de vue de l'accent. Par le changement proposé, tout au moins l'accent serait sauvé. Pourquoi donc ne pas essayer ce moyen ? Les enfants sont intelligents, ils ont une mémoire extraordinaire. On objecte qu'ils auraient trop de peine à suivre la dictée. Mais la dictée est inutile : le thème ne sert qu'à apprendre les formes.

M. Couvreur. Nous avons pris l'habitude dans notre pays d'apprendre à prononcer le grec, aussi bien que l'anglais, comme on le lit. Il me paraît préférable d'apprendre l'anglais comme les Anglais le parlent, le grec comme les Grecs le parlent, au risque de nous heurter aux convenances de MM. les professeurs. Pour les enfants, pas de difficultés.

M. Gillet, préfet des études. Pour s'en convaincre, ne pourrait-on faire un essai dans un établissement ?

M. Kurth. Si la proposition avait pour effet de faire prononcer comme les anciens, elle se justifierait. Mais cela n'est pas.

M. le Président. Mais la proposition n'a pas en vue de rétablir la prononciation ancienne.

M. Kurth. Donc, la vraie portée de la proposition est de faire renoncer à la prononciation ancienne dans l'intérêt de l'utilité commerciale. Or le but des humanités est étranger aux avantages matériels qu'on peut retirer de l'enseignement. Au point de vue des humanités, s'il y a lieu de corriger la prononciation admise, cette utilité existe pour le latin comme pour le grec. Enfin, pour justifier un changement, il importerait tout au moins de savoir quelle était la prononciation ancienne.

M. Couvreur. Pourquoi ne pas faire un essai ? Pourquoi ne pas tenter, tout au moins, d'arriver à une prononciation uniforme ? C'est là un progrès que l'on cherche à réaliser dans tous les pays où plusieurs accents sont en usage et déjà, en France notamment, des résultats très appréciables ont été obtenus. Nous n'avons pas la prétention de fixer les langues dans une prononciation

immuable. Nous prenons la prononciation telle qu'elle existe, après une série de transformations, afin que tous ceux qui usent de la même langue puissent se comprendre entre eux.

M. *Merten* redoute, comme MM. *Mansion* et *Kurth*, que le grec ne succombe si l'étude en est rendue plus difficile. Il rappelle le sort du graduat en lettres, qui, après avoir été longtemps discuté, a fini par succomber quand on a voulu en augmenter les difficultés par l'institution d'une double épreuve, l'une pour les élèves sortis de la 3^e, l'autre pour ceux sortis de la 2^e.

M. *Mansion* formule la motion suivante :

• Considérant que l'introduction de la prononciation moderne du grec ancien rendrait plus difficile l'étude de la langue grecque, je propose le maintien du *statu quo*. »

M. le *Président*. Nous allons procéder à l'appel nominal.

Cinq membres répondent *oui*, trois répondent *non*. En conséquence le Conseil émet l'avis qu'il y a lieu de maintenir le *statu quo*.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire,
ALPH. VAN CAMP.

Le Président,
A. WAGENER.

LXII

Dispense de la condition de diplôme en faveur de membres du personnel enseignant de l'enseignement moyen. (Article 7, § dernier de la loi du 15 juin 1881.)

Troisième session de 1891.

SÉANCE EN COMITÉ DU 25 NOVEMBRE.

Présidence de M. le baron de Laveleye.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Sont présents : MM. de Laveleye, Mansion, Neuberg, Couvreur, Kurth, Wagener, Merten, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Le procès-verbal de la séance du 30 avril est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR :

Dispenses du diplôme légal à des professeurs et régents.

Le Conseil est saisi d'une demande de dispense en faveur de M. N., professeur de sciences naturelles, ajourné une première fois avec invitation de se mettre en règle en passant l'examen de docteur. Le Conseil maintient sa première décision.

M. *Kurth* se déclare adversaire des dispenses. Pour l'avenir il est désirable d'arriver à la suppression complète de toute faveur semblable. En ce qui concerne les membres du personnel enseignant provisoirement nommés, il faut tenir compte des précédents et des lois de l'humanité. Mais il a été fait abus de ces nominations provisoires et cet abus doit avoir un terme.

.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire,
ALPH. VAN CAMP.

Le Président,
A. WAGENER.

LXIII

Organisation du concours général de l'enseignement moyen en 1892. — Question de savoir s'il y a lieu de maintenir la connaissance du grec comme condition de préparation à la candidature en sciences naturelles ou, subsidiairement, s'il y a lieu de modifier l'organisation de la section gréco-latine des athénées royaux, de manière à y faire place à un enseignement moins sommaire des sciences naturelles.

Première session de 1892.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 AVRIL.

Présidence de M. Wagener.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Sont présents : MM. Wagener, Mansion, de Tilly, Neuberg, Kurth, Merten, chevalier de Corswarem, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen. MM. Gillet, préfet des études de l'athénée royal de Mons, Pire, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Ostende, Van Aubel, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Anvers, et Magin, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Mons.

Le procès-verbal de la séance en assemblée générale du 25 novembre 1891 est lu et approuvé.

M. le Président. Depuis notre dernière réunion, nous avons eu l'immense douleur de perdre notre président, M. Émile de Laveleye. Je ne ferai pas son éloge. Dans l'Europe entière, je dirai même dans les deux mondes, peu de Belges ont été plus connus, plus appréciés que lui. Sans être homme de parti, il avait des opinions arrêtées, mais l'extrême aménité de son caractère faisait, dans les discussions auxquelles il prenait part, disparaître les côtés anguleux du débat. Aussi sa perte a-t-elle causé d'unanimes regrets. Je propose que ceux du Conseil soient consignés au procès-verbal de la séance.

M. Greyson, directeur général. Et qu'une lettre de condoléances soit adressée à la famille.

M. le Président. Il en sera fait ainsi.

ORDRE DU JOUR :

Organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré.

M. le Président. Les membres du Conseil ont sous les yeux le texte des modifications proposées. Au n° 5 de l'art. 6 de l'arrêté organique du concours adopté pour 1891 l'inspection propose les changements soulignés dans le texte suivant.

« 5° Une des matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

a) Explication d'un texte français au point de vue de l'ensemble et des détails, d'après indications.

b) Histoire et géographie. c) Thème *français*, c'est-à-dire traduction d'un texte flamand en français (au lieu de thème flamand) pour les élèves des écoles moyennes situées dans la région flamande ; thème flamand ou allemand au choix de l'élève pour les autres concurrents. »

M. Greyson, directeur général, fait remarquer qu'il conviendrait de mettre sur un pied d'égalité tous les élèves flamands et wallons, en exigeant au concours général une épreuve qui permette d'apprécier si ceux d'entre eux qui font la rédaction en flamand possèdent suffisamment la connaissance du français et si ceux qui font leur rédaction en français se sont appliqués à l'étude du flamand, quand il s'agit des élèves de la région flamande. Il cite l'article 26 de la loi du 1^{er} juin 1850 portant que l'enseignement dans les écoles moyennes

comprend l'étude approfondie de la langue française et, en outre, de la langue flamande ou allemande, pour les parties du pays où ces langues sont en usage.

Mais de même que l'on institue un concours spécial de langue flamande pour les élèves flamands de naissance, il importerait d'instituer aussi un concours spécial de langue française pour les élèves wallons.

M. le Président. Cette proposition va plus loin que celle qui nous est soumise.

M. Greyson, directeur général. Elle rétablit l'égalité. Si le Conseil adopte ma manière de voir, voici ce que deviendraient au littéra B, concours de l'enseignement moyen du 2^e degré pour garçons, les articles 5 et 6 :

« ART. 5. Dans cette même classe (5^e année d'études), il est ouvert un concours spécial de langue flamande pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande et un concours spécial de français pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne.

« ART. 6. Le concours général porte sur les matières suivantes :

» 1^o Une rédaction en français ou en flamand ;

» 2^o Les mathématiques et leurs applications ;

» 3^o Une traduction du flamand en français pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande qui ont fait la rédaction en flamand, une traduction du français en flamand pour les élèves des écoles moyennes de la même région qui ont fait la traduction en français, une traduction du français en flamand ou du français en allemand (au choix de l'élève) pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ;

» 4^o Une des matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

a) explication d'un texte français au point de vue de l'ensemble et des détails d'après indications ;

b) l'histoire et la géographie ;

» 5^o Une des matières suivantes de l'enseignement des sciences à désigner par le sort :

a) la physique ; b) la chimie ; c) la tenue des livres. »

Il est évident, ajoute *M. le directeur général*, que lorsqu'il s'agira d'un concours spécial, la matière sera plus étendue que pour le concours général.

M. Cambier, inspecteur. Nous n'en aurons pas moins deux épreuves sur la même matière, ce qui peut paraître surabondant.

M. Greyson, directeur général. C'est une question de mesure. L'une épreuve sera plus approfondie que l'autre.

M. Kurth désire connaître l'opinion des inspecteurs pour les langues.

M. Prinz est d'avis qu'il y aura double emploi.

M. Mansion approuve les deux concours, tels que *M. le directeur général* propose de les organiser ; le concours général, ayant pour but de prouver que l'on est un bon élève moyen, doit comprendre la rédaction, ce qui n'empêche qu'on peut désirer savoir jusqu'à quel point a été poussée l'étude des langues nationales en particulier.

M. Kurth. J'avais déjà été frappé de cette circonstance, qu'il y aurait plusieurs épreuves sur les langues dans le concours général.

M. le directeur général. Sans doute, mais des épreuves d'une étendue inégale et d'une signification différente.

M. Cambier croit qu'on pourrait supprimer le 1^o de l'article 6, cette épreuve étant remplacée par le concours spécial.

M. Mansion. Cette suppression équivaldrait à la suppression du véritable concours général, de celui qui établit la force moyenne des concurrents. Rien ne serait plus facile que de briller au concours général en s'attachant aux branches sur lesquelles il porterait et en négligeant celles qui feraient l'objet du concours spécial. Les concurrents qui auraient vu avec un soin égal toutes les branches du programme seraient dans un état d'infériorité vis-à-vis de ceux qui auraient négligé la partie littéraire.

Mise aux voix par *M. le Président*, la suppression du 1^o, proposée par *M. Cambier*, n'est pas admise.

La proposition de *M. le directeur général Greyson* est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, les articles 5 et 6 sont approuvés tels qu'ils sont libellés ci-dessus.

Concours général de l'enseignement moyen pour filles.

M. le directeur général. L'année dernière, on avait supprimé la faculté de faire la rédaction en français ou en flamand. Je propose de la rétablir.

— Cette proposition est adoptée.

M. le directeur général. Comme conséquence du vote émis par le Conseil en ce qui concerne les écoles moyennes pour garçons, l'art. 2 devrait être formulé comme il suit :

« ART. 2. Le concours consiste en une seule épreuve par écrit, ayant lieu le même jour dans les communes sièges des écoles moyennes concurrentes et portant sur :

1° Une rédaction en français ou en flamand ;

« 2° Une traduction du flamand en français pour les élèves de la région flamande qui ont fait la rédaction en flamand, une traduction du français en flamand pour celles qui ont fait la rédaction en français ; une traduction du flamand en français ou du français en allemand (au choix de l'élève) pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne ;

« 3° Une des matières suivantes à tirer au sort :

» A. L'histoire et la géographie,

» B. Les mathématiques,

» C. Les sciences naturelles. »

M. le directeur général rappelle que si un concours spécial de flamand n'a pas été admis antérieurement pour les écoles moyennes de filles, c'est qu'il aurait fallu retenir les concurrentes pendant plus d'un jour, ce qui présentait des inconvénients, en ce sens que les personnes chargées de surveiller le concours auraient dû passer la nuit hors de leur domicile. On a dû tenir compte de ces inconvénients. Mais il propose une mesure qui, d'après lui, permettrait d'encourager l'étude des langues nationales dans toutes les écoles moyennes du pays. Il suffirait d'inscrire dans l'arrêté d'organisation un article 3 ainsi conçu :

« ART. 3. Il est décerné un prix spécial de rédaction française et de rédaction flamande à celles des concurrentes qui, indépendamment d'une nomination pour l'ensemble des matières du concours tel qu'il est réglé ci-dessus, auront obtenu pour le travail de rédaction seul les sept dixièmes des points attribués à ce travail. »

— Adopté sans opposition.

Revenant à l'organisation du cours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré pour garçons, le conseil a adopté encore les modifications ci-après :

A l'article 6, après le 5°, intercaler le paragraphe final ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les élèves de la section latine le tirage au sort ne portera que sur les lettres A et B. »

A la page 5 du projet d'arrêté, A. *Section industrielle et commerciale*, au lieu de :

« En 5°. 3° les sciences commerciales »,

Mettre :

« En 5°. Une des branches suivantes à désigner par le sort : a. les sciences commerciales ; b. la physique. »

Et, au lieu de :

« En seconde. 5° les sciences commerciales, »

Mettre :

« En seconde. 3° une des branches suivantes à désigner par le sort :

« A. Les sciences commerciales,

» B. La chimie et la physique. »

En conséquence il y aura à supprimer plus loin :

« En troisième. c. la physique.

» En seconde c. la chimie et la physique. »

— A la page 4 du projet, l'inspection propose de modifier le littéra B de la façon suivante :

« B. Les élèves qui ont terminé la première classe après avoir doublé une au moins des deux classes antérieures et les élèves qui n'ont doublé aucune de ces classes, mais qui appartiennent

à des écoles moyennes avec jardin d'enfants où le programme des études de la section préparatoire exige, pour être vu, quel que soit le nombre d'élèves, au moins cinq instituteurs et nécessairement cinq années. »

M. *Greyson*, directeur général, n'est pas partisan de cette classification. En plaçant tous les établissements sur la même ligne, quelques-uns auront sans doute de plus grands efforts à faire pour réussir, mais cette nécessité stimulera leur ardeur. Classifier, c'est émettre le concours. Établir pour tous une seule et même norme, c'est les inviter à se placer tous sur la même ligne.

M. *Gilles*, inspecteur général, explique qu'en 1881 le conseil avait décidé qu'il y aurait trois catégories de concurrents, à l'effet d'égaliser entre eux les chances de succès. Dans le même ordre d'idées, il nous paraît juste de former une catégorie distincte des concurrents appartenant aux écoles où les élèves doublent la première et la seconde année, parce que l'étendue et la difficulté du programme l'exigent.

M. *le Président*. Le programme des trois années est le même, pourtant. Il n'y a eu de difficulté que pour les établissements où existent des écoles préparatoires et où les élèves peuvent être en conséquence mieux préparés. Faisons-nous pour eux une nouvelle catégorie de concurrents ?

M. *le directeur général Greyson*. Tel n'est pas mon avis. L'essentiel est que tous les concurrents aient suivi, avec un peu plus ou un peu moins de peine, un même programme. Si des élèves se présentent après avoir suivi un programme autre que celui de l'État, le jury peut prononcer leur exclusion du concours.

M. *le Président* met aux voix l'amendement de l'inspection. Il est écarté à l'unanimité des voix.

LXIV

Certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

M. *le Président*. Le conseil est appelé à délibérer sur le contenu de la dépêche ministérielle du 21 mars 1892, ainsi conçue :

« MESSIEURS,

» L'arrêté royal du 14 octobre 1890, réglant l'exécution de la loi du 10 avril de la même année, en ce qui concerne les certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires, a été pris, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et le conseil de perfectionnement de l'instruction supérieure entendus.

» Vous avez, précédemment déjà à vos délibérations sur ce point, décidé en principe que vous vous rallieriez à l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, quant à la question de savoir s'il fallait exiger la connaissance du grec des jeunes gens qui se préparent à l'examen de candidature en sciences naturelles quand ils se destinent à la médecine, et cet avis a été conforme aux décisions que l'arrêté royal précité consacre.

» Par sa délibération, que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe, la faculté des sciences de l'université de Liège demande que le Gouvernement revienne sur cette dernière mesure et qu'en outre il décide d'exiger des futurs candidats en sciences naturelles les mêmes connaissances mathématiques que celles qui sont exigées des futurs candidats en sciences physiques et mathématiques pour la formule litt. A, catégorie B annexée à l'arrêté royal du 14 octobre.

» Cette proposition est parallèle à la question qui a été soulevée à la Chambre des Représentants, lors de la discussion du budget de mon Département, de savoir si, pour mettre les futurs aspirants à la candidature en sciences naturelles, qui, d'après les règlements actuels, doivent avoir suivi les cours de la section gréco-latine, à même de recevoir une préparation scientifique suffisante, il ne conviendrait pas de modifier le programme de cette section, en y faisant place,

pour cette catégorie d'étudiants, à un enseignement moins élémentaires des sciences naturelles.

M. Neuberg fait remarquer qu'il ne s'agit que d'une catégorie restreinte d'élèves, ceux qui se destinent à la candidature en sciences naturelles et auxquels on voudrait rendre applicable le certificat B. A cet effet, il n'est pas nécessaire de toucher à la loi. Nous pouvons ne pas admettre le grec obligatoire, à la condition de rendre plus sérieuse la préparation aux mathématiques, et d'y ajouter, moins le grec, toutes les branches de la section des humanités latines.

M. Mansion. Il y a des candidats en sciences naturelles qui deviennent médecins, d'autres qui deviennent docteurs en sciences naturelles ou biologiques, d'autres qui deviennent pharmaciens, d'autres enfin qui visent au doctorat en sciences minérales et en sciences chimiques, qui exigent plus de mathématiques. C'est pour ces derniers seulement qu'est faite la proposition de la faculté de Liège.

M. Greyson, directeur général. La dépêche ministérielle pose la question telle qu'elle doit l'être en présence de la loi. La trigonométrie sphérique est réservée pour les futurs candidats en sciences mathématiques et non en sciences naturelles. L'article 6 de la loi a laissé au Gouvernement le soin d'arrêter la forme des certificats, mais ne l'a pas autorisé à déroger aux programmes déterminés par l'article 10. La loi dit : La géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique. Nous ne pouvons pas ajouter à la loi. Telle serait cependant la conséquence de la proposition qui tend à renforcer les mathématiques pour les futurs candidats en sciences naturelles.

M. Mansion. Donc, la solution de la question est à l'université de Liège elle-même, qui peut donner ses cours de façon à renforcer les études mathématiques des futurs candidats en sciences naturelles. Mais cela ne peut être une règle imposée, parce qu'à côté des établissements de l'État, il y a les établissements libres, auxquels on ne peut prescrire qu'en vertu de la loi.

M. Kurth. Dans la demande de l'université de Liège, il y a deux choses : le renforcement des mathématiques et l'emploi du grec. La première est légalement irréalisable, on vient de le prouver. Reste la seconde : supprimer la mention du grec au certificat.

M. le Président. Il est regrettable que la loi n'ait pas reconnu la nécessité d'une étude plus étendue des mathématiques pour les futurs candidats en sciences naturelles. Le professeur de chimie de l'université de Gand, M. Swarz, a déclaré qu'il lui est impossible de comprendre les derniers traités de chimie qui ont été publiés, parce qu'ils contiennent trop de mathématiques. M. Renard reconnaît également que l'insuffisance de l'enseignement mathématique empêche l'étude de certaines parties de la cristallographie. Il faudra donc ou bien que les élèves passent par la section latine ou bien qu'ils ajoutent aux humanités gréco-latines une année supplémentaire de mathématiques.

M. Mansion. La section gréco-latine et une année de mathématiques me paraît le meilleur système.

M. Kurth. Les humanités sont unies. Le programme des études ne peut dépendre des convenances de ceux qui tendent à les spécialiser. La même méthode doit être appliquée à tous. Je défendrai en toutes occasions le système du développement intégral.

M. Mansion. La question est-elle posée pour tous les candidats en sciences naturelles ou pour ceux seulement dont s'occupe la faculté de Liège ? S'il s'agissait de tous les candidats, je ne pourrais me rallier à la proposition. Les médecins, notamment pour leur position sociale, à raison de l'influence morale qu'ils doivent pouvoir exercer, doivent posséder l'enseignement complet des humanités.

M. le directeur général. Quant aux futurs candidats — sciences naturelles —, ceux des récipiendaires qui voudraient exciper des connaissances exigées seulement des futurs candidats en sciences mathématiques et physiques le pourraient incontestablement, mais cela n'est pas du ressort du Gouvernement.

M. le Président. Telle qu'elle nous est présentée, la proposition de la faculté de Liège n'est pas recevable, étant en contradiction avec la loi. Nous ne pouvons donc que l'écarter.

Assentiment.

M. le directeur général. Reste la question subsidiaire développée à la Chambre par M. Houzeau de la Haye. Il y a moyen de donner satisfaction à ce vœu en adoptant une proposition de MM. les Inspecteurs tendant à modifier l'organisation de la section gréco-latine des athénées royaux de manière à permettre aux élèves qui se préparent à subir l'examen de candidat en sciences naturelles d'y faire une étude moins élémentaire des sciences naturelles. Il s'agirait de leur faire suivre, à partir de la troisième, le cours des sciences naturelles avec les élèves de la section des humanités modernes. Ils auraient ainsi de plus que les autres élèves des humanités gréco-latines : 1 heure en 3^e ; 2 heures en 2^e et 2 heures en rhétorique. Le total des heures de leçons serait en 3^e de 50, en 2^e et en rhétorique de 51 heures.

M. le Président. N'y a-t-il pas là de l'exagération ?

M. Neuberg. Le programme de l'athénée de Liège devrait subir de très légères modifications. Il suffirait d'y ajouter en seconde et en rhétorique une heure de plus pour la chimie.

M. Gillet, préfet des études de l'athénée de Mons. Il y aurait à craindre la désorganisation des cours, car les élèves du dehors doivent, pour prendre les trains, quitter l'établissement à quatre heures et certains cours devraient nécessairement être donnés après 4 heures.

M. Mansion estime que l'enseignement actuel de la physique et de la chimie, s'il est bien donné, suffit pour préparer les élèves à suivre les cours de l'université. Il est inutile de trop enseigner, sinon on aurait à désapprendre. Les mathématiques élémentaires, voilà l'essentiel. Une préparation à l'enseignement universitaire est nécessaire, mais ce qui entre de science dans la section gréco-latine, avec de bons professeurs, forme une préparation suffisante. Il y a à craindre de créer une division dans la rhétorique ; on ne peut pas se donner de tout son cœur à la fois aux sciences et aux lettres. Le système actuel est satisfaisant. S'il ne suffit pas, cela tient à des raisons étrangères au programme.

M. Cambier, inspecteur. La chimie, qui figure au programme, a pour objet de faire connaître un certain nombre de faits physiques et non de préparer à l'enseignement universitaire. La plupart des professeurs s'acquittent bien de leurs fonctions. Ils doivent s'abstenir de donner des formules. Aussi les élèves qui n'ont pas suivi de cours spécial échouent en grand nombre à leur examen de candidature en sciences.

M. Kurth est décidé à combattre toute inscription au programme des matières qui ne font pas partie intégrale des humanités. Autrement nous arriverions à composer un programme énorme et nous provoquerions l'énervement intellectuel. Nous devons choisir le nombre des matières et limiter le nombre d'heures, en donnant la préférence aux matières les plus éducatives ; nous devons avoir, avant tout, pour but de cultiver et de former les esprits, de les rendre aptes à toutes les spécialités quelconques ; nous devons faire porter tous ses fruits à l'enseignement des matières inscrites au programme et ne pas songer à y en ajouter d'autres. Si les étudiants en chimie échouent à leur premier examen, cela tient à ce que la chimie n'est pas suffisamment enseignée à l'université. Il serait prématuré et dangereux de surcharger nos programmes d'études, alors qu'il paraît déjà si difficile de tirer des branches qui s'enseignent ce qu'elles peuvent donner, alors qu'en ce qui concerne l'enseignement littéraire, par exemple, on ne parvient pas encore à obtenir une rédaction correcte des jeunes gens qui entrent à l'université, pas même au simple point de vue orthographique.

M. le Président. Nous sommes en présence de trois propositions, dont la troisième est le maintien du *statu quo*.

C'est cette dernière que je mettrai d'abord aux voix.

« Le maintien du *statu quo* est voté à l'unanimité des voix moins une abstention. »

M. le Président remercie Messieurs les professeurs qui ont assisté à la séance.

Celle-ci est levée à cinq heures un quart.

Le Secrétaire,

ALPH. VAN CAMP.

Le Président,

A. WAGENER.



LXV

*Introduction de l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance dans les établissements publics d'enseignement moyen des deux degrés.***Deuxième session de 1892.**

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 JUILLET.

Présidence de M. Crahay et de M. Wagener.

Sont présents : MM. Crahay, Mansion, De Tilly, Neuberg, Merten, Kurth, Wagener, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen, Gillet, préfet des études de l'athénée royal de Mons, Van Aubel, professeur à l'athénée royal d'Anvers, Magin, professeur à l'athénée royal de Mons, Pire, professeur à l'athénée royal d'Ostende.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril est lu et approuvé. Pendant la lecture, M. Wagener prend séance et remplace M. Crahay au fauteuil.

ORDRE DU JOUR :

Œuvre des sociétés scolaires de tempérance.

M. le Président. Chacun des membres du Conseil ayant reçu à ce sujet l'autographie d'une dépêche de M. le Ministre et une brochure contenant une circulaire ministérielle aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire et un rapport de l'Inspecteur principal du Limbourg sur les sociétés scolaires de tempérance organisées dans cette province, j'ouvre la discussion sur les conclusions du rapport de MM. les Inspecteurs de l'enseignement moyen, également communiqué au Conseil, conclusions ainsi conçues :

« La seule mesure à prendre pour le moment, pensons-nous, c'est de faire donner dans les athénées et dans les écoles moyennes, par les professeurs de sciences naturelles, des conférences sur *l'alcoolisme et ses conséquences*.

» La matière de ces conférences ou entretiens pourrait en grande partie être choisie parmi les points importants que vous signalez aux conférenciers dans votre dépêche du 25 avril 1892, adressée aux directeurs des écoles normales.

» Quant aux sociétés de tempérance, nous ne croyons pas qu'elles puissent d'ores et déjà être utilement instituées dans les athénées. Il y aurait lieu d'attendre que les conférences aient produit des résultats avant de songer à créer ces sociétés.

» On pourrait même laisser, sous ce dernier rapport, une latitude aux préfets et aux directeurs. »

M. Kurth. Personne ne conteste que l'abus des liqueurs spiritueuses ne constitue un danger national, que l'alcoolisme ne soit un fléau national, que la Belgique soit un des pays les plus contaminés par l'alcool. Cette constatation appelle impérieusement des mesures utiles. La question est donc de savoir, si celles que le Gouvernement soumet à notre examen répondent au but que tous nous désirons voir atteindre. En principe, tout ce qui tend au développement du principe éducatif doit être bien accueilli par nous, car tous nous sommes convaincus de la nécessité du développement du sens moral des populations. Mais telle mesure appropriée à l'enseignement primaire peut ne pas convenir à l'enseignement moyen. Les réserves que font, dans leurs conclusions, MM. les Inspecteurs me paraissent, à ce point de vue, légitimes. L'expérience tentée dans les écoles primaires du Limbourg est elle-même trop récente, pour la

considérer comme décisive. Les résultats acquis ne sont encore que des promesses. Dans les athénées on peut rencontrer, d'autre part, des difficultés qui sont plus aisées à surmonter dans les écoles primaires, où d'ailleurs elles se présentent plus rarement. Les tendances satyriques sont plus développées dans les uns que dans les autres, ou aurait à y compter avec une certaine opposition dont l'arme principale serait le ridicule. Il ne faut donc pas se presser d'y tenter l'organisation de sociétés de tempérance.

Les conférences, au contraire, méritent notre approbation dès à présent. Mais au lieu de confier le soin de les donner au professeur de sciences naturelles exclusivement, ne vaudrait-il pas mieux choisir pour remplir cette tâche le professeur le plus compétent, parmi les plus zélés? Ceci fait, comme la formation de sociétés de tempérance serait fort utile dans certaines localités, on pourrait s'enquérir de la possibilité de les organiser avec succès et charger MM. les préfets de consulter à cet égard le corps professoral de leurs établissements avant de prendre aucune mesure.

MM. les directeurs des écoles moyennes en feraient de même et ne prendraient l'initiative de mesures d'exécution que lorsqu'ils auraient la certitude de ne pas compromettre le succès de l'idée par des essais intempestifs. Il s'agit, avant tout, de s'éclairer : une abstention totale serait un aveu d'impuissance.

M. le Président. De l'avis de M. Kurth, il y aurait lieu d'organiser sans retard dans les athénées et les écoles moyennes des conférences par le professeur le plus qualifié, à désigner, je suppose, par le préfet ou le directeur, mais de consulter le corps professoral de chaque établissement avant d'organiser des cercles de tempérance.

M. Kurth. Oui, nous ne pouvons actuellement nous prononcer en connaissance de cause sur cette seconde partie de la question.

M. Greyson, directeur général. La consultation à demander au corps professoral par le chef de l'établissement porterait sur ceci : « Les professeurs sont-ils d'avis que l'institution peut fonctionner utilement dans leur localité. » La question serait mise à l'ordre du jour dans les conférences de professeurs qui ont lieu périodiquement dans tous les établissements d'enseignement moyen. MM. les professeurs pourraient également être appelés à désigner celui d'entre eux qui serait chargé de donner des conférences sur l'alcoolisme.

M. le Président met aux voix la première partie de la proposition : « Faire donner dans les athénées, collèges et écoles moyennes des conférences par un professeur désigné par ses collègues. »

Cette première partie est adoptée à l'unanimité des voix.

M. le Président. Reste à statuer sur la deuxième partie : « Mettre à l'étude dans les écoles moyennes et les athénées l'institution de sociétés de tempérance. »

M. Gillet, préfet des études de l'athénée royal de Mons, signale quelques-unes des difficultés que peut rencontrer la réalisation du projet dans les établissements, notamment, qui sont très peuplés et qui desservent une région trop étendue pour permettre de s'assurer de l'exécution fidèle des engagements pris pour les élèves. En l'absence de tout contrôle, la mesure risquerait de demeurer illusoire.

M. le Président. Il ne s'agit que de soumettre la question à une enquête générale dans tous nos établissements d'enseignement moyen.

En attendant que celle-ci ait eu lieu, la question restera ouverte.

Le Conseil se prononce dans ce sens. Il recommande l'enquête au Gouvernement.

L'ordre du jour étant épuisé, MM. les préfets et professeurs se retirent, après avoir reçu les remerciements du président.

L'assemblée générale est levée à 5 1/2 heures.

Le Secrétaire,

ALPH. VAN CAMP.

Le Président,

A. WAGENER.



LXVI

Organisation du concours général de l'enseignement moyen, en 1893. — Propositions du jury chargé de l'homologation des certificats d'études moyennes et des examens des épreuves préparatoires, quant à la cote des points attribués dans cet examen aux matières littéraires et surtout à la langue latine.

Première session de 1893.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 AVRIL.

Présidence de M. Wagener.

La séance est ouverte à 2 heures et quart.

Sont présents : MM. Wagener, Mansion, Neuberg, Merten, Kurth, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen, Van Aubel, professeur à l'athénée royal d'Anvers, Magin, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Mons, Peltier, préfet des études à l'athénée royal de Huy, Demoor, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Liège.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juillet 1892 est lu et approuvé. M. Kurth demande où en est l'enquête qui a été prescrite en vue de l'organisation des cercles ou sociétés de tempérance dans les athénées et les écoles moyennes. M. le directeur général Greyson répond que les mesures indiquées par le Conseil ont reçu leur exécution immédiate. L'enquête est commencée; quand elle sera complète, ses résultats seront analysés et communiqués aux membres du Conseil.

M. l'inspecteur Cambier ajoute que déjà des conférences ont eu lieu dans plusieurs établissements.

ORDRE DU JOUR :

Organisation du Concours général de 1893.

A. Concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré.

Le Conseil passe en revue les articles auxquels l'inspection propose, par son rapport du 21 mars, annexé au présent procès-verbal, d'apporter des modifications.

ART. 1^{er}. Au lieu de « dans les classes de quatrième des *humanités latines et humanités modernes*. » mettre « dans les classes de quatrième et de troisième » et retrancher le surplus.

M. l'inspecteur Cambier justifie ce changement par la circonstance que le 3^e rentre maintenant dans le nouveau programme, qui n'admet plus que deux sections, la section gréco-latine et la section latine, où l'on ne concourt plus sur le grec.

— Adopté.

ART. 6. Le nouveau programme étant appliqué cette année en 3^e, voici comment cet article doit être modifié :

« § 1^{er}. Dans la quatrième des humanités grecques et latines le concours a pour objet :

» 1^o Une rédaction française ;

» 2^o Un thème latin et une version latine ;

» 3^o Une des matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :

» a) Version grecque; b) exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire); c) thème flamand, allemand ou anglais; d) histoire et géographie.

» 4^o Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort : a) les mathématiques ; b) les sciences naturelles, zoologie et botanique.

- » Dans la quatrième des humanités latines :
 - » 1° Une rédaction française ;
 - » 2° Un thème latin et une version latine ;
 - » 3° Une des matières suivantes à désigner par le sort : a) thème flamand, allemand ou anglais ; b) histoire et géographie ; c) les sciences naturelles (zoologie et botanique) ;
 - » 4° Les mathématiques.
 - » § 2. Dans la classe de 3° grecque-latine le concours a pour objet :
 - » 1° Une composition française ;
 - » 2° Un thème latin, une version latine ;
 - » 3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : a) une version grecque ; b) un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise ; c) l'histoire et la géographie ;
 - » 4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort : a) les mathématiques ; b) les sciences naturelles (zoologie et botanique).
 - » Dans la troisième des humanités latines :
 - » 1° Une composition française ;
 - » 2° Un thème latin, une version latine ;
 - » 3° Une des matières suivantes à désigner par le sort : a) thème flamand, allemand ou anglais ; b) l'histoire et la géographie ; c) les sciences naturelles (physique), etc. ;
 - » 4° Les mathématiques.
 - » § 5. Dans les classes de seconde et de rhétorique le concours a pour objet :
 - » Section A. Humanités complètes (comme l'an dernier). » — Adopté.
- B. Concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons.**
 L'inspection propose de remplacer l'art. 5 par le suivant :
- « **Art. 5.** Dans cette même classe, il est ouvert un concours spécial comportant :
- » Pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande :
 - » 1° Une rédaction en flamand ;
 - » 2° Une traduction du flamand en français.
 - » Pour les élèves des écoles moyennes de la région wallonne :
 - » 1° Une rédaction en français ;
 - » 2° Une traduction du français en flamand ou en allemand.
 - » Dans ce concours spécial, les écoles flamandes et les écoles wallonnes concourent séparément comme par le passé.
- « **Art. 6.** Le concours général porte sur les matières suivantes :
- » 1° Les mathématiques et leurs applications ;
 - » 2° L'histoire et la géographie ;
 - » 3° Une des matières suivantes de l'enseignement des sciences, à désigner par le sort : a) la physique ; b) la chimie ; c) la tenue des livres. »

L'inspection explique qu'elle a voulu réserver : 1° pour le concours général proprement dit les matières que les élèves de toutes les écoles doivent également connaître, qu'elles soient enseignées en flamand ou qu'elles le soient en français ; 2° pour le concours spécial les matières littéraires, pour lesquelles il n'y a pas d'uniformité à établir entre les différentes écoles. « Car, dit-elle, il est impossible d'exiger que les élèves des écoles wallonnes, qui ne commencent l'étude de la langue flamande que dans la section moyenne, arrivent à connaître le flamand dans la troisième année d'études aussi complètement que leurs condisciples de la région flamande arrivent à connaître le français. En effet, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 15 juin 1885, à leur entrée dans la section moyenne ces élèves doivent connaître assez le français pour suivre avec fruit les cours qui s'y donnent dans cette langue.

M. Greyson, directeur général, rappelle que c'est sur sa proposition que le concours spécial sur la langue maternelle des élèves a été appliqué aux établissements wallons, alors qu'il avait été antérieurement réservé aux seuls établissements flamands. Pour le français en pays wallon, comme pour le flamand en pays flamand, le concours consistait en une rédaction. De plus, on imposait aux élèves concourant en flamand une traduction du flamand en français et

aux élèves concourant en français une traduction du français en flamand. A ce système on opposa l'objection suivante :

La rédaction est l'objet d'une double épreuve, l'une au concours général, l'autre au concours spécial ; l'une des deux est surabondante. Nullement, répondait l'auteur de la proposition, les deux épreuves ne seront pas identiques, il y aura à observer une mesure, et du moins, on pourra ainsi attribuer à l'épreuve sur la langue maternelle une part d'influence sur la détermination de la moyenne des points attribués dans le concours général.

La modification proposée par l'inspection supprimerait cette part d'influence. Elle tendrait à ne plus mesurer la force moyenne des élèves dans l'ensemble des branches, mais leur force spéciale dans telle ou telle branche à laquelle ils se seront le plus appliqués. Pour faire briller leurs élèves, les professeurs formeront de petits spécialistes, au détriment de l'ensemble des études ; il les prépareront pour tel ou tel concours, car il n'y aura plus de concours vraiment général, il n'y aura plus que des concours spéciaux comme sanction aux études. Le but principal du concours qui est d'obliger les professeurs à donner leurs soins à toutes les parties du programme, ce but sera sacrifié. Ce serait une faute. Maintenons au concours général son caractère général et réservons le concours spécial aux élèves qui s'y sont préparés.

M. Cambier, inspecteur. Dans les écoles flamandes on récrimine contre les difficultés que présentent pour les élèves les textes à traduire, difficultés que ne rencontrent pas les élèves wallons, plus familiarisés avec la langue française. Cette circonstance rend inégale les conditions du concours. Le meilleur moyen de rétablir l'égalité nous a paru être de faire porter le concours général sur les seules matières qui sont enseignées de la même façon partout.

M. Greyson, directeur général. La parfaite égalité des chances n'existe nulle part, pas même dans un même établissement, car les élèves qui le fréquentent vivent au foyer dans des milieux différents, les uns plus cultivés que les autres. On est enclin à écouter ceux qui se plaignent, mais ces plaintes ne sont souvent qu'un prétexte pour essayer de justifier un échec.

M. Gilles, inspecteur général. Pour tenir compte de la connaissance de la langue maternelle dans l'appréciation de la valeur des concurrents, on pourrait leur demander au concours général l'explication littéraire d'un morceau facile, en français pour les wallons, en flamand pour les flamands.

M. Prinz fait remarquer que l'inégalité dont on se plaint est plus apparente que réelle en ce qui concerne la traduction du français en flamand et du flamand en français suivant la région à laquelle les concurrents appartiennent, parce que le texte flamand choisi pour la traduction en français est plus difficile que le texte français à traduire en flamand. La traduction en français est, en effet, plus facile pour les élèves flamands que la traduction en flamand pour les élèves wallons.

M. Mansion appuie les vues de M. le directeur général. Il faut pouvoir s'assurer si le programme est enseigné dans toutes ses parties. A ce point de vue, l'ancien article 6 est meilleur que celui que l'inspection propose, même avec l'amendement de M. Gilles : savoir exprimer ses idées sera toujours plus important que de savoir expliquer un morceau.

M. Gilles, inspecteur général. Mais on pourra, sous ce rapport, s'assurer de la force des élèves, puisque le concours spécial est maintenant obligatoire pour tout le monde.

M. Greyson, directeur général. Oui, mais on appréciera de petits spécialistes, au lieu d'avoir comme norme une moyenne générale.

M. le Président. Cette spécialisation est évidemment prématurée. C'est à l'université et non pas à l'école moyenne qu'on se spécialise. Jusqu'à ce moment, il faut chercher à conserver une instruction intégrale.

M. Greyson, directeur général, propose de conserver les concours spéciaux de flamand et de français, mais de comprendre parmi les matières du concours général l'explication d'un texte français en flamand.

L'article 5 serait formulé ainsi :

« Le concours spécial consiste en une rédaction ou composition en français ou en flamand. »

Le Conseil adopte cet article 5 et vote le maintien de l'article 6, tel qu'il existait l'année dernière.

M. *Peltier*, préfet des études de l'athénée de Huy, fait remarquer qu'il résulte du rapport des jurys et de l'inspection sur les résultats du concours général, que les concurrents sont en général très faibles en grammaire. C'est une raison pour ne pas écarter du programme l'explication littéraire et grammaticale d'un texte français.

M. *le Président*. C'est en effet plus sûr.

Assentiment général.

C. *Concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles*.

L'inspection propose de modifier ainsi l'article 2 :

« Art. 2. Le concours consiste et porte sur :

• 1^o une rédaction en français ou en flamand ;

« 2^o l'histoire et la géographie ;

« 3^o une des matières suivantes à désigner par le sort :

« A les mathématiques ;

« B les sciences naturelles ;

« C la tenue des livres ; »

L'inspection propose de ne pas faire figurer les langues germaniques parmi les matières du concours, parce que l'organisation de cet enseignement dans les différentes écoles présente de trop grandes difficultés pour que les concurrentes se trouvent sur un pied d'égalité. Si, dans la plupart des écoles de la région wallonne, l'étude du flamand ou de l'allemand commence, conformément au programme, en première année de la section moyenne, il en est d'autres où cette étude commence dès la section préparatoire. C'est le cas notamment à Verviers, à Tournay, à Bruxelles, à Mons.

M. *Greyson*, directeur général. Supprimer le concours, c'est supprimer l'enseignement des langues germaniques. Cet enseignement étant indispensable, le concours doit être maintenu.

M. *Cambier*, inspecteur. On fait concourir des élèves qui ont sept années de cours avec des élèves qui n'en ont que trois. Cela est-il équitable ?

M. *Prinz*, inspecteur. Il faut tenir compte de l'exercice qu'on impose ; il est choisi de façon à être à la portée de des élèves qui n'ont suivi les cours que pendant trois ans. S'il s'agissait de la pratique de la langue, les élèves qui ont commencé dès la première année d'études auraient sans doute un grand avantage sur les autres. Mais pour l'application des règles de la grammaire et la traduction à l'aide de dictionnaire, cet avantage est insignifiant.

M. *Kurth* appuie vivement la proposition du directeur général. Il est impossible de supprimer les conditions d'inégalité qui résultent de la préparation et du milieu dans lequel les concurrents ont vécu. Ce que nous devons avoir dans l'école, c'est l'égalité de culture et de formation ; maintenir un certain niveau doit être le but ; peu importe qu'il soit atteint grâce au développement des facultés intellectuelles, ou par les soins spéciaux des parents par l'enseignement à domicile, ou par le dévouement des professeurs.

M. *Cambier*, inspecteur. Le danger, c'est de décourager celles qui se trouvent dans des conditions défavorables. Tel est le cas pour les élèves de l'école moyenne de Charleroi.

M. *Mansion* est d'avis, avec M. *Prinz*, que la difficulté n'est pas aussi grande qu'on paraît le craindre. On voit souvent des wallons emporter le prix au concours spécial de flamand.

M. *Merten*. Nous ne pouvons pas supprimer les inégalités naturelles, mais il est injuste d'y ajouter des inégalités résultant de l'organisation. Ne pourrait-on organiser pour les langues étrangères un concours spécial facultatif ?

M. *Wagener* reconnaît fondée l'observation de M. *Merten*. Par le fait des administrations communales, dans telle école l'enseignement prépare moins bien les élèves que dans telle autre. Néanmoins, il se rallierait à la proposition du directeur général, s'il est exact que le concours est surtout grammatical. La circonstance qu'on a pratiqué une langue n'a pas grande importance au point de vue du résultat de l'épreuve dans un concours. Un Berlinoise, par exemple, qui concourrait sur l'allemand n'obtiendrait pas la moitié des points.

M. *Kurth*. Sur ce chapitre, il y aurait encore beaucoup à dire. Ainsi les Allemands qui fréquentent nos écoles prennent part au concours et le concours ne leur est pas toujours défavorable.

On ne peut remanier tout le concours pour remédier à chaque inconvénient que l'on constate, il s'en présenterait sans cesse de nouveaux.

— Après quelques observations complémentaires de MM. Mansion et Greyson, le Conseil rejette la proposition, faite en ordre subsidiaire par le directeur général, de tirer au sort pour les matières littéraires entre l'histoire et la géographie et une traduction du flamand en français, et décide que l'ancien libellé de l'article sera maintenu.

— Par motion d'ordre, M. Peltier demande si les élèves qui passent de la 3^e année d'études d'une école moyenne dans une 4^e année d'athénée (humanités modernes) doivent être considérés comme vétérans.

M. le Président. C'est là une question de détail, qu'il appartient à l'administration supérieure de trancher et dont le Conseil ne peut avoir à s'occuper.

LXVII

Proposition du jury d'homologation.

Le rapport du jury d'homologation des certificats d'études moyennes et des épreuves préparatoires pendant la session de 1892 contient le passage suivant, que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique signale à l'attention du Conseil de perfectionnement de l'Instruction moyenne :

« Dans tous les établissements d'enseignement humanitaire, le latin occupe une place très importante. Cela se conçoit. Le latin est la langue savante par excellence, il est indispensable à tous ceux qui abordent les hautes études philosophiques, littéraires, scientifiques et juridiques, à tous ceux qui veulent exercer plus tard les professions libérales. Or, quand il s'agit des épreuves préparatoires, le latin est coté à vingt points, tout comme chacune des matières des groupes littéraire, historique ou mathématique. De là, il arrive qu'un jeune homme qui ne peut se passer du latin dans les études universitaires qu'il entreprendra et dans l'exercice de professions auxquelles il aspire, obtiendra son diplôme d'épreuves préparatoires avec des cotes de 9, de 6 et même de 2 points, c'est-à-dire en donnant la preuve d'une ignorance absolue ou presque absolue du latin. Grâce à la combinaison des cotes, le récipiendaire pourrait même obtenir le diplôme, en n'ayant pas abordé du tout l'étude du latin et en n'obtenant aucun point pour cette branche. Cette combinaison est connue des élèves; c'est ce qui explique qu'il y a eu quinze récipiendaires qui ont eu la témérité de se présenter devant le jury sans aucune préparation du latin, circonstance qui leur a valu la cote zéro pour cette matière du groupe littéraire.

« Il nous paraît urgent de porter remède à cet état de choses que le jury est unanime à trouver désastreux. On pourrait élever la cote du latin; mais cette modification détruirait l'économie générale du règlement organique. Ce qui paraît plus simple, ce serait, à l'exemple de ce qui a été fait pour l'épreuve préparatoire aux sciences physiques et mathématiques et au grade de candidat ingénieur, de prescrire que, pour être admis, il faut avoir obtenu la moitié des points pour le latin. Nous croyons que la même moyenne devrait être exigée en ce qui concerne la composition française ou flamande. Il est déplorable, en effet, de devoir admettre aux études universitaires, des élèves qui ne savent écrire correctement aucune des langues usitées en Belgique, comme cela s'est présenté dans la session actuelle, où des récipiendaires ont été admis quoiqu'ils n'eussent obtenus pour la composition française ou flamande que 5, ou 5 ou même 2 points sur 20. »

M. Magin, professeur à l'athénée royal de Mons, est d'avis que la proposition de la Commission devrait être amendée en ce sens que le tiers des points serait exigé pour le latin. Exiger la moitié des points lui paraît excessif.

M. Kurth. Il faut évidemment s'en rapporter surtout à cet égard à l'avis de MM. les professeurs, qui tous reconnaissent qu'une réforme est nécessaire. Je serais, quant à moi, d'avis, avec la commission, d'exiger la moitié des points pour le travail latin et la langue maternelle; le tiers des points pour les autres matières me semble suffisant.

M. Merten reconnaît que l'orthographe des concurrents étant en général lamentable, il y a lieu de chercher à remédier à la situation. Mais exiger le tiers des points sur chacune des branches de chaque groupe serait trop rigoureux : le tiers sur chaque groupe, soit.

M. Kurth n'insiste pas sur ce point, mais il maintient ses observations fondamentales.

M. Mansion voudrait que l'on donnât une importance prépondérante au latin dans la répartition des points. Il n'est pas rationnel de donner une même importance au latin et aux principes fossiles de la rhétorique.

M. le Président. Et la langue maternelle ? Ne perdons pas de vue que la connaissance de la langue maternelle est le premier but à atteindre.

M. Kurth demande s'il n'est pas possible d'exiger pour le latin la double épreuve du thème et de la version. Il est déplorable d'avoir à constater que des docteurs en philologie ne connaissent pas la grammaire.

M. Mansion. Dans le projet primitif de 1850 le thème latin existait.

M. Greyson, directeur général. Il ne peut être question de changer le texte de la loi. L'article 10 exclut le thème.

Sur la proposition de M. Neuberg, amendée par M. Mansion, la répartition des points établie par l'article 58 du règlement organique est reconnue par le Conseil exiger les modifications suivantes :

- « 1° les principes de la rhétorique : 10 points.
- « 2° la traduction en français ou en flamand d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique : 30 points.
- « 3° la traduction en français d'un auteur flamand, allemand ou anglais, ou la traduction en flamand d'un auteur allemand ou anglais : 15 points.
- « 4° une composition française, flamande ou anglaise : 30 points.
- « 5° une traduction du grec en français ou en flamand : 15 points.
- « Le nombre total des points reste 100. L'importance relative des matières est seule modifiée. »

Pour le surplus, la proposition du jury d'homologation est approuvée.

M. le Président appelle l'attention du Conseil sur le dernier alinéa de la page 2 du rapport du jury qui signale la nécessité d'un contrôle vigilant sur les certificats d'études privées et même de certificats délivrés par certains établissements qui s'annoncent comme ayant organisé des cours complets d'humanités anciennes. Quant il s'agit d'apprécier la valeur exacte de ces deux catégories de certificats, la difficulté est parfois très grande.

M. Greyson, directeur général. Il est arrivé que des certificats ont été produits, émanant d'établissements de peu de valeur. Le jury a exigé la production des diplômes des professeurs de ces établissements. Au lieu de diplômes, on lui a présenté des certificats constatant que le professeur avait subi l'examen de gradué en lettres et... qu'il avait échoué.

Le jury prend donc des précautions pour ne pas se laisser tromper.

M. le Président. Ce qu'il faudrait, c'est que, pour être admis à délivrer des certificats, on fût porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur, un diplôme de candidat ou de docteur.

M. Kurth. Les professeurs d'établissement particulier ont rarement pareil diplôme.

M. Greyson, directeur général. Laissons donc au jury le soin d'apprécier leurs titres.

M. le Président remercie de leur concours MM. les professeurs qui ont assisté à la séance. Celle-ci est levée à 5 heures 20 minutes.

Le Secrétaire,

ALPH. VAN CAMP.

Le Président,

A. WAGENER.

LXVIII

Proposition de modification au programme général des athénées royaux. (Partie de la physique : La lumière, enseignée actuellement en 3^e, à porter en 2^de, et répartition en deux années (3^e et 4^e) du cours de tenue des livres en section commerciale et industrielle). — Modifications à introduire dans le programme des examens à subir en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pour l'enseignement des langues germaniques dans les écoles moyennes.

Deuxième session de 1893.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 MAI.

Présidence de M. le conseiller Crahay.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Mansion, Neuberg, Crahay, Kurth, Merten, De Tilly, De Ceuleneer, le chevalier de Corswarem, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen, Van Aubel, professeur à l'athénée royal d'Anvers, Magin, professeur à l'athénée royal de Mons, Peltier, préfet à l'athénée royal de Huy et Demoor, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Liège.

M. Wagener, indisposé, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance en assemblée générale du 20 avril est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR.

— Par dépêche en date du 1^{er} avril dernier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique prie le conseil d'examiner la question de savoir s'il y a lieu de reporter, conformément au désir de la plupart des professeurs, formulé par l'inspecteur Cambier, une partie de « la lumière » au programme de la seconde, qui contient relativement peu de matières.

M. Cambier, inspecteur, motive la nouvelle répartition de la matière et propose de l'enseigner à partir de la réfraction en seconde scientifique et en rhétorique latine. Après quelques observations de M. Peltier, relatives à la modification de l'horaire qui devrait en résulter, la proposition est adoptée.

— Par dépêche de M. le Ministre, en date du 10 avril, le Conseil reçoit communication d'un rapport de l'inspection sur la proposition de M. l'inspecteur Cambier de faire dans les athénées ce qui se fait dans les écoles moyennes, en consacrant deux années au cours de tenue des livres, à raison d'une heure par semaine en cinquième et deux heures en quatrième ; le temps consacré au cours resterait le même, mais serait plus utilement employé.

« Si le cours de tenue des livres était ainsi divisé, dit le rapporteur, M. l'inspecteur général Gilles, les élèves ayant commencé à le suivre en cinquième alors qu'aucune direction définitive ne peut encore être prise pour leurs études ultérieures, étudieraient les premiers éléments de la tenue des livres comme les autres parties du programme. Les résultats, en effet, qu'ils auraient obtenus devraient entrer en ligne de compte pour leur passage à la classe suivante, et il est certain qu'ayant commencé avec succès la partie la moins attrayante du cours, ils continueraient avec goût la partie qu'il leur sera le plus utile de connaître plus tard ; ce qui reste est une chose tout à fait spéciale pour les comptables, par exemple pour ceux qui voudraient devenir employés dans une maison de banque.

» Les élèves qui n'étudient la tenue des livres que pour eux, en connaîtraient assez après

ces deux années et même ceux qui veulent obtenir une place dans une grande maison de commerce quittent-ils aujourd'hui généralement après la quatrième. Ils ne sont plus retenus par les avantages que leur réservait le Gouvernement. L'examen spécial institué par l'arrêté royal du 5 février 1863 est supprimé depuis 1882; ceux qui ont terminé avec succès des études complètes dans la section professionnelle ne peuvent plus être admis d'emblée, sans examen, à l'emploi de commis avec traitement dans l'administration des chemins de fer de l'État. Les places ne peuvent plus être obtenues qu'à la suite d'un concours. De là vient que la grande majorité des élèves qui continuent leurs études après la quatrième professionnelle sont dans la section scientifique. »

M. *Neuberg*. Il faudrait modifier le programme de façon à maintenir le nombre actuel des heures. Ainsi, en cinquième on aurait une heure de plus. Pour le français on pourrait mettre 7 et 7 au lieu de 8 et 6; pour le flamand, 5 et 4.

M. *Mansion* n'est pas, en principe, favorable à la proposition. L'enseignement de la science commerciale est un des plus mauvais souvenirs du temps qu'il a passé à l'école. Il lui a paru rebutant; il le serait surtout pour les élèves de cinquième. D'ailleurs il est plutôt à réduire qu'à étendre. Il n'existe ni en France ni en Allemagne au point de développement qu'il a reçu chez nous. De plus, ce cours d'une heure par semaine ne peut produire de fruits.

M. *Cumbier*, inspecteur. Le cours de cinquième ne porterait que sur les éléments que tous les élèves doivent connaître avant d'aborder la tenue des livres. Pareil cours se donne en seconde année moyenne et ne rebute pas les élèves. Pourquoi aurait-il moins de succès dans les athénées?

Je ne propose d'ailleurs qu'un essai.

M. *Mansion*. Si on réservait le cours pour les classes suivantes, il n'y aurait pas surcharge pour ceux qui se préparent aux sciences commerciales.

Le conseil vote sur la proposition de l'inspection et l'adopte à l'unanimité moins une voix.

M. *Greyson*, directeur général. Il est entendu qu'on conservera dans l'ensemble des cours le même nombre d'heures. L'administration réglera l'horaire en conséquence.

— La sous-commission désignée par le Conseil de perfectionnement dans sa séance du 11 avril 1892 a déposé un avant-projet de programme des examens à subir en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pour l'enseignement des langues germaniques dans les écoles moyennes de garçons. Le Conseil est appelé à délibérer sur cet objet.

M. *Greyson*, directeur général. Lorsqu'en 1881 le Gouvernement eut à pourvoir à un grand nombre de professeurs des langues modernes, il dut avoir recours à un mode de recrutement rapide. Il choisit dans les écoles les jeunes gens les plus compétents et les munit de certificats d'aptitudes qui n'avaient pas le caractère des diplômes légaux. Aujourd'hui le régime provisoire, n'ayant plus raison d'être, ne peut être maintenu. Il a donné lieu à un véritable abus; il faisait entrer dans l'enseignement moyen, avec une simple attestation, des professeurs qui n'avaient pas passé d'examen. Désormais les professeurs qui voudront enseigner les langues modernes auront à subir un examen supplémentaire.

M. *Prinz*, inspecteur, signale la médiocrité des professeurs appointés dans les circonstances rappelées par M. le directeur général. Il en est parmi eux qui manquaient absolument de culture intellectuelle et qui obtenaient une situation privilégiée, puisqu'ils n'ont à donner que 10 à 11 heures de leçons par semaine et qu'ils ne peuvent être employés à l'enseignement d'aucune autre branche que celle des langues germaniques. Beaucoup de régents marquent aujourd'hui le pas, que l'on pourrait utiliser pour l'enseignement des langues, s'ils se soumettaient à l'examen que l'on propose d'instituer.

M. *Greyson*, directeur général. Dans le principe, le nombre de professeurs improvisés était limité, puis on étendit la faveur aux simples instituteurs primaires. Le moment est venu d'en revenir aux exigences plus sévères de l'article 1^{er} du projet, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Sont admis à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, un examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, les personnes munies du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, soit pour la partie littéraire, soit pour la partie scientifique. »

L'article 2 du projet devrait, dans cet ordre d'idées, être abandonné. Cet article porte :

« Art. 2. Pourront, en outre, être admis aux mêmes examens, ceux qui sont régulièrement chargés, moyennant rétribution, de l'enseignement d'une des trois langues mentionnées ci-dessus, dans un établissement de l'État ou de la commune. »

Consulté par le *Président*, le Conseil se prononce en faveur de l'article 1^{er} et rejette l'article 2.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Art. 3. L'examen comprendra :

» A. Un examen écrit portant sur les matières suivantes :

- » 1° une composition flamande, allemande ou anglaise;
- » 2° une analyse littéraire d'un texte flamand, allemand ou anglais;
- » 3° la grammaire de la langue moderne, y compris la méthodologie de cette langue;
- » 4° l'histoire de Belgique en français et en flamand.

» B. Un examen oral portant sur les matières suivantes :

- » 1° explication littéraire et grammaticale d'un ouvrage préparé;
- » 2° une traduction à livre ouvert;
- » 3° histoire de la littérature de la langue moderne;
- » 4° une leçon littéraire ou grammaticale dont le sujet est indiqué 24 heures d'avance. »

Le Conseil vote la suppression du 4° de l'examen écrit et adopte pour le surplus l'article 3.

A l'article 4, réglant la durée et l'importance des épreuves, le Conseil modifie la répartition des points, à raison de la suppression de l'examen sur l'histoire de Belgique : 50 points sont attribués à la composition : 25 à l'analyse littéraire et 25 à la grammaire, pour l'examen par écrit. L'article 3 est supprimé.

L'article 6 du projet est adopté ainsi que l'article 7 et l'ensemble du projet, après quelques observations de M. *Peltier*, qui demande notamment s'il ne serait pas opportun d'ajouter un thème au 1° et s'il ne serait pas utile d'indiquer en quelle langue doit se faire l'analyse littéraire mentionnée au 2° de la lettre A. Sur ce dernier point, il est entendu que le jury décidera d'après les circonstances. M. *Peltier* recommande également de tenir compte de la diction dans l'appréciation de l'examen. MM. *Prinz* et *Merten* répondent qu'il en est tenu compte dans la subdivision des points qui est réglée par le jury.

M. *Greyson*, directeur général, propose de décider que si le récipiendaire réussit dans ses épreuves, ce résultat soit consigné sur le diplôme, et que, le cas échéant, le jury soit autorisé à délivrer un certificat attestant ces résultats d'après un modèle à déterminer.

— Adopté.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président remercie MM. les professeurs de leur concours et lève la séance à 3 1/2 heures.

Le Secrétaire,

ALPH. VAN CAMP.

Le Président,

L. CRAHAY.



LXIX

Examen des observations présentées par MM. Merten et Neuberg au sujet de l'exécution que reçoit, dans certains établissements d'enseignement moyen, la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande.

Deuxième session de 1893.

SÉANCE EN COMITÉ DU 20 MAI.

Présidence de M. le conseiller Crahay.

La séance est ouverte à 3 1/2 heures.

Sont présents : MM. Crahay, Merten, Mansion, Neuberg, chevalier de Corswarem, Kurth, De Tilly, De Ceuleneer, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen.

M. Wagener s'est excusé.

Le procès-verbal de la séance en comité du 20 avril est lu et approuvé.

M. le Secrétaire donne lecture d'une lettre adressée, sous la date du 23 mai, à MM. les Président et membres du Conseil de perfectionnement par les auteurs d'une grammaire non approuvée, MM. Beaufort et Gaspard, qui les prient de leur donner connaissance des conclusions des rapports qui ont amené le rejet de leur grammaire et où doivent être résumés les principaux défauts, qu'ils espèrent ainsi pouvoir corriger.

— Le Conseil, considérant que les rapports sont faits pour l'aider à se former une opinion sur le mérite des livres que le Gouvernement lui soumet et qu'ils ne peuvent recevoir de publicité, passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR.

Examen des observations présentées par MM. Merten et Neuberg au sujet de la répartition des élèves des athénées et des écoles moyennes entre la section flamande et la section wallonne d'une même classe.

M. Merten remercie le Gouvernement du soin avec lequel il a recueilli les renseignements sollicités par M. Neuberg et lui. Il déclare que les signataires de la proposition en discussion ne sont en aucune façon animés d'intentions hostiles envers le flamand. Comme il y a deux langues en usage dans la région flamande du pays, il eût certainement mieux valu, dans l'intérêt de la justice et de l'égalité, que la loi de 1883 organisât d'une manière obligatoire le double enseignement dans tous les établissements de la région flamande. Le législateur a sans doute reculé devant la dépense considérable que cette double organisation aurait entraînée. Mais la question à l'ordre du jour est moins vaste. Il s'agit seulement de la répartition des élèves entre la section flamande et la section wallonne d'une même classe dans les établissements où le Gouvernement a jugé utile de donner un double enseignement. Le Gouvernement a abandonné au bureau administratif et au corps professoral le soin de procéder à la répartition dont il s'agit. Il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement que cette répartition se fait en général sans qu'il soit tenu compte des vœux des parents.

Nous acceptons la situation de fait créée par la mise à exécution de la loi de 1883. Nous ne demandons pas — ce qui n'aurait aucune chance de succès, — que le double régime soit organisé dans toute la région flamande. Nous demandons seulement que, là où le double régime existe, les élèves ne soient pas classés dans l'un ou dans l'autre contre le vœu des parents, et que le Gouvernement examine le point de savoir s'il ne serait pas utile qu'une circulaire ministérielle

donnât des instructions dans ce sens aux préfets des études, des athénées et aux directeurs des écoles moyennes.

Il n'est pas admissible que l'État organise à grands frais un double régime dans certains de ses établissements et ne permette l'accès du régime wallon qu'aux jeunes gens qui sont incapables de recevoir un enseignement flamand.

Cette contrainte imposée par l'autorité administrative est injuste pour les nombreux élèves qui ne possèdent qu'une connaissance incomplète de la langue flamande et qui sont tenus de prendre part aux concours pour les prix généraux, avec des jeunes gens qui ont sur eux un avantage incontestable. On doit craindre qu'ils ne se découragent et ne fassent plus d'efforts.

On pourrait essayer d'expliquer la contrainte dont nous nous plaignons en invoquant la nécessité de renforcer l'étude du flamand dans la région flamande du pays et de combattre la tendance de certaines familles flamandes à négliger l'étude de leur langue maternelle. Il est vrai que cette tendance est réelle et les amis de la langue flamande ont grandement raison de lutter contre elle. Mais le phénomène dont nous parlons est dû à des causes historiques dont l'action remonte fort loin dans le passé. Les mesures législatives et administratives sont impuissantes pour remédier à ce mal. Ce sont les mœurs et non les lois et les règlements qu'il faut réformer. C'est en vain que l'on invoquerait les droits de la langue flamande. Les droits d'une langue ne sont que l'expression métaphorique par laquelle on désigne les droits de ceux qui parlent cette langue. Les personnes, soit naturelles soit civiles, possèdent seules des droits. Si les pères de famille expriment la volonté formelle de faire entrer leurs enfants dans la section wallonne, là où les deux sections coexistent, il est inadmissible que l'autorité administrative puisse invoquer contre les droits incontestables de ces pères de famille, les intérêts de l'une de nos deux langues nationales. Les intérêts d'une langue, quelque respectables qu'ils soient, ne peuvent l'emporter sur les droits individuels.

J'insiste sur ce point, que les auteurs de la proposition en discussion sont d'accord pour admettre, que lorsque le père de famille ne fait pas connaître ses intentions, l'autorité administrative pourra continuer à procéder comme elle l'a fait jusqu'ici.

M. Greyson, directeur général, à la demande de M. Wagener, empêché d'assister à la séance, pour motif de santé, donne lecture d'une note rédigée par ce dernier et dont voici le texte complet :

« La question soulevée par MM. Merten et Neuberg ne me paraît pas aussi simple que semblent le croire mes honorables collègues. Ils considèrent comme intolérable que, lorsque les parents flamands ou wallons expriment la volonté arrêtée de faire entrer leurs enfants dans la section wallonne, les chefs d'établissements leur ferment la porte de cette section. Ils qualifient cette manière d'agir d'absurde et d'odieuse. Ils estiment que l'autorité publique n'a aucun titre pour s'immiscer en cette matière dans la vie privée des citoyens.

» Que mes honorables collègues me permettent de le leur dire : Ce ne sont là que de simples affirmations, énoncées à la vérité d'une manière très énergique, mais nullement démontrées; ils résolvent la question par la question.

» Voici comment, d'après moi, il convient d'envisager la chose.

» Le Gouvernement organise ses athénées et ses écoles moyennes de la façon qui lui paraît la plus convenable, tout en se conformant rigoureusement aux prescriptions de la loi. Les élèves qui entrent dans ces établissements contractent l'obligation de se soumettre à la règle qui y est admise. La liberté des parents n'est en aucune façon compromise par là. Si l'organisation des athénées et des écoles moyennes leur déplaît, ils ne sont nullement tenus d'y envoyer leurs enfants; ils ont le choix de les placer ailleurs.

» Mais il me paraîtrait vraiment intolérable, pour me servir de l'expression de mes honorables collègues, que les parents fussent admis à modifier à leur gré l'organisation des établissements où ils envoient leurs enfants. Un tel voudrait, par exemple, que son fils n'étudiât que le français et les mathématiques; tel autre, considérant l'enseignement des mathématiques comme beaucoup trop développé, exigerait que son fils fût dispensé d'une partie notable de cet enseignement; un troisième désirerait que son fils entrât dans la section latine, à condition d'être dispensé de l'étude du latin, etc., etc.

» Nous l'avons vu fonctionner, ce système de dispenses accordées au gré des parents, et il en est résulté une véritable anarchie.

» De quoi s'agit-il en réalité dans l'espèce?

» Le législateur a voulu que, tout au moins dans la partie flamande du pays, les jeunes gens sortant de ses athénées et de ses écoles moyennes, après y avoir terminé leurs études, connussent suffisamment les deux langues nationales, et il a prescrit que les établissements d'instruction de l'État seraient organisés en conséquence. Toutefois, comme il se présente parfois, à propos de la langue flamande, des difficultés spéciales, il a consenti à ce que ceux qui ne connaissent pas assez bien le flamand pour suivre avec fruit les cours de la section flamande, fussent placés provisoirement dans une section wallonne, en attendant qu'ils soient en état d'entrer dans la section flamande.

» Quant à ceux qui, tout en connaissant suffisamment le flamand pour entrer dans cette dernière section, refusent néanmoins de s'y rendre, faut-il tenir compte de cette volonté capricieuse?

» Il est vrai que l'on parle de la volonté arrêtée des parents. Mais l'expérience a démontré, à toute évidence, que, dans l'immense majorité des cas, il ne s'agit en réalité que de la volonté arrêtée, c'est-à-dire du mauvais vouloir des enfants.

» MM. Merten et Neuberg disent que les parents peuvent avoir des raisons spéciales pour désirer que leurs enfants soient inscrits dans la section wallonne et que des considérations de diverse nature, telles que la carrière que l'on a en vue, les aptitudes individuelles, le milieu dans lequel on est appelé à vivre, etc., peuvent intervenir ici.

» S'il s'agissait de former dans la section flamande des jeunes gens ne sachant que le flamand ou du moins ne connaissant le français que d'une manière imparfaite, je comprendrais cette argumentation. Mais il n'est pas question de cela.

» Le but des sections flamandes est de faire en sorte que les jeunes gens qui y ont fait leurs études complètes manient avec aisance les *deux langues nationales*, et je ne conçois pas vraiment qu'il puisse y avoir un mal quelconque à ce que des jeunes gens, au lieu de connaître seulement le français, soient capables de s'exprimer également en flamand d'une manière convenable. Il n'y a donc, d'après moi, rien d'intolérable, d'absurde et d'odieux dans la manière de procéder de la plupart des athénées et des écoles moyennes où fonctionne le système du double enseignement.

» Voilà pour la question de principe.

» Mais il est parfois bon, en pratique, de ne pas pousser les principes jusqu'à leurs dernières conséquences. En effet, les hommes ne se laissent pas toujours, on le sait, guider uniquement par la raison et la logique : souvent, hélas ! ils sont entraînés par des passions, avec lesquelles il faut compter. Or, la question flamande est malheureusement une de celles qui ont le privilège de passionner bien des gens, et l'on risquerait, en faisant abstraction de ce fait, de dépeupler les établissements de l'État, ce à quoi notre Conseil ne peut évidemment pas prêter les mains.

» J'estime donc, *qu'en fait*, on pourrait, pendant un certain temps, user de tempéraments et se contenter, comme le proposent MM. Merten et Neuberg, d'employer les moyens propres à convaincre les parents. A cette fin, il serait bon de rédiger une *Note* dans laquelle seraient exposés, d'une manière claire et complète, les avantages du régime flamand, et où l'on s'efforcerait notamment de faire comprendre aux parents que rien n'empêche les enfants qui suivent le régime flamand jusqu'au bout de connaître très bien le français.

» Un exemplaire de cette note serait adressé aux parents qui, après examen de la question par M. le préfet des études, demandent à tort pour leur fils l'entrée dans la section wallonne. Le préfet inviterait, en outre, les parents à venir conférer avec lui à ce sujet et si, malgré tout, les parents refusaient de se rendre aux raisons qu'on leur aurait données, on pourrait, *provisoirement*, tenir compte de leur désir, tout en espérant que leurs idées à cet égard se modifieront dans la suite.

» Moyennant ces tempéraments et tout en réservant la question de principe, je me rallie à la proposition de MM. Merten et Neuberg. »

M. Greyson, directeur général, fait remarquer que la question dont le Conseil est appelé à

s'occuper a été traitée par le Gouvernement lui-même, dans un rapport fait aux Chambres par M. Thonissen, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le 5 décembre 1886, en exécution de l'article 7 de la loi du 15 juin 1885, sur l'emploi de la langue flamande dans les établissements d'enseignement moyen de la partie flamande du pays. Pour éclairer la discussion, M. Greyson donne lecture du passage de ce rapport qui concerne le plus directement l'objet sur lequel elle porte.

Le voici :

« M. l'inspecteur s'est demandé si, pour éviter des inconvénients sérieux, provenant de la réunion dans le même cours d'élèves connaissant déjà la langue flamande en entrant à l'athénée et d'élèves qui, quoique nés flamands, n'ont pas eu occasion de parler la langue maternelle dans la famille ou ne la connaissent qu'imparfaitement, il ne conviendrait pas d'adopter, partout où la chose est indispensable, ce que l'on a tenté avec succès à l'athénée royal de Gand : le dédoublement des classes par ordre de force.

» Cette question sera examinée chaque fois que l'occasion s'en présentera. Mon attention y a été appelée par ce qui s'est passé à l'athénée royal d'Anvers.

» C'est ce dernier fait que j'ai à mentionner.

» Le Gouvernement avait préconisé pour cet athénée, comme il l'a fait partout, l'application de l'article 5 de la loi, en interprétant la simultanéité des deux enseignements en flamand et en français en ce sens, qu'après avoir donné sa leçon en flamand, le professeur la répétait en français.

» Le bureau administratif et des pères de famille en grand nombre ont protesté contre la simultanéité ainsi entendue. Ils y voyaient une perte de temps et une impossibilité et demandaient l'établissement d'un double régime : un régime flamand et un régime wallon.

» En cédant à leur demande, j'ai usé, à titre d'essai, d'un moyen identique dans le cours des débats auxquels la loi a donné lieu, mais je n'ai pas cru pouvoir consentir à ce qu'elle eût pour conséquence de soustraire personne aux obligations de la loi, et j'ai décidé que le régime flamand devait être suivi par tous les élèves flamands, nés de parents flamands, et que le régime wallon pourrait être suivi par tous les élèves nés de parents wallons ou par les élèves étrangers qui en feraient la demande.

» Des réclamations nouvelles ont surgi. L'on a été jusqu'à invoquer la liberté des langues garantie par la Constitution, et une discussion a permis à la Chambre de constater des divergences d'opinion assez profondes sur la solution que la difficulté comporte. Que la loi ait voulu imposer l'étude de certaines matières par le flamand à tous les élèves qui fréquentent les établissements d'enseignement moyen de la partie flamande du pays, cela est indéniable. Elle n'a admis qu'une restriction, c'est celle édictée par l'article 5, et cette restriction prouve à l'évidence que, même dans le cas de simultanéité, les élèves non flamands ne peuvent se soustraire à l'obligation de recevoir certaines parties de l'enseignement en langue flamande. Était-il possible d'admettre dans ces conditions qu'à l'athénée d'Anvers les élèves flamands suivissent à leur gré un régime d'études dont le flamand serait entièrement exclu? On a trouvé cette conséquence de la loi excessive; mais c'est la loi et il n'appartient pas au Gouvernement de s'y soustraire. J'ai reconnu, cependant, qu'il pourrait y avoir, transitoirement au moins, des circonstances telles, que l'enseignement donné à des flamands exclusivement en leur langue maternelle restât, pour des raisons que j'ai déduites déjà, complètement sans résultat, pour ceux à qui il s'adresse.

» Suivant l'engagement que j'en avais pris à la Chambre, j'ai donc cherché le moyen de concilier ces exigences diverses et, par dépêche du 9 décembre courant, adressée au bureau administratif de l'athénée, j'ai décidé :

1° Que, par continuation de ce qui avait été arrêté relativement au double régime, les leçons d'histoire et de géographie et les leçons de sciences naturelles seront données en 7^e et en 6^e :

A. En langue flamande pour les élèves ayant une connaissance suffisante de la langue ;

B. En langue française pour les élèves wallons ou étrangers qui en feraient la demande ;

2° Que, par application de l'article 5 de la loi du 15 juin 1885 et transitoirement, les cours d'histoire, de géographie et de sciences naturelles seront donnés, dans les mêmes classes, par le système de la simultanéité, tel qu'il a été admis à la Chambre pour les élèves flamands qui n'ont pas une connaissance suffisante de la langue flamande.

« A ces mêmes élèves on enseignera également, dans les deux classes précitées, les langues modernes simultanément en français et en flamand, conformément à l'article 5 précité. »

Après cette lecture, la discussion est continuée. M. Merten dit qu'il a écouté avec attention la lecture de la lettre de M. Wagener, et il déclare que celui-ci s'est trompé sur les intentions des auteurs de la proposition. Il ne s'agit pas du tout d'autoriser les élèves ou leurs parents à choisir entre les matières celles qui leur conviennent. Il n'a pas exprimé cette idée et il proteste énergiquement contre l'attribution qu'on lui en fait. Lui et M. Neuberg demandent seulement qu'il ne soit pas défendu aux élèves wallons de suivre les cours wallons qui existent. Un autre point de la lettre de M. Wagener contre lequel il doit protester, c'est celui relatif à la dépopulation de certains établissements. Il craint que le contraire ne soit plutôt vrai. Aussi l'enseignement par le flamand n'est-il pas admis dans les établissements des Pères Jésuites. Imposer le flamand serait, d'après eux, une grosse erreur, qu'ils se gardent de commettre.

M. De Ceuleneer est d'accord avec M. Wagener sur le contenu de la première partie de sa lettre. Dans la discussion de l'interpellation de M. Magis à la Chambre, en 1886, la plupart des membres de cette assemblée ont reconnu que la liberté des pères de famille n'était pas en jeu. Et, de fait, il serait impossible de leur donner à tous satisfaction. Il ne pense pas que parmi les récriminations que l'on a entendues il s'en trouve de bien sérieuses. Elles s'expliquent par le préjugé : dans les hautes classes on considère le flamand comme chose négligeable. Si on admettait l'avis de beaucoup de pères de famille, à Gand, on n'exécuterait plus la loi et elle tomberait en désuétude. M. Neuberg demande à quoi on distingue un Flamand d'un Wallon. C'est une question de fait facile à résoudre. Le préfet, en causant avec l'enfant, verra si celui-ci est capable de suivre les cours flamands. Si non, la section wallonne, instituée pour ce cas, sera prête à le recevoir. Au bout de deux ou trois ans, il pourra passer dans la section flamande.

Ce serait aller à l'encontre des prescriptions de la loi que de se conformer au désir, peu réfléchi souvent, du père de famille.

M. Kurth. Je croyais la question tranchée par la lecture qu'a faite M. le directeur général. Je considère qu'elle est purement pédagogique. Le père de famille est juge quand il s'agit du choix du maître auquel il confie son fils. Mais au point de vue pédagogique, il est généralement incompetent et n'a pas autorité pour contrarier l'application des règles adoptées. Il peut seulement indiquer la direction que prendra son enfant. Mais on n'a pas, dans une école, à tenir compte de son avis sur les questions pédagogiques. Si on lui permettait le choix entre les deux langues, on devrait le lui accorder pour toutes les branches enseignées.

M. Merten. Nous n'avons pas demandé cela.

M. Kurth. Nous devons donc nous en tenir à la loi et n'y admettre aucune dérogation.

M. Cambier, inspecteur, fait remarquer que dans la section commerciale il n'y a plus que deux cours qui soient donnés en français.

M. Prinz, inspecteur. La volonté du législateur est que les langues, l'histoire et la géographie soient enseignées en flamand dans tous les athénées flamands. Mais certains athénées sont difficiles à classer, ceux de Bruxelles et d'Ixelles notamment. C'est pourquoi on a établi là un enseignement parallèle. A Bruxelles, il y a même un cours de flamand fait en français pour les élèves wallons qui ne comprennent absolument pas le flamand. De même, dans les trois classes inférieures, le cours d'histoire est fait en flamand parallèlement au cours en français. Le préfet décide quels sont les élèves qui sont mis au régime flamand. A Gand, les cours d'histoire sont faits en flamand dans toutes les classes, quand le titulaire de la classe le peut, quelle que soit la série. Les élèves qui ne peuvent s'exprimer en flamand sont autorisés à se servir du français dans les interrogations et les examens. L'enseignement est bilingue, et ce système soulève peu ou pas de réclamations. A Bruges, les protestations qui s'élevaient dans le principe ne se produisent plus, et la dépopulation que l'on redoutait ne se produit pas. L'application de la loi est une question de tact de la part du chef de l'établissement.

M. Mansion. Les cours parallèles existent donc sans qu'on y trouve une violation de la loi.

M. Merten. Nous ne demandons que cela.

M. Mansion. Mais il s'agit de décider qui est Flamand. Pourquoi ne pas s'en rapporter au père de famille? C'est un travail supplémentaire que de suivre l'enseignement bilingue, c'est

un désavantage pour l'élève qui y est astreint. Et, si l'enfant n'est pas fort, le père craint pour lui l'excès de fatigue qui peut en résulter. Je sais moi, père de famille, ce que je puis attendre et exiger de mon fils. Et c'est moi qui suis responsable de son instruction.

M. *Merten*. Nous ne demandons que le choix là où les deux sections existent.

M. *le chevalier de Corswarem*. La question est de savoir, non si la loi est bonne, mais ce qu'elle exige. Pour en tempérer la rigueur, le Gouvernement a dû admettre des tolérances à cause de nécessités de fait. Personne ne l'en critiquera. Mais traduire cette situation de fait en situation légale ne paraît pas possible.

M. *Merten*. Nous ne demandons pas, je le répète, à modifier l'organisation établie. Mais là où existe l'enseignement parallèle, pourquoi contrarier la volonté du père de famille?

M. *Kurth*. Il ne s'agit donc plus que de lui laisser le choix là où cet enseignement est établi.

M. *Merten*. Pas d'autre chose.

M. *Kurth*. Je l'ai fait remarquer déjà en matière pédagogique, les parents sont souvent mauvais juges. C'est à l'autorité pédagogique qu'il appartient de décider.

M. *De Ceuleneer*. L'opposition des pères de famille a cessé dans les localités où l'hostilité était la plus grande.

M. *Mansion*. L'enseignement bilingue est une nécessité politique et non pas une nécessité pédagogique.

M. le Président met aux voix la question ainsi posée : Que l'accès de la section wallonne ne soit pas fermé là où les deux enseignements coexistent.

M. *Greyson*, directeur général. Il s'agit de se rendre bien compte de la raison d'être du double enseignement. Le Gouvernement s'est trouvé devant des difficultés de fait dont il juge nécessaire de tenir compte. Il a créé un régime transitoire pour les élèves incapables de suivre les cours en flamand. C'est ainsi qu'on a à Anvers un enseignement flamand et un enseignement wallon, sans lequel beaucoup d'enfants auraient été privés de l'enseignement de l'athénée dans une ville qui compte notamment, à raison de sa forte garnison, un nombre considérable de Wallons. C'est une situation exceptionnelle qui a motivé une mesure exceptionnelle, qu'on ne pourrait faire servir à éluder la loi.

M. *De Tilly* se prononce en faveur de l'interprétation de la loi telle que l'a indiquée M. le directeur général.

M. le Président met aux voix la proposition de MM. Merten et Neuberg. Elle est rejetée par quatre voix contre quatre.

Il met ensuite aux voix la même proposition, telle qu'elle a été amendée par M. Wagener. Elle est également rejetée par quatre voix contre quatre.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire,
ALPH. VAN CAMP.

Le Président,
L. CRAHAY.

LXX

Dispense de la condition du diplôme en faveur des membres du personnel enseignant (art. 7, § final de la loi du 15 juin 1881).

Troisième session de 1892.

SÉANCE EN COMITÉ DU 29 NOVEMBRE.

Présidence de M. Wagener.

La séance est ouverte à 3 1/4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai est lu et approuvé.

M. *De Ceuleneer*. Sans avoir d'observation à présenter sur la rédaction du procès-verbal qui

résume clairement la discussion, je tiens à dire quelques mots pour constater un fait relatif à la question débattue. L'année dernière était la première de la mise en vigueur de la loi relative à l'emploi des langues dans l'enseignement. L'histoire et la géographie ayant été enseignées en flamand, et l'emploi de la langue flamande étant permis aux concurrents, on pouvait s'attendre, au concours général, à un tiers de réponses rédigées en flamand sur les questions relatives à ces branches. Aussi le jury a-t-il constaté avec surprise que sur 222 copies pour l'ensemble du royaume, il ne s'en est trouvé que 21 en flamand, malgré l'institution du régime flamand. Il semble donc que le but qu'on visait n'ait pas été atteint. Sur ce nombre de 21 copies, 13 appartenaient à des élèves d'athénées, les autres à des élèves de collèges.

M. *Prinz*, inspecteur. Pour apprécier le résultat acquis, il eût fallu que le règlement obligeât les concurrents à répondre en flamand sur les trois branches enseignées en cette langue : l'histoire, la géographie et l'histoire naturelle.

M. *Wagener*, à l'encontre de la supposition d'indifférence des Flamands pour l'enseignement dans leur langue que pourrait faire naître le fait relaté, rappelle que l'école normale de Gand, pendant toute la durée de son existence, n'a formé que des professeurs flamands, passionnés pour leur langue.

M. *De Tilly* croit pouvoir expliquer le résultat constaté au concours général par cette circonstance, que nombre de concurrents, comprenant et parlant le flamand, en état, par conséquent, de suivre les cours donnés en cette langue, n'en connaissent pas assez bien l'orthographe pour l'écrire correctement et préfèrent, pour cette raison, se servir du français.

ORDRE DU JOUR.

Demandes de dispense de diplôme légal.

M. *Kurth*, rappelant une motion qu'il a présentée dans une précédente session, insiste pour que dans la collation des places vacantes, le Gouvernement ne sacrifie plus désormais, à un candidat sans diplôme légal, de jeunes professeurs qui ont fait de solides études, ont conquis leur diplôme et sont pleins d'ardeur pour l'enseignement. Que ceux-ci obtiennent toujours la préférence et que les autres restent confinés dans une catégorie spéciale, qu'ils gardent la marque de leur origine.

M. *Merten* admet que des dispenses soient accordées à des professeurs qui ont fait leurs preuves dans les fonctions qu'ils occupent, à la condition qu'ils n'en puissent sortir sans solliciter une dispense nouvelle.

C'est ainsi que le Conseil, en statuant comme il est dit dans la dernière colonne du tableau ci-annexé, stipule qu'en ce qui concerne MM. N. N..., la dispense accordée sera formellement limitée aux fonctions actuelles.

La suite de l'ordre du jour est ajournée à la prochaine session.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Secrétaire,

ALPH. VAN CAMP.

Le Président,

A. WAGENER.

LXXI

Examen des propositions et observations présentées par les chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État sur l'organisation des conférences antialcooliques et des sociétés scolaires de tempérance. — Organisation d'un cours de chimie théorique dans les athénées royaux pour les futurs médecins, pharmaciens, docteurs en sciences naturelles, etc.

Troisième session de 1893.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 NOVEMBRE.

Présidence de M. Wagener.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

Sont présents : MM. Wagener, De Tilly, Neuberg, le chevalier de Corswarem, Kurth, De Ceuleneer, Mansion, Merten, membres, Van Camp, secrétaire.

MM. Couvreur, indisposé, et Crahay, ayant à présider la commission d'entérinement, sont empêchés d'assister à la séance.

Sont également présents : MM. Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen, MM. les professeurs d'athénées Magin, Van Aubel et De Moor.

M. Peltier, préfet des études de l'athénée royal de Huy, s'excuse de ne pouvoir, pour motifs de santé, se rendre à Bruxelles, et fait connaître qu'il est favorable à la proposition de MM. les inspecteurs concernant l'enseignement de la chimie en rhétorique latine pour les futurs étudiants en sciences naturelles.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai est lu et approuvé.

— Par apostille ministérielle du 29 novembre, le Conseil reçoit communication de quatre nouveaux rapports de l'inspection relatifs à l'organisation de conférences sur l'alcoolisme dans les établissements d'enseignement moyen. Le Conseil aborde ainsi son

ORDRE DU JOUR.

Il décide que ces rapports seront transmis avec les précédents à une sous-commission composée de MM. Wagener, Kurth, membres du conseil et Peltier, préfet des études à l'athénée de Huy, qui pourront s'adjoindre, s'il y échet, un directeur d'école moyenne. Il émet le vœu que les dits rapports soient autographiés et distribués à ses membres, ainsi qu'à M. Peltier, et qu'une prochaine session ait lieu à bref délai pour lui permettre d'examiner les propositions que la sous-commission croira devoir lui faire.

M. Kurth insiste sur l'urgence de cet objet.

2. Organisation d'un cours de chimie théorique dans les athénées royaux pour les futurs médecins, docteurs en sciences naturelles, pharmaciens, etc.

— Le conseil de perfectionnement a reçu à ce sujet communication d'un rapport autographié de M. l'inspecteur général Gilles. Ce rapport contient l'exposé de la question par M. l'inspecteur Cambier, et la proposition à laquelle il conclut et qui est ainsi conçue : « Faire suivre en rhétorique le cours de chimie avec les élèves de la seconde des humanités modernes. Il n'en résulterait pour eux qu'un surcroît de leçons d'une heure par semaine. » Le Conseil est appelé à émettre son avis sur cette proposition. Voici le texte du rapport :

Bruxelles, le 8 août 1893.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans sa lettre, M. le préfet de l'athénée royal de Gand demande que, à partir de la seconde

des humanités, les cinq heures de grec soient remplacées par des heures de chimie pour les élèves qui se destinent à l'étude de la médecine. J'ai entretenu mon collègue M. Cambier de cette question, et voici ce qu'il me répond :

« Le nouveau programme de septembre 1888 avait été élaboré et approuvé avant la loi sur les grades académiques. D'après ce programme, l'étude du grec était remplacée par l'étude des sciences naturelles. Il aurait continué à être appliqué pour tous les élèves de la section latine si le Gouvernement, se rangeant à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, n'avait pas décidé que l'étude du grec était obligatoire pour les élèves qui se destinent à l'étude des sciences naturelles, de la médecine et même de la pharmacie.

» Dans ces conditions, il n'a plus été possible de faire suivre aux futurs médecins le cours de sciences naturelles, avec les élèves de la section des humanités modernes. Le nombre d'heures que ces élèves auraient eues par semaine a été jugé trop considérable par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen et force a été de ne plus conserver la section latine que pour les élèves qui se destinent aux écoles spéciales, génie civil, école militaire, etc.

» J'ai fait, sans parvenir à modifier l'opinion du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, la même observation que M. le préfet de l'athénée de Gand, à savoir que pour les futurs médecins, pharmaciens, docteurs en sciences naturelles, chimistes industriels, deux années de chimie à l'athénée seraient plus utiles que deux années de grec. J'ai fait connaître que les élèves de l'ancienne section D passaient avec facilité et distinction la première épreuve de la candidature en sciences, qu'ils étaient les meilleurs et souvent les seuls élèves suivant le cours de chimie en seconde et en première, qu'en les empêchant de suivre les cours de chimie organisés dans les athénées, on rendait improductives les sommes considérables que certaines villes ont dépensées pour doter leurs athénées d'installations convenables : rien n'y a fait, le grec l'a emporté.

» Mais sachant combien est ardue l'étude de la chimie moderne, par les efforts que j'ai dû faire pour m'assimiler les nouvelles théories, alors que jadis j'ai enseigné cette science, j'ai cherché à pallier autant que possible les conséquences fâcheuses qu'aurait pour les élèves la suppression de tout cours de chimie théorique à l'athénée. C'est pourquoi j'ai proposé de leur faire suivre, en rhétorique, le cours de chimie avec les élèves de la seconde des humanités modernes. Il n'en résultera pour eux qu'une heure de leçon de plus par semaine et ils arriveront à l'université initiés au langage chimique, connaissant les lois des combinaisons et les propriétés d'un certain nombre de corps. Si cette proposition était adoptée, les futurs candidats en sciences seraient, à leur entrée à l'université, dans de bonnes conditions pour suivre le cours de chimie.

» Il est à remarquer que pour les élèves de la section scientifique, le cours de géométrie descriptive, qui se donne dans les athénées, n'a d'autre but que de familiariser les élèves avec une science nouvelle qu'ils aborderaient difficilement à l'université s'ils n'en avaient pas appris les premiers éléments à l'athénée. La chimie n'offre pas moins de difficultés pour celui qui n'a pas reçu une première instruction. »

A mon avis, la proposition de mon collègue est très facile à mettre à exécution, sans que les élèves de rhétorique soient surchargés.

Agréé, etc.

L'inspecteur général de l'enseignement moyen,

GILLES.

La discussion est ouverte.

M. Mansion se déclare opposé à la mesure telle qu'elle est proposée. Il croit qu'on y peut substituer une meilleure, permettant d'atteindre le même but, en surchargeant moins les élèves qui ont déjà largement assez d'heures d'études : 29 heures dans les sections wallonnes et 32 heures dans les sections flamandes, donc plus de cinq heures en moyenne par jour, sans compter les branches accessoires. Adopter la proposition serait fâcheux : puisque tous les élèves doivent suivre les mêmes cours, ceux qui se préparent à la candidature en sciences naturelles auraient à s'imposer le travail de leurs condisciples, plus l'étude d'un programme de chimie fort

ouffu qu'ils auront beaucoup de peine à s'assimiler. Le temps que cette préparation nécessitera les détournera plus ou moins de leurs études fondamentales de la rhétorique et du but que le conseil a voulu atteindre en y assujettissant tous les élèves. Cet inconvénient peut être évité. Il suffit, à cet effet, de donner à la rhétorique gréco-latine un programme détaillé de chimie, un programme bien défini au lieu du programme actuel que remplissent quelques mots vagues. Le programme élaboré pour les écoles moyennes réalise cette idée, si l'on en supprime deux lignes : les deux dernières du paragraphe 1^{er}.

M. De Tilly. A l'université recommence-t-on entièrement le cours de chimie?

M. Mansion. Oui.

M. Neuberg. Je me range de l'avis de M. Mansion. Ce serait un mal d'imposer aux aspirants candidats en sciences le programme entier de la section des humanités modernes. Un programme moins étendu et bien défini est de beaucoup préférable.

M. Cambier fait valoir, à l'appui de sa proposition, que l'enseignement de la chimie ne peut plus être ce qu'il était avant que cette science n'eût fait les progrès récents qu'elle a réalisés. Alors qu'on pouvait se contenter de montrer et d'expliquer un certain nombre de faits, la théorie est aujourd'hui nécessaire. Et les élèves qui ont vu la chimie avant d'entrer à l'université passent en un an l'examen qui en exige deux de ceux qui n'ont pas été ainsi préparés.

M. Neuberg a consulté l'éminent professeur M. Swarts, qui a reconnu qu'une heure de chimie par semaine avec le programme indiqué par M. Mansion conduirait au résultat voulu.

M. le Président résume le débat et met aux voix la proposition de M. Mansion. Elle est adoptée à l'unanimité des voix moins une abstention.

M. De Moor propose de rendre le cours accessible aux élèves de la 1^{re} scientifique.

M. le Président. Cette proposition, n'ayant pas été examinée, ne peut qu'être déferée au Gouvernement.

M. Neuberg serait favorable à la proposition de M. De Moor, mais il faut qu'il soit bien entendu que l'on adoptera le programme des écoles moyennes rendu plus théorique par la suppression des deux dernières lignes du premier paragraphe, ainsi conçues :

« Notions sur les métaux usuels. Distillation de la houille. Combustion. »

La question ainsi précisée est remise aux voix.

Le vote du conseil est favorable. MM. De Ceuleneer et Merten s'abstiennent à raison de leur incompétence; un troisième membre, M. Kurth, parce qu'il voudrait la revision du programme entier.

M. le Président. L'ordre du jour étant épuisé, je remercie MM. les professeurs de leur concours.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

ALPH. VAN CAMP.

Le Président,

A. WAGENER.

DOCUMENTS STATISTIQUES.

LXXII

ATHÉNÉES ROYAUX.

Tableau comparatif de la population des athénées royaux en 1891, en 1892 et en 1893.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1891.				AU 31 DÉCEMBRE 1892.				AU 31 DÉCEMBRE 1893.			
		Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.
Anvers . .	Anvers . .	161	32	508	701	86	101	538	725	87	96	537	720
	Malines . .	47	11	118	176	50	6	105	161	46	5	98	149
Brabant . .	Bruxelles .	111	146	340	597	125	127	514	566	124	115	358	595
	Ixelles . .	207	68	254	529	230	60	222	512	216	60	223	508
	Louvain . .	51	21	107	179	48	19	127	194	63	8	147	218
Flandre occ.	Bruges . .	31	50	88	169	32	37	91	160	36	28	98	162
	Ostende . .	12	29	118	159	25	15	150	168	10	27	151	168
Flandre or. .	Gand . . .	82	99	224	405	95	97	222	412	107	67	255	427
	Ath. . . .	27	40	64	131	35	54	66	155	62	6	51	119
Hainaut . .	Charleroi .	118	26	284	428	108	29	281	421	105	21	209	425
	Chimai . .	59	25	91	155	59	14	111	184	50	16	129	195
	Mons . . .	155	42	209	386	154	29	205	386	175	40	196	411
	Tournai . .	40	35	151	224	55	45	159	217	54	44	142	220
Liège . . .	Huy . . .	25	45	76	144	49	10	76	135	59	15	62	136
	Liège . . .	95	200	219	514	105	180	225	506	108	156	190	454
	Verviers . .	102	16	129	247	50	66	154	250	95	21	151	265
Limbourg . .	Hasselt . .	(¹) 28	11	59	98	(¹) 32	5	72	109	(¹) 27	3	65	95
	Tongres . .	37	5	(¹) 22	62	59	4	(¹) 51	74	53	6	(¹) 26	65
Luxembourg.	Arlon . . .	77	19	176	272	68	11	165	242	72	8	180	260
Namur . . .	Namur . .	64	21	187	242	75	17	159	231	70	12	180	262
TOTAUX . .		1,489	944	5,374	5,807	1,492	904	5,410	5,806	1,575	761	5,516	5,852

(¹) La 7^e et la 6^e se confondent avec la 1^{re} et la 2^e année de l'école moyenne.

LXXIII

*Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État,
pour garçons, en 1891, 1892 et 1893.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.			NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
			AU 31 DÉCEMBRE 1891.			AU 31 DÉCEMBRE 1892.			AU 31 DÉCEMBRE 1893.		
			École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Anvers		149	403	552	167	383	550	173	407	580
	Boom		56	153	211	42	176	218	46	109	155
	Lierre		81	104	275	81	201	282	79	190	278
	Malines		81	108	279	78	166	244	71	143	214
	Turnhout		69	131	200	67	115	182	63	120	183
Brabant	Aerschot		41	100	150	50	111	161	48	102	150
	Diest		62	183	247	68	200	268	85	223	308
	Hal		125	173	298	138	175	313	157	187	344
	Jodoigne		93	30	132	94	41	135	106	35	159
	Laeken		62	243	307	71	223	296	77	202	279
	Léau		30	»	30	30	»	30	41	»	41
	Louvain		56	197	253	47	186	233	61	180	241
	Schaerbeek	(1)	120	201	321	(4) 129	196	325	(3) 112	150	268
	Vilvorde		69	81	150	60	87	147	63	87	152
	Wavre	(4)	124	90	223	(5) 130	84	214	(6) 140	91	231
Flandre occid.	Blankenberghe		56	»	56	51	»	51	51	»	51
	Bruges		59	149	208	59	138	197	58	131	189
	Courtrai		66	»	66	69	»	69	78	»	78
	Furnes		40	52	92	39	53	94	40	57	97
	Menin		46	76	122	49	67	116	57	65	122
	Nieuport		58	75	111	56	83	119	41	81	122
	Ypres		52	95	147	55	98	153	(7) 52	104	156
	Alost		128	199	327	110	195	305	109	183	292
Flandre orient.	Gand	(8)	80	256	316	(9) 82	216	298	(10) 74	189	265
	Lokeren		49	96	145	49	103	154	52	108	160
	Ninove		53	»	53	53	»	53	52	»	52
	Renaix		48	102	150	43	112	155	60	102	162
	Saint-Nicolas		50	»	50	61	»	61	61	»	61
	Termonde		43	84	127	48	91	139	61	105	166
Hainaut	Ath		76	46	122	74	46	120	75	37	110
	Beaumont		51	40	91	45	40	85	60	46	106
	Binche		57	104	161	55	104	157	56	101	157
	Braine-le-Comte		51	67	118	66	59	125	74	59	133
	Châtelet		121	146	267	91	143	234	85	137	220
	Fleurus		61	59	120	66	63	131	57	56	113
	Flobecq		46	59	105	52	83	135	60	98	158
	Fontaine-l'Évêque		88	»	88	83	»	83	70	»	70
	Gosselies		137	87	244	162	96	258	128	86	214

(1) Y compris 22 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

(2) Y compris 53 élèves des classes latines (7^e, 6^e et 5^e), annexées à l'école moyenne.

(3) Y compris 10 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

(4) Y compris 23 élèves des classes latines (7^e, 6^e, 4^e et 3^e), annexées à l'école moyenne.

(5) Y compris 17 élèves des classes latines (7^e, 6^e, 5^e et 4^e), annexées à l'école moyenne.

(6) Y compris 22 élèves des classes latines (7^e, 5^e et 4^e), annexées à l'école moyenne.

(7) Y compris 12 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

(8) Y compris 52 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

(9) Y compris 34 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

(10) Y compris 30 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1891.			AU 31 DÉCEMBRE 1892.			AU 31 DÉCEMBRE 1893.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Hainaut	Houdeng-Aimeries	44	50	94	43	61	104	40	57	97
	Jumet.	84	62	146	104	56	160	104	48	152
	La Louvière	115	"	115	117	"	117	138	"	138
	Lessines.	81	126	207	72	113	185	65	103	168
	Leuze.	44	31	75	40	26	66	42	24	66
	Mons.	95	58	151	102	81	183	110	82	192
	Pâturages.	68	99	167	77	90	167	81	76	157
	Pecq.	58	36	74	54	54	68	50	50	60
	Péruwelz.	77	98	175	77	96	173	93	102	195
	Quiévrain.	54	70	124	55	62	117	49	69	118
	Rœulx.	60	114	174	59	103	162	64	93	157
	Saint-Ghislain.	69	85	152	72	72	144	80	67	147
	Soignies.	(¹) 75	69	142	(²) 65	68	133	(³) 59	65	122
Liège	Thuin.	(⁴) 88	24	112	(⁵) 69	29	98	(⁶) 96	45	139
	Huy.	107	91	201	125	99	224	114	95	209
	Limbourg.	95	185	280	95	168	261	72	184	256
	Seraing.	(⁷) 159	99	258	(⁸) 154	90	224	143	85	226
	Spa.	56	112	168	70	116	186	62	140	211
	Stavelot.	60	172	232	65	188	251	65	255	316
	Verviers.	122	119	241	154	116	250	128	107	235
	Visé.	58	254	292	69	246	315	94	252	326
	Waremmé.	95	98	193	100	91	191	115	87	200
	Hasselt.	(⁹) 78	254	512	(⁹) 78	225	501	(⁹) 79	211	290
	Maeseyck.	59	99	158	52	94	146	57	102	159
	Saint-Trond.	44	95	139	47	98	145	51	96	147
	Tongres.	(⁹) 55	108	145	(⁹) 50	116	146	(⁹) 55	154	187
Luxembourg	Marche.	46	55	99	55	51	104	62	45	105
	Neufchâteau.	47	80	127	52	86	138	52	80	132
	Saint-Hubert.	65	59	104	46	62	108	50	45	95
	Virton.	48	"	48	48	"	48	55	"	55
Namur	Andenne.	78	94	172	82	85	167	70	106	176
	Beauraing.	59	"	59	44	"	44	49	14	63
	Ciney.	58	"	58	42	"	42	52	"	52
	Couvin.	29	"	29	59	"	59	49	"	49
	Dinant.	46	55	79	45	40	85	40	52	72
	Florennes.	54	"	54	40	"	40	35	"	35
	Fosses.	54	56	90	44	50	94	40	46	86
	Namur.	71	69	140	61	65	124	58	58	116
	Philippeville.	59	50	69	50	45	75	27	40	67
	Rochefort.	52	97	149	64	101	165	78	99	177
	Walcourt.	55	"	55	55	"	55	69	"	69
Totaux.		5,391	7,500	12,691	5,474	7,259	12,733	5,066	7,155	12,321

(1) Y compris 6 élèves des classes latines, annexées à l'école moyenne.

(2) Y compris 6 élèves des classes latines, annexées à l'école moyenne.

(3) Y compris 11 élèves des classes latines (7^e, 6^e et 5^e), annexées à l'école moyenne.

(4) Y compris 19 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.

(5) Y compris 24 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.

(6) Y compris 59 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.

(7) Y compris 9 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

(8) Y compris 4 élèves des classes latines (7^e et 6^e), annexées à l'école moyenne.

(9) La 1^{re} et la 2^e années moyennes se confondent avec la 7^e et la 6^e latine de l'athénée royal.

LXXIV

*Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État,
pour filles, en 1891, en 1892 et en 1893.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1891.			AU 31 DÉCEMBRE 1892.			AU 31 DÉCEMBRE 1893.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Boom	52	146	198	48	163	211	37	124	161
	Lierre	50	211	261	56	216	272	51	202	253
	Malines	126	303	521	133	242	375	122	207	329
Brabant	Bruxelles	99	150	229	85	119	204	110	210	220
	Diest	50	144	194	44	144	188	47	144	191
	Ixelles	65	168	233	64	178	242	53	150	203
	Laeken	46	136	202	51	133	204	48	148	196
	Louvain	37	290	327	31	272	303	38	252	290
	Molenbeek-St-Jean	43	92	133	43	87	136	43	90	133
	Schaerbeek	120	221	330	133	207	340	103	215	320
	Tirlemont	37	101	138	37	117	154	32	126	158
	Wavre	39	83	124	39	97	136	31	100	131
Flandre occid ^{le}	Bruges	38	70	108	43	66	109	43	73	120
	Nieuport	8	29	37	9	31	40	8	38	66
Flandre orientale	Alost	52	147	199	53	141	194	58	151	189
	Lokeren	27	87	114	27	90	117	29	80	109
	Termonde	19	56	75	21	66	87	25	83	108
Hainaut	Ath	29	97	126	30	112	142	40	103	143
	Beaumont	32	»	32	42	»	42	43	»	43
	Charleroy	112	242	354	96	217	313	83	223	306
	Jumet	53	87	140	43	93	136	44	94	138
	La Louvière	41	61	102	54	60	114	43	62	107
	Mons	74	71	145	81	72	153	81	83	167
	Pecq	50	»	50	51	»	51	53	»	53
	Péruwelz	70	63	133	69	62	131	67	77	144
	Tournai	48	78	126	48	70	118	57	68	125
Liège	Huy	66	83	149	80	82	171	97	80	177
	Seraing	70	71	141	63	73	136	63	79	144
	Verviers	67	184	251	72	180	252	99	188	287
Limbourg	Hasselt	43	107	150	50	173	223	39	161	203
Luxembourg	Arlon	63	»	63	62	»	62	78	»	78
Namur	Andenne	34	32	66	33	69	102	39	39	78
	Dinant	37	»	37	34	»	34	29	»	29
	Namur	60	111	171	71	101	172	73	99	174
Totaux		1,186	3,893	5,701	1,907	3,796	5,703	1,899	3,676	5,575

LXXV

*Tableau comparatif de la population des collèges communaux en 1891,
en 1892 et en 1893.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1891.				AU 31 DÉCEMBRE 1892.				AU 31 DÉCEMBRE 1893.			
		Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.
Brabant . . .	Diest . .	29	7	»	36	14	12	»	26	12	12	»	24
	Nivelles . .	17	24	62	103	15	26	59	100	16	21	78	115
	Tirlemont .	18	40	79	137	80	2	97	179	56	53	102	191
Fl.occidentale.	Ypres . .	19	1	16	36	10	12	20	42	(1)	(1)	(1)	(1)
Limbourg . .	Beeringen .	79	8	»	87	73	7	1	81	59	4	»	63
Luxembourg .	Bouillon . .	15	6	28	47	6	15	24	45	6	15	36	57
	Virton . . .	16	4	11	31	18	2	25	45	17	2	36	55
Namur . . .	Dinant . .	25	15	57	95	51	15	55	79	41	5	29	75
Totaux . . .		216	105	235	572	247	91	230	507	187	110	281	578

LXXVI

*Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction
moyenne du premier degré en 1891, en 1892 et en 1893.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1891.				AU 31 DÉCEMBRE 1892.				AU 31 DÉCEMBRE 1893.			
		Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.
Anvers . . .	Gheel . . .	151	»	»	151	140	»	»	140	155	»	»	155
	Hérenthals.	158	»	»	158	145	»	»	145	155	»	»	155
Fl.occidentale.	Courtrai . .	122	»	»	122	135	»	»	135	128	»	»	128
	Poperinghe.	57	»	»	57	62	»	»	62	63	»	»	63
	Thielt . . .	107	»	»	107	107	»	»	107	116	»	»	116
Liège . . .	Herve . . .	108	»	»	108	97	»	»	97	108	»	»	108
Limbourg . .	St-Trond . .	150	»	»	150	120	»	»	120	156	»	»	156
Totaux . . .		855	»	»	855	815	»	»	815	859	»	»	859

(1) Pour les années 1891 et 1892 seulement, le collège ayant été supprimé par arrêté royal du 18 septembre 1893.

LXXVII

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons, subventionnés sur le Trésor public en 1891, en 1892 et en 1893.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMB. 1891.			AU 31 DÉCEMB. 1892.			AU 31 DÉCEMB. 1893.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Brabant	Bruxelles A.	115	181	294	106	104	300	109	103	304
	Bruxelles B.	95	163	260	95	168	263	101	168	269
	Saint-Gilles	123	200	323	134	202	336	152	192	324
	Saint-Josse-ten-Noode. .	72	137	229	76	133	229	72	145	217
Liège	Liège.	399	"	399	378	"	378	427	"	427
Totaux. . .		804	705	1,507	789	717	1,506	581	700	1,541

LXXVIII

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du second degré pour garçons, en 1891, en 1892 et en 1893.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMB. 1891.			AU 31 DÉCEMB. 1892.			AU 31 DÉCEMB. 1893.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Flandre occidentale. {	Courtrai	55	55	106	56	43	99	49	41	90
	Poperinghe	69	107	176	65	105	168	52	117	169
	Thielt	48	"	48	60	"	60	49	"	49
Liège	Herve.	48	15	61	58	16	54	43	10	53
Totaux . .		218	175	391	219	162	381	195	168	361

LXXIX

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public en 1891, en 1892 et en 1893.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITES								
		AU 31 DÉCEMB. 1891.			AU 31 DÉCEMB. 1892.			AU 31 DÉCEMB. 1893.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Brabant .	Bruxelles (cours d'éducation B) .	114	141	255	115	151	249	105	146	249
	Saint-Gilles.	66	175	241	57	168	225	66	177	243
	Saint-Josse-ten-Noode	98	149	247	106	134	260	51	157	188
	Vilvorde	»	»	»	»	»	»	22	66	88
Liège . .	Liège	596	»	596	585	»	585	407	»	407
	Liège (inst. sup. p ^r jeunes filles)	41	»	41	55	69	102	49	60	109
Totaux.		715	465	1,180	694	525	1,219	698	586	1,284

LXXX

Tableau de la population des sections normales moyennes pendant les années scolaires 1891-1892, 1892-1893 et 1893-1894.

1^{re} Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur, établies :

ANNÉE SCOLAIRE.	A NIVELLES.			A GAND.		
	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.
	1 ^{re} année.	2 ^e année.		1 ^{re} année.	2 ^e année.	
1891-1892 .	14	10	24	9	8	17
1892-1893 .	10	15	25	14	8	22
1893-1894 .	10	9	25	17	11	28
Totaux .	40	34	74	40	27	67

2^o Sections normales d'enseignement moyen pour filles, établies :

ANNÉE SCOLAIRE.	A BRUXELLES.			A LIÈGE.		
	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études		TOTAL des ADMISSIONS.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.
	1 ^{re} année.	2 ^e année.		1 ^{re} année.	2 ^e année.	
1891-1892.	16	21	57	29	26	55
1892-1893. .	20	15	55	25	27	52
1893-1894. .	27	19	46	31	21	52
Totaux. .	63	55	116	85	74	159

LXXXI

Relevé des admissions gratuites et à prix réduit, pendant les années 1891, 1892, 1893, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'enseignement moyen subventionnés sur le Trésor public et dans les établissements patronnés.

ATHÉNÉES ROYAUX.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1891.	1892.	1893.	TOTAL.	1891.	1892.	1893.	TOTAL.
Anvers.	58	56	53	169	62	81	73	216
Malines	46	45	46	137	30	28	36	94
Bruxelles	48	47	25	120	68	80	102	250
Ixelles.	66	64	64	194	»	»	»	»
Louvain	5	8	11	24	42	54	58	154
Bruges.	4	4	1	9	32	41	44	117
Ostende	22	25	24	71	»	5	2	7
Gand	12	7	40	59	»	4	»	4
Ath	40	42	9	91	3	4	8	15
Charleroi.	33	35	32	100	38	34	42	114
Chimay	25	36	48	109	»	»	»	»
Mons	25	30	41	96	26	36	31	93
Tournai	24	26	26	76	»	»	»	»
Huy.	47	46	42	135	2	44	44	90
Liège	24	21	43	88	42	49	47	138
Verviers	40	53	47	140	4	40	6	50
Hasselt	24	25	21	70	8	40	8	56
Tongres	7	5	8	20	»	»	»	»
Arlon	111	99	111	321	4	8	6	18
Namur.	22	43	14	79	30	40	42	112
TOTAUX.	590	594	588	1,772	388	492	516	1,396

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

Anvers.	37	33	31	101	73	72	92	237
Boom	10	11	11	32	30	40	41	111
Lierre	2	2	4	8	82	85	82	249
Malines	7	6	9	22	52	40	37	129
Turnhout	5	7	7	19	45	40	41	126
Aerschot.	12	15	18	45	5	6	11	22
Diest	52	60	69	181	12	8	41	61
Hal	31	35	37	103	10	16	16	42
Jodoigne.	21	25	48	94	4	»	6	10
Laeken	36	34	33	103	15	29	25	69
Léau.	6	2	4	12	»	»	»	»
Louvain	7	9	6	22	39	48	50	137
Schaerbeek.	43	41	38	122	17	19	18	54
Vilvorde.	9	12	8	29	13	8	11	32

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1891.	1892.	1893.	TOTAL.	1891.	1892.	1893.	TOTAL.
Wavre.	23	31	37	96	43	9	8	30
Blankenberghe	41	42	7	30	1	1	6	8
Bruges.	4	4	1	9	56	44	60	160
Courtrai	»	»	»	»	8	12	46	36
Furnes	9	7	9	25	42	42	18	42
Menin	42	44	40	36	40	8	40	28
Nieuport.	»	48	2	20	30	»	32	62
Ypres	49	41	46	46	42	40	41	33
Alost	32	26	20	78	24	46	44	51
Gand	»	2	3	5	45	43	44	42
Lokeren	21	49	22	62	»	»	»	»
Ninove.	40	8	8	26	»	»	2	2
Renaix.	27	6	5	38	4	30	27	58
Saint-Nicolas.	3	5	3	11	2	3	9	44
Termonde	»	»	»	»	36	36	40	112
Ath	7	2	2	11	41	20	21	52
Beaumont	3	3	6	12	35	35	38	108
Binche.	22	23	27	77	»	»	»	»
Braine-le-Comte.	41	13	13	37	44	46	22	52
Châtelet	41	31	33	105	9	20	10	39
Fleurus	23	25	31	79	»	»	»	»
Flobecq	40	9	41	30	8	6	8	22
Fontaine-l'Évêque.	18	44	43	45	»	»	»	»
Gosselies.	42	44	40	36	4	5	9	48
Houdeng-Aimeries.	5	6	8	19	9	4	4	17
Jumet.	44	45	22	48	»	»	»	»
La Louvière	6	3	8	17	48	27	20	65
Lessines.	22	21	48	61	46	40	12	38
Leuze	40	9	9	28	7	8	6	21
Mons	24	34	24	82	51	40	65	156
Pâturages	4	8	6	45	45	7	45	37
Pecq.	27	27	22	76	»	»	»	»
Péruwelz.	10	46	47	43	41	37	30	108
Quiévrain	43	42	47	132	»	»	»	»
Roulx	24	21	21	66	»	5	»	5
Saint-Ghislain.	9	8	8	49	27	41	34	102
Soignies	»	7	4	8	7	5	40	22
Thuin	8	40	9	27	44	»	42	26
Huy	47	23	41	51	28	9	20	57
Limbourg. (1)	432	435	441	408	59	69	62	181
Seraing	12	17	19	48	24	8	4	33
Spa	27	32	34	93	8	10	9	27
Stavelot	27	29	28	84	»	»	»	»
Verviers	41	52	48	141	»	3	22	25
Visé. (2)	442	434	454	430	32	34	31	97
Waremmé	6	9	6	21	34	35	47	86
Hasselt.	77	69	93	239	50	48	44	142
Maeseyck.	20	22	20	62	»	»	»	»
Saint-Trond	6	6	7	19	24	20	19	63
Tongres	21	49	20	60	5	2	40	47
Marche.	13	40	40	33	»	»	»	»
Neufchâteau	33	32	35	100	29	32	40	101
Saint-Hubert	43	20	28	61	26	37	27	90
Virton.	3	2	42	47	8	9	9	26
Andenne.	24	23	23	67	7	4	4	42
Beauraing	5	5	8	48	»	»	2	2
Cincy	3	»	2	5	2	40	8	20
Couvin.	6	4	6	46	»	»	»	»
Dinant.	»	8	9	47	40	»	»	40
Florennes	4	2	3	6	9	6	9	24
Fosses.	5	6	5	46	46	44	42	42
Namur.	»	»	»	»	»	»	»	»
Philippeville	42	42	44	38	»	»	»	»
Rocheftort (3)	427	438	440	405	»	»	»	»
Walcourt.	7	8	8	23	»	»	»	»
TOTAUX	1,584	1,637	1,677	4,895	1,271	1,232	1,373	3,876

(1) Les élèves de la section préparatoire dont les parents habitent Limbourg sont admis gratuitement.

(2) Les élèves de l'école dont les parents habitent Visé sont admis gratuitement.

(3) — — — — — Rocheftort sont admis gratuitement.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1891.	1892.	1893.	TOTAL.	1891.	1892.	1893.	TOTAL.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

Boom	6	3	3	42	32	52	57	441
Lierre	5	5	4	44	61	61	67	489
Malines	47	46	46	49	89	113	89	291
Bruxelles	34	33	34	101	41	40	40	31
Diest	38	32	41	111	48	52	47	447
Ixelles	31	40	8	49	»	»	»	»
Laeken	27	25	30	82	30	32	24	86
Louvain	8	8	11	27	74	82	56	212
Molenbeek-Saint-Jean	44	42	41	34	42	8	8	28
Schaerbeek	40	39	34	113	15	44	42	41
Tirlemont	45	20	20	55	»	»	46	46
Wavre	21	20	47	58	40	8	40	28
Bruges	4	»	»	4	23	24	25	72
Nieuport	6	8	9	23	9	4	44	27
Alost	40	40	8	28	21	21	47	59
Lokeren	45	45	45	45	2	4	4	40
Termonde	»	»	»	»	20	47	22	59
Ath	»	»	»	»	42	49	58	149
Beaumont	4	4	4	42	4	2	3	6
Charleroi	22	49	23	64	»	4	»	4
Jumet	7	43	43	33	»	»	»	»
La Louvière	6	5	6	47	47	45	49	51
Mons	34	38	31	103	48	23	27	68
Pecq	3	7	40	20	»	»	»	»
Péruwelz	7	7	8	22	22	45	49	56
Tournai	49	44	45	48	»	»	»	»
Huy	44	48	6	38	7	7	44	25
Seraing	40	6	40	26	»	8	2	40
Verviers	27	37	39	103	»	»	4	4
Hasselt	64	56	82	202	26	22	22	70
Arlon	29	29	45	103	»	»	»	»
Audenne	42	42	45	39	»	»	»	»
Dinant	6	6	5	47	»	»	»	»
Namur	5	»	»	5	»	»	»	»
TOTAUX	554	527	573	1,654	590	644	640	1,874

COLLÈGES COMMUNAUX.

Diest	7	8	8	23	4	2	2	5
Nivelles	24	20	49	60	9	44	23	46
Tirlemont	40	42	62	144	12	47	46	45
Ypres	6	2	3	41	2	5	5	42
Beerlingen	3	5	3	41	27	25	28	80
Bouillon	40	50	53	143	»	»	»	»
Virton	45	9	42	36	5	5	44	24
Dinant	47	45	48	50	»	»	»	»
TOTAUX	449	454	478	478	56	68	85	209

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE				NOMBRE			
	des admissions gratuites.				des admissions à prix réduit.			
	1891.	1892.	1893.	TOTAL.	1891.	1892.	1893.	TOTAL.

ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR GARÇONS.

Bruxelles A	28	30	29	87	40	9	42	31
Bruxelles B	27	29	26	82	4	7	5	16
Saint-Gilles.	8	7	6	21	»	»	»	»
Saint-Josse-ten-Noode	9	9	9	27	»	»	»	»
Liège	94	86	110	290	140	126	125	391
TOTAUX.	166	161	180	507	154	142	142	438

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER DEGRÉ.

Collège de Gheel	40	5	8	23	48	30	48	66
— d'Herenthals.	3	5	4	12	4	2	6	12
— de Courtrai	5	5	5	15	»	»	»	»
— de Poperinghe.	8	8	8	24	»	»	»	»
— de Thielt	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve	6	6	7	19	»	»	»	»
— de Saint-Trond	5	5	8	18	12	12	40	34
TOTAUX.	37	34	40	111	34	44	34	112

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DU SECOND DEGRÉ.

École moyenne de Courtrai.	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt.	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve.	5	6	5	16	»	»	»	»
TOTAUX.	5	6	5	16	»	»	»	»

ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR FILLES SUBVENTIONNÉES SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Bruxelles. A	26	23	22	71	4	6	9	19
Bruxelles. B	51	54	56	161	40	8	7	25
Saint-Gilles.	16	16	16	48	»	»	»	»
Saint-Josse-ten-Noode	8	11	11	30	»	»	»	»
Vilvorde	»	»	»	»	5	7	6	18
Liège (école moyenne professionnelle)	153	156	136	445	37	46	81	164
Liège (institut supérieur).	10	8	11	29	»	»	»	»
TOTAUX.	264	268	252	784	56	67	103	226

LXXXII

Relevé statistique des examens subis pendant les sessions de 1891, 1892 et 1893, devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur : a) pour les humanités ; b) pour les sciences, et devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	DATE des sessions.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	RÉCIPIENDAIRES ADMIS				TOTAL des récipiendaires admis.	NOMBRE des récipiendaires ajournés.
			avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.		
Grade professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les huma- nités :	1891	5	»	»	2	3	5	»
	1892	3	»	1	1	1	3	»
	1893	5	»	1	3	1	5	»
1° Philologie classique	1891	1	1	»	»	»	1	»
	1892	2	»	»	1	»	1	1
	1893	4	»	2	»	2	4	»
2° Philologie germanique	1891	7	»	1	2	4	7	»
	1892	3	»	»	2	1	5	»
	1893	2	»	1	1	»	2	»
3° Philologie française	1891	»	»	»	»	»	»	»
	1892	1	»	1	»	»	1	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»
4° Histoire et géographie	1891	»	»	»	»	»	»	»
	1892	1	»	1	»	»	1	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX		33	1	7	12	12	32	1
Grade de professeur agrégé de l'enseigne- ment moyen du degré supérieur pour les sciences physiques et mathématiques.	1891	4	»	»	2	»	2	2
	1892	4	»	»	4	»	4	»
	1893	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX		8	»	»	6	»	6	2

INDICATION		ASPIRANTS ADMIS											
DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	des SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
			avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satis- faisante.							
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1891	31	»	2	6	17	25	4	»	»	»	2	»
	1892	42	»	2	12	20	34	7	»	»	»	1	»
	1893	42	1	1	10	22	34	7	»	»	»	1	»
	TOTAUX . . .	115	1	5	28	59	93	18	»	»	»	4	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1891	29	»	1	7	16	24	5	»	»	»	2	»
	1892	26	1	1	6	15	23	2	1	»	»	»	»
	1893	37	»	2	8	20	30	6	1	»	»	1	»
	TOTAUX . . .	92	1	4	21	51	77	14	2	»	»	3	»
Examen approfondi sur la langue flamande (arrêté royal du 15 dé- cembre 1880).	1891	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
	1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1893	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX . . .	3	»	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue allemande (arrêté royal du 15 dé- cembre 1880).	1891	5	»	»	»	5	5	1	»	»	»	1	»
	1892	5	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»
	1893	5	»	»	1	2	5	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX . . .	11	»	»	2	6	8	2	»	»	»	1	»
Examen approfondi sur la langue anglaise (arrêté royal du 15 dé- cembre 1880).	1891	5	»	»	1	2	5	»	»	»	»	»	»
	1892	7	»	1	1	5	7	»	»	»	»	»	»
	1893	5	»	»	1	4	5	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX . . .	15	»	1	3	11	15	»	»	»	»	»	»

LXXXIII

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.

ANNÉES.	NATURE DES EXAMENS. GRADE DE PROFESSEUR DE GYMNASTIQUE.	Récipiendaires inscrits.	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajournés.	Ne se sont pas présentés.
			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.		
1891. . .	1 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons.	3	»	1	2	3	»	»
	2 ^o Dans les sections normales moyennes de filles.	»	»	»	»	»	»	»
	3 ^o Dans les établissements d'instruction moyennes pour garçons.	59	»	4	42	46	11	»
	4 ^o Dans les écoles moyennes de filles . .	51	»	4	44	48	3	»
1892. . .	1 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons.	5	»	1	3	4	1	»
	2 ^o Dans les sections normales moyennes de filles.	1	»	»	1	1	»	»
	3 ^o Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons	42	2	8	30	40	1	1
	4 ^o Dans les écoles moyennes de filles . .	44	»	7	37	44	»	»
1893. . .	1 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons.	6	»	4	2	6	»	»
	2 ^o Dans les sections normales moyennes de filles.	8	»	5	3	8	»	»
	3 ^o Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons	38	1	4	29	34	2	2
	4 ^o Dans les écoles moyennes de filles . .	70	5	21	43	67	1	»

LXXIV

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin.

ANNÉES.	EXAMEN CONDUISANT A L'OBTENTION DU DIPLOME DE CAPACITÉ pour l'enseignement du dessin.	Nombre des inscrits.	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajournés.	Ne se sont pas présentés.
			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.		
1891. . .	1 ^o Dans les écoles moyennes.	20	»	1	6	7	9	4
	2 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur.	6	»	»	5	5	5	»
	3 ^o Dans la section des humanités des athénées et des collèges.	14	»	»	4	4	10	»
	4 ^o Dans la section professionnelle des athénées et des collèges.	5	»	2	2	4	1	»
1892. . .	1 ^o Dans les écoles moyennes.	25	»	»	9	9	11	5
	2 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur	4	»	»	1	1	5	»
	3 ^o Dans la section des humanités des athénées et des collèges.	15	»	1	9	10	5	»
	4 ^o Dans la section professionnelle des athénées et des collèges.	7	»	7	»	7	»	»
1893. . .	1 ^o Dans les écoles moyennes.	13	»	1	9	10	5	»
	2 ^o Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur. . . .	7	»	»	4	4	5	»
	3 ^o Dans la section des humanités des athénées et des collèges.	15	»	5	7	10	5	»
	4 ^o Dans la section professionnelle des athénées et des collèges.	5	»	2	1	5	»	»

LXXXV

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1891, 1892 et 1893, devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles.

INDICATION DU DIPLOME.	SESSION.	NOMBRE DE RÉCIPiENDAIRES								
		inscrites.	NON ADMISES.			ADMISES				
			Ajournées.	Refusées.	TOTAL.	d'une manière satisfaisante.	avec distinction.	avec grande distinction.	avec la plus grande distinction.	TOTAL.
Diplôme préparatoire	1891	75	13	»	13	58	25	1	»	62
	1892	62	10	»	10	54	17	1	»	52
	1893	84	20	»	20	45	18	1	»	64
Diplôme définitif	1891	57	5	»	5	54	17	2	1	54
	1892	75	10	»	10	58	10	6	»	65
	1893	65	4	»	4	51	21	6	1	50
Examen approfondi sur la langue allemande.	1891	5	1	»	1	4	»	»	»	4
	1892	10	5	»	5	4	2	»	1	7
	1893	5	»	»	»	2	1	»	»	5
Examen approfondi sur la langue anglaise.	1891	5	»	»	»	4	»	»	1	5
	1892	7	1	»	1	5	5	»	»	6
	1893	2	»	»	»	1	1	»	»	2
Examen approfondi sur la langue flamande.	1891	6	»	»	»	2	5	1	»	6
	1892	6	»	»	»	1	2	2	1	6
	1893	4	2	»	2	»	1	»	1	2

LXXXVI

États des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régence d'école moyenne de filles, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

ANNÉES.	MATÉRIEL DES JURYS.	MONTANT des allocations portées au budget pour le matériel.	FRAIS DE VOYAGE, DE SÉANCE ET INDEMNITÉS.												TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	MONTANT des ALLOCATIONS portées au BUDGET.
			JURYS d'admission.		JURYS institués auprès des écoles normales filles. EXAMENS préliminaires par l'arrêté royal du 18 juillet 1889.	JURYS institués pour les élèves des anciennes écoles normales moyennes du degré supérieur à Liège et à Gand.	JURYS de professeur agrégé institués		JURYS chargés de délivrer les diplômes provisoires et les diplômes définitifs de régence d'école moyenne de filles.		JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'en- seignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.	JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les athlétiques, collèges et écoles moyennes.				
			Sections nor- males de l'État pour garçons.	Sections nor- males moyennes de filles.			pour les élèves des sections normales de l'État.	pour les élèves des écoles nor- males moyennes libres.	pour les élèves des écoles nor- males libres.							
1891	1,477 78	1,500 »	2,288 »	3,817 80	2,874 60	5,433 80	7,363 »	3,058 »	13,328 »	7,022 »	2,007 »	3,880 »	51,069 20	60,200 »		
1892	(1) 2,609 65	1,500 »	2,373 »	3,999 »	4,280 50	8,413 30	7,643 »	3,027 »	12,595 »	8,822 60	1,989 80	4,155 »	54,598 20	60,200 »		
1893	1,710 20	2,500 »	2,745 60	4,152 »	3,716 70	3,695 »	8,642 »	3,890 80	11,597 »	10,305 40	2,020 »	4,095 »	54,859 50	60,200 »		
TOTAUX.	5,887 72	5,500 »	7,406 60	11,968 80	10,868 80	14,542 10	23,948 »	9,975 80	37,520 »	26,150 »	6,016 80	12,130 »	160,526 90	180,600 »		

(1) L'excédent de dépenses a été couvert par un crédit supplémentaire.

**LXXXVII. — État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,
par les provinces**

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsides ordinaires.	SECOURS pour traitements supplémentaires de matériel augmentation de traitement	TOTAL.			Local et matériel.	Prais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

I. — Athénées royaux créés en

ANNÉE

Anvers	7,639 93	33,000	54,722 97	87,722 97	»	398 60	16,900	42,452 98	59,352 98
Bruxelles	»	35,000	95,731 45	130,731 45	»	»	20,707 89	61,205	81,912 89
Bruges	4,394 91	29,000	48,606 43	77,606 43	»	»	5,750	17,755 09	23,505 09
Gand	15,822 96	33,000	45,752 94	78,752 94	»	437 39	9,550	19,157 44	28,707 44
Mons	»	29,000	40,861 20	69,861 20	»	462 72	11,850	23,733 34	35,583 34
Tournai	56 26	29,000	47,454 53	76,454 53	»	37 32	7,243 95	20,985 39	28,199 34
Liège	1,034 67	33,000	56,284 78	89,284 78	»	322 29	17,191 70	45,068 30	62,263
Hasselt	832 91	25,000	47,246 33	72,246 33	»	»	982 79	9,768 56	10,751 35
Arlon	»	25,000	64,127 48	89,127 48	»	37 46	1,600	13,121 78	14,721 78
Namur	»	29,000	58,640 55	87,640 55	»	»	2,400	20,433 34	22,833 34
TOTAUX . . .	26,781 66	300,000	559,428 66	859,428 66	»	4,095 78	94,149 33	273,681 22	367,830 53

ANNÉE

Anvers	7,865 21	33,000	55,830 73	88,830 73	»	505 82	16,900	44,974 71	61,874 71
Bruxelles	»	35,000	79,937 28	114,937 28	»	»	21,266 88	59,336 87	80,603 75
Bruges	3,615 09	29,000	44,720 85	73,720 85	»	722 89	5,900	16,533 87	22,433 87
Gand	4,218 77	33,000	44,361 33	77,361 33	»	247 74	8,250	30,799 70	39,049 70
Mons	5,192 46	29,000	35,570 52	64,570 52	»	293 67	14,344 34	21,367 28	35,711 62
Tournai	284 54	29,000	45,934 08	74,934 08	»	429 33	6,912	21,258 33	28,170 33
Liège	636 09	33,000	55,026 24	88,026 24	»	181 47	12,508	44,222 67	56,730 67
Hasselt	»	25,000	48,673 56	73,673 56	»	58 58	1,711 08	10,358 14	12,069 22
Arlon	4,670 81	25,000	62,060 28	87,060 28	»	422 62	1,600	11,700	13,300
Namur	»	29,000	50,435 11	79,435 11	»	»	2,400	20,433 34	22,833 34
TOTAUX . . .	26,482 67	300,000	522,549 98	822,549 98	»	2,261 82	91,792 30	280,984 91	372,777 21

ANNÉE

Anvers	2,196 38	33,000	61,149 25	94,149 25	»	492 57	16,900	46,582 05	63,482 05
Bruxelles	6,034 99	35,000	87,938	122,938	»	»	23,957	56,129 39	80,086 39
Bruges	»	29,000	50,633 98	79,633 98	»	426 04	6,633 64	19,504 90	26,138 54
Gand	2,384 86	33,000	48,915 93	81,915 93	»	323 71	9,050	29,736 90	38,786 90
Mons	4,661 63	29,000	42,071 92	71,071 92	»	323 48	12,797 36	17,951 69	30,749 05
Tournai	432 39	29,000	48,023 85	77,023 85	»	119 21	7,816 80	20,452 74	28,269 54
Liège	1,086 38	33,000	56,589 46	89,589 46	»	437 05	12,277	44,798 59	57,075 59
Hasselt	527 05	25,000	47,998 46	72,998 46	»	»	1,939 29	10,799	12,738 29
Arlon	»	25,000	63,269 20	88,269 20	»	90 97	1,600	11,500	13,100
Namur	7,903 08	29,000	48,704	77,704	»	»	2,400	16,042 35	18,442 35
TOTAUX . . .	24,926 76	300,000	555,293 48	855,293 48	»	1,912 73	95,391 09	273,497 61	368,888 70

pendant la période triennale de 1891 à 1893, tant par le Gouvernement que et les communes.

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNSULTIÈRE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'ensei- gnement	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

vertu de la loi du 1^{er} juin 1850.

1891.

46,047 50	204,162 »	»	16,274 96	136,613 16	46,047 50	198,965 62	2,196 38	»
25,154 50	267,798 84	3,360 72	23,764 89	179,483 74	55,154 50	261,763 85	6,034 99	»
7,360 75	109,867 18	»	4,843 91	98,946 85	7,360 75	111,151 61	»	1,284 33
24,255 »	147,775 73	»	7,880 69	113,155 18	24,255 »	145,290 87	2,384 86	»
18,103 »	123,712 26	606 03	10,558 27	89,781 33	18,103 »	119,050 63	4,661 63	»
8,090 »	112,837 45	»	7,325 25	97,259 86	8,090 »	112,705 06	432 39	»
30,824 50	183,729 24	»	16,843 76	134,974 60	30,824 50	182,642 86	1,086 38	»
3,025 »	86,855 59	»	3,361 09	82,440 07	527 35	86,328 54	527 05	»
6,326 25	110,212 97	9,263 42	5,915 42	95,259 80	2,710 30	113,148 94	»	2,935 97
9,594 80	120,068 69	3,590 65	3,658 10	97,030 29	7,886 37	112,465 61	7,903 08	»
208,783 30	1,465,919 95	16,820 82	100,426 29	1,125,001 88	200,961 50	1,445,215 49	24,926 76	4,220 30

1892.

55,615 »	214,691 47	»	15,083 27	141,976 57	55,615 »	212,674 75	2,016 73	»
50,854 50	246,395 53	4,426 49	18,423 40	184,339 63	50,854 50	254,794 02	»	8,398 49
7,256 »	107,748 70	»	4,304 88	98,674 31	7,256 »	110,232 19	»	2,483 49
25,794 »	146,671 51	»	7,138 98	111,671 85	25,794 »	144,604 83	2,066 71	»
19,661 25	125,429 22	»	11,304 05	89,170 71	19,661 25	120,136 01	5,293 21	»
7,930 »	111,448 28	»	6,650 31	97,039 81	7,930 »	111,620 12	»	471 84
30,558 50	176,132 67	»	12,708 »	133,217 18	30,558 50	176,483 68	»	351 01
2,998 »	88,796 36	2,473 85	3,401 26	83,758 06	761 05	90,394 21	»	4,597 85
5,903 75	111,057 46	»	8,093 70	99,860 04	1,736 98	109,690 72	4,365 74	»
8,703 »	110,971 45	11,544 43	3,756 69	102,691 47	6,767 35	124,729 94	»	13,758 49
215,271 »	1,459,542 68	15,414 77	90,564 54	1,142,446 35	206,934 62	1,435,560 46	10,743 39	26,761 47

1893.

56,155 »	216,475 25	»	16,273 57	141,920 25	56,155 »	214,348 82	2,126 43	»
51,074 50	269,433 88	»	18,522 83	176,924 20	51,074 50	246,521 53	13,612 35	»
7,434 »	113,652 56	4,284 33	4,518 35	98,497 98	7,434 »	114,734 66	4,917 90	»
26,808 »	150,219 40	»	6,371 69	112,618 73	26,808 »	145,798 42	4,420 98	»
19,770 »	126,575 78	»	7,885 31	92,022 50	19,770 »	119,677 81	6,897 97	»
7,800 »	113,344 99	»	7,004 75	97,336 91	7,800 »	112,138 69	4,206 30	»
28,918 »	176,806 18	»	12,477 »	134,093 77	28,918 »	175,488 77	4,317 41	»
2,695 »	88,958 50	»	3,391 22	86,026 72	538 80	89,856 74	»	898 24
4,952 50	106,412 67	2,935 97	5,667 94	100,337 69	4,461 11	110,412 71	»	4,030 05
8,656 80	112,706 23	»	3,799 01	99,217 73	6,736 80	109,773 54	2,932 69	»
214,263 80	1,468,285 44	4,220 30	85,808 67	1,159,056 51	206,716 21	1,435,781 69	34,432 03	4,928 28

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES								
	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈRE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la PROVINCE.	PRODUIT des fondatio ^{ns} ; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires de matériel, augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.

II. — Athénées royaux créés en

ANNÉE

Malines	704 28	66,892 79	14,467 »	81,359 79	»	639 54	3,011 76	18,914 03	21,925 79
Ixelles	4,154 89	76,297 40	7,418 91	83,716 31	»	125 17	9,233 42	39,487 81	48,721 23
Louvain	»	58,924 21	8,083 83	67,010 06	»	109 65	5,000 »	22,635 »	27,635 »
Ostende	1,288 99	42,520 »	6,720 10	49,240 10	»	500 »	2,911 01	21,260 »	24,171 01
Ath.	1,517 11	54,610 »	635 »	55,265 »	»	160 71	2,301 19	11,688 »	13,989 19
Charleroy	»	82,760 07	3,415 62	86,175 69	»	»	11,704 39	18,713 66	30,418 05
Chimay	5,780 50	49,213 73	12,285 27	61,499 »	»	»	3,706 67	17,300 »	21,006 67
Thuin (section latine annexée à l'école moyenne).	1,611 62	15,722 23	277 77	16,000 »	»	»	911 03	7,861 12	8,772 15
Huy	»	60,230 »	9,168 09	69,398 09	»	»	3,100 34	11,100 »	14,200 34
Verviers	»	57,144 59	4,518 06	61,662 65	»	225 75	3,800 »	26,661 88	30,461 88
Tongres	8,689 35	34,443 49	11,268 01	45,711 50	»	128 19	2,202 »	7,500 »	9,702 »
Totaux	23,746 74	598,758 51	78,279 68	677,038 19	»	1,889 01	47,881 81	203,121 50	251,003 31

ANNÉE

Malines	673 71	68,192 79	12,569 33	80,762 12	»	196 21	2,622 »	19,195 16	21,817 18
Ixelles	696 07	78,977 72	5,372 10	84,349 82	»	293 67	9,556 89	40,676 67	50,233 56
Louvain	2,096 78	54,523 81	6,569 83	61,093 64	»	204 84	4,986 25	22,635 »	27,621 25
Ostende	2,845 27	42,775 11	5,851 »	48,626 11	»	»	3,068 24	21,816 39	24,884 63
Ath.	2,143 09	46,341 06	9,047 64	55,388 70	»	»	2,366 55	11,688 »	14,054 85
Charleroy	729 43	82,294 07	»	82,294 07	»	»	10,585 84	19,020 16	29,606 »
Chimay	»	54,460 »	14,228 16	68,688 16	»	»	3,700 »	17,300 »	21,000 »
Thuin (section latine annexée à l'école moyenne).	1,077 91	15,715 62	1,006 »	16,721 62	»	»	648 66	7,857 81	8,506 47
Huy	»	61,149 94	8,527 27	69,677 21	»	»	3,903 56	11,100 »	15,003 56
Verviers	2,397 84	50,207 46	3,211 »	53,418 46	»	309 95	2,770 48	25,803 72	28,574 20
Tongres	1,899 98	42,732 83	11,473 08	54,205 91	»	141 84	2,226 »	7,500 »	9,726 »
Totaux	14,560 08	597,370 41	77,855 41	675,225 82	»	1,146 54	46,434 77	204,592 93	251,027 70

ANNÉE

Malines	»	68,533 10	13,675 22	82,208 32	»	346 89	3,215 62	19,111 58	22,327 20
Ixelles	3,864 61	79,603 28	3,114 65	82,717 93	»	301 38	11,928 67	40,001 65	51,930 32
Louvain	2,608 94	59,656 06	6,312 »	65,968 06	»	144 53	6,159 16	22,635 »	28,794 16
Ostende	1,640 51	42,653 02	7,313 85	49,966 87	»	»	2,859 95	21,459 85	24,319 80
Ath.	»	49,754 10	10,299 88	60,053 98	»	157 90	2,586 94	11,688 »	14,274 94
Charleroy	»	81,440 40	3,001 42	84,441 82	»	1,558 90	11,057 79	18,300 70	29,358 49
Chimay	939 06	50,638 31	13,682 97	64,321 28	»	138 44	3,701 85	17,300 »	21,001 85
Thuin (section latine annexée à l'école moyenne).	781 51	15,927 44	2,085 33	18,012 77	»	»	588 44	8,319 28	8,907 72
Huy	»	62,011 41	6,505 56	68,516 97	»	»	4,243 78	11,100 »	15,343 78
Verviers	6,831 70	44,937 60	4,290 »	49,227 60	»	382 10	3,453 28	25,832 44	29,285 72
Tongres	»	43,657 33	14,774 04	58,431 37	»	1,077 37	2,222 41	7,500 »	9,722 41
Totaux	16,666 33	598,812 05	85,054 92	683,866 97	»	4,107 51	52,017 89	203,248 50	255,266 39

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PENULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

vertu de la loi du 15 juin 1881.

1891.

5,709 »	110,338 40	»	3,526 67	101,353 36	5,709 »	110,589 03	»	250 63	
41,577 50	178,295 10	»	9,360 46	123,492 53	41,577 50	174,430 49	3,864 61	»	
8,388 »	103,142 71	370 19	5,009 16	86,766 42	8,388 »	100,533 77	2,608 94	»	
5,128 75	80,328 85	»	2,859 95	70,699 64	5,128 75	78,688 34	1,640 51	»	
2,658 »	73,590 01	»	2,499 94	69,868 25	2,658 »	75,026 19	»	1,436 18	
24,601 90	141,195 64	1,917 82	11,552 25	103,279 53	24,601 90	141,351 50	»	155 86	
3,537 50	91,823 67	»	3,708 52	83,638 59	3,537 50	90,884 61	939 06	»	
838	27,221 77	»	588 44	25,013 82	838 »	26,440 26	781 51	»	
5,901 75	89,500 18	1,687 73	4,005 »	78,791 77	5,901 75	90,386 25	»	886 07	
9,967 »	102,317 28	1,097 98	3,453 28	80,967 32	9,967 »	95,485 58	6,831 70	»	
600 »	64,831 04	»	2,194 20	64,708 88	600 »	67,503 08	»	2,672 04	
108,907 40	1,062,384 63	5,073 72	48,757 87	888,580 11	108,907 40	1,031,519 10	16,666 33	5,400 78	

1892.

6,415 »	109,864 25	»	2,479 81	102,506 56	6,415 »	111,401 37	»	1,537 12	
41,726 50	177,299 62	»	9,782 95	124,695 72	41,726 50	176,205 17	1,094 45	»	
8,814 »	99,830 51	»	4,577 72	87,701 94	8,814 »	101,093 66	»	1,263 15	
5,702 50	82,058 51	»	3,472 41	70,201 14	5,702 50	79,376 05	2,682 46	»	
2,381 »	73,967 64	»	2,500 »	69,716 64	2,381 »	74,597 64	»	630 »	
24,121 90	136,751 40	»	10,553 40	103,212 10	24,121 90	137,887 40	»	1,136 »	
3,693 50	93,381 66	229 01	3,701 09	85,949 58	3,693 50	93,573 18	»	191 52	
846 »	27,152 »	»	583 10	24,863 89	846 »	26,292 99	859 01	»	
5,323 »	90,003 77	22 90	4,467 83	79,335 40	5,323 »	89,149 13	854 64	»	
10,533 »	95,233 45	»	3,006 42	79,675 07	10,533 »	93,214 49	2,018 90	»	
710 »	66,683 73	»	2,118 71	63,679 22	710 »	66,507 93	175 80	»	
110,266 40	1,052,226 34	251 91	47,243 44	891,537 26	110,266 40	1,049,299 01	7,685 32	4,757 79	

1893.

7,456 50	112,338 91	250 63	2,609 04	99,710 95	7,456 50	110,027 12	2,311 79	»	
40,510 83	179,325 07	»	11,719 96	125,822 88	40,510 83	178,053 67	1,271 40	»	
9,402 »	106,917 69	»	5,809 61	90,116 64	9,402 »	105,328 25	1,589 44	»	
6,073 75	82,000 93	»	3,105 24	70,308 40	6,073 75	79,487 39	2,513 54	»	
2,410 »	76,896 82	1,436 18	2,572 40	70,407 25	2,410 »	76,825 83	70 99	»	
23,811 65	139,170 86	155 86	7,171 09	106,207 42	23,811 65	137,346 02	1,824 84	»	
4,019 55	90,420 18	»	3,702 20	84,066 68	4,019 55	91,788 43	»	1,368 25	
1,078 50	28,780 50	»	701 70	26,436 50	1,078 50	28,216 70	563 80	»	
5,156 »	89,016 75	886 07	4,243 78	79,171 91	5,156 »	89,457 76	»	441 01	
10,621 50	96,348 62	»	2,865 48	80,868 12	10,621 50	94,355 10	1,993 52	»	
765 »	69,096 15	2,672 04	2,212 66	64,106 87	765 »	69,756 57	239 58	»	
111,305 28	1,071,212 48	5,400 78	46,713 16	897,223 62	111,305 28	1,060,642 84	12,378 90	1,809 26	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsides ordinaires.	Subsidés pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

III. Écoles moyennes de l'État pour

ANNÉE

Anvers	»	3,000	»	22,185 86	25,185 86	»	231 46	2,150	»	21,566 18	25,516 18
Boom	123 04	4,000	»	12,337 19	16,337 19	»	103 15	200	»	4,416 66	4,616 66
Lierre	104 12	4,000	»	10,703 50	14,703 50	»	»	530	»	6,500	6,650
Malines	805 03	5,000	»	16,325 81	19,325 81	»	238 09	418 54	»	8,251 18	8,649 72
Turnhout	»	4,000	»	15,637 63	17,637 63	»	»	250	»	3,800	4,050
Aerschot	»	4,000	»	12,157 15	16,157 15	»	»	»	»	1,712 50	1,712 50
Diest	»	4,000	»	12,810 84	16,810 84	»	»	100	»	5,596 66	5,496 66
Hal	»	4,000	»	20,075 76	24,075 76	»	» 87	130	»	5,449 71	5,599 71
Jodoigne	185 52	4,000	»	15,979 81	18,979 81	»	»	450	»	5,121 92	5,571 92
Louvain	»	5,000	»	16,029 72	21,029 72	»	158 25	750	»	4,840 57	5,590 57
Wavre	66 68	4,000	»	17,860 98	21,860 98	»	15 16	250	»	6,566 66	6,616 66
Bruges	»	5,000	»	15,560 90	16,560 90	»	»	800	»	9,092 92	9,892 92
Furnes	180 42	4,000	»	7,876 60	11,876 60	»	54 25	50	»	3,672 24	3,702 24
Nieuport	404 17	4,000	»	15,279 08	19,279 08	»	»	100	»	2,800	2,900
Ypres	»	4,000	»	12,568 45	16,568 45	»	»	500	»	5,000	6,200
Alost	155 87	5,000	»	15,851 15	20,851 15	»	»	1,000	»	5,500	6,500
Gand	»	5,000	»	14,758 42	17,758 42	»	208 65	1,800	»	6,272 12	8,072 12
Renaix	1,457 78	4,000	»	7,522 22	11,522 22	»	»	250	»	5,125	5,375
Ath	»	4,000	»	11,506 67	15,506 67	»	»	500	»	6,708 40	7,208 40
Beaumont	1,630 10	4,000	»	10,259 03	14,259 03	»	»	»	»	1,641 62	1,641 62
Braine-le-Comte	815 »	4,000	»	11,200	15,200	»	»	60	»	5,225 14	5,285 14
Gosselies	85 42	4,000	»	15,597 60	19,597 60	»	52 99	500	»	4,900	5,200
Boudeng-Aimeries	150 54	4,000	»	11,559 55	15,559 55	»	11 91	»	»	5,952 72	5,952 72
Mons	26 46	5,000	»	11,820 70	14,820 70	»	107 55	550	»	5,155 41	5,305 41
Pâturages	»	4,000	»	11,510	15,510	»	»	100	»	5,520 51	5,420 51
Péruwelz	257 50	4,000	»	12,852 79	16,852 79	»	12 06	100	»	4,982 65	5,082 65
Rœulx	247 52	4,000	»	16,077 11	20,077 11	»	44 14	200	»	2,018 85	2,218 85
Saint-Ghislain	»	4,000	»	11,096 67	15,096 67	»	»	100	»	5,766 66	5,866 66
Soignies	151 78	5,000	»	16,185 25	21,185 25	»	41 54	200	»	7,852 99	8,052 99
Thuin	»	4,000	»	10,754 15	14,754 15	»	»	50	»	9,490	9,540
Huy	545 25	4,000	»	15,570 15	19,570 15	»	»	400	»	5,885 55	6,285 55
Limbourg	726 19	4,000	»	15,225 96	19,225 96	»	1,225 »	200	»	5,794 11	5,994 11
Spa	»	4,000	»	14,279 47	18,279 47	»	»	400	»	9,550	9,950
Stavelot	»	4,000	»	14,520 14	18,520 14	»	»	100	»	4,071 52	4,171 52
Visé	»	4,000	»	14,967 50	18,967 50	»	5,500 »	75	»	1,525	1,600
Waremme	»	4,000	»	15,526 41	19,526 41	»	»	75	»	5,865	5,940
Maeseyck	»	4,000	»	10,779 77	14,779 77	»	»	50	»	1,755	1,785
Saint-Trond	»	4,000	»	15,408 66	19,408 66	»	22 71	125	»	5,145	5,270
Tongres	800 »	4,000	»	6,579 58	10,579 58	»	58 45	»	»	2,800	2,800
Marche	450 »	4,200	»	11,846 67	16,046 67	»	»	»	»	5,259 82	5,259 82
Neufchâteau	260 51	4,000	»	12,175 82	16,175 82	»	»	400	»	2,855 14	3,255 14
Saint-Hubert	»	4,000	»	10,927 40	14,927 40	»	19 52	200	»	5,915 18	6,115 18
Virton	»	4,000	»	10,778 08	14,778 08	»	»	50	»	6,085 55	6,135 55
Andenne	»	4,000	»	15,247 51	19,247 51	»	»	100	»	2,926 66	3,026 66
Couvin	299 99	4,000	»	8,129 17	12,129 17	»	»	200	»	5,109 05	5,309 05
Dinant	840 70	5,500	»	15,025 14	20,525 14	»	»	»	»	5,641 66	5,641 66
Fosses	»	4,000	»	14,078 58	18,078 58	»	»	500	»	5,855 55	5,855 55
Namur	»	5,000	»	12,516 67	15,516 67	»	»	250	»	3,999 55	4,249 55
Philippeville	525 »	4,000	»	11,541 99	15,541 99	»	25 65	»	»	1,765 51	1,765 51
Rocbefort	»	4,000	»	11,945 55	15,945 55	»	»	300	»	5,280 40	5,480 40
TOTAUX	10,920 39	198,700	»	684,293 95	862,993 95	»	6,089 12	14,453 54	»	251,115 06	265,546 60

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉCUNIAIRE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

garçons. — Loi du 1^{er} juin 1850.

1891.

30,097	79,050 50		1,429 71	59,881 37	16,971 73	78,282 85	767 67	
3,311	24,715 04		188 75	24,089 73	434 54	24,715 04		
6,252 80	27,692 22		350	25,559 42	5,802 80	27,692 22		
11,272	40,308 63		418 54	34,342 42	4,491 25	39,252 19	1,056 46	
4,888	26,595 63		963 57	25,061 73	570 53	26,595 63		
2,645 33	20,514 78		109 43	19,715 07	77 84	19,992 56	522 42	
5,030 50	25,558		97 99	25,865 26	1,574 75	25,558		
6,269 30	35,945 84		75 50	34,809 18	1,065 16	35,945 84		
5,928 75	29,684		380 10	29,510 56		29,890 46		226 46
13,175	59,951 54		672 87	34,219 66	5,059 01	59,951 54		
5,504 75	52,062 25		502 52	50,556 50	690 29	51,528 91	735 52	
8,480 50	54,754 32	500 75	525 65	34,092 12		34,828 52		94 20
2,214 75	18,008 24		56	18,526 49		18,502 49		554 25
2,148	24,751 25		62 70	24,688 81		24,751 51		20 26
5,168	25,056 45		500 39	25,205 37	541 57	25,847 55	89 12	
8,550 50	56,015 50		995 15	55,529 15	1,791 22	56,115 50		100
18,445 50	44,484 67		707 81	37,256 19	6,430 67	44,484 67		
2,755 55	19,088 35		248 43	19,457 15		19,705 58		617 25
3,415 75	25,928 82	699 07	499 95	25,629 52	1,440 80	26,269 14		540 52
2,029 55	19,560 50			19,552 25		19,552 25	8 05	
1,814 75	25,202 89		5 50	25,557 70		25,561 29		358 40
4,281 25	28,997 26		555 20	27,701 15	940 91	28,997 26		
2,473 76	21,948 06			21,986 12		21,986 12		58 06
4,689 50	25,110 22		540 46	24,782 01		25,151 47	17 75	
4,002 60	22,955 11		54 15	22,878 96		22,955 11		
4,875 05	27,060 05		12 55	27,190 74	56 76	27,260 05		200
5,506 75	25,894 37		200	25,608 44	85 93	25,894 37		
4,055 04	25,018 57		26 65	22,957 19	54 53	25,018 57		
5,606 48	55,056 02		45 50	52,805 11		52,850 41	183 61	
1,687	25,981 15		50	26,325 65		26,575 65		594 48
4,868 12	51,064 87		411 17	51,772 57		52,185 74		1,118 87
5,255 95	28,425 21			27,699 02		27,699 02	726 19	
2,407 50	50,656 97		15 75	29,514 91	802 72	50,551 41	505 56	
5,591 85	25,885 51		158 80	24,554 79	1,589 72	25,885 51		
2,459 90	26,507 40		71 21	26,635 25		26,706 46		199 06
5,915	27,579 41		82	27,175 54	115 95	27,571 49	7 92	
1,584 75	18,149 52		254 90	17,718 95	195 69	18,149 52		
2,421 85	27,125 20		55 80	26,520 25	668 88	27,044 95	78 27	
5,855 45	18,071 26			17,668 85		17,668 85	402 45	
1,871	21,627 49			22,152 75		22,152 75		525 26
1,871 56	21,563 05		404 47	21,158 56		21,563 05		
875 50	19,955 60		265 50	19,665 74	6 56	19,955 60		
1,555	22,266 41		261 50	21,990 60		22,252 10	14 51	
2,580 50	24,654 47		20	24,585 64	140 50	24,746 14		91 67
900	18,658 21		60 60	18,765 70		18,826 50		188 09
1,549 58	26,557 08			28,750 08		28,750 08		2,195
2,088 50	26,000 41		158 90	24,884 56	427 15	25,450 41	550	
4,266	24,062		250	24,517 37	145 58	24,915 75		855 75
1,200 85	18,858 78			19,055 25		19,055 25		176 47
550 25	21,980		157 05	21,817 94		21,075 59	4 41	
221,557 40	1,566,907 46	1,199 82	12,005 72	1,506,950 62	49,575 64	1,569,727 80	5,469 49	8,289 85

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNCULIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	sensiers pour traitements supplémentaires, supplément de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Anvers	400 »	3,000 »	22,100 81	25,100 81	»	275 52	2,150 »	22,408 16	24,258 46
Boom	»	4,000 »	13,388 54	17,388 54	»	»	200 »	4,452 28	4,652 28
Lierre	264 48	4,000 »	10,553 02	14,553 02	»	»	350 »	6,300 »	6,650 »
Malines	220 56	3,000 »	13,064 63	16,064 63	»	»	490 50	7,602 93	8,093 45
Turnhout	»	4,000 »	13,036 04	17,036 04	»	»	250 »	3,800 »	4,050 »
Aerschot	»	4,000 »	10,730 »	14,730 »	»	»	»	4,689 »	4,689 »
Diest	»	4,000 »	14,392 74	18,392 74	»	»	400 »	5,396 66	5,496 66
Hal	»	4,000 »	22,744 98	26,744 98	»	»	450 »	5,483 33	5,633 33
Jodoigne	425 »	4,000 »	16,688 33	20,688 33	»	»	425 03	5,554 62	5,979 65
Louvain	62 54	5,000 »	14,443 49	19,443 49	»	116 02	750 »	4,881 32	5,631 32
Wavre	38 53	4,000 »	15,683 81	19,683 81	»	»	250 »	6,366 66	6,616 66
Bruges	»	3,000 »	10,674 48	13,674 48	»	»	800 »	9,827 05	10,627 05
Furnes	465 »	4,000 »	7,728 34	11,728 34	»	»	30 »	4,342 67	4,372 67
Nieuport	41 43	4,000 »	15,235 39	19,235 39	»	»	100 »	2,800 »	2,900 »
Ypres	»	4,000 »	10,925 94	14,925 94	»	»	300 »	6,200 »	6,500 »
Alost	»	5,000 »	14,485 »	19,485 »	»	»	4,000 »	5,500 »	6,500 »
Gand	207 06	3,000 »	19,071 31	22,071 31	»	177 49	4,200 »	6,005 86	7,205 86
Renaix	500 »	4,000 »	8,905 »	12,905 »	»	»	250 »	3,426 97	3,676 97
Ath	»	4,000 »	14,161 31	18,161 31	»	»	500 »	7,411 68	7,911 68
Beaumont	»	4,000 »	12,002 49	16,002 49	»	»	»	4,667 04	4,667 04
Braine-le-Comte	435 80	4,000 »	11,619 20	15,619 20	»	»	60 »	4,800 »	4,860 »
Gosselies	»	4,000 »	17,226 72	21,226 72	»	»	300 »	4,790 60	5,090 60
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	11,463 33	15,463 33	»	»	»	4,436 86	4,436 86
Mons	»	3,000 »	12,312 07	15,312 07	»	»	350 »	5,446 66	5,766 66
Pâturages	»	4,000 »	12,610 »	16,610 »	»	62 93	100 »	3,620 52	3,720 52
Péruwelz	66 67	4,000 »	13,557 49	17,557 49	»	»	400 »	5,088 78	5,188 78
Rœulx	»	4,000 »	16,731 71	20,731 71	»	48 32	200 »	2,312 63	2,512 63
Saint-Ghislain	»	4,000 »	10,796 67	14,796 67	»	20 42	100 »	3,783 33	3,883 33
Soignies	290 36	5,000 »	13,898 86	18,898 86	»	443 83	200 »	8,172 44	8,372 44
Thuin	»	4,000 »	14,751 16	18,751 16	»	»	50 »	9,565 27	9,555 27
Huy	»	4,000 »	16,067 90	20,067 90	»	»	400 »	7,573 32	7,973 32
Limbours	»	4,000 »	14,728 95	18,728 95	»	1,225 »	»	3,282 27	3,282 27
Spa	58 45	4,000 »	13,944 55	17,944 55	»	64 71	400 »	9,600 »	10,000 »
Stavelot	»	4,000 »	13,247 48	17,247 48	»	»	450 »	4,397 61	4,547 61
Visé	»	4,000 »	16,164 73	20,164 73	»	2,500 »	75 »	2,525 »	2,600 »
Wareme	»	4,000 »	16,327 26	20,327 26	»	68 46	75 »	3,531 66	3,606 66
Maeseyck	83 32	4,000 »	10,623 96	14,623 96	»	»	50 »	2,033 33	2,083 33
Saint-Trond	»	4,000 »	15,755 67	19,755 67	»	»	425 »	5,178 33	5,303 33
Tongres	53 78	4,000 »	10,004 31	14,004 31	»	65 68	400 »	3,446 32	3,246 32
Marche	»	4,200 »	12,246 67	16,446 67	»	»	»	3,264 69	3,264 69
Neufchâteau	59 59	4,000 »	13,160 53	17,160 53	»	»	400 »	2,785 »	3,185 »
Saint-Hubert	»	4,000 »	10,588 34	14,588 34	»	42 49	200 »	3,914 07	4,144 07
Virton	»	4,000 »	11,116 33	15,116 33	»	»	50 »	6,283 33	6,333 33
Andenne	»	4,000 »	21,069 59	25,069 59	»	»	400 »	3,076 66	3,476 66
Couvin	»	4,000 »	8,829 48	12,829 48	»	»	200 »	5,274 92	5,474 92
Dinant	826 86	5,500 »	16,003 98	21,503 98	»	»	»	3,641 76	3,641 76
Fosses	»	4,000 »	12,262 76	16,262 76	»	»	200 »	4,750 »	4,950 »
Namur	23 74	3,000 »	12,749 43	15,749 43	»	»	250 »	4,293 34	4,543 34
Philippeville	»	4,000 »	12,048 28	16,048 28	»	»	»	4,416 66	4,416 66
Rochefort	308 95	4,000 »	11,613 40	15,613 40	»	»	200 »	5,700 »	5,900 »
TOTAUX	3,631 79	198,700 »	684,469 29	882,869 29	»	4,782 57	13,730 53	258,408 88	272,139 44

ANNÉE

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
1892.									
29,686 50	79,420 99	»	4,550 44	60,314 53	17,059 32	78,920 99	500 »	»	
3,529 75	25,570 57	»	62 49	25,298 20	775 53	26,135 92	»	565 35	
5,985 25	27,552 75	»	350 »	24,362 20	3,810 49	28,522 69	»	4,069 94	
42,416 »	36,494 64	»	490 50	29,689 29	6,438 85	36,618 64	»	124 »	
4,982 »	26,068 04	»	1,070 93	24,147 25	849 86	26,063 04	»	»	
2,904 47	49,320 47	»	200 »	48,668 97	301 20	49,470 47	450 »	»	
3,465 25	27,054 65	»	85 42	25,454 97	4,514 26	27,054 65	»	»	
7,068 50	39,446 81	»	457 40	36,584 68	2,674 73	39,446 81	»	»	
3,732 75	30,525 73	»	441 30	30,144 43	»	30,525 73	»	»	
44,586 67	36,540 01	»	744 77	33,944 53	2,450 37	37,406 67	»	566 66	
3,342 25	29,684 25	»	406 78	28,892 07	605 87	29,904 72	»	223 47	
7,782 75	32,084 28	325 82	391 20	31,978 45	»	32,695 47	»	611 19	
2,013 40	48,279 41	»	»	48,279 41	»	48,279 41	»	»	
2,412 50	24,289 02	»	60 81	24,874 63	36 21	24,971 65	»	682 63	
2,929 50	24,353 44	»	58 20	23,634 48	662 76	24,355 44	»	»	
8,433 »	34,418 »	»	995 84	31,979 82	4,742 34	34,748 »	»	300 »	
47,856 50	47,517 95	»	932 40	39,451 44	5,098 65	45,482 28	2,335 67	»	
2,957 90	20,039 87	»	266 78	19,773 09	»	20,039 87	»	»	
3,973 »	30,045 99	2,159 99	499 97	25,997 96	4,511 41	30,169 33	»	423 34	
4,976 35	49,645 58	628 74	»	49,016 84	»	49,645 58	»	»	
4,822 50	22,437 50	»	»	21,498 25	518 42	22,016 67	420 83	»	
5,028 40	31,345 42	»	487 65	30,480 66	677 41	31,345 42	»	»	
2,624 49	22,524 38	»	»	22,397 43	426 95	22,524 38	»	»	
5,473 75	26,252 48	»	334 35	24,981 72	936 41	26,252 48	»	»	
3,895 45	24,288 90	»	28 45	24,260 75	»	24,288 90	»	»	
5,093 70	27,906 64	»	454 85	27,930 30	421 49	28,206 64	»	300 »	
3,055 »	26,347 66	»	200 »	25,477 46	444 06	25,821 22	526 44	»	
3,869 29	22,569 71	»	62 40	22,350 38	456 93	22,569 71	»	»	
3,268 32	32,975 48	»	9 30	32,966 48	»	32,975 48	»	»	
4,585 75	26,892 48	»	50 »	26,842 48	»	26 892 48	»	»	
5,392 29	33,433 51	4,350 93	542 34	31,896 33	»	33,789 60	»	356 09	
3,350 48	26,586 40	»	»	26,586 40	»	26,586 40	»	»	
2,674 50	30,739 21	»	40 »	29,963 82	688 92	30,662 74	76 47	»	
3,495 85	27,290 64	»	445 50	25,358 07	4,674 34	27,477 91	442 73	»	
2,782 60	28,044 33	»	96 53	27,896 96	50 84	28,044 33	»	»	
3,557 »	27,559 38	»	72 »	26,852 21	»	26,924 21	635 47	»	
4,470 »	48,260 61	»	42 »	47,680 34	568 27	48,260 61	»	»	
2,050 64	27,409 61	»	57 05	26,627 94	397 73	27,082 72	26 89	»	
3,475 26	20,845 35	»	»	20,845 35	»	20,845 35	»	»	
4,901 »	24,612 36	»	»	22,377 95	»	22,377 95	»	765 59	
2,486 50	22,591 62	»	405 73	24,972 47	243 42	22,591 62	»	»	
4,043 »	49,758 50	»	254 25	49,148 20	214 06	49,583 51	474 99	»	
4,560 »	23,009 66	»	492 40	22,242 75	458 45	22,893 »	446 66	»	
4,914 50	30,457 75	»	52 90	30,652 49	441 86	30,846 95	»	689 20	
757 50	49,058 60	»	401 50	48,901 59	»	49,003 09	55 51	»	
4,464 32	27,433 92	»	»	28,653 45	»	28,653 45	»	4,219 23	
4,993 »	23,205 76	»	420 50	22,747 70	337 56	23,205 76	»	»	
4,464 »	24,450 21	»	249 98	24,088 38	463 40	24,501 46	»	45 25	
4,184 »	48,648 94	»	»	48,597 46	»	48,597 46	51 48	»	
685 25	22,507 60	»	445 30	21,775 70	586 60	22,507 60	»	»	
220,642 40	1,584,065 46	4,465 48	12,815 80	1,515,844 21	53,405 07	1,586,530 86	5,182 84	7,647 94	

RECETTES.

DÉSIGNATION		ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION	PRODUIT	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
DES ÉTABLISSEMENTS.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires augmentation de traitement, etc.	TOTAL.	de la PROVINCE.	de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.			
							Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
ANNÉE									
Anvers	408 55	5,000	» 20,941 55	25,941 55	»	278 05	2,150	» 22,669 82	24,819 82
Boom.	»	4,000	» 15,445 66	17,445 66	»	179 67	200	» 4,452 28	4,632 28
Lierre	»	4,000	» 11,612 56	15,612 56	»	109 45	550	» 6,350 19	6,680 19
Malines.	1.056 46	5,000	» 15,026 »	16,026 »	»	»	261 88	7.865 96	8,125 84
Turnhout.	»	4,000	» 15,219 20	17,219 20	»	5 92	250	» 5,955 52	4,185 52
Aerschot	522 42	4,000	» 9,507 58	13,507 58	»	»	»	1,689 »	1,689 »
Diest	»	4,000	» 12,750 »	16,750 »	»	»	100	» 5,516 66	5,616 66
Hal.	»	4,000	» 20,680 18	24,680 18	»	6 02	150	» 5,510 48	5,660 48
Jodoigne	125 02	4,000	» 17,821 64	21,821 64	»	»	450	» 5,551 78	5,981 78
Louvain	»	5,000	» 16,478 51	21,478 51	»	148 90	750	» 4,909 26	5,659 26
Wavre	735 52	4,000	» 18,615 95	22,615 95	»	»	250	» 6,295 25	6,545 25
Bruges	»	5,000	» 12,654 65	15,654 65	»	»	800	» 7,910 85	8,710 85
Furnes	»	4,000	» 8,799 84	12,799 84	»	58 95	50	» 4,422 84	4,452 84
Nieuport	»	4,000	» 19,164 66	25,164 66	»	»	100	» 2,800 »	2,900 »
Ypres	89 12	4,000	» 11,692 87	15,692 87	»	66 85	500	» 6,401 04	6,701 04
Alost	»	5,000	» 15,450 79	20,450 79	»	»	1,000	» 5,500 »	6,500 »
Gand.	»	5,000	» 15,650 67	18,650 67	»	256 54	1,500	» 5,927 01	7,427 01
Renaix	»	4,000	» 9,650 »	15,650 »	»	»	250	» 5,598 08	5,648 08
Ath.	»	4,000	» 11,977 71	15,977 71	»	55 94	500	» 5 196 59	5,696 59
Beaumont	8 05	4,000	» 11,075 28	15,075 28	»	10 07	»	1,246 »	1,246 »
Braine-le-Comte	50 »	4,000	» 15,911 85	17,911 85	»	»	60	» 5,568 71	5,428 71
Gosselies	84 51	4,000	» 17,104 84	21,104 84	»	»	500	» 4,700 »	5,000 »
Houdeng-Aimeries	112 56	4,000	» 11,684 11	15,684 11	»	»	»	4,298 08	4,298 08
Mons	17 75	5,000	» 12,088 60	15,088 60	»	22 89	550	» 5,410 94	5,760 94
Pâturages	»	4,000	» 15,564 15	17,564 15	»	»	100	» 4,108 22	4,208 22
Péruwelz	»	4,000	» 14,424 85	18,424 85	»	110 22	100	» 5,191 54	5,291 54
Rœulx	»	4,000	» 15,647 29	19,647 29	»	55 48	200	» 2,521 85	2,521 85
Saint-Ghislain.	»	4,000	» 11,471 67	15,471 67	»	»	100	» 4,120 68	4,220 68
Soignies.	292 28	5,000	» 16,104 64	21,104 64	»	144 65	200	» 8,509 09	8,709 09
Thuin.	»	4,000	» 10,828 49	14,828 49	»	»	50	» 9,757 82	9,807 82
Huy	»	4,000	» 17,754 58	21,754 58	»	»	400	» 6,811 17	7,211 17
Limbourg.	1,155 57	4,000	» 15,404 10	17,404 10	»	1,225 »	»	5,827 75	5,827 75
Spa.	288 89	4,000	» 14,266 11	18,266 11	»	»	400	» 9,600 »	10,000 »
Stavelot.	»	4,000	» 15,745 56	19,745 56	»	58 20	150	» 5,428 91	5,578 91
Visé	»	4,000	» 17,255 »	21,255 »	»	2,622 18	75	» 5,715 99	5,788 99
Waremmes.	7 92	4,000	» 15,118 42	19,118 42	»	»	75	» 5,798 32	5,875 32
Maeseyck	»	4,000	» 10,912 55	14,912 55	»	50 15	50	» 1,758 28	1,808 28
Saint-Trond.	70 70	4,000	» 14,008 97	18,008 97	»	2,168 55	125	» 4,582 55	4,707 55
Tongres	65 65	4,000	» 9,570 12	15,570 12	»	65 65	»	2,828 52	2,828 52
Marche	»	4,200	» 12,815 54	17,015 54	»	»	»	5,427 55	5,427 55
Neufchâteau	»	4,000	» 12,205 19	16,205 19	»	72 57	500	» 5,587 85	5,887 85
Saint-Hubert.	»	4,000	» 12,072 08	16,072 08	»	20 »	200	» 5,677 55	5,877 55
Virton	85 55	4,000	» 15,059 99	17,059 99	»	7 90	50	» 5,585 55	5,455 55
Andenne	»	4,000	» 14,650 01	18,650 01	»	»	100	» 5,596 56	5,496 56
Couvin	»	4,000	» 8,679 16	12,679 16	»	»	200	» 5,070 65	5,270 65
Dinant.	»	5,500	» 17,149 06	22,649 06	»	25 17	»	5,876 69	5,876 69
Fosses	566 67	4,000	» 11,588 55	15,588 55	»	»	200	» 4,550 »	4,750 »
Namur	»	5,000	» 14,117 09	17,117 09	»	»	250	» 4,050 66	4,500 66
Philippeville.	»	4,000	» 12,615 20	16,615 20	»	25 27	»	1,585 55	1,585 55
Rochefort	»	4,000	» 12,018 54	16,018 54	»	»	»	5,900 »	5,900 »
TOTAL.	5,558 37	198,700	» 689,958 55	888,658 55	»	7,746 20	13,626 88	237,744 28	271,571 16

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du bani.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

1895.

50,721	80,168 55		1,425 04	60,517 46	17,978 03	79,718 53	450		
5,126 25	25,403 86		56 50	24,726 84	410 69	25,174 05	229 85		
6,035 93	28,456 15		550	24,032 30	4,016 53	28,418 63	57 50		
15,152	58,560 30		261 88	50,703 39	7,502 61	58,469 88		109 58	
4,540	25,948 44		891	21,587 42	470 02	25,948 44			
2,025 25	18,444 25		199 07	17,918 85	525 45	18,444 25			
5,445	25 811 66		96 95	25,504 56	1,797 02	25,598 53	415 55		
7,752	58,078 08		150 20	55,256 94	2,495 56	57,882 70	195 98		
4,099	52,027 44		441 92	50,100 87	167 98	50,710 77	1,516 67		
10,748 72	58,055 59		722 46	55,751 57	1,561 56	58,055 59			
5,455 75	55,528 25		162 61	52,807 52		52,970 15	558 12		
7,205 50	51,571	94 20	514 60	51,046 44		51,655 24		84 24	
2,251	19,522 63	551 25	27	18,866 05		19,447 50	75 55		
2,527	28,591 66	20 26	95 95	26,962 79	525 18	27,402 18	1,189 48		
5,462	26,011 86		45 98	24,809 15	648 58	25,505 49	508 57		
8,017	54,947 79	100	1,000 06	52,260 15	1,762 95	55,125 14		175 55	
16,056	42,550 22		946 25	57,625 45	5,780 52	42,550 22			
5,201 12	20,479 26		175 56	19,708 68	597 16	20,479 20			
4,056 50	25,766 74	540	499 68	25,546	1,266 06	25,651 74	115		
2,029 90	18,967 50			18,967 50		18,967 50			
2,167 75	25,558 29		5 25	24,092 53	844 17	24,941 95	616 54		
4,072 85	51,162		590 72	50,575 62	595 66	51,162			
2,522 49	22,617 24			22,489 71	127 55	22,617 24			
6,265	27,155 18		289 75	24,798 05	1,911 15	26,908 95	156 25		
5,598 40	25,370 77		84 84	25,285 95		25,370 77			
5,255 65	29,060 26	200	154 78	28,555 42	525 40	28,995 66	66 66		
2,955 50	25,156 12		200	24,821 57	101 45	25,122 80	55 52		
5,525 57	25,017 92		65 50	22,954 42		25,017 92			
2,825 68	55,074 52		20 40	52,320 07	518 51	52,658 98	415 54		
2,614 75	26,651 06		50	25,624 66	776 40	26,451 06	200		
5,786 50	54,752 54	1,118 87	560 92	52,979 58	148 17	54,807 54		75	
2,966 06	26,578 48			25,422 91		25,422 91	1,155 57		
2,962 54	51,517 54			50,152 49	1,585 05	51,517 54			
5,821 20	27,181 87		121 86	26,107 05	952 96	27,181 87			
5,541	51,007 17	199 06	105 68	50,250 65	451 78	51,007 17			
5,814	26,845 66		72	25,475 68		25,545 68	1,267 98		
1,555 75	18,286 91		210 92	17,759 08	102 18	18,052 18	254 55		
2,255 16	27,208 91		41 50	26,595 89	575 48	27,208 87	04		
5,707	20,056 94			19,971 29		19,971 29	65 65		
1,948 50	22,589 17			22,589 17		22,589 17			
2,257 25	22,400 84		508 29	20,265 81	883 64	21,655 77	745 07		
1,056 25	21 025 66		165 50	20,482 18	579 98	21,025 66			
1,545	25,929 57		596 55	25,199 91	155 59	25,751 65	197 94		
1,815 65	25,960 02	91 67	20	26,522 86	24 57	26,459 10		2,499 08	
1,072 50	19,022 29	88 09	85 55	18,250 98	255 55	18,659 77	562 52		
1,597	29,947 92	2,195		28,554 21		50,527 21		579 29	
2,056	22,561		151 55	22,160 09	265 56	22,561			
5,095	25,110 75	855 75	249 98	24,579 00		25,085 55		572 58	
1,262 50	19,282 50			19,150 28		19,150 28	152 02		
862 50	22,780 84		158 40	21,886 86	755 58	22,780 84			
225,584 01	1,596,868 27	5,855 15	12,084 95	1,516,273 45	56,193 22	1,590,404 75	10,558 64	4,095 12	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES								
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la PROVINCE.	PRODUIT des fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsidés ordinaires.	sensées pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Laeken	3,092 21	15,088 70	•	15,088 70	»	25 38	3,785 34	4,090 06	8,474 »
Léau	401 99	7,522 01	»	7,522 01	»	»	1,545 78	3,861 »	5,204 78
Schaerbeek	1,570 66	50,675 03	»	50,675 03	»	»	5,110 99	10,465 28	22,576 27
Vilvorde	»	12,765 72	»	12,765 72	»	» 50	1,965 »	5,937 59	7,902 59
Blankenberghe	470 15	11,067 50	»	11,067 50	»	15 61	1,375 68	5,208 76	6,582 44
Courtrai	553 94	7,502 55	»	7,502 55	»	»	1,044 68	3,751 17	4,795 85
Menin	»	9,927 57	»	9,927 57	»	»	1,500 »	1,165 68	2,665 68
Lokeren	2,554 21	15,555 66	»	15,555 66	»	»	2,004 81	2,027 82	4,032 63
Ninove	»	11,242 95	»	11,242 95	»	»	1,029 58	1,850 »	5,479 58
Saint-Nicolas	»	7,495 72	»	7,495 72	»	97 63	1,472 05	2,587 85	5,859 88
Termonde	»	14,569 28	»	14,569 28	»	»	1,485 56	3,185 »	4,668 56
Binche	688 74	15,750 05	»	15,750 05	»	»	1,544 84	5,562 »	4,706 84
Châtelet	854 57	11,508 51	»	11,508 51	»	»	2,857 87	5,554 25	8,592 12
Fleurus	»	12,971 81	»	12,971 81	»	»	1,672 12	6,759 80	8,412 01
Flobecq	250 05	10,059 84	»	10,059 84	»	»	300 »	4,748 52	5,048 52
Fontaine-l'Évêque	777 74	9,482 44	»	9,482 44	»	»	617 16	4,221 70	4,858 86
Jumet	»	15,580 »	»	15,580 »	»	»	1,177 77	7,078 80	8,256 57
La Louvière	452 71	8,921 59	»	8,921 59	»	»	1,225 »	4,460 70	5,685 70
Lessines	759 57	11,195 02	»	11,195 02	»	»	1,815 58	5,757 95	7,573 53
Leuze	1,015 42	9,547 25	»	9,547 25	»	40 88	775 64	4,608 56	5,584 »
Pecq	»	19,140 50	»	19,140 50	»	»	850 »	550 »	1,400 »
Quiévrain	1,815 83	11,700 17	»	11,700 17	»	48 75	1,027 92	2,456 08	5,464 »
Seraing	788 50	10,440 01	»	10,440 01	»	»	2,716 07	7,176 16	9,892 85
Verviers	1,498 52	10,455 84	»	10,455 84	»	46 40	2,105 92	8,056 94	10,142 86
Hasselt	1,587 »	9,875 »	»	9,875 »	»	5 98	755 16	5,210 »	5,945 16
Beauraing	195 41	15,285 77	»	15,285 77	»	»	900 »	1,100 »	2,000 »
Ciney	»	7,551 »	»	7,551 »	»	10 57	1,015 »	5,041 68	4,056 68
Florennes	475 56	9,791 15	»	9,791 15	»	»	700 »	1,500 »	2,000 »
Walcourt	»	11,418 80	»	11,418 80	»	»	569 24	1,400 »	1,969 24
TOTAUX	10,518 16	548,298 80	»	548,298 80	»	287 50	43,519 14	128,989 44	172,508 58

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PENULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

créées en vertu de la loi du 15 juin 1881.

1891.

8,457 40	35,717 60	»	5,402 91	29,175 42	»	32,578 33	5,159 56	»
670 10	15,598 88	»	1,620 60	12,174 38	»	15,794 98	»	196 10
12,800 »	67,709 96	»	3,086 91	64,199 45	»	67,286 36	425 60	»
4,604 38	25,272 79	807 16	1,944 98	22,266 »	»	25,018 14	254 65	»
1,262 50	19,596 18	»	1,867 37	17,759 38	»	19,626 73	»	250 57
1,944 »	14,376 12	»	1,052 05	15,274 »	»	14,326 03	250 09	»
2,456 50	15,027 53	»	1,450 69	12,515 89	»	15,046 58	1,080 97	»
3,045 »	25,887 50	»	1,954 24	21,163 02	»	25,097 26	790 24	»
2,056 »	16,778 53	1,734 93	1,552 51	12,824 29	»	15,911 78	866 75	»
1,755 50	15,188 53	585 60	1,286 34	12,042 49	»	15,712 65	»	524 10
3,084 30	25,222 54	527 81	950 15	22,244 51	»	25,722 45	»	500 11
3,776 »	24,901 63	»	1,564 »	22,094 04	»	25,658 04	1,245 59	»
6,495 13	27,288 13	»	2,515 13	25,029 02	»	26,245 05	1,045 10	»
1,805 »	25,188 82	256 32	1,536 65	21,711 68	»	25,324 63	»	155 83
1,751 15	17,049 54	»	500 »	16,658 05	»	16,958 05	111 51	»
5,047 63	18,146 69	»	608 84	16,645 75	»	17,252 59	894 10	»
2,188 50	24,025 07	666 57	1,507 36	22,292 94	»	24,266 87	»	241 80
3,279 50	18,559 50	»	1,545 90	18,854 95	»	20,180 83	»	1,841 55
2,210 40	21,718 52	»	1,815 58	20,156 37	»	21,951 75	»	255 45
2,255 50	18,221 05	»	1,015 51	18,270 05	»	19,285 51	»	1,062 51
1,645 50	22,186 »	560 50	850 »	20,875 36	»	22,085 86	102 14	»
2,552 »	19,580 75	»	1,127 37	17,504 89	»	18,652 46	748 29	»
8,402 17	29,525 51	»	2,717 34	26,049 68	»	28,767 22	758 09	»
9,115 »	51,254 42	»	2,258 42	27,258 66	»	29,477 08	1,777 34	»
5,594 50	20,803 64	»	755 16	18,822 28	»	19,557 44	1,246 20	»
675 »	16,154 18	»	1,238 98	15,067 15	»	16,306 15	»	151 95
919 30	12,557 73	»	1,015 »	11,372 69	»	12,587 69	150 06	»
594 »	12,858 71	»	714 02	12,124 51	»	12,858 53	20 18	»
1,017 60	14,405 64	85 04	485 75	15,612 40	»	14,181 19	224 45	»
100,145 78	640,358 82	4,819 98	42,676 12	582,856 16	»	650,552 26	15,124 51	5,117 95

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	BRASSONS pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Laeken	4,438 73	13,999 06	»	15,009 06	»	»	4,750 »	3,090 66	10,740 66
Léau	»	7,882 43	»	7,882 43	»	»	1,739 07	3,941 21	5,700 28
Schaerbeek	»	26,607 35	»	26,607 35	»	»	3,500 »	18,593 20	22,093 20
Vilvorde.	»	15,416 88	»	15,416 88	»	84 06	1,063 20	3,846 95	7,812 15
Blankenberghe.	100 93	9,802 99	»	9,802 99	»	16 60	1,500 »	3,180 48	6,680 48
Courtrai.	483 63	7,520 60	»	7,520 60	»	»	900 »	3,693 63	4,593 63
Menin.	»	10,329 40	»	10,329 40	»	»	1,500 »	1,175 63	2,475 63
Lokeren.	970 08	14,148 24	»	14,148 24	»	»	915 07	3,524 11	4,239 18
Ninove	1,514 90	8,703 90	»	8,703 90	»	»	3,100 48	1,850 »	4,950 48
Saint-Nicolas	»	16,750 23	»	16,750 23	»	»	1,322 85	2,426 75	3,749 60
Termonde.	712 49	15,862 54	»	15,862 54	»	»	500 »	3,185 »	3,485 »
Binche	1,007 13	13,410 83	»	13,410 83	»	»	1,832 14	3,362 »	5,214 14
Châtelet.	902 59	12,569 60	»	12,569 60	»	»	2,407 98	3,568 14	8,066 12
Fleurus	»	13,051 11	»	13,051 11	»	»	2,007 45	6,063 56	8,072 09
Flobecq	156 08	10,120 15	»	10,120 15	»	»	500 »	4,772 97	5,072 97
Fontaine-l'Evêque	925 50	8,780 74	»	8,780 74	»	»	551 10	4,227 86	4,778 96
Jumet.	722 63	15,869 86	»	15,869 86	»	»	750 »	6,516 00	7,266 90
La Louvière	1,292 89	9,556 62	»	9,556 62	»	»	1,157 17	4,668 52	5,825 49
Lessines.	728 14	12,117 04	»	12,117 04	»	»	1,145 48	5,777 70	6,923 18
Leuze.	1,915 94	11,070 68	»	11,070 68	»	35 16	686 15	4,505 92	5,192 05
Pecq	»	21,115 50	»	21,115 50	»	»	830 »	550 »	1,400 »
Quiévrain	223 99	14,558 25	»	14,558 25	»	51 14	1,133 87	2,528 15	3,464 »
Seraing	687 19	10,166 15	»	10,166 15	»	»	2,950 38	7,028 66	9,959 04
Verviers.	1,082 76	11,450 10	»	11,450 10	»	»	2,410 01	7,907 41	10,317 42
Hasselt	1,945 22	8,716 78	»	8,716 78	»	6 24	840 57	3,210 »	4,050 57
Beauraing	»	15,586 89	»	15,586 89	»	»	1,456 47	1,100 »	2,556 47
Cincy.	381 63	6,422 25	»	6,422 25	»	27 25	1,015 »	2,791 12	3,806 12
Florennes	»	10,216 50	»	10,216 50	»	»	580 73	1,419 23	2,000 »
Walcourt	102 10	11,552 58	»	11,552 58	»	»	470 52	1,400 »	1,870 52
TOTAUX. . .	20,202 41	560,454 63	»	560,454 63	»	220 45	43,958 47	120,314 67	173,273 14

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈRE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

1892.

9,018 83	40,215 30	»	5,962 94	50,277 20	»	54,240 14	5,973 16	»	
459 83	14,022 58	71 53	1,521 74	12,201 03	»	13,794 32	228 26	»	
14,491 50	63,192 12	983 36	2,832 77	37,199 62	»	61,017 73	2,174 57	»	
4,446 67	27,759 76	433 07	1,616 11	23,166 58	»	27,218 66	541 10	»	
1,223 »	17,835 »	»	1,233 49	16,098 20	»	17,333 69	501 51	»	
2,002 50	14,692 36	»	986 14	13,223 73	»	14,211 89	480 47	»	
2,358 »	15,145 05	»	1,506 78	13,494 31	»	14,801 09	541 96	»	
4,183 42	23,540 92	»	1,708 15	21,204 50	»	22,912 65	628 27	»	
2,027 »	17,005 28	»	3,109 48	15,021 79	»	16,131 27	874 01	»	
2,344 58	22,824 45	141 82	971 64	20,359 73	»	21,433 10	1,371 24	»	
4,447 30	22,503 33	»	319 43	21,639 80	»	21,979 23	526 10	»	
3,796 30	23,428 64	»	1,831 13	22,463 80	»	24,316 93	1,111 71	»	
6,899 83	28,228 16	»	1,996 98	23,273 11	»	27,270 09	958 07	»	
2,069 »	24,073 10	306 23	1,816 30	21,996 67	»	24,319 10	»	246 »	
1,773 16	17,124 54	»	300 »	16,709 82	»	17,009 82	114 32	»	
2,601 43	17,086 43	»	603 14	13,978 »	»	16,583 14	503 31	»	
2,311 »	24,170 41	»	913 74	23,274 63	»	24,188 37	»	17 96	
3,747 »	20,202 »	»	1,742 29	18,790 27	»	20,332 36	»	330 36	
1,947 73	21,710 11	»	1,145 48	20,570 63	»	21,716 11	»	»	
2,036 »	20,249 83	»	944 08	18,438 86	»	19,382 94	866 89	»	
1,389 »	23,904 50	333 30	850 00	23,005 »	»	24,190 30	»	283 »	
2,309 30	20,386 88	»	1,181 49	18,933 12	»	20,154 61	232 27	»	
8,684 30	29,496 88	»	2,930 38	25,623 40	»	28,533 78	941 10	»	
8,638 »	31,488 28	»	2,020 82	28,703 04	»	30,723 86	762 42	»	
3,481 50	20,198 11	»	840 37	18,037 63	»	18,898 »	1,300 11	»	
817 30	16,760 86	»	1,436 47	15,304 39	»	16,760 86	»	»	
1,108 30	11,745 75	»	1,013 »	10,594 90	»	11,609 90	135 85	»	
624 »	12,840 30	36 30	756 61	12,139 08	»	12,951 99	»	111 69	
1,136 80	14,461 70	»	348 83	13,709 66	»	14,238 51	203 19	»	
104,147 88	638,298 55	2,312 71	42,483 70	393,300 34	»	638,498 93	20,791 79	992 21	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈRE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
ANNÉE									
Laeken	3,439 36	43,884 58	»	43,884 58	»	»	4,446 46	6,440 66	10,257 42
Léau	»	8,806 24	»	8,806 24	»	»	4,766 82	4,326 43	6,093 25
Schaerbeek	423 60	24,199 69	»	24,199 69	»	»	2,986 91	17,341 83	20,328 74
Vilvordé.	254 65	43,926 61	»	43,926 64	»	29 49	4,729 28	6,256 79	7,986 07
Blankenberghe.	»	9,447 45	»	9,447 45	»	49 52	4,730 57	5,275 78	7,006 35
Courtrai.	250 09	7,814 67	»	7,814 67	»	»	900 »	3,743 33	4,643 33
Menin	4,080 97	9,558 89	»	9,558 89	»	»	4,530 69	729 45	2,260 44
Lokeren.	790 24	46,920 97	»	46,920 97	»	444 57	2,021 24	3,322 98	6,344 22
Ninove	866 75	8,912 02	»	8,912 02	»	»	4,466 40	2,368 30	3,534 40
Saint-Nicolas	»	12,307 48	»	12,307 48	»	48 42	4,514 »	2,278 96	3,849 96
Termonde.	»	46,444 06	»	46,444 06	»	»	450 »	3,183 »	3,633 »
Binche	4,243 59	15,456 04	»	15,456 04	»	»	2,018 37	3,362 »	5,380 37
Châtelet.	4,045 40	43,507 85	»	43,507 85	»	»	2,963 43	6,503 92	9,467 05
Fleurus.	»	43,083 32	»	43,083 32	»	»	4,681 59	6,791 66	8,473 25
Flobecq.	444 34	40,334 25	»	40,334 25	»	» 26	300 »	4,875 31	5,175 31
Fontaine-l'Évêque	894 40	8,916 32	»	8,916 32	»	» 44	608 84	4,219 02	4,827 86
Jumet	»	44,475 05	»	44,475 05	»	9 49	4,290 36	6,727 25	8,017 61
La Louvière.	»	42,328 06	»	42,328 06	»	29 06	4,695 90	5,944 03	7,609 93
Lessines.	»	42,818 08	»	42,818 08	»	»	4,536 45	6,354 80	7,887 95
Leuze.	»	44,854 20	»	44,854 20	»	38 42	921 62	5,647 07	6,568 69
Pecq	402 44	20,332 36	»	20,332 36	»	»	850 »	550 »	4,400 »
Quiévrain.	748 29	44,318 96	»	44,318 96	»	45 36	4,127 57	2,336 45	3,464 02
Seraing.	756 09	40,007 50	»	40,007 50	»	7 »	2,652 »	7,037 33	9,689 33
Verviers.	4,777 34	44,776 38	»	44,776 38	»	»	2,238 42	8,695 44	10,933 83
Hasselt.	4,246 20	8,040 28	»	8,040 28	»	43 53	652 59	3,467 99	4,420 58
Beauraing.	»	43,373 25	»	43,373 25	»	»	4,244 80	4,400 »	2,344 80
Ciney.	450 44	6,680 37	»	6,680 37	»	»	4,045 »	2,826 49	3,854 49
Pièrennes.	20 48	40,500 84	»	40,500 84	»	48 23	680 31	4,349 69	2,000 »
Walcourt	224 45	44,294 80	»	44,294 80	»	»	498 08	4,400 »	4,898 08
TOTAUX . . .	15,124 89	360,684 60	»	360,684 60	»	399 59	43,883 80	134,402 63	177,986 43

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

1893.

9,000 80	36,281 86	»	3,127 53	30,516 80	»	33,644 33	2,637 53	»
631 75	45,531 24	496 40	4,659 93	42,871 45	»	44,727 48	804 06	»
12,852 25	57,804 28	»	2,522 44	53,819 02	»	56,341 46	1,463 42	»
4,453 37	26,349 92	»	1,737 05	24,722 01	»	26,459 06	»	409 44
4,255 »	47,728 32	230 57	4,493 46	43,805 70	»	47,529 43	498 89	»
2,446 50	44,851 59	»	899 36	43,404 05	»	44,303 41	548 48	»
2,488 75	45,088 75	»	4,294 94	43,590 91	»	44,885 85	202 90	»
3,500 01	26,697 04	»	2,019 27	23,933 45	»	25,952 42	744 59	»
2,093 »	15,406 47	»	4,443 47	42,875 07	»	44,318 24	4,087 93	»
2,477 08	48,652 64	524 40	937 43	45,966 61	»	47,427 80	4,224 78	»
5,134 »	25,208 06	500 41	415 74	24,257 95	»	25,203 80	4 26	»
3,408 »	25,188 »	»	2,017 62	22,314 62	»	24,362 24	825 76	»
5,907 05	29,927 05	»	2,947 09	25,608 39	»	28,555 48	4,371 57	»
4,961 67	23,518 24	435 83	4,740 74	21,098 74	»	22,975 31	542 93	»
2,314 87	47,936 »	»	300 »	46,926 92	»	47,226 92	709 08	»
2,356 45	46,994 87	»	570 06	46,006 47	»	46,576 23	418 64	»
2,204 »	24,405 38	244 80	4,257 60	22,794 91	»	24,294 40	414 45	»
4,124 »	24,094 05	1,841 55	4,822 22	40,554 47	»	23,218 24	872 81	»
4,633 »	22,339 03	233 43	4,536 45	20,569 45	»	22,339 03	»	»
4,930 »	20,391 34	4,062 51	895 52	18,420 69	»	20,378 72	42 59	»
4,470 »	23,004 50	»	850 »	22,030 »	»	22,880 »	424 50	»
2,438 »	20,714 63	»	4,131 79	19,330 »	»	20,461 79	252 84	»
8,531 »	28,990 92	»	2,652 »	26,085 60	»	28,737 60	253 32	»
8,655 »	33,142 55	»	2,364 45	29,724 20	»	32,088 65	4,053 90	»
5,484 »	48,874 89	»	652 59	48,692 60	»	49,315 49	»	470 60
906 50	46,594 55	454 95	857 65	45,277 60	»	46,287 20	307 35	»
4,344 »	42,023 »	»	4,015 »	40,963 »	»	44,978 »	45 »	»
628 »	43,467 25	»	659 55	42,367 25	»	43,026 80	440 45	»
4,243 80	44,631 43	»	642 33	43,744 29	»	44,353 62	277 81	»
101,338 85	655,534 36	5,447 95	41,461 89	593,298 32	»	639,878 46	46,235 94	579 74

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

V. — Écoles moyennes

	ANNÉE								
Boom.	3,459 62	8,802 15	»	8,802 15	»	54 32	1,020 95	4,551 47	5,552 40
Lierre	577 41	11,646 42	»	11,646 42	»	49 30	1,484 00	2,875 »	4,559 60
Malines.	1,598 55	25,644 59	»	25,644 59	»	305 67	5,146 45	6,095 35	9,859 78
Bruxelles	6,718 54	12,955 »	»	12,955 »	»	117 25	2,511 16	20,762 55	25,075 69
Diest	599 25	11,215 77	»	11,215 77	»	»	684 90	4,411 44	5,096 54
Ixelles	2,600 65	25,571 80	»	25,571 80	»	58 27	4,219 12	8,085 59	12,904 71
Laeken	4,050 92	15,002 15	»	15,002 15	»	25 58	177 55	5,455 »	5,610 55
Louvain.	6,200 64	14,757 82	»	14,757 82	»	108 58	2,065 57	5,999 55	6,062 70
Molenbeek-Saint-Jean.	1,017 71	15,292 14	»	15,292 14	»	»	1,450 17	5,511 28	6,961 45
Schaerbeek	834 28	22,281 61	»	22,281 61	»	172 69	4,444 47	14,578 85	19,025 50
Tirlemont.	1,000 06	11,067 90	»	11,067 90	»	59 55	1,120 45	5,555 95	6,654 40
Wavre	»	21,551 05	»	21,551 05	»	»	1,100 »	5,500 »	4,400 »
Bruges	480 02	15,186 81	»	15,186 81	»	»	1,449 77	6,918 41	8,568 18
Nieuport	504 01	15,091 76	»	15,091 76	»	»	768 85	»	768 85
Alost	1,835 72	14,618 21	»	14,618 21	»	»	1,272 17	6,126 »	7,598 17
Lokeren.	640 19	11,479 66	»	11,479 66	»	»	1,626 55	5,489 82	5,116 15
Termonde.	1,296 48	10,764 46	»	10,764 46	»	»	500 »	5,140 »	5,440 »
Ath.	»	20,872 87	»	20,872 87	»	»	1,448 »	1,521 »	2,969 »
Beaumont.	728 52	8,011 56	»	8,011 56	»	»	595 55	2,602 21	2,995 56
Charleroy	6,099 60	14,447 »	»	14,447 »	»	»	4,251 »	5,655 »	7,864 »
Jumel.	864 22	12,519 86	»	12,519 86	»	»	866 »	5,109 95	5,975 95
La Louvière	122 86	10,774 »	»	10,774 »	»	»	1,079 57	5,599 06	6,678 65
Mons.	2,822 55	8,702 65	»	8,702 65	»	51 15	1,550 »	4,584 64	5,754 64
Pecq	269 »	15,297 »	»	15,297 »	»	»	150 »	500 »	450 »
Péruwelz	90 75	12,015 58	»	12,015 58	»	»	2,559 76	5,706 79	8,266 55
Tournai.	92 16	14,647 84	»	14,647 84	»	»	2,586 58	6,725 92	9,110 50
Huy	1,052 75	20,022 55	»	20,022 55	»	»	2,046 84	1,150 »	5,196 81
Seraing.	751 90	9,950 80	»	9,950 80	»	»	1,989 29	5,675 »	5,664 29
Verviers.	2,215 07	16,550 12	»	16,550 12	»	»	5,206 61	10,679 44	15,886 05
Hasselt	79 80	21,591 99	»	21,591 99	»	»	1,654 21	2,200 »	5,854 21
Arlon.	»	17,655 28	»	17,655 28	»	»	550 »	5,705 »	4,055 »
Andenne	20 15	15,028 »	»	15,028 »	»	»	681 87	1,800 »	2,481 87
Dinant	699 74	6,218 26	»	6,218 26	»	»	690 »	2,462 »	5,152 »
Namur	»	16,185 55	»	16,185 55	»	»	850 »	5,021 66	5,871 66
	49,005 40	489,649 95	»	489,649 95	»	1,021 72	54,511 15	172,063 65	226,574 76

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈRE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

de l'État pour filles.

1891.

2,591 75	20,040 24	"	1,109 06	19,861 21	"	20,070 27	"	950 03
5,476 49	22,089 22	"	1,464 60	19,785 24	"	21,247 84	841 58	"
15,877 38	49,065 97	"	5,038 52	46,541 81	"	50,480 33	"	1,414 36
16,581 50	59,425 98	"	4,488 05	55,150 16	"	57,658 19	1,785 79	"
2,688 "	19,597 36	"	587 78	18,809 58	"	19,597 36	"	"
10,174 "	49,289 41	"	4,854 84	45,895 82	"	48,748 66	540 75	"
5,597 50	50,266 28	"	2,546 52	27,111 22	"	29,657 54	608 74	"
12,512 62	59,702 16	"	2,541 52	27,891 92	"	50,435 24	9,268 92	"
4,191 "	23,442 50	"	1,376 75	22,516 57	"	25,895 10	1,540 20	"
15,550 "	55,831 88	"	4,264 24	51,865 82	"	56,128 06	"	246 18
2,606 "	21,568 59	"	1,221 21	20,559 10	"	21,560 51	"	191 72
1,499 50	27,450 55	828 39	1,241 02	25,986 91	"	26,056 52	1,574 21	"
6,519 "	28,554 01	"	1,501 77	26,042 05	"	27,545 82	810 19	"
971 "	16,524 50	"	1,052 85	15,025 35	"	16,076 40	248 10	"
5,838 60	29,710 70	"	4,794 50	25,527 65	"	27,521 95	2,588 77	"
2,087 50	19,552 50	"	1,515 69	17,754 29	"	19,069 98	262 52	"
1,976 "	17,476 94	"	546 26	16,667 80	"	17,014 06	462 88	"
1,652 50	25,494 57	117 55	1,499 85	24,415 82	"	26,055 22	"	558 85
900 "	12,655 44	"	595 55	11,667 55	"	12,060 90	574 54	"
15,551 50	41,762 10	"	4,545 80	54,724 85	"	59,268 65	2,495 45	"
1,557 "	20,497 01	"	1,104 56	18,977 45	"	20,081 79	415 22	"
2,550 "	20,125 49	"	1,112 41	18,852 25	"	19,964 66	160 85	"
3,626 25	22,957 "	"	1,748 75	21,886 04	"	25,654 79	"	697 79
714 "	14,750 "	"	150 "	14,455 "	"	14,605 "	125 "	"
5,548 50	25,719 56	"	2,911 97	21,219 51	"	24,151 28	"	411 92
7,409 "	51,259 50	"	2,565 97	28,812 42	"	51,176 59	85 11	"
4,952 55	29,224 47	"	2,610 01	24,656 94	"	27,266 95	1,957 52	"
5,114 55	21,461 54	"	1,817 55	19,567 38	"	21,284 71	176 65	"
9,969 50	42,600 74	"	5,625 74	40,150 95	"	45,756 67	"	1,155 95
2,507 "	27,615 "	"	1,654 21	26,552 51	"	27,986 72	"	575 72
1,197 "	22,905 28	561 15	551 20	19,481 74	"	20,574 09	2,551 19	"
536 "	15,866 "	"	501 05	25,555 "	"	15,856 05	9 95	"
925 75	10,095 75	"	690 "	10,926 51	"	11,616 51	"	622 76
5,169 "	27,224 01	955 40	850 "	28,556 89	"	30,522 29	"	3,098 28
175,595 54	941,045 45	2,442 49	63,752 54	856,485 05	"	922,658 08	28,668 89	9,681 54

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		RECETTES								
		EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la PROVINCE.	PRODUIT des fondatio- ns; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
			Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
ANNÉE										
Boom.	81 25	»	12,176 45	12,176 45	»	»	1,095 60	5,665 02	6,758 71	
Lierre	591 62	»	11,009 65	11,009 65	»	»	1,475 01	2,875 »	4,350 01	
Malines	»	»	25,465 98	25,465 98	»	»	2,722 84	6,850 »	9,572 84	
Bruxelles	5,045 21	»	12,199 55	12,199 55	»	»	5,052 55	19,104 66	22,157 21	
Diest	»	»	12,455 28	12,455 28	»	»	821 25	4,547 99	5,369 24	
Ixelles	1,685 46	»	22,759 41	22,759 41	»	»	4,589 24	8,842 01	15,252 18	
Laeken	1,861 86	»	15,989 20	15,989 20	»	»	5,500 »	5,600 »	8,900 »	
Louvain.	2,709 55	»	10,800 57	10,800 57	»	»	2,596 48	4,054 55	6,450 81	
Molenbeek-Saint-Jean.	»	»	15,687 06	15,687 06	»	»	1,852 54	5,506 »	7,248 54	
Schaerbeek	202 45	»	19,750 07	19,750 07	»	»	4,549 55	14,165 59	18,714 92	
Tirlemont.	»	»	12,417 14	12,417 14	»	»	1,598 61	5,927 65	7,526 24	
Wavre	»	»	20,405 45	20,405 45	»	»	1,154 57	5,300 »	4,454 57	
Bruges	258 25	»	15,188 21	15,188 21	»	»	1,521 81	6,925 89	8,445 70	
Nieuport	»	»	12,749 10	12,749 10	»	»	1,014 12	»	1,014 12	
Alost	»	»	12,721 40	12,721 40	»	»	1,600 »	6,560 70	7,960 70	
Lokeren.	588 49	»	11,718 66	11,718 66	»	»	888 85	5,609 55	4,498 18	
Termonde.	»	»	11,649 78	11,649 78	»	»	418 11	5,140 »	5,558 11	
Ath.	»	»	21,262 95	21,262 95	»	»	1,557 82	1,521 »	3,058 82	
Beaumont.	784 07	»	7,658 62	7,658 62	»	»	570 09	2,719 51	5,089 40	
Charleroy.	2,280 69	»	16,094 50	16,094 50	»	»	2,250 »	5,655 »	5,885 »	
Jumet.	444 55	»	12,515 95	12,515 95	»	»	700 »	6,155 16	6,855 16	
La Louvière.	1,499 14	»	10,795 79	10,795 79	»	»	1,222 89	5,185 84	6,408 75	
Mons.	1,025 15	»	12,981 05	12,981 05	»	»	1,450 »	5,488 81	6,958 81	
Pecq	»	»	15,646 25	15,646 25	»	»	150 »	500 »	450 »	
Péruwelz	»	»	12,526 87	12,526 87	»	»	2,929 »	5,865 45	8,792 45	
Tournai.	»	»	14,166 07	14,166 07	»	»	2,626 06	6,289 54	8,915 40	
Huy	»	»	20,694 04	20,694 04	»	»	2,551 07	1,150 »	5,481 07	
Seraing.	5,759 95	»	8,146 10	8,146 10	»	»	2,009 96	5,675 »	5,684 96	
Verviers.	»	»	18,981 90	18,981 90	»	»	5,565 22	10,982 04	14,547 26	
Hasselt	»	»	19,275 95	19,275 95	»	»	1,955 64	2,200 »	4,155 64	
Arlon.	» 92	»	15,955 67	15,955 67	»	»	406 67	5,705 »	4,171 67	
Andenne	50 64	»	12,965 67	12,965 67	»	»	806 04	1,800 »	2,606 04	
Dinant	2,043 65	»	5,450 78	5,450 78	»	»	709 70	2,462 »	3,171 70	
Namur	»	»	19,274 59	19,274 59	»	»	850 »	5,088 55	5,938 55	
TOTAUX.	24,490 64	»	401,248 85	401,248 85	»	»	59,556 96	174,559 54	254,096 50	

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PENULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
1892.									
3,085 75	22,102 14	»	1,145 92	20,010 58	»	21,165 50	938 64	»	
5,462 58	21,415 86	»	1,475 01	19,686 28	»	21,161 29	252 57	»	
14,785 78	47,820 60	811 20	2,544 89	47,264 04	»	50,020 22	»	2,790 62	
15,597 »	54,076 75	»	3,475 75	52,171 05	»	55,646 78	»	670 05	
2,804 »	20,628 52	252 25	745 84	19,710 77	»	20,715 84	»	87 32	
10,207 50	47,864 55	»	4,276 95	42,005 42	»	46,282 37	1,582 18	»	
5,647 50	52,198 36	»	2,801 79	27,516 57	»	50,118 56	2,080 »	»	
11,692 04	51,652 75	»	1,016 06	28,255 78	»	50,151 84	1,480 91	»	
5,972 »	26,907 60	2,025 79	1,491 67	22,574 81	»	25,892 27	1,015 55	»	
14,827 »	55,474 44	»	4,099 51	48,557 88	»	52,657 59	817 05	»	
2,725 »	22,468 58	151 27	1,240 06	20,842 66	»	22,222 99	245 59	»	
1,829 75	26,689 57	1,986 20	1,590 65	25,025 06	»	27,502 »	»	812 45	
5,052 »	27,544 14	»	1,315 42	24,996 86	»	26,512 28	1,251 86	»	
655 »	14,598 22	179 54	877 80	14,155 06	»	15,190 20	»	701 98	
5,897 60	26,579 70	585 12	1,755 69	25,424 51	»	27,765 52	»	1,185 62	
2,984 88	19,590 21	»	1,688 85	17,957 82	»	19,046 65	»	56 41	
2,567 50	17,575 59	205 51	281 86	16,769 15	»	17,254 52	521 07	»	
1,611 »	25,952 75	48 82	1,408 86	24,586 86	»	26,154 54	»	201 79	
958 50	12,470 59	»	570 09	11,942 55	»	12,512 44	158 15	»	
16,429 50	40,687 49	»	4,152 28	35,188 85	»	59,541 09	1,546 40	»	
1,705 50	21,518 94	»	1,401 55	19,879 55	»	21,280 90	258 04	»	
5,024 16	21,727 82	»	1,595 85	19,110 12	»	20,505 97	1,221 85	»	
5,622 75	26,567 76	»	1,510 51	25,028 88	»	26,559 19	28 57	»	
790 50	14,886 75	46 50	150 »	14,582 25	»	14,778 75	108 »	»	
5,249 55	24,568 65	972 80	1,944 65	21,282 92	»	24,200 57	168 28	»	
7,559 50	50,440 97	560 50	2,626 06	27,157 81	»	50,124 57	516 60	»	
5,042 15	29,217 26	674 15	2,216 11	25,964 41	»	28,854 65	562 61	»	
5,522 »	22,895 01	»	2,055 51	18,909 65	»	20,964 96	1,928 05	»	
10,024 25	45,555 41	495 94	5,529 04	59,628 17	»	45,655 15	»	99 74	
2,558 »	25,765 57	499 66	1,955 64	25,815 98	»	26,249 28	»	485 71	
1,157 »	19,245 26	»	501 80	17,710 55	»	18,242 55	1,032 95	»	
456 »	16,056 55	»	808 65	15,514 29	»	16,122 92	»	66 57	
825 »	11,491 15	»	709 70	11,266 52	»	11,076 02	»	484 89	
4,824 »	50,056 72	1,882 55	850 »	28,261 22	»	50,095 57	»	956 85	
180,889 84	950,725 61	11,455 54	60,582 86	851,010 22	»	922,546 12	16,874 48	8,694 99	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
ANNÉE									
Boom.	»	»	42,220 81	42,220 81	»	»	4,470 »	5,892 34	7,062 34
Lierre.	841 38	»	40,673 46	40,673 46	»	2 42	4,323 »	2,875 »	4,498 »
Malines.	»	»	24,462 44	24,462 44	»	»	3,492 07	5,960 »	40,452 07
Bruxelles	4,785 79	»	44,256 45	44,256 45	»	»	3,888 03	21,233 23	25,421 26
Diest.	»	»	11,109 31	11,109 31	»	235 51	690 »	4,611 79	5,304 79
Ixelles	540 75	»	21,322 93	21,322 93	»	»	6,070 »	9,026 97	15,096 97
Laeken	608 74	»	46,825 44	46,825 44	»	»	4,044 94	5,600 »	9,644 94
Louvain.	9,268 92	»	6,000 »	6,000 »	»	»	2,641 32	3,999 33	6,640 65
Molenbeek-Saint-Jean	1,549 20	»	42,565 87	42,565 87	»	»	2,050 »	4,784 56	6,834 56
Schaerbeek	»	»	24,042 44	24,042 44	»	»	4,500 »	44,597 34	49,097 34
Tirlemont.	»	»	43,451 90	43,451 90	»	»	4,250 »	6,531 50	7,781 50
Wavre	4,374 21	»	48,443 98	48,443 98	»	»	4,241 02	3,300 »	4,541 02
Bruges	810 49	»	41,864 37	41,864 37	»	»	4,479 26	6,237 48	7,736 44
Nieuport	248 40	»	42,666 05	42,666 05	»	»	4,052 85	»	4,052 85
Alost	2,388 77	»	42,405 89	42,405 89	»	»	4,794 30	5,219 44	7,013 74
Lokeren.	262 52	»	42,440 28	42,440 28	»	412 44	4,478 48	3,876 69	8,355 17
Termonde.	462 88	»	42,299 91	42,299 91	»	»	326 24	3,440 »	3,466 21
Ath.	»	»	21,040 55	21,040 55	»	37 49	4,585 85	4,524 »	3,406 85
Beaumont.	574 54	»	7,490 93	7,490 93	»	531 28	367 56	2,793 25	3,160 81
Charleroy	2,493 45	»	47,821 21	47,821 21	»	274 26	3,973 »	3,544 60	7,514 60
Jumet	415 22	»	42,660 49	42,660 49	»	9 44	877 »	6,405 66	6,982 66
La Louvière.	460 83	»	44,775 36	44,775 36	»	29 06	4,234 98	5,868 40	7,453 08
Mons	»	»	42,454 84	42,454 84	»	20 98	2,034 46	6,864 26	8,593 72
Pecq	425 »	»	45,647 37	45,647 37	»	»	450 »	300 »	450 »
Péruwelz	»	»	42,219 97	42,219 97	»	6 24	2,602 24	3,785 »	8,387 21
Tournai.	83 41	»	43,838 84	43,838 84	»	4 50	2,762 87	6,495 58	8,958 45
Huy	4,957 52	»	49,487 63	49,487 63	»	»	2,263 47	4,450 »	3,443 47
Seraing	476 63	»	40,069 65	40,069 65	»	5 40	4,823 37	4,364 98	6,485 35
Verviers.	»	»	24,270 43	24,270 43	»	410 88	3,625 74	40,647 74	44,273 45
Hasselt.	»	»	20,449 38	20,449 38	»	»	1,645 46	2,200 »	3,845 46
Arlon.	2,531 49	»	41,000 »	41,000 »	»	»	350 »	3,705 »	4,055 »
Andenne	9 95	»	42,852 30	42,852 30	»	»	926 37	4,800 »	2,726 37
Dinant	»	»	7,521 58	7,521 58	»	5 64	570 55	2,460 42	3,030 67
Namur	»	»	49,661 50	49,661 50	»	»	850 »	5,499 44	6,049 44
TOTAUX.	28,668 89	»	490,442 90	490,442 90	»	4,434 64	66,450 77	178,404 04	244,254 81

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
1893.									
3,053 »	22,336 15	930 03	4,155 85	49,760 94	»	21,846 82	489 33	»	
5,350 49	24,065 45	»	4,323 »	49,720 03	»	21,043 03	22 42	»	
46,349 58	51,264 06	4,444 36	2,374 49	46,361 76	»	50,447 31	4,446 75	»	
44,229 »	55,392 50	»	3,995 34	52,506 78	»	56,502 42	»	4,409 62	
2,602 »	49,298 61	»	658 84	48,761 98	»	49,420 82	»	422 21	
40,092 50	47,053 45	»	5,475 72	39,484 45	»	44,659 87	2,393 28	»	
5,475 30	32,554 42	»	2,590 85	27,540 63	»	30,401 48	2,452 64	»	
44,094 42	33,000 69	»	2,480 36	27,984 24	»	30,461 60	2,539 09	»	
4,042 »	24,994 63	»	4,903 93	22,217 36	»	24,424 29	870 34	»	
44,476 »	54,315 42	246 48	3,476 40	48,984 48	»	52,707 06	4,608 36	»	
2,775 »	23,708 40	491 72	4,029 04	22,008 79	»	23,229 55	478 85	»	
4,839 50	26,498 74	»	4,346 42	24,444 49	»	25,437 61	741 40	»	
5,977 »	26,388 »	»	4,222 47	24,760 90	»	25,983 37	404 63	»	
915 »	44,882 »	»	816 44	43,692 47	»	44,508 88	373 42	»	
5,953 80	27,462 20	»	4,246 94	24,723 80	»	25,970 74	4,491 49	»	
2,435 43	20,605 84	»	4,645 43	48,476 40	»	20,421 83	484 01	»	
2,858 50	49,087 50	»	386 05	48,400 42	»	48,786 47	301 03	»	
4,967 75	26,452 34	538 85	4,499 50	23,945 69	»	25,984 04	468 30	»	
4,264 50	42,722 06	»	367 56	42,054 50	»	42,422 06	300 »	»	
43,447 50	44,224 02	»	3,640 24	37,365 20	»	44,005 44	215 64	»	
4,325 25	24,393 06	»	4,494 84	20,317 81	»	24,509 65	»	416 59	
3,485 »	22,303 33	»	4,279 59	20,331 70	»	21,614 29	692 04	»	
5,940 50	27,012 04	697 79	4,726 78	24,248 65	»	26,673 22	338 82	»	
744 »	46,963 37	»	450 »	46,786 37	»	46,936 37	27 »	»	
3,287 20	23,900 62	444 92	4,995 70	20,996 56	»	23,404 48	496 44	»	
6,856 50	29,744 40	»	2,792 40	26,938 63	»	29,730 73	40 67	»	
6,079 45	30,937 77	»	2,284 93	25,546 83	»	27,798 76	3,439 04	»	
4,882 »	24,348 73	»	2,000 »	48,639 76	»	20,659 76	688 97	»	
44,025 75	46,680 51	4,435 93	4,456 46	39,620 95	»	44,933 34	4,747 47	»	
2,484 »	26,448 54	373 72	4,645 46	24,369 06	»	26,357 94	90 60	»	
4,446 »	48,702 49	»	390 09	46,745 51	»	47,405 60	4,596 59	»	
614 »	46,499 62	»	598 46	45,025 55	»	45,623 71	575 91	»	
765 »	44,322 89	622 76	570 55	40,284 94	»	44,478 25	»	455 36	
5,052 »	30,762 94	3,098 28	850 »	26,582 42	»	30,530 40	232 54	»	
478,915 32	943,386 56	9,684 54	60,499 54	848,953 46	»	918,834 53	26,055 81	4,503 78	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈRE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsides ordinaires.	rentes pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

VI. — Établissements communaux du premier degré pour

Collège de Diest	»	3,750	4,725	5,475	»	»	»	3,446	3,446
— de Nivelles	»	48,000	»	48,000	»	5,096 42	»	25,000	25,000
— de Tirlemont	»	»	44,245	44,245	»	»	»	48,020 44	48,020 44
— d'Ypres	3,689 56	42,850	4,012 50	43,862 50	»	96 31	»	9,289 40	9,289 40
— de Beeringen	344 44	3,000	40,511 40	43,511 40	600	»	»	3,950	3,950
— de Bouillon	»	44,800	»	44,800	»	35	»	42,665	42,665
— de Virton	475 47	42,000	4,450	46,450	»	»	4,800	8,435	9,935
— de Dinant	667 06	44,938 60	6,534 45	48,473 05	»	»	4,446 53	8,807 09	40,253 62
TOTAUX	5,472 90	76,338 60	38,478 35	114,516 95	600	5,227 43	3,246 53	89,312 63	92,559 46

VII. — Établissements communaux du second degré pour

Écoles moyennes de Bruxelles	»	30,000	»	30,000	3,262	»	»	58,092 33	58,092 33
École moyenne de Saint-Gilles	»	5,000	»	5,000	3,544	»	»	49,522 21	49,522 21
— de Saint-Josse- ten-Noode	»	6,000	»	6,000	2,772	»	»	45,429 06	45,429 06
— de Liège	»	»	7,031	7,031	3,000	»	»	32,788	32,788
TOTAUX	»	41,000	7,031	48,031	12,578	»	»	125,831 60	125,831 60

VIII. — Établissements communaux du premier degré pour

Collège de Diest	»	3,750	4,725	5,475	»	»	»	3,609 51	3,609 51
— de Nivelles	»	48,000	»	48,000	»	2,825 47	»	25,000	25,000
— de Tirlemont	»	»	44,245	44,245	»	»	»	48,928 94	48,928 94
— d'Ypres	4,568 93	42,850	4,012 50	43,862 50	»	458 90	»	9,289 40	9,289 40
— de Beeringen	490 46	3,000	9,511 40	12,511 40	600	»	»	3,950	3,950
— de Bouillon	»	44,800	»	44,800	»	35	»	40,452 44	40,452 44
— de Virton	68 37	42,000	4,450	46,450	»	»	4,800	8,435	9,935
— de Dinant	4,084 42	44,938 60	7,409 45	49,048 03	»	»	4,400	6,360 29	7,760 29
TOTAUX	2,878 88	76,338 60	37,753 35	114,091 95	600	3,049 07	3,200	85,725 25	88,925 25

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈRE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraie courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1891.)

627 75	9,548 75	»	245 45	9,333 30	»	9,548 75	»	»	
6,238 »	54,334 42	446 34	4,044 44	48,975 20	4,525 »	54,930 95	2,403 17	»	
4,799 25	37,064 69	»	2,001 48	35,063 21	»	37,064 69	»	»	
4,378 50	28,315 97	»	4,474 66	24,496 53	»	25,674 49	2,644 78	»	
2,866 80	24,269 31	»	3,454 99	17,624 46	»	24,079 15	490 46	»	
»	27,500 »	»	3,578 51	23,240 »	»	26,848 51	681 49	»	
645 »	27,475 47	»	2,024 55	25,082 25	»	27,406 80	68 37	»	
4,473 33	30,867 06	»	4,446 53	27,497 38	»	28,644 44	2,222 95	»	
47,998 63	236,075 07	446 34	44,940 58	244,042 23	4,525 »	227,864 45	8,240 92	»	

garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1891.)

43,697 50	135,051 83	»	32,344 94	102,706 89	»	135,051 83	»	»	
46,424 68	44,490 89	»	4,767 98	42,722 91	»	44,490 89	»	»	
44,838 »	39,039 06	»	4,974 25	37,064 84	»	39,039 06	»	»	
40,000 »	52,839 »	»	4,793 32	50,574 43	»	52,364 77	474 23	»	
84,960 48	271,420 78	»	37,880 49	233,066 06	»	270,946 53	474 23	»	

garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1892.)

584 50	9,669 04	»	294 98	9,374 03	»	9,669 04	»	»	
4,672 »	50,497 47	294 08	4,489 02	45,446 82	4,544 67	54,468 59	»	974 42	
5,916 32	39,090 26	»	4,217 83	37,872 45	»	39,090 26	»	»	
4,725 »	26,604 43	»	574 03	24,704 53	»	25,278 58	4,325 85	»	
2,836 75	20,088 34	»	4,905 90	16,026 35	4,475 44	19,407 36	680 93	»	
»	25,287 41	»	3,674 44	24,613 30	»	25,287 44	»	»	
920 »	27,073 37	»	4,924 70	24,626 75	»	26,551 45	524 92	»	
4,816 66	29,676 42	»	933 78	27,605 46	»	28,539 24	4,437 48	»	
48,474 23	227,986 38	294 08	44,744 35	207,269 69	3,046 78	225,294 90	3,665 90	974 42	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsidés ordinaires.	Subsidés pour traitements supplémentaires augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

IX. — Établissements communaux du deuxième degré pour

Écoles moyennes de Bruxelles.	»	30,000 »	»	30,000 »	3,500 »	»	»	54,284 48	54,284 48
École moyenne de Saint-Gilles.	»	5,000 »	»	5,000 »	3,456 »	»	»	20,737 90	20,737 90
— de Saint-Josse- ten-Noode .	»	6,000 »	»	6,000 »	2,850 »	»	»	44,232 46	44,232 46
— de Liège. . .	633 50	»	7,051 »	7,051 »	3,000 »	»	»	34,388 50	34,388 50
TOTAUX. . .	633 50	44,000 »	7,051 »	48,051 »	12,806 »	»	»	120,643 34	120,643 34

X. — Établissements communaux du premier degré pour

Collège de Diest	»	3,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	3,622 16	3,622 16
— de Nivelles.	2,403 47	18,000 »	»	18,000 »	»	2,895 42	»	25,000 »	25,000 »
— de Tirlemont	»	»	11,215 »	11,215 »	»	»	»	19,850 23	19,850 23
— d'Ypres	2,644 78	9,637 50	759 36	10,396 86	»	»	»	6,144 54	6,144 54
— de Beeringen	680 95	3,000 »	9,011 40	12,011 40	600 »	»	»	3,950 »	3,950 »
— de Bouillon.	»	14,800 »	3,600 »	18,400 »	»	35 »	»	12,111 58	12,111 58
— de Virton.	351 09	12,000 »	2,100 »	14,100 »	»	»	1,800 »	8,135 »	9,935 »
— de Dinant	2,222 95	11,938 60	6,396 95	18,335 55	»	»	1,400 »	8,719 45	10,119 45
TOTAUX. . .	8,302 94	73,126 40	37,837 71	110,963 84	600 »	2,930 42	3,200 »	87,532 96	90,732 96

XI. — Établissements communaux du deuxième degré pour

Écoles moyennes de Bruxelles.	»	30,000 »	»	30,000 »	3,500 »	»	»	54,521 47	54,521 47
École moyenne de Saint-Gilles.	»	5,000 »	»	5,000 »	3,456 »	»	»	20,449 01	20,449 01
— de Saint-Josse- ten-Noode .	»	6,000 »	»	6,000 »	2,900 »	»	»	44,034 96	44,034 96
— de Liège . . .	474 23	»	7,051 »	7,051 »	3,000 »	»	»	35,650 43	35,650 43
TOTAUX. . .	474 23	41,000 »	7,051 »	48,051 »	12,856 »	»	»	124,655 87	124,655 87

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNALITÉ.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1892.)

44,522 50	129,306 98	»	29,099 86	100,207 12	»	129,306 98	»	»
48,932 79	48,126 69	»	3,328 86	44,797 83	»	48,126 69	»	»
15,346 »	38,428 46	»	3,432 43	35,296 33	»	38,428 46	»	»
10,900 80	55,973 80	»	4,799 76	53,847 55	»	55,617 31	327 49	»
89,702 09	271,835 93	»	37,360 61	234,148 83	»	271,509 44	326 49	»

garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1893.)

440 50	9,537 66	»	204 33	9,333 33	»	9,537 66	»	»
4,532 »	52,830 29	»	3,584 80	44,961 23	1,620 »	50,166 03	2,664 26	»
7,169 50	41,264 73	»	4,345 73	39,919 »	»	41,264 73	»	»
4,260 »	20,446 48	»	516 37	18,474 55	»	18,690 92	1,755 26	»
2,460 45	49,702 80	»	2,382 69	16,051 12	1,279 43	19,713 24	»	10 44
»	30,546 58	»	4,537 63	26,008 95	»	30,546 58	»	»
4,465 »	25,554 09	»	2,124 73	23,097 50	»	25,222 23	328 86	»
4,890 »	32,567 95	»	902 80	28,881 75	»	29,784 55	2,783 40	»
18,917 45	232,447 28	»	15,599 08	206,427 43	2,899 43	224,925 94	7,531 78	10 44

Cette situation s'applique aux
trois premiers trimestres.

garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1893.)

45,458 75	133,480 22	»	31,438 58	102,341 64	»	133,480 22	»	»
19,300 23	48,205 24	»	2,644 05	45,564 49	»	48,205 24	»	»
45,310 »	38,244 96	»	2,709 89	35,535 07	»	38,244 96	»	»
44,373 34	57,549 »	»	4,800 »	55,251 53	»	57,051 53	497 47	»
94,442 32	277,479 42	»	38,289 52	238,692 43	»	276,981 95	497 47	»

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES							
	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la PROVINCE.	PRODUIT des fondatio- rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsides ordinaires.	subsidies pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

XII. — Établissements patronnés, du

Collège de Gheel (*)	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Hérentbals. . . .	»	»	»	»	»	»	400 »	4,000 » 4,400 »
— de Courtrai. . . .	»	»	»	»	800 »	»	»	2,500 » 2,500 »
— de Poperinghe (*)	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt (?). . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve. . . .	»	2,500 »	»	2,500 »	»	»	»	650 » 650 »
— de Saint-Trond	»	2,000 »	»	2,000 »	600 »	»	»	12,500 » 12,500 »
TOTAUX. . . .	»	4,500 »	»	4,500 »	1,400 »	»	400 »	19,650 » 20,050 »

XIII. — Établissements patronnés, du

Écoles moyennes de Courtrai.	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 » 1,500 »
— de Poperin- ghe (*).	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt (*).	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve (*).	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 » 1,500 »

XIV. — Établissements patronnés, du

Collège de Gheel (*). . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Hérentbals. . . .	»	»	»	»	»	»	400 »	4,000 » 4,400 »
— de Courtrai. . . .	»	»	»	»	1,400 »	»	»	3,500 » 3,500 »
— de Poperinghe (*)	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt (*). . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve. . . .	»	2,500 »	»	2,500 »	»	»	»	650 » 650 »
— de Saint-Trond	»	2,000 »	»	2,000 »	600 »	»	»	12,500 » 12,500 »
TOTAUX. . . .	»	4,500 »	»	4,500 »	1,700 »	»	400 »	20,650 » 21,050 »

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraix courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

premier degré. (Année 1891.)

»	»	»	»	»	»	»	»	»	(1) L'administration communale de Gheel n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés. (2) L'administration communale de Poperinghe n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés. (3) Même observation pour Thielt.
5,300 »	9,700 »	»	400 »	4,000 »	5,300 »	9,700 »	»	»	
11,250 »	14,550 »	10,846 74	2,315 44	11,900 »	»	25,061 85	»	10,514 85	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
10,000 »	13,150 »	»	1,950 »	18,750 »	»	20,700 »	»	7,550 »	
5,200 »	20,300 »	»	350 »	19,950 »	»	20,300 »	»	»	
31,750 »	57,700 »	10,846 74	5,015 44	54,600 »	5,300 »	75,761 85	»	18,061 85	

second degré. (Année 1891.)

11,050 »	12,850 »	7,110 45	1,935 11	10,300 »	»	19,345 56	»	6,495 56	(1) L'administration communale de Poperinghe n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés. (2) Même observation pour Thielt. (3) L'administration communale de Herre a déclaré ne pouvoir fournir les renseignements demandés.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
11,050 »	12,850 »	7,110 45	1,935 11	10,300 »	»	19,345 56	»	6,495 56	

premier degré. (Année 1892.)

»	»	»	»	»	»	»	»	»	(1) L'administration communale de Gheel n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés. (2) Même observation pour Poperinghe. (3) Même observation pour Thielt.
5,425 »	9,825 »	»	400 »	4,000 »	5,425 »	9,825 »	»	»	
11,515 »	16,115 »	10,514 85	2,194 07	11,900 »	»	24,605 92	»	8,490 92	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
10,300 »	13,450 »	»	3,650 »	18,900 »	»	22,550 »	»	9,100 »	
5,200 »	20,300 »	»	350 »	19,950 »	»	20,300 »	»	»	
32,440 »	59,690 »	10,514 85	6,594 07	54,750 »	5,425 »	77,280 92	»	17,590 92	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉNULLIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsides ordinaires.	Subsidés pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

XV. — Établissements patronnés du

École moyenne de Courtrai .	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
— de Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »

XVI. — Établissements patronnés du

Collège de Gheel (1) . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Hérentals . . .	»	»	»	»	»	»	400 »	4,600 »	5,000 »
— de Courtrai	»	»	»	»	1,000 »	»	»	3,500 »	3,500 »
— de Poperinghe (2) . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt (3)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve	»	2,500 »	»	2,500 »	»	»	»	650 »	650 »
— de Saint-Trond . . .	»	2,000 »	»	2,000 »	600 »	»	»	12,500 »	12,500 »
TOTAUX . . .	»	4,500 »	»	4,500 »	1,600 »	»	400 »	21,250 »	21,650 »

XVII. — Établissements patronnés du

École moyenne de Courtrai .	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
— de Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	

second degré. (Année 1892.)

12,485 »	13,985 »	6,495 56	1,687 31	10,300 »	»	18,482 87	»	4,497 87	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
12,485 »	13,985 »	6,495 56	1,687 31	10,300 »	»	18,482 87	»	4,497 87	

L'administration communale de Poperinghe n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.

Même observation pour Thielt.

L'administration communale de Herve n'a pu fournir les renseignements demandés.

premier degré. (Année 1893.)

»	»	»	»	»	»	»	»	»	
6,043 »	11,043 »	»	400 »	4,600 »	6,043 »	11,043 »	»	»	
41,725 »	16,225 »	8,490 92	2,025 90	11,900 »	»	22,416 82	»	6,194 82	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9,310 »	12,490 »	»	3,450 »	18,730 »	»	22,200 »	»	9,710 »	
5,200 »	20,300 »	»	350 »	19,950 »	»	20,300 »	»	»	
32,308 »	60,058 »	8,490 92	6,225 90	53,200 »	6,043 »	75,939 82	»	15,901 82	

(1) L'administration communale de Ghcel n'a point fourni les renseignements qui en ont été réclamés.

(2) L'administration communale de Poperinghe n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.

(3) Même observation pour Thielt.

second degré. (Année 1893.)

11,935 »	13,735 »	4,497 89	1,370 10	10,300 »	»	16,467 99	»	2,432 99	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
11,935 »	13,735 »	4,497 89	1,370 10	10,300 »	»	16,467 99	»	2,432 99	

L'administration communale de Poperinghe n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.

Même observation pour Thielt.

L'administration communale de Herve n'a pu fournir les renseignements demandés.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.	
		Subsides ordinaires.	Secours pour traitements supplémentaires, augmentation de traitements, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment. TOTAL.

XVIII. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour

École moyenne de Bruxelles.	»	5,655 »	»	5,655 »	4,738 »	»	»	111,222 00	111,222 00
— de Saint-Gilles.	»	4,225 »	»	4,225 »	2,572 »	»	»	10,324 88	10,324 88
— de Saint-Josse- ten-Noode.	»	2,475 »	»	2,475 »	3,660 »	»	»	16,438 75	16,438 75
— de Liège . .	200 88	7,945 55	»	7,945 55	0,562 50	»	»	37,800 30	37,800 30
Institut supérieur de Liège. .	»	6,608 25	»	6,608 25	5,000 »	»	»	10,905 87	10,905 87
TOTAUX. .	200 88	20,008 80	»	20,008 80	25,552 50	»	»	195,782 70	195,782 70

XIX. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour

École moyenne de Bruxelles .	»	5,655 »	»	5,655 »	4,250 »	»	»	112,302 30	112,302 30
— de Saint-Gilles	»	4,225 »	»	4,225 »	2,512 »	»	»	20,116 48	20,116 48
— de Saint-Josse- ten-Noode.	»	5,475 »	»	5,475 »	3,552 »	»	»	15,606 84	15,606 84
— de Liège. . .	968 16	10,535 »	»	10,535 »	0,562 50	»	»	36,158 85	36,158 85
Institut supérieur de Liège. .	»	5,574 80	»	5,574 80	5,000 »	»	»	12,198 20	12,198 20
École moyenne de Vilvorde .	»	1,466 67	»	1,466 67	600 »	»	400 »	5,618 35	4,018 35
TOTAUX. . .	968 16	32,051 47	»	32,051 47	23,256 50	»	400 »	198,001 20	198,401 20

XX. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour

École moyenne de Bruxelles.	»	5,655 »	»	5,655 »	4,250 »	»	»	110,197 03	110,197 03
— de Saint-Gilles	»	4,225 »	»	4,225 »	2,512 »	»	»	21,451 48	21,451 48
— de Saint-Josse- ten-Noode.	»	5,475 »	»	5,475 »	5,382 »	»	»	15,902 55	15,902 55
— de Liège. . .	581 50	10,535 »	»	10,535 »	0,565 »	»	»	52,826 40	52,826 40
Institut supérieur de Liège .	555 26	6,069 80	»	6,069 80	5,000 »	»	»	12,727 75	12,727 75
École moyenne de Vilvorde .	»	1,466 67	»	1,466 67	600 »	»	400 »	5,218 35	5,618 35
TOTAUX. . .	754 85	33,420 47	»	33,420 47	23,107 »	»	400 »	104,523 54	104,723 84

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1891.)

41,406 »	163,111 99	»	22,647 34	140,464 65	»	163,111 99	»	»	
13,248 63	39,170 53	»	3,038 70	35,511 83	»	39,170 53	»	»	
19,898 »	42,471 75	»	5,132 52	39,539 23	»	42,471 75	»	»	
15,501 87	69,191 10	»	5,548 22	63,261 20	»	68,809 51	381 59	»	
14,120 88	36,635 »	»	4,660 64	31,612 10	»	36,281 74	333 26	»	
102,265 40	330,380 37	»	37,656 42	312,189 10	»	340,845 52	734 85	»	

filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1892.)

40,464 »	162,671 50	»	22,133 29	140,538 21	»	162,671 50	»	»	
15,310 82	39,964 30	»	3,805 07	36,161 23	»	39,964 30	»	»	
20,057 »	42,670 84	»	5,220 40	39,450 44	»	42,670 84	»	»	
14,535 49	71,700 »	»	5,700 »	67,633 17	»	71,553 17	406 83	»	
14,572 »	37,545 »	»	4,918 52	31,500 71	»	36,419 03	925 97	»	
2,793 34	8,880 34	»	594 »	7,703 64	»	8,097 64	782 70	»	
105,734 63	363,291 98	»	38,169 68	323,007 40	»	361,176 48	2,115 50	»	

filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1893.)

40,594 50	160,696 53	»	17,697 83	142,998 70	»	160,696 53	»	»	
13,069 63	41,038 11	»	3,780 85	37,277 26	»	41,038 11	»	»	
19,888 »	42,647 35	»	3,489 38	39,158 17	»	42,647 53	»	»	
15,754 01	69,060 »	»	5,586 80	63,260 »	»	68,846 80	213 20	»	
15,548 11	57,698 92	»	3,022 48	55,125 »	»	57,045 48	653 44	»	
2,829 69	8,514 69	»	593 75	7,708 90	»	8,104 63	410 04	»	
105,683 94	359,078 80	»	52,875 09	325,526 05	»	358,309 12	1,276 68	»	

RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES									
	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la PROVINCE.	PRODUIT des fondatio ^{ns} ; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.			
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.	
ANNÉE										
Athénées royaux. (Loi du 1 ^{er} juin 1850.)	26,781 66	300,000 »	559,428 66	859,428 66	»	1,095 78	94,149 35	273,681 22	367,830 55	
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881.)	25,746 74	598,758 51	78,279 68	677,038 19	»	1,889 01	47,881 81	203,121 50	251,003 31	
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1 ^{er} juin 1850.)	10,920 59	198,700 »	664,293 95	862,993 95	»	6,089 12	14,433 54	251,113 06	265,546 60	
Écoles moyennes de l'État. Loi du 15 juin 1881.)	19,518 16	348,298 80	»	348,298 80	»	287 50	45,519 14	128,980 44	172,308 58	
Écoles moyennes de l'État pour filles	49,003 46	489,649 95	»	489,649 95	»	1,021 72	54,511 13	172,063 63	226,574 76	
Établissements communaux du premier degré subven- tionnés sur le Trésor public.	5,172 90	76,538 60	38,178 35	114,516 95	600 »	5,227 45	5,246 55	89,512 63	92,559 16	
Établissements communaux du second degré subven- tionnés sur le Trésor public.	»	41,000 »	7,051 »	48,051 »	12,578 »	»	»	125,831 60	125,831 60	
Établissements patronnés du premier degré	»	4,500 »	»	4,500 »	1,400 »	»	400 »	10,650 »	20,050 »	
Établissements patronnés du second degré.	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »	
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	290 88	26,908 80	»	26,908 80	25,332 50	»	»	195,782 79	195,782 79	
TOTAUX.	155,254 19	2,084,154 66	1,547,251 64	3,431,586 30	40,210 50	15,010 56	257,941 48	1,461,045 87	1,718,987 55	

ANNÉE									
Athénées royaux. (Loi du 1 ^{er} juin 1850.)	26,482 67	300,000 »	522,549 98	822,549 98	»	2,261 82	91,702 50	250,984 91	372,777 21
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881.)	14,560 08	597,570 41	77,853 41	675,223 82	»	1,146 54	46,454 77	204,392 95	251,027 70
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1 ^{er} juin 1850.)	5,651 79	198,700 »	684,169 29	882,869 29	»	4,782 57	15,750 55	258,408 88	272,159 41
Écoles moyennes de l'État (Loi du 15 juin 1881.)	20,202 41	360,454 65	»	360,454 65	»	220 45	45,958 47	120,514 67	175,275 14
Écoles moyennes de l'État pour filles	24,490 64	»	491,248 85	491,248 85	»	»	59,536 96	174,559 54	234,096 50
Établissements communaux du premier degré subven- tionnés sur le Trésor public.	2,878 88	76,538 60	37,753 55	114,091 95	600 »	5,019 07	3,200 »	85,725 25	88,025 25
Établissements communaux du second degré subven- tionnés sur le Trésor public.	635 50	41,000 »	7,051 »	48,051 »	12,806 »	»	»	120,645 54	120,845 54
Établissements patronnés du premier degré	»	4,500 »	»	4,500 »	1,700 »	»	400 »	20,650 »	21,050 »
Établissements patronnés du second degré	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	968 16	32,931 47	»	32,931 47	25,256 50	»	400 »	198,001 20	198,401 20
TOTAUX.	93,848 15	1,611,295 15	1,820,627 86	3,431,922 99	40,662 50	11,450 45	259,453 05	1,474,580 52	1,753,833 55

LATION.

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

1891.

208,785 30	1,465,919 95	16,820 82	100,426 29	1,125,004 88	200,961,50	1,445,213 49	24,926 76	4,220 30	
108,907 40	1,062,584 65	5,073 72	48,757 87	888,580 11	108,907 40	1,051,519 10	16,606 55	5,400 78	
221,537 40	1,566,907 46	1,109 82	12,003 72	1,506,930 62	40,573,04	1,569,727 80	5,400 40	8,280 85	
100,145 78	640,558 82	4,810 98	42,076 12	582,856 16	"	650,552 26	15,124 51	5,117 95	
175,595 54	941,045 45	2 442 49	65,752 54	856,485 05	"	922,658 08	28,608 80	9,681 54	
17,908 65	258,075 07	416 54	14,010 58	211,012 25	1,525 "	227,864 15	8,210 92	"	
84,060 18	271,420 78	"	57,880 49	255,066 06	"	270,040 35	474 25	"	
51,750 "	57,700 "	10,846 71	5,015 14	54,600 "	5,500 "	75,761 85	"	18,061 85	
11,050 "	12,850 "	7,110 45	1,935 11	10,300 "	"	19,345 56	"	6,495 56	
102,265 40	550,580 57	"	37,056 42	512,189 10	"	549,845 52	754 88	"	
1,062,615 65	6,404,042 55	48,750 55	564,994 28	5,581,042,21	300,267 54	6,561,034 36	100,275 98	57,267 81	

1892.

215,271 "	1,439,542 68	15,414 77	90,564 54	1,142,446 55	206,954 02	1,455,560 46	10,745 39	26,761 17	
110,266 40	1,052,226 54	251 91	47,245 44	891,557 26	110,266 40	1,049,299 01	7,085 52	4,757 79	
220,612 40	1,584,065 46	4,465 48	12,815 89	1,515,844 21	55,405 07	1,586,550 56	5,182 84	7,647 94	
104,147 88	658,208 55	2,512 71	42,485 70	595,500 54	"	658,498 95	20,791 79	992 21	
180,889 84	950,725 61	11,153 54	60,582 56	851,010 22	"	922,546 12	16,874 48	8,694 99	
18,471 25	227,986 58	291 08	14,714 55	207,269 69	3,016 78	225,291 90	5,065 90	971 42	
89,702 09	271,855 95	"	57,360 61	254,148 85	"	271,509 44	526 49	"	
52,440 "	59,690 "	10,511 85	6,594 07	54,750 "	5,425 "	77,280 92	"	17,590 92	
12,185 "	15,985 "	6,495 56	1,087 51	10,300 "	"	18,482 87	"	4,497 87	
105,754 65	565,291 98	"	58,169 08	523,007 40	"	561,176 48	2,115 50	"	
1,089,780 49	6,401,418 11	51,096 70	582,017 46	5,623,814 68	579,047 87	6,405,976 71	67,385 71	71,914 51	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	EXCÉDENT du compte PÉRIODIQUE.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.			
		Subsides ordinaires.	PENSIONS pour traitements supplémentaires augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.	
Athénées royaux. (Loi du 1 ^{er} juin 1850).	24,028 76	300,000 »	555,203 45	855,203 45	»	1,912 73	93,391 09	275,497 61	368,888 70	
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881).	16,068 33	598,812 05	85,054 92	683,866 97	»	4,107 51	52,017 89	205,248 50	255,266 39	
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1 ^{er} juin 1850.).	5,538 57	108,700 »	689,958 55	888,658 55	»	7,746 20	13,626 88	257,744 28	271,371 16	
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 15 juin 1881).	15,124 89	560,684 00	»	560,684 00	»	399 59	43,885 80	154,102 65	177,986 45	
Écoles moyennes de l'État pour filles.	28,668 89	400,112 90	»	400,112 90	»	1,454 64	66,150 77	178,104 04	244,254 81	
Établissements communaux du premier degré subven- tionnés sur le Trésor public.	8,502 04	75,126 10	37,837 71	110,963 81	600 »	2,950 12	5,200 »	87,552 96	90,752 96	
Établissements communaux du second degré subven- tionnés sur le Trésor public.	474 25	41,000 »	7,051 »	48,051 »	12,856 »	»	»	124,655 87	124,655 87	
Établissements patronnés du premier degré.	»	4,500 »	»	4,500 »	1,600 »	»	400 »	21,250 »	21,650 »	
Établissements patronnés du second degré.	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »	
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public.	754 85	55,426 47	»	55,426 47	23,107 »	»	400 »	194,523 54	194,725 54	
TOTAUX.	100,457 26	2,100,362 12	1,575,195 61	3,475,557 73	40,465 »	18,550 70	275,070 43	1,475,959 45	1,751,029 86	

ANNÉE

		DÉPENSES.					EXCÉDENT		Observations.
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNUITIÈRE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants.	répartition du boni.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

1893.

214,263 80	1,465,285 44	4,220 30	85,808 67	1,139,036 51	206,710 21	1,435,781 69	34,432 05	4,028 28
111,303 28	1,071,212 48	5,400 78	46,715 16	897,223 62	111,303 28	1,060,642 84	12,378 90	1,809 26
225,534 01	1,596,868 27	5,853 15	12,084 03	1,316,273 45	56,193 22	1,390,404 73	10,558 64	4,095 12
101,338 85	655,534 36	5,117 95	41,461 89	593,298 32	,	659,878 16	16,235 94	379 74
178,915 32	943,386 56	9,681 54	60,199 34	848,953 45	,	918,834 33	26,035 81	1,503 78
18,917 45	232,447 28	,	15,599 08	206,427 45	2,899 45	224,925 94	7,551 78	10 44
91,442 32	277,479 42	,	38,289 52	238,692 43	,	276,081 95	407 47	,
32,308 ,	60,058 ,	8,490 92	6,223 90	55,200 ,	6,045 ,	75,059 82	,	15,001 82
11,933 ,	13,735 ,	4,497 80	1,370 10	10,300 ,	,	16,167 99	,	2,432 99
105,683 94	339,673 80	,	52,875 09	325,526 05	,	358,399 12	1,276 68	,
1,089,663 97	6,475,682 61	45,262 55	340,625 88	5,630,931 24	385,157 14	6,597,976 79	108,967 25	51,261 43

LXXXVII. — Tableau indiquant le montant des bourses allouées pendant chacune des années 1891-1892-1893.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES			Observations.
	EN 1891.	EN 1892.	EN 1893.	

Écoles moyennes de l'État pour garçons, créées en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850.

Anvers	300 »	300 »	300 »
Boom	300 »	300 »	250 »
Lierre	300 »	300 »	300 »
Malines	300 »	300 »	300 »
Turnhout	300 »	300 »	300 »
Aerschot	250 »	250 »	300 »
Diest	300 »	300 »	300 »
Hal	300 »	300 »	300 »
Jodoigne	300 »	300 »	300 »
Louvain	250 »	300 »	250 »
Wavre	300 »	300 »	300 »
Bruges	300 »	300 »	300 »
Furnes	225 »	225 »	250 »
Nieuport	225 »	250 »	225 »
Ypres	300 »	300 »	300 »
Alost	300 »	300 »	300 »
Gand	300 »	300 »	300 »
Renaix	250 »	300 »	250 »
Ath	300 »	300 »	300 »
Beaumont	300 »	300 »	250 »
Braine-le-Comte	250 »	300 »	300 »
Gosselies	275 »	300 »	300 »
Houdeng-Aimeries	300 »	250 »	250 »
Mons	300 »	300 »	300 »
Pâturages	300 »	300 »	300 »
Péruwez	300 »	300 »	300 »
Rœulx	300 »	300 »	300 »
Saint-Ghislain	300 »	300 »	300 »
Soignies	300 »	300 »	300 »
Thuin	300 »	250 »	300 »
Huy	300 »	300 »	300 »
Limbourg	300 »	300 »	300 »
Spa	250 »	300 »	300 »
Stavelot	300 »	300 »	300 »
Visé	300 »	300 »	300 »
Waremmé	300 »	300 »	300 »
Maeseyck	300 »	300 »	300 »
Saint-Trond	300 »	250 »	300 »
Tongres	225 »	225 »	225 »
Marche	300 »	300 »	300 »
Neufchâteau	250 »	250 »	300 »
Saint-Hubert	225 »	250 »	250 »
Virton	250 »	300 »	300 »
Andenne	300 »	300 »	300 »
Couvin	250 »	225 »	250 »
Dinant	300 »	300 »	250 »
Fosses	250 »	225 »	250 »
Namur	300 »	300 »	300 »
Philippeville	225 »	250 »	225 »
Rochefort	300 »	300 »	300 »
TOTAUX	14,450 »	14,300 »	14,275 »

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES			Observations.
	EN 1891.	EN 1892.	EN 1893.	

Écoles moyennes de l'État pour garçons, créées en vertu de la loi du 15 juin 1881.

Laeken	300 »	300 »	300 »
Léau	250 »	225 »	225 »
Schaerbeek.	»	»	150 »
Vilvorde.	300 »	300 »	300 »
Blankenberghe	300 »	300 »	300 »
Courtrai	300 »	300 »	300 »
Menin	250 »	250 »	300 »
Lokeren	250 »	300 »	300 »
Ninove.	300 »	300 »	300 »
Saint-Nicolas.	250 »	300 »	300 »
Termonde	250 »	250 »	300 »
Binche.	300 »	300 »	300 »
Châtelet	300 »	300 »	300 »
Fleurus	275 »	300 »	300 »
Flobecq	300 »	300 »	300 »
Fontaine-l'Évêque.	300 »	300 »	300 »
Jumet.	300 »	300 »	300 »
La Louvière	300 »	300 »	300 »
Lessines	300 »	300 »	300 »
Leuze	250 »	250 »	250 »
Pecq.	300 »	250 »	225 »
Quiévrain	300 »	300 »	300 »
Seraing	300 »	300 »	300 »
Verviers	300 »	300 »	300 »
Hasselt.	300 »	300 »	300 »
Beauraing	250 »	250 »	250 »
Ciney	225 »	225 »	250 »
Florennes	250 »	225 »	250 »
Walcourt.	250 »	300 »	300 »
TOTAUX	7,850 »	7,925 »	8,200 »

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES			Observations.
	EN 1891.	EN 1892.	EN 1893.	

Écoles moyennes de l'État, pour filles.

Boom	250 »	300 »	300 »	
Lierre	300 »	300 »	250 »	
Malines	300 »	275 »	300 »	
Bruxelles	300 »	300 »	300 »	
Diest	250 »	300 »	225 »	
Ixelles	300 »	300 »	300 »	
Laeken	300 »	300 »	300 »	
Louvain	250 »	250 »	225 »	
Molenbeek-Saint-Jean	225 »	225 »	230 »	
Schaerbeek	150 »	150 »	»	
Tirlemont	225 »	250 »	250 »	
Wavre	250 »	250 »	250 »	
Bruges	225 »	»	250 »	
Nieuport	200 »	150 »	150 »	
Alost	225 »	150 »	300 »	
Lokeren	150 »	150 »	150 »	
Termonde	200 »	200 »	200 »	
Ath	225 »	225 »	225 »	
Beaumont	225 »	225 »	250 »	
Charleroi	300 »	300 »	300 »	
Jumet	250 »	300 »	250 »	
La Louvière	225 »	225 »	300 »	
Mons	300 »	300 »	300 »	
Pecq	250 »	300 »	300 »	
Péruwelz	300 »	300 »	300 »	
Tournai	75 »	250 »	300 »	
Huy	250 »	300 »	300 »	
Seraing	300 »	300 »	300 »	
Verviers	300 »	225 »	300 »	
Hasselt	250 »	250 »	300 »	
Arlon	300 »	300 »	300 »	
Andenne	200 »	225 »	225 »	
Dinant	250 »	250 »	225 »	
Namur	300 »	300 »	300 »	
TOTAUX	8,400 »	8,425 »	8,775 »	

LXXXVIII. — *Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1893.*

A. POUR GARÇONS.

LXXXVIII. — *Tableau général des établissements d'instruction*

A. POUR

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a)		LES ÉVÊQUES.	
							PATRONNÉS.	
	1 ^{er} DEGRÉ (Athénées royaux).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).
ANVERS.	Anvers.	Anvers.	»	»	»	»	Gheel (1).	»
	Malines.	Malines.					Hérenthals (1).	
		Turnhout.						
		Lierre.						
BRABANT.		Boom.						
	Bruxelles.	Aerschot.	Diest.	Bruxelles A.	»	»	»	»
	Ixelles.	Diest.	Nivelles.	Bruxelles B.				
	Louvain.	Hal.	Tirlemont.	Saint-Gilles.				
		Jodoigne.		Saint-Josse-ten-Noode.				
		Locken.						
		Léau.						
		Louvain.						
		Schaerbeek.						
		Vilvorde.						
		Wavre (c).						

(a) Les renseignements relatifs aux établissements privés émanent des gouvernements provinciaux.

(b) Le signe (1) indique qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen du premier degré; le signe (2) qu'il s'agit d'un établissement du second degré.

(c) Il est annexé à l'école moyenne de l'État, à Wavre, une section latine d'enseignement moyen du premier degré.

moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1893.

GARÇONS.

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				(b) ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par province.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.						
NON PATRONNÉS	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
		LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
Petit séminaire de Malines (1).		Collège Notre-Dame, à Anvers (1).	Pensionnat de Saint Vincent de Paule, à Malines, dirigé par les Frères de Notre- Dame de Miséri- corde (2).		Institut Drijvers, rue Quellin, à Anvers (2).	24
Petit séminaire de Hoogstraeten (1).		Institut Saint Ignace, à Anvers (1).			Institut Nieberding, à Anvers, rue Jor- daens (2).	
Collège Saint Rom- baut, à Malines (1).		Collège Saint Joseph, à Turnhout (1).	Externat de Saint Li- bert, à Malines, di- rigé par les Frères de Notre-Dame de Miséricorde (2).		Institut Drijvers, à An- vers, rue de l'Écre- visse (2).	
Collège Saint Jean Berchmans, à An- vers (1).						
Collège Saint Gom- maire, à Lierre (1).						
Coll. Notre-Dame, à Boom (1).						
Institut Saint Nor- bert, à Anvers (2).						
Institut Saint Louis, rue du Marais, à Bruxelles.		Collège Saint Michel, rue des Ursulines, à Bruxelles (1).	Institut Saint Josse, à Saint-Josse-ten- Noodle (2).		Collège international dirigé par M. Hi- quet, à Anderlecht (1).	49
Institut Saint Boni- face, à Ixelles (1).			Collège des Joséphites, à Louvain (1).		Institut Vanderstock, rue de Naples, 25, à Ixelles (1).	
Coll. Notre-Dame, à Tirlemont (1).			Institut Sainte Gu- dule, rue de Berlai- mont, à Bruxelles (2).		Institut Rachez, à Saint- Josse-ten-Noodle (1).	
Coll. Saint Joseph, à Aerschot (1).			Institut Sainte Marie, à Schaerbeek (2).		Institut Hormidas, à Uccle (1).	
Institut Berghmans, à Diest (1).			Institut Notre-Dame de Bonne-Espérance, à Vilvorde (2).		Institut Robert, rue de Ruysbroeck, 41 (1 et 2).	
Collège archiépis- copal Saint Pierre, à Louvain (1).			Pensionnat Saint Vic- tor, à Alseberg (1).		Institut Delfosse et Raeymakers, rue Ravenstein, 14 (2).	
Petit séminaire de Basse-Wavre (1).			École des Frères, rue du Canon, à Bru- xelles (2).		Institut du Quartier- Léopold, Dr M. Mo- nel, rue Belliard, 44 (1 et 2).	
Institut Notre-Dame, à Hal.			Institut Saint Georges, à Bruxelles (1 et 2).		Institut Bruyère, rue des Douze-Apôtres, 23 (2).	
					Institut Harloch, rue de Livourne, 40, à Ixelles (2).	
					Institut Kahn, à Etter- beek (1).	

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a)		LES ÉVÊQUES.	
	1 ^{er} DEGRÉ (Athénées royaux).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	PATRONNÉS.	
							1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges.	Bruges.	»	»	»	»	Courtrai.	Courtrai.
	Ostende.	Courtrai.					Poperinghe.	Thielt.
		Menin.					Thielt.	Poperinghe.
		Furnes.						Iseghem.
		Ypres.						
		Blankenberghe.						
		Nieuport.						
FLANDRE ORIENTALE.	Gand.	Alost.	»	»	»	»	»	»
		Lokeren.						
		Gand.						
		Saint-Nicolas.						
		Ninove.						
		Renaix.						
		Termonde.						
HAINAUT.	Ath.	Ath.	»	»	»	»	Collège épisco- pal de Binche (1).	»
	Charleroi.	Beaumont.						
	Chimay.	Binche.						
	Mons.	Braine-le-Comte.						
	Tournai.	Châtelet.						
		Fleurus.						
		Flobecq.						
		Fontaine-l'Évêque.						
		Gosselies.						
		Houdeng-Aimeries.						
		Jumet.						
		La Louvière.						
		Lessines.						
		Leuze.						
		Mons.						
		Pâturages.						
		Pecq.						
		Péruwelz.						
		Quiévrain.						
		Rœulx.						
		St-Ghislain.						
		Soignies.						
		Thuin (a).						

(a) Il est annexé à l'école moyenne de l'État, à Thuin, une section d'enseignement moyen du second degré.

(b) ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				(b) ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.						
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
		LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
Coll. Saint Louis, à Bruges (1). Institut Saint Léon, à Bruges (2). Coll. de Furnes (1). — Saint Louis, à Dixmude (1). Coll. d'Ostende (1). Pens. Saint Joseph, à Thourout (2). Coll. Saint Louis, à Menin (1). Collège de Mous- cron (1). Petit séminaire de Roulers (1). Collège d'Ypres (1). Pensionnat d'Avel- ghem (2). Coll. de Saint Ber- nard, à Nieupoort.	"	"	Inst. des frères Xavé- riens, à Bruges (1).	"	Inst. Leun, à Bruges (1). Pensionnat anglais, à Bruges (2). Coll. libre de l'Union, à Ypres. Institut Saint Louis, dirigé par M. De- plasse, à Dottignies.	33
Petit séminaire de Saint-Nicolas (1). Inst. Saint-Liévin, à Gand (2). Coll. Ste Catherine, à Grammont (1). Coll. Sainte Marie, à Audenarde (1). Collège de la Sainte Vierge, à Ter- monde (1). Coll. St-Vincent, à Eccloo (1). Coll. de Saint An- toine de Padoue, à Renaix (1). Inst. Saint Grégoire, à Ledeberg (2). Inst. Notre-Dame, de Deynsbeke, à Sotteghem (2). Inst. Saint Louis, à Gysegem (2). Inst. Saint Martin, à Alost (2). Inst. Saint Joseph, à Saint Nicolas (2). Pens. Sainte Marie, à Deynze (2). Coll. à Ninove (2). Coll. à Lokeren (2).	"	Collège Saint Joseph, à Alost (1). Collège Sainte Barbe, à Gand (1).	Maison de Melle (1) (Joséphites). Maison de Grammont (Joséphites) (1). Institut Saint Amand (Gand) (1). Pensionnat des Frères Hiéronymites, à Saint-Nicolas (2). Id. à Maldegheem (2). Pensionnat des Frères Dominicains, à Lo- keren (2).	"	Institut central Mollit- tor, rue du Sémi- naire, à Gand (2).	32
Collège épiscopal d'Engbien (1). Collège de Soignies (1). Collège Saint Jo- seph, à Chimay (1). Institut de Bonne- Espérance, à Vel- lerelle - les - Brayaux (1). Collège de N. - D. de la Tombe, à Kain (1). Collège épiscopal de Leuze (1).	"	Collège du Sacré- Cœur, à Charleroi (1). Collège Saint Stanis- las, à Mons (1). Institut Saint Joseph, à la Louvière (1). Collège Notre-Dame, à Tournai (1).	Écoles des frères des écoles chrétiennes, à Mons (2).	"	Institut de Braine-le- Comte (2).	44

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a)		LES ÉVÊQUES.	
	1 ^{er} DEGRÉ (Athénées royaux).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	PATRONNÉS.	
							1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).
LIÈGE.	Huy.	Huy.	»	Liège. (boulevard Saucy).	»	»	Herve.	Herve.
	Liège.	Limbourg.						
	Verviers.	Seraing.						
		Spa.						
LIMBOURG.		Stavelot.						
		Verviers.						
		Visé.						
		Warenume.						
VIENNOIS.	Hasselt.	Hasselt.	Beerlingen.	»	»	»	Saint-Trond.	»
	Tongres.	Museyck.						
		Saint-Trond.						
		Tongres.						
NAMUR.	Arlon.	Virton.	Bouillon.	»	»	»	»	»
		Neufchâteau.	Virton.					
		Marche.						
		Saint-Hubert.						
NAMUR.	Namur.	Andenne.	Dinant.	»	»	»	»	»
		Beauraing.						
		Ciney.						
		Couvin.						
		Dinant.						
		Florennes.						
		Fosses.						
		Namur.						
		Philippeville.						
		Rochefort.						
		Walcourt.						

(b) ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				(b) ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par province.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.						
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
		LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
Institut Saint Remacle, à Stavelot (1) Collège Saint Quirin, à Huy (1). Petit sémin. Saint Roch (Ferrières) (1). Coll. Saint Louis, Waremmes (1 et 2). Coll. Saint Hadelin, Visé (1). Inst. Saint Joseph, Limbourg (2).	»	Collège Saint Serrais, rue Saint-Gilles, à Liège (1 et 2). Coll. Saint François-Xavier, à Verviers (1). Collège Saint Louis, quai de Longloz, à Liège (1 et 2).	Institut Saint-Michel, à Verviers (2) école moyennement dirigée par les frères de la doctrine chrétienne. Établiss. des frères de la doctrine chrétienne (école moy.) rue Sainte-Marguerite, à Liège (2). Institut Saint Barthélemy, rue Hors-Château, 33, à Liège, dirigé par les frères de la doctrine chrétienne (2). Institut Saint Joseph, rue Sainte-Marguerite, 60, à Liège (1 et 2). Couvent des Salésites, rue Jacob Makay, 34, à Liège (2). Collège Maria hum séminaire et petit séminaire, à Theux.	»	Inst. Rouma, à Liège, rue Font-Saint-Serrais, 18 (1 et 2). Inst. Postula, à Liège, rue du Vrethois, 9 (1). Inst. Smets, à Liège, avenue d'Avroy, 93 (1). Institut Francken et Jossa, boulevard d'Avroy, 36, à Liège (1).	33
Petit séminaire de Saint-Trond (1). Institut Saint Lambert, à Peer (1). Coll. Saint-Joseph, à Hasselt (1). Coll. Saint-Michel, à Brée (1).	»	»	Inst. des frères hiéronymites, à Looz-la-ville (1 et 2). Inst. des Croisières, à Maseyck (1). Collège Saint-Maternelle, dirigé par les Joséphites, à Tongres (1 et 2). Inst. de Saint-Trudon, à Saint-Trond, dirigé par les frères de la doctrine chrétienne (2).	»	»	46
Coll. Saint Joseph, à Virton (1). Petit séminaire à Bastogne (1). Bertrix (2).	»	Noviciat, à Arlon (1).	Collèges de Carlsbourg (Frères des écoles chrétiennes) (2). Les Frères maristes, à Arlon (2)	»	Institut Saint Remacle, à Marche (2).	44
Coll. Notre-Dame, à Dinant.	»	Coll. Notre-Dame de la Paix, à Namur.	Frères Bénédictins, à Maredsous (collège). Malonne (école normale et section professionnelle complète). Frères des écoles chrétiennes à : Givry (2), Florennes (2), Rochefort (2), Taminies (2).	»	»	21

B. POUR

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
	École moyenne de Malines.	,	,
	École moyenne de Lierre.		
	École moyenne de Boom.		
ANVERS			

FILLES.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Anvers (rue de l'Empereur). Institut des filles de Marie, à Anvers (rue de l'Empereur). Institut des dames de l'Instruction chrétienne, à Anvers (rue de l'Empereur). Institut des sœurs de Notre-Dame, à Anvers (avenue du Sud). Institut des sœurs de Notre-Dame, à Anvers (rue de la Grande-Ourse). Pensionnat des religieuses du tiers ordre de Saint-François, à Arendonck. Institut Saint-Joseph, à Anvers (rue Saint-Joseph). Institut des sœurs Annonciades, à Anvers (rue Saint-Willebrood). École des Dames chrétiennes, à Anvers (Longue rue Neuve). Pensionnat des religieuses du Sacré-Cœur de Marie, à Berlaer. Pensionnat des sœurs de la Présentation, à Boom. — des sœurs de Notre-Dame, à Borgerhout. — des sœurs de la Présentation, à Bornhem. — des sœurs du Pauvre Enfant Jésus, à Borsbeek. Pensionnat des Colettines Pénitentes, à Esschen. — des Ursulines, à Gierle. — des Maricoles, à Hemixem. — des religieuses du tiers ordre de Saint-François, à Herenthals. Pensionnat des Ursulines, à Hoogstraeten. — des Ursulines, à Lierre. — des dames de Marie, à Malines. — du tiers ordre, à Puers. — des sœurs Franciscaines, à Saint-Job-in 't Goor. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame de Miséricorde, à Santvliet. Pensionnat des sœurs du Sacré-Cœur de Marie, à 'S Gravenwezel. Pensionnat des chanoinesses du Saint-Sépulcre, à Turnhout. Pensionnat des Ursulines, à Wavre-Notre-Dame. — à Willebroeck. — à Wilrijk.	Institution moyenne et primaire, à Anvers (rue Everdy). Institut Boltinck, à Anvers (avenue Charlotte). — Anna Beyns, à Anvers (rue des Récollets). — de la rue Quellin, à Anvers. — Lambotte, à Anvers (avenue Moretus). — de la Sainte Famille, à Malines. École moyenne, dirigée par les D ^{les} Kennis, à Lierre. École d'enseignement moyen, à Herenthals.	40

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
BRABANT	Bruxelles.	Bruxelles (rue de la Paille).	
	Diest.	Saint-Gilles.	
	Ixelles.	Saint-Josse-ten-Noode.	
	Laeken.	Vilvorde.	
	Louvain		
	Molenbeek-St-Jean.		
	Schaerbeek.		
	Tirlemont.		
	Wavre.		
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges.		
	Nieuport.		

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Institut du Sacré-Cœur, rue du Grand-Cerf, 9, à Bruxelles. Institut des sœurs de Notre-Dame, rue de la Régence, 31, à Bruxelles. Pensionnat et externat des sœurs de Notre-Dame, rue d'Assaut, 18, à Bruxelles. Institut des sœurs de Marie, rue du Marais, 25, à Bruxelles. Institut Van Biervliet, rue Guimard, 3, à Bruxelles, dirigé par les dames de la Sainte-Famille. Institut, rue de la Loi, 178, à Bruxelles, dirigé par les dames du couvent de Berlaumont. Pensionnat de l'Immaculée Conception à Aalsemberg. Institut des sœurs de St Vincent de Paul, chaussée de Vleurgat, 61, à Ixelles. Pensionnat du Sacré Cœur de Jésus, à Hal. — du Sacré Cœur, à Jette-Saint-Pierre. Institut des dames de Marie, à Saint-Josse-ten-Noode. Institut des dames de la Sagesse, à Saint-Josse-ten-Noode. Pensionnat des sœurs de Marie, à Betecom. Pensionnat et externat des filles de Mario (Institut Paridaens), à Louvain. Pensionnat des Ursulines, à Montaigu. — — à Thildonck. École des sœurs de l'Enfant Jésus, à Nivelles. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, rue Mercelis, 46, à Ixelles. Pensionnat et externat des Ursulines, à Vilvorde. Pensionnat du couvent de la Providence, à Diest. Pensionnat de sœurs, à Lubbeck. Institution des religieuses ursulines, à Haute-Croix. Pensionnat des Ursulines, à Londerzeel. Couvent des Ursulines, à Melsbrouck. Pensionnat des Ursulines, à Saventhem.	Pensionnat dirigé par M^{me} Lilly, rue de la Plaine, 30, à Anderlecht. Institut dirigé par M^{me} Geeroms, rue aux Laines, 2, à Bruxelles. Institut dirigé par M. Standaert, rue Zinner, 3, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{me} Jouret, rue Ducale, 57, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{me} Gatti de Gamond, rue de la Loi, 169, à Bruxelles. Institut évangélique dirigé par M^{lle} Muller, rue Joseph II, 79, à Bruxelles. École libre, chaussée de Wavre, 154, à Ixelles. Institut supérieur, rue du Trône, 107, à Ixelles. Pensionnat dirigé par les demoiselles Boingusber, rue du Marteau, 62, Bruxelles. Institut dirigé par M^{lle} de Meersman, rue de la Bonté, 1, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{lle} Londemant, avenue Louise, 185, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{lle} Desquartiers, avenue Louise, 164, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{lle} Brasseur, avenue Louise, 279, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{lle} Keetlitz, avenue Louise, 351, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{lle} Pardons, rue de Livourne, 80, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{me} Polley, rue du Beau Site, 30, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{me} Peel-Rochedieu, avenue Legrand, 36, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{lle} Lacey, chaussée de Vleurgat, 111, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{lle} Anderson, rue du Bailli, 6, à Bruxelles. Institut dirigé par M^{lle} Templiers, rue du Bailli, 12, à Bruxelles. Pensionnat et externat dirigés par M^{lle} Aertsens, à Jette-Saint-Pierre. Institut dirigé par M^{lle} Schölmeyer, avenue Brugman, 14, à Saint-Gilles. Institut dirigé par M^{lle} Vent, rue Capouillet, 49, à Saint-Gilles. Institution dirigée par les demoiselles Van Biervliet, à Louvain. Pensionnat dirigé par M^{lle} Borginon, à Pamel.	62
Dames de Saint-André, à Bruges. — de l'instruction chrétienne, à Bruges. — anglaises, à Bruges.	Institut de M^{lle} Hubert, à Bruges. — de M^{lle} Van Severen, à Bruges.	

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
FLANDRE OCCIDENTALE (suite).	,	,	,
FLANDRE ORIENTALE.	Alost. Lokeren. Termonde.	,	,

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Dames de Spermalie, à Bruges. — de Saint-Joseph, à Bruges. Les religieuses Bénédictines, à Poperinghe. — pénitentes, à Poperinghe. Institut des dames de la Sainte Famille, à Thielt. Pensionnat des dames de la Sainte Union, à Nieuport. — de Saint-Nicolas, à Bruges. — de la Sainte-Union, à Furnes. École payante des sœurs grises, à Roulers. Institut des sœurs de Saint-Vincent de Paul, à Roulers. Pensionnat pour demoiselles, à Andeghem. — — à Heule. Institut des sœurs de Saint-Vincent de Paul, à Cortemarq. Pensionnat des dames de Ronsbrugghe, à Ypres.		21
Sœurs de Notre-Dame (Nouveau bois), à Gand. Dames de l'Instruction chrétienne (Dooreseele). Sœurs de la Visitation (Coupure). — Franciscaines, à Meirelbeke (station). — de la charité, à Melsele. — — à Beirlegem. — — à Eecloo. — — à Saffelaere. — Saint Charles, à Saint-Nicolas. — de la Présentation, à Saint-Nicolas. — — à Ledeborg. — — à Lootenhulle. — de Gysegem, à Gysegem. — Franciscaines, à Burst. Dame de l'Instruction chrétienne (Dooreseele), à Vracene. Sœurs de Notre-Dame (Nouveau bois), à Zele. — du Cœur de Marie, à Nederbrakel. — de Saint-François, à Cruyshautem. — de Saint-Vincent, à Deynze. — — à Termonde. — Maricoles, à Deynze. Dames de Marie, à Alost.	Ninove (M^{lle} Bosman). Grammont (M^{lle} De Bondt).	

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
FLANDRE ORIENTALE. <i>suite.</i>			
HAINAUT	Ath. Beaumont. Charleroy. Jumet. La Louvière. Mons. Pecq. Péruwelz. Tournai.	Ecole moyenne et professionnelle à Mons.	
LIÈGE.	Huy. Seraing. Verviers.	Ecole moyenne professionnelle, à Liège. Institut supérieur de demoiselles, à Liège.	

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Sœurs des SS. Cœurs, à Ninove. — de la Sainte Enfance, à Zwyndrecht. — de Notre-Dame de la Présentation, à Beveren. — de la Miséricorde, à Renaix. Abbaye d'Himneghem, à Grammont. Sœurs de Marie et Joseph, à Grammont. — Apostolines, à Berchem. — du Cœur de Marie, à Machelen.	,	35
École normale adoptée dirigée par les sœurs de l'Enfant Jésus, à Brugellette. Pensionnat des dames de Saint André, à Charleroi. — dirigé par les religieuses de l'abbaye de Soleilmont, à Châtelaineau. Pensionnat dirigé par les religieuses de Notre-Dame, à Jumet. Institut dirigé par les sœurs de Sainte-Marie, à Quiévrain. Institut des dames Ursulines, à Mons. — du Sacré Cœur, à Mons. — des sœurs de Sainte Marie, à Mons. Pensionnat des Dames de la Sainte Union, à Enghien. Pensionnat dirigé par les dames Ursulines, à Enghien. Institut des sœurs de Notre-Dame, à Braine-le-Comte. Convent des sœurs de la Croix, à La Louvière. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Thuin. Pensionnat des dames de la Sainte Union, à Kain. Institut des dames de Saint André, à Tournai. — — Ursulines, à Tournai.	,	25
Institut des filles de la Croix, à Liège, rue Hors-château, 65. Pensionnat des dames de l'instruction chrétienne, à Liège, rue Sur-la-Fontaine, 62. Pensionnat des dames Bénédictines, à Liège, boulevard d'Avroy, 34. Pensionnat des dames du Sacré-Cœur, à Liège, Bois l'Évêque, 139. Établissement des sœurs de Sainte Marie, à Liège, rue Sainte-Marguerite, 407. Institut des sœurs de Notre-Dame, à Liège, rue Puits-en-Sock, 64. Pensionnat des sœurs de Sainte-Marie, à Huy.	Institut Journeaux, à Liège, rue Bonne-Fortune, dirigé par Mlle Bibet. Institut des demoiselles de Bast, à Visé. — — Lecocq, à Spa, avenue du Marteau. Institut Fallée (ancien Institut Pollet), à Verviers. Institut de demoiselles dirigé par V. Coquette, à Chaudfontaine.	

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de l'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
LIEGE (suite).			
	Hasselt.		
LIMBOURG			
	Arlon.		
LUXEMBOURG			

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par province.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES	
Pensionnat des filles de la Croix, à Spa, rue Neuve. — — — à Chénée. — — — à Theux. — — — à Waremme. — des sœurs de Notre-Dame, à Visé. Établissement des sœurs de Notre-Dame, à Verviers. École des sœurs de la Providence, à Herve. École normale agréée dirigée par les sœurs de l'Institut Saint Joseph, à Trembleur.		25
Les Bénédictines, à Tongres. Les sœurs de l'enfance de Jésus, à Hasselt. Les dames Ursulines, à Hasselt. — à Hamont. — à Heusden. — à Saint-Trond. — à Herck-la-Ville. — à Diepenbeek. — à Lummen. — à Wellen. Les sœurs de Marie, à Peer. — de charité de Saint Vincent de Paule, à Linckhout. Les sœurs de charité de Notre-Dame de la Miséricorde, à Zonhoven. Les sœurs de la Croix, à Brée. — de charité, à Looz-la-Ville. — — à Fall-Mheer. — du Saint Sépulcre, à Bilsen.		48
Établissement des sœurs de Notre-Dame, à Arlon. Établissement des dames de la Visitation, aux Abys (Opont). Établissement des sœurs de la Providence, à Vielsalm. Établissement des sœurs de Notre-Dame, à Marche. — — — à Saint-Hubert. Établissement des sœurs de Notre-Dame, à Bastogne.		7

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
NAMUR	Andenne.	»	»
	Dinant.		
	Namur.		

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Les sœurs de la Providence, à Champion. — de Notre-Dame, à Namur. — — à Dinant. — — à Philippeville. — — à Gembloux. — — à Andenne. — — à Walcourt. — de Sainte-Marie, à Namur. Les filles de Marie, à Pesches.		12

TABLE DES ANNEXES.

ARRÊTÉS ROYAUX.		
I.	19 mai 1891	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Poperinghe 1
II.	10 mai 1891	Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré et des concours généraux du second degré, en 1891 5
III.	5 octobre 1892	Arrêté royal approuvant le renouvellement de la convention pour le patronage du collège de Courtrai 9
IV.	15 décembre 1892	Arrêté royal approuvant un article additionnel à la convention du 6 avril 1888, concernant le patronage du collège d'Ilérenthals 11
V.	23 janvier 1893	Arrêté royal approuvant la convention pour le patronage du collège ecclésiastique de Binche 12
VI.	12 juin 1893	Arrêté royal réglant les examens à subir par les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur qui désirent enseigner les langues modernes 13
VII.	21 août 1893	Arrêté royal rétablissant au budget des dépenses de la ville de Binche, pour l'exercice 1893, les subsides en faveur du collège patronné de cette ville, supprimés par la Députation permanente du conseil provincial. 15
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
VIII.	20 mai 1891	Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves du concours du premier degré et des concours du second degré. 16
IX.	7 octobre 1891	Arrêté ministériel maintenant les cours élémentaires d'agronomie institués auprès des établissements d'instruction moyenne. 17
X.	13 juin 1893	Arrêté ministériel réglant la forme des certificats à délivrer aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur qui ont subi avec succès un examen approfondi sur les langues modernes. 19
XI.	22 juin 1893	Arrêté ministériel apportant des modifications au programme de la physique et des sciences commerciales dans les athénées royaux 20
XII.		Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — Huitième supplément 22

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.

XIII.	9 février 1891	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, relative aux absences des professeurs	27
XIV.	18 avril 1891	Circulaire aux chefs des établissements d'enseignement moyen notifiant une décision d'après laquelle l'élève qui aide un condisciple à frauder dans les compositions doit comme celui-ci perdre tous les points attachés à son travail.	28
XV.	9 mai 1891	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, relative à l'application aux sections préparatoires du bénéfice des admissions gratuites et à prix réduit	29
XVI.	4 juin 1891	Circulaire aux directeurs des écoles moyennes indiquant, en vue d'éviter le surmenage, les conditions à exiger des élèves pour qu'ils puissent étudier les langues facultatives	30
XVII.	22 juin 1891	Circulaire aux bureaux administratifs interdisant d'associer les élèves à des manifestations politiques, notamment en leur accordant un congé à l'occasion du résultat des élections	30
XVIII.	4 juillet 1891	Circulaire aux bureaux administratifs, les invitant à soumettre par lettre spéciale et non pas seulement au moyen du rapport annuel toute proposition qui comporte des mesures à prendre	31
XIX.	20 septembre 1891.	Circulaire aux préfets des études des athénées flamandes concernant, d'une part, la nécessité de la connaissance du flamand pour les futurs candidats aux fonctions judiciaires et au notariat dans les provinces flamandes et, d'autre part, les points sous le rapport desquels l'exécution de la loi sur l'emploi du flamand dans l'enseignement laisse encore à désirer	31
XX.	29 septembre 1891	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes flamandes concernant les résultats d'une enquête à propos de l'exécution de la loi du 13 juin 1883 sur l'emploi du flamand dans l'enseignement.	32
XXI.	20 octobre 1891.	Circulaire notifiant aux présidents des bureaux administratifs d'un certain nombre d'écoles moyennes et de l'athénée de Chimay l'organisation d'un cours d'agronomie dans ces établissements pour l'année scolaire 1891-1892.	33
XXII.	5 janvier 1892.	Circulaire aux directeurs des écoles moyennes leur indiquant comment doivent être réparties les heures de mathématiques en 2 ^e et en 5 ^e année moyenne.	33
XXIII.	12 janvier 1892	Circulaire au préfet des études de l'athénée royal de Louvain, ainsi qu'au directeur et à la directrice des deux écoles moyennes de l'État de la dite ville, spécifiant que l'enseignement religieux fait partie des cours obligatoires.	34
XXIV.	20 janvier 1892.	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, relative à l'envoi d'agents temporaires en vue du remplacement provisoire de titulaires en congé.	35
XXV.	20 janvier 1892.	Circulaire sur l'interprétation de l'article 5 de la loi du 13 juin 1883, concernant les cours qui doivent être donnés en flamand	36
XXVI.	10 février 1892	Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État, leur indiquant les règles à suivre relativement aux compositions pour les cours d'ouvrages manuels	36

XXVII.	11 février 1892	Circulaire recommandant aux chefs des établissements d'instruction moyenne de laisser suivre aux élèves dans les différentes classes où ils peuvent être employés les éditions qu'on leur a fait acheter tout d'abord	37
XXVIII.	9 mars 1892	Circulaire aux préfets des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes, sur la nécessité de restreindre, dans de justes limites, les devoirs à domicile imposés aux élèves et de faire corriger attentivement ces devoirs par les professeurs	38
XXIX.	12 mars 1892	Circulaire notifiant aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État trois décisions de principe sur les règles à suivre en matière d'admission gratuite et à prix réduit	39
XXX.	12 mars 1892	Circulaire aux préfets des études des athénées établis dans la région wallonne. Information ouverte sur le point de savoir si les élèves des humanités anciennes se conforment à l'obligation de suivre un même cours de langue moderne, le flamand ou l'allemand, suivant les athénées, depuis la 6 ^e jusqu'en rhétorique	40
XXXI.	12 mars 1892	Circulaire par laquelle les chefs d'établissements sont invités à transmettre trimestriellement un rapport sur l'exécution des instructions au sujet des devoirs à domicile	40
XXXII.	30 mai 1892	Circulaire aux préfets des études spécifiant les matières sur l'ensemble desquelles doit porter l'examen de sortie des athénées royaux	41
XXXIII.	27 juin 1892	Circulaire aux préfets des études des athénées de la région flamande : emploi de manuels néerlandais pour l'enseignement en flamand de l'histoire moderne du moyen âge	41
XXXIV.	29 juin 1892	Rappel d'une circulaire antérieure recommandant de donner des ouvrages flamands dans les distributions des prix pour les matières qui sont enseignées en flamand	42
XXXV.	1 ^{er} juillet 1892	Circulaire aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne concernant les mesures hygiéniques à prendre pendant la période des grandes chaleurs	42
XXXVI.	7 juillet 1892	Lettre de rappel aux bureaux administratifs qui n'ont pas transmis leur rapport annuel à la date réglementaire	43
XXXVII.	11 juillet 1892	Circulaire aux bureaux administratifs des écoles moyennes auxquelles sont annexés des cours de 7 ^e et de 6 ^e latine : les élèves de ces classes qui ont suivi les cours avec fruit peuvent passer sans examen dans la classe subséquente n'un athénée	44
XXXVIII.	12 juillet 1892	Circulaire aux bureaux administratifs de quelques écoles moyennes où sont donnés des cours de latin, leur indiquant les conditions auxquelles ces cours devraient répondre pour être assimilés à ceux des athénées	44
XXXIX.	13 juillet 1892	Circulaire rappelant une recommandation fréquemment faite aux bureaux administratifs de s'en tenir au règlement en ce qui concerne l'époque assignée à la distribution des prix et à l'ouverture des vacances	45
XI.	19 juillet 1892	Circulaire aux préfets des études de quelques athénées où, par une interprétation erronée du programme, les élèves des humanités anciennes ont pu en 4 ^e laisser le cours principal de langues modernes pour suivre un des cours de langues modernes facultatives	46
XLI.	1 ^{er} octobre 1892	Circulaire aux chefs des établissements d'instruction moyenne prescrivant de n'employer, en fait d'ouvrages classiques, que les éditions qui ont reçu l'approbation du Gouvernement	47

XLII.	11 novembre 1892 . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, rappelant les obligations des professeurs qui exercent un cumul	48
XLIII.	10 décembre 1892 . . .	Circulaire aux chefs d'établissements d'enseignement moyen de l'État recommandant les mesures à prendre dans l'intérêt de la lutte contre l'alcoolisme	48
XLIV.	21 décembre 1892 . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes, leur prescrivant d'inscrire dans l'horaire de chaque classe les deux heures de leçons assignées aux cours de religion	49
XLV.	23 décembre 1892 . . .	Circulaire à Messieurs les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. — Procédure à suivre pour les bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État, lors de leurs propositions au Gouvernement pour la nomination d'un secrétaire-trésorier	50
XLVI.	29 décembre 1892 . . .	Circulaire imposant certaines conditions pour admettre les élèves à suivre les cours facultatifs de langues étrangères	50
XLVII.	24 janvier 1893 . . .	Circulaire aux préfets, directeurs et directrices prescrivant des mesures de prudence à prendre en cas d'exclusion d'un élève	51
XLVIII.	13 mars 1893	Modification apportée à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, en vue de mettre l'époque assignée à l'examen de sortie en harmonie avec les exigences de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques	52
XLIX.	15 mars 1893	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État. Instructions pour les propositions de bourses d'études	52
L.	8 mai 1893	Circulaire aux préfets des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes, prescrivant que la fréquentation des cafés et estaminets doit être interdite aux élèves de ces établissements	54
LI.	23 mai 1893	Circulaire portant que l'on ne peut décerner d'autres récompenses aux élèves des établissements d'instruction moyenne que celles prévues par les règlements d'ordre intérieur.	54
LII.	31 mai 1893	Communication aux bureaux administratifs, pour être notifiée aux chefs des établissements d'instruction moyenne, d'une dépêche d'après laquelle il est interdit aux professeurs de recevoir des cadeaux de leurs élèves	55
LIII.	13 juin 1893	Communication aux chefs d'établissements d'instruction moyenne d'une dépêche spécifiant dans quelle mesure et jusqu'à quel point les élèves sont tenus de fréquenter les cours facultatifs auxquels ils sont inscrits.	56
LIV.	15 juin 1893	Circulaire décidant que le bureau administratif d'un athénée royal ne peut appliquer une peine disciplinaire au chef de l'établissement. Ce droit n'appartient qu'au Gouvernement.	57
LV.	15 juin 1893	Communication aux préfets, directeurs et directrices de deux dépêches décidant : 1° que le professeur doit surveiller lui-même les compositions données à ses élèves ; 2° que les points obtenus dans la composition donnée par le professeur dont l'élève reçoit des leçons particulières, n'entrent pas en compte pour le prix général.	57

LVI.	21 août 1893	Circulaire aux préfets des études des arrêtés royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, les invitant à adresser leur correspondance au chef du Département	58
LVII.	10 octobre 1893	Circulaire contenant des instructions pour la rédaction des tableaux horaires et la répartition du travail des professeurs	58
LVIII.	8 novembre 1893	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, concernant les conditions à exiger des élèves pour qu'ils puissent être admis à suivre les cours facultatifs	59
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.			
LIX.	17 février 1891	Séance en comité.	60
LX.	30 avril 1891	Organisation du concours général de l'enseignement moyen, en 1891	61
LXI.	23 novembre 1891	Question de la prononciation du grec ancien.	63
LXII.	25 novembre 1891	Dispense de la condition de diplôme en faveur de membres du personnel enseignant de l'enseignement moyen. (Article 7, § dernier, de la loi du 15 juin 1881.)	66
LXIII.	11 avril 1892	Organisation du concours général de l'enseignement moyen en 1892. — Question de savoir s'il y a lieu de maintenir la connaissance du grec comme condition de préparation à la candidature en sciences naturelles ou, subsidiairement, s'il y a lieu de modifier l'organisation de la section gréco-latine des athénées royaux, de manière à y faire place à un enseignement moins sommaire des sciences naturelles.	67
LXIV.		Certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires	70
LXV.	20 juillet 1892	Introduction de l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance dans les établissements publics d'enseignement moyen des deux degrés.	73
LXVI.	20 avril 1893	Organisation du concours général de l'enseignement moyen, en 1893 — Propositions du jury chargé de l'homologation des certificats d'études moyennes et des examens des épreuves préparatoires, quant à la cote des points attribués dans cet examen aux matières littéraires et surtout à la langue latine	75
LXVII.		Proposition du jury d'homologation	79
LXVIII.	30 mai 1893	Proposition de modification au programme général des athénées royaux. (Partie de la physique : <i>La Lumière</i> , enseignée actuellement en 3 ^e , à porter en 2 ^e , et répartition en deux années (3 ^e et 4 ^e) du cours de tenue des livres en section commerciale et industrielle). — Modifications à introduire dans le programme des examens à subir en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pour l'enseignement des langues germaniques dans les écoles moyennes	81
LXIX.	20 mai 1893	Examen des observations présentées par MM. Merten et Neuberg au sujet de l'exécution que reçoit, dans certains établissements d'enseignement moyen, la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande	84
LXX.	20 novembre 1893	Dispense de la condition du diplôme en faveur des membres du personnel enseignant (art. 7, § final, de la loi du 15 juin 1881)	89

LXXI.	29 novembre 1895.	Examen des propositions et observations présentées par les chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État sur l'organisation des conférences antialcooliques et des sociétés scolaires de tempérance. — Organisation d'un cours de chimie théorique dans les athénées royaux pour les futurs médecins, pharmaciens, docteur en sciences naturelles, etc	91
DOCUMENTS STATISTIQUES.			
LXXII.		Tableau comparatif de la population des athénées royaux en 1891, en 1892 et en 1895	94
LXXIII.		Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, pour garçons, en 1891, 1892 et 1895	95
LXXIV.		Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, pour filles, en 1891, en 1892 et en 1895	97
LXXV.		Tableau comparatif de la population des collèges communaux en 1891, en 1892 et en 1895	98
LXXVI.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du premier degré en 1891, en 1892 et en 1895	98
LXXVII.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons, subventionnés sur le Trésor public en 1891, en 1892 et en 1895	99
LXXVIII.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne de second degré pour garçons, en 1891, en 1892 et en 1895	99
LXXIX.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public en 1891, en 1892 et en 1895	100
LXXX.		Tableau de la population des sections normales pendant les années scolaires 1891-1892, 1892-1895 et 1895-1894.	100
LXXXI.		Relevé des admissions gratuites et à prix réduit, pendant les années 1891, 1892, 1895, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'enseignement moyen subventionnés sur le Trésor public et dans les établissements patronnés	101
LXXXII.		Relevé statistique des examens subis pendant les sessions de 1891, 1892 et 1895, devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur : a) pour les humanités ; b) pour les sciences, et devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	105
LXXXIII.		Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique	107
LXXXIV.		Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin	107
LXXXV.		Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1891, 1892 et 1895, devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles	108

LXXXVI.		États des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régente d'école moyenne de filles, pendant les années 1891, 1892 et 1893.	109
LXXXVII.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant la période triennale de 1888 à 1890, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes	110
LXXXVIII.		Tableau indiquant le montant des bourses allouées pendant chacune des années 1891, 1892 et 1893	111
LXXXIX.		Tableau général des établissements d'instruction moyenne, pour garçons, répartis par province, au 31 décembre 1893.	149
XC.		Tableau général des établissements d'instruction moyenne, pour filles, répartis par province, au 31 décembre 1893.	156

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT

PRÉAMBULE	v

TITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.

A. Considérations générales. — Organisation.	vi
État des études	ib.
Langue latine	viii
— grecque.	ix
— française	ib.
Histoire et géographie	x
Langues germaniques	xi
Flamand	xii
Allemand.	xiii
Anglais	ib.
Mathématiques	ib.
Physique et chimie.	xiv
Sciences commerciales	ib.
Dessin	ib.
Gymnastique	xv
Nombre des athénées royaux	ib.
B. Personnel enseignant.	xvi
Dispenses.	ib.
Mutations et nominations dans le personnel	xvii
Agents temporaires pour le remplacement des professeurs momentanément absents	ib.
Absences des professeurs. — Mesures prises pour éviter les abus	xviii
Cumuls. — Répétitions payées	ib.
Correspondance administrative des préfets des études	ib.
Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure	xix
Défense faite aux professeurs d'accepter des cadeaux de leurs élèves.	ib.
A qui il appartient de prononcer éventuellement une peine disciplinaire contre le chef de l'établissement	ib.

Annuaire du personnel enseignant	xix
Professeurs décorés	ib.
Décoration civique	xx
Professeurs honoraires.	ib.
Professeurs démissionnaires	xxi
Professeurs décédés	ib.
Professeurs mis à la retraite	ib.
Professeurs en disponibilité	ib.
Professeurs déchargés de leurs fonctions	xxii
Serment	ib.
Mode de prestation de serment	ib.
Professeurs sans emploi depuis 1880	xxv
 C. Traitements	 ib.
Traitements du personnel enseignant	ib.
Traitement exceptionnel à des membres du corps professoral à raison de leur mérite	xxv
Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents	ib.
Paiement des traitements	xxvii
 D. Enseignement	 ib.
Mesures prises pour combattre le surmenage. — Conditions requises pour qu'un élève soit admis à suivre les cours facultatifs; limitation des devoirs à domicile	ib.
Régimes flamand et allemand admis pour l'organisation des cours de langues modernes dans les athénées de la partie wallonne	xxix
Application de la loi du 13 juin 1885	ib.
Modifications apportées à la répartition des matières des programmes de physique et de sciences commerciales	xxx
Soins à donner à l'écriture	ib.
Cours créés par application de l'article 27 de la loi du 1 ^{er} juin 1880	ib.
Instructions concernant la rédaction de l'horaire des cours.	ib.
Ouvrages classiques. Changements d'éditions	xxxi
Enseignement religieux	ib.
Conférences mensuelles entre les professeurs.	xxxii
 E. Élèves	 xxxiii
Règlement d'ordre intérieur	ib.
Droit de prononcer l'exclusion définitive de l'établissement	ib.
La fréquentation des cafés et des estaminets doit être interdite aux élèves des établissements d'instruction moyenne	xxxiv
Précautions à prendre en cas d'exclusion d'un élève	xxxv
Tâches à faire à domicile	ib.
Congés et vacances	ib.
Congés donnés pour fêter le résultat d'une élection	xxxvi
Cessation des cours pour les élèves de rhétorique	ib.
Suspension des cours le jour des funérailles du prince Baudouin	ib.
Passage à une classe supérieure	ib.
Obligation pour les élèves de fréquenter les cours facultatifs auxquels ils se font inscrire	xxxvii
Des compositions et des prix.	ib.

Questions données à résoudre dans les compositions.	xxxvii
Fraudes dans les compositions	ib.
Mesures diverses	ib.
Prix décernés aux élèves vétérans	xxxviii
Prix de gymnastique, de musique et de dessin	ib.
Prix spécial du Gouvernement	ib.
Examens et diplômes de sortie	xl
Matières sur lesquelles doit porter l'examen de sortie	ib.
Questions à donner à l'examen de sortie	xli
Certificat d'examens de sortie.	ib.
Nombre de diplômes de sortie décernés à la fin des trois années scolaires.	xlii
Des élèves irréguliers	ib.
Primes d'encouragement en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur du 10 décembre 1881, fréquentent les cours de l'Institut supérieur de commerce à Anvers	xlvi
Mouvement de la population des athénées royaux	xlix
Taux des rétributions scolaires	ib.
Produit des rétributions scolaires	l
Admissions gratuites et à prix réduit	li
A. Des admissions gratuites de droit	ib.
B. Des admissions gratuites facultatives et des admissions à prix réduit	ib.
Instructions générales	ib.
F. Locaux. — Matériel	ib.
Locaux et mobilier.	lii
Matériel scolaire	ib.

CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

A. Organisation	lii
Nombre des écoles moyennes	ib.
Organisation des écoles moyennes	lii
B. Personnel	ib.
Règles admises pour le recrutement du personnel	ib.
Dispenses	lv
Mutations et nominations.	ib.
Agents temporaires pour le remplacement provisoire des professeurs momentanément absents	ib.
Absences des professeurs. — Mesures prises pour éviter les abus	ib.
Correspondance administrative des directeurs.	lvi
Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure	ib.
Défense faite aux membres du corps enseignant d'accepter des cadeaux de leurs élèves	ib.
Droit de prononcer une peine disciplinaire contre le chef de l'établissement	ib.
Professeurs décorés	ib.
Professeurs honoraires.	lvii
Professeurs retraités	ib.
Démissions	ib.
Membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons placés dans la position de disponibilité	ib.
Professeurs décédés	lviii

Professeurs déchargés de leurs fonctions	LVIII
Serment	<i>ib.</i>
C. Traitements	<i>ib.</i>
Traitements du personnel enseignant	<i>ib.</i>
Traitements exceptionnels en vertu de l'article 40 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875	LIX
Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents .	<i>ib.</i>
D. Enseignement	<i>ib.</i>
État de l'enseignement en général	<i>ib.</i>
Langue française	LX
Langue flamande	<i>ib.</i>
Langues germaniques	<i>ib.</i>
Histoire et géographie	<i>ib.</i>
Mathématiques et sciences naturelles	LXI
Commerce	<i>ib.</i>
Dessin, gymnastique et musique	<i>ib.</i>
Écriture	<i>ib.</i>
Mise à exécution du nouveau programme	<i>ib.</i>
Conditions auxquelles les élèves doivent satisfaire pour être admis à étu- dier les langues facultatives	LXII
Prescriptions concernant les devoirs à domicile	<i>ib.</i>
Indications spéciales devant accompagner l'horaire des cours	LXIII
Changement d'édition des livres classiques	<i>ib.</i>
Répartition des heures de mathématiques en 2 ^e et en 3 ^e années moyennes.	<i>ib.</i>
Mesures relatives à l'application de la loi du 15 juin 1883	LXIV
Enseignement du flamand dans les écoles moyennes de la région wallonne	<i>ib.</i>
Cours de latin	LXV
Cours élémentaires d'agronomie	LXVI
Cours de notions maritimes	<i>ib.</i>
Enseignement religieux	<i>ib.</i>
E. Élèves	LXVII
Règlement d'ordre intérieur	<i>ib.</i>
Des récompenses qui peuvent être accordées dans les écoles moyennes .	LXVIII
Époque des examens de sortie	<i>ib.</i>
Diplômes de sortie	<i>ib.</i>
Population des écoles moyennes de l'État pour garçons	LXX
Taux des rétributions scolaires	<i>ib.</i>
Produits des rétributions scolaires	LXXIII
Admissions gratuites et à prix réduit	<i>ib.</i>
Bourses d'études sur le Trésor public	LXXIV
F. Locaux et matériel	<i>ib.</i>
Commerce des fournitures classiques	<i>ib.</i>

CHAPITRE III. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

A Organisation	LXXV
Nombre des écoles moyennes de l'État pour filles	<i>ib.</i>

Règlement organique	LXXV
B. Personnel	LXXVI
Mode de recrutement du personnel	<i>ib.</i>
Dispenses de diplôme	<i>ib.</i>
Mutations. — Nominations	<i>ib.</i>
Mesures prises pour parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel	<i>ib.</i>
Correspondances administratives des directrices	<i>ib.</i>
Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure.	<i>ib.</i>
Distinctions honorifiques	LXXVII
Professeurs honoraires.	<i>ib.</i>
Professeurs retraités	<i>ib.</i>
Démissions	<i>ib.</i>
Membres du personnel en disponibilité	<i>ib.</i>
Décès.	<i>ib.</i>
Membres du personnel déchargés de leurs fonctions	<i>ib.</i>
Serment	LXXVIII
C. Traitements	<i>ib.</i>
Traitements du personnel enseignant	<i>ib.</i>
Traitements exceptionnels en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal organique du 4 août 1881	<i>ib.</i>
Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents	LXXIX
D. Enseignement.	<i>ib.</i>
État de l'enseignement.	<i>ib.</i>
Français	<i>ib.</i>
Histoire et géographie.	<i>ib.</i>
Flamand	<i>ib.</i>
Mathématiques	LXXX
Sciences naturelles	<i>ib.</i>
Commerce	<i>ib.</i>
Ouvrages manuels	<i>ib.</i>
Dessin	<i>ib.</i>
Programme des cours	<i>ib.</i>
Prescriptions communes aux écoles moyennes de garçons et aux écoles moyennes de filles	LXXXI
Enseignement religieux	<i>ib.</i>
E. Élèves	<i>ib.</i>
Règlement d'ordre intérieur	<i>ib.</i>
Diplômes de sortie	LXXXII
Population des écoles moyennes de l'État pour filles	<i>ib.</i>
Taux des rétributions scolaires	LXXXIII
Produit de la rétribution scolaire	LXXXV
Bourses sur les fonds du Trésor public	<i>ib.</i>
Admissions gratuites et à prix réduit	<i>ib.</i>
Locaux et mobilier.	<i>ib.</i>
Commerce de fournitures classiques	<i>ib.</i>

TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS.

CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS PAR LE TRÉSOR PUBLIC.

A. Établissements communaux subventionnés pour garçons	LXXXVI
Nombre des établissements communaux subsidiés	ib.
Enseignement	ib.
Examens de sortie des collèges communaux	ib.
Examens et diplômes de sortie des écoles moyennes communales de garçons	LXXXII
Personnel	ib.
Professeurs des athénées royaux provisoirement maintenus dans les collèges communaux.	LXXXVIII
Dispenses	ib.
Professeurs décorés	ib.
Serment	LXXXIX
Traitements	ib.
Population des établissements communaux subsidiés	ib.
Produit des rétributions scolaires	ib.
Admissions gratuites	ib.
B. Établissements communaux subventionnés pour filles	xc
Nombre des écoles moyennes communales pour filles	ib.
Prescriptions légales auxquelles sont soumis les établissements commu- naux subventionnés pour filles	ib.
Examens et diplômes de sortie	ib.
Personnel	ib.
Serment	xcI
Traitements	ib.
Population	ib.
Produit des rétributions scolaires	ib.
Admissions gratuites et à prix réduit	ib.

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT PROVINCIAUX OU COMMUNAUX POUR GARÇONS ET POUR FILLES.	ib.

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.	
Distinctions honorifiques	xcIII
Population	xcIV
Produit des rétributions scolaires	ib.
Admissions gratuites et à prix réduit	ib.

CHAPITRE IV. — COMMUN A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI.	
Livres classiques	ib.
Choix des livres à donner en prix	xcv
Bibliothèque historique et philologique à l'usage des professeurs	xcvi
Alcoolisme	ib.
Mobiliier hors d'usage	xcviii
Mise en disponibilité	ib.
Pensions.	ib.

Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires
et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'instruction
publique

XCIX

TITRE III. — MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ; BUREAUX ADMINISTRATIFS ; INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ; CONCOURS GÉNÉRAL ; CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Renouvellement triennal des bureaux administratifs	CH
Distinctions honorifiques	ib.
Rapport annuel	ib.
Avis sur les nominations	CHII
Secrétaires-trésoriers	ib.
Frais d'administration	ib.

CHAPITRE II. — DE L'INSPECTION.

Titulaires aux fonctions d'inspecteurs	ib.
Traitements	civ
Décorations	ib.
Tournées d'inspection	
Rapports	ib.
Correspondance des inspecteurs	ib.

CHAPITRE III. — CONCOURS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

I. Enseignement moyen du premier degré	CV
II. Enseignement moyen du second degré	ib.
A. Concours général de l'enseignement moyen du premier degré	CVI
Section industrielle et commerciale	CVII
B. Concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons, en 1892 et en 1895	CVIII
C. Concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles, en 1892 et en 1895	CIX

CHAPITRE IV. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Composition du conseil	CX
Membres adjoints	CXI
Travaux du conseil	ib.

TITRE IV. — ÉCOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS, DE RÉGENTS ET DE RÉGENTES.

CHAPITRE PREMIER. — PROFESSEURS AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR

CXIII

CHAPITRE II. — SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR GARÇONS, ÉTABLIES A GAND ET A NIVELLES.

Organisation	ib.
Section normale moyenne de Gand	ib.
Corps professoral	ib.

Traitements.	CXIV
Admissions	<i>ib.</i>
Section normale moyenne de Nivelles	<i>ib.</i>
Personnel.	<i>ib.</i>
Traitements	CXV
Admissions	<i>ib.</i>

**CHAPITRE III. — SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR
POUR FILLES ÉTABLIES A LIÈGE ET A BRUXELLES.**

Section normale de Liège.	<i>ib.</i>
Personnel	<i>ib.</i>
Indemnités	CXVI
Admissions	<i>ib.</i>
Section normale de Bruxelles	CXVII
Personnel	<i>ib.</i>
Traitements	<i>ib.</i>
Admissions	CXVIII

**TITRE V. — JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES DE
PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET LES DIPLÔMES DE
RÉGENTES.**

CHAPITRE PREMIER. — ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

§ 1 ^{er} . Diplôme de professeur agrégé pour les humanités et les langues modernes.	CXIX
§ 2. Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences	CXXI
Résultats des examens.	<i>ib.</i>

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

§ 1 ^{er} . Diplôme d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	<i>ib.</i>
Résultats des examens.	CXXIII
§ 2. Jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles	<i>ib.</i>
Résultats des examens	CXXV
§ 3. Jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin.	<i>ib.</i>
Résultats des examens.	CXXVI
§ 4. Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne	<i>ib.</i>
Résultats des examens.	CXXVII

TITRE VI. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A. Budgets et comptes.	CXXVIII
Athénées royaux	<i>ib.</i>
Écoles moyennes de l'État	<i>ib.</i>
Établissements communaux subsideés par le Trésor public.	CXXIX
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subsideés par le Trésor public.	CXXX
Établissements patronnés	CXXXI

§ B. Budgets et comptes de nouveaux établissements d'instruction moyenne créés par application de la loi du 13 juin 1881.	CXXXVII
§ C. Compte rendu de l'emploi des allocations portées au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1891, 1892 et 1893. . . .	CXXXVIII
Service du conseil de perfectionnement.	<i>ib.</i>
Service de l'inspection	<i>ib.</i>
Inspection de l'enseignement de la gymnastique	CXXXIX
Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne	<i>ib.</i>
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen	CXL
Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État	<i>ib.</i>
Primes d'encouragement et de récompense et bourses d'études, en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux.	<i>ib.</i>
Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État	CXLI
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons	<i>ib.</i>
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles	<i>ib.</i>
Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré.	<i>ib.</i>
Indemnités en faveur des professeurs sans emploi.	CXLII
Traitements de disponibilité	<i>ib.</i>
Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achat, etc.	<i>ib.</i>
Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire, à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1830	<i>ib.</i>
Frais de rédaction du treizième rapport triennal sur l'état de l'enseigne- ment moyen.	CXLIII

